



LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DU
CONSULAT ET DE L'EMPIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1799-1814)

FRANÇOIS ANTOINE

Bruxelles

1998

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DU
CONSULAT ET DE L'EMPIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1799-1814)

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA

77

Archives générales du Royaume
D/1998/0531/092

Numéro de commande: Publ. 2815

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 Bruxelles

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1799-1814)

FRANÇOIS ANTOINE

Bruxelles
1998

TABLE DES MATIERES

Table des matières	p. 5
De la République à l'Empire	p. 7
Introduction aux notices	p. 15
Liste des abréviations	p. 18
Bibliographie	p. 19
I. LEGISLATIF	
Elections	p. 36
Corps législatif	p. 54
Tribunat	p. 82
Sénat	p. 106
II. EXECUTIF	
Consuls	p. 130
Empereur	p. 143
Conseil d'Etat	p. 148
Conseil privé	p. 171
Ministres	p. 175
III. INSTITUTIONS DEPARTEMENTALES ET LOCALES	
Conseil général	p. 185
Préfet	p. 191
Conseil de préfecture	p. 209
Conseil d'arrondissement	p. 213
Sous-préfet	p. 218
Conseil municipal	p. 222
Maire	p. 229
IV. JUDICIAIRE	
Justice de paix	p. 244

Tribunal de première instance	p. 256
Tribunal d'appel	p. 272
Tribunal de commerce	p. 285
Conseil des prud'hommes	p. 292
Auxiliaires de justice	p. 298
Tribunal de police	p. 310
Tribunal correctionnel	p. 314
Tribunal criminel	p. 320
Cour d'assises	p. 329
Tribunaux extraordinaires	p. 341
Tribunaux militaires et maritimes	p. 346
Haute Cour	p. 357
Tribunal de cassation	p. 362

DE LA REPUBLIQUE A L'EMPIRE

Le coup d'Etat du 9 thermidor an III (27 juillet 1794) marquant la chute de Robespierre déboucha sur l'instauration d'une République censitaire. Pour sortir de la Terreur, les Thermidoriens se tournèrent tout naturellement vers la bourgeoisie afin d'assurer une base sociale à leur régime. Mais cette stratégie se traduisit par un sévère rétrécissement du cercle des électeurs.

En élaborant un système représentatif fondé sur la fortune et l'éducation, les rédacteurs de la Constitution de l'an III comptait éviter tout risque de retour à une démocratie populaire et placer la direction de l'Etat entre les mains d'hommes éclairés, possesseurs d'un bien qui les attachait à l'ordre républicain. De même, ils avaient scindé le pouvoir législatif en deux chambres (le Conseil des Cinq-Cents et le Conseils des Anciens) afin d'écarter le risque d'une assemblée toute puissante, et avaient partagé l'exécutif entre cinq directeurs entourés de multiples garde-fous afin de prévenir toute tentative de dictature. Mais il résultait de cette Constitution un équilibre des pouvoirs conduisant à leur neutralisation réciproque.

Dépourvu de tout moyen d'action sur le législatif et incapable d'imposer sa politique, le Directoire utilisa un certain nombre de procédés illégaux pour écarter des mandataires qui ne se situaient pas dans la bonne ligne d'un conservatisme républicain. En outre, le Directoire était déconsidéré auprès de la population par la corruption des cercles dirigeants autant que par ses échecs.

Dans le cours de l'été 1799, le Gouvernement confronté à la reprise de la guerre avec l'Autriche, essuya un sévère défaite aux élections de l'an VII. Les Jacobins qui avaient obtenu la majorité dans le nouveau tiers du Corps législatif, proposaient d'instituer une dictature démocratique en s'appuyant sur les sans-culottes pour s'imposer aux Conseils. A la faveur de la crise qui précéda la victoire de Masséna à Zurich (27 septembre 1799), ils réussirent à leur arracher plusieurs mesures révolutionnaires qui atteignirent la bourgeoisie dans ses intérêts et la décidèrent à l'action.

La bourgeoisie craignant les menaces de contre-révolution royaliste et de reprise du jacobinisme et du babouvisme, désirait une réforme de la Constitution et aspirait à l'arrivée au pouvoir d'un homme fort au service des conquêtes de la Révolution.

Les "*idéologues*" qui ne voulaient pas de "*dictature démocratique*" voulaient un système représentatif qui assurât le pouvoir aux "*notables*" de l'argent et du talent. Sieyès, opposant de toujours à la Constitution de l'an III, groupa autour de lui tous ceux qui voulaient "*terminer la Révolution*". Son plan théorique tendait à supprimer les élections elles-mêmes, en leur substituant un système complexe de présentation à plusieurs degrés et de cooptation. Considérant que la confiance doit venir d'en bas, le pouvoir d'en haut, Sieyès élaborait un système représentatif qui rétablissait le suffrage universel, mais en réduisait les effets à une représentation pour les fonctions publiques. Les élections n'attribuaient plus de pouvoirs, mais simplement de la confiance. Les éléments qui s'étaient installés au pouvoir avec la Constitution de l'an III voyaient d'ailleurs dans ce système une opportunité de s'y maintenir. Sieyès, géomètre politique, hiérarchisa la confiance en une pyramide composée d'une série de listes progressivement réduites au dixième. Au terme de cette opération de tamisage résultait une liste nationale de candidats parmi lesquels devaient nécessairement être choisis tous les titulaires d'une fonction publique chargés d'animer les structures centrales de l'Etat.

Lors de l'élaboration de la Constitution de l'an III, Sieyès avait déjà aperçu les inconvénients que présentait l'exercice du pouvoir par une assemblée toute puissante, sans frein ni contrôle. Dans cette optique, il établit un système complexe où les fonctions gouvernementales étaient confiées à des organes spéciaux dont les influences se balanceraient et s'équilibreraient. Suivant son plan, les représentants de l'ordre législatif (Corps législatif) qui n'avaient pas l'initiative des lois, faisaient la loi après avoir pris connaissance en silence des besoins de la société (par l'intermédiaire du Tribunat) et des orateurs du Gouvernement (Conseil d'Etat). Enfin, un jury (Sénat) devait assumer les fonctions de "*gardien*

de la Constitution". Le pouvoir conservateur avait également pour mission de conférer le pouvoir aux hommes investis précédemment de la confiance populaire et désigner un "*Grand Electeur*" qui, à son tour, devait nommer les deux consuls spécialisés, l'un dans l'administration intérieure, l'autre dans les affaires étrangères.

Sieyès comptait réaliser un coup d'Etat appuyé par le Conseil des Anciens et remettre le pouvoir à trois consuls. Pour ce faire, il devait obtenir le soutien de l'armée en proposant à l'un de ses chefs un rôle-clef dans le déroulement des opérations car en éliminant le peuple, la bourgeoisie devait se rabattre sur les militaires pour instituer leur prise de pouvoir. Le 9 octobre 1799, débarquait à Fréjus, Napoléon Bonaparte entouré des mystères de l'Orient que lui conférait son expédition d'Egypte. Sieyès s'adressa au général victorieux afin qu'il mette en oeuvre la prise du pouvoir. Mais le coup d'Etat qui se déroula avec une certaine confusion le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) se fondait sur un malentendu: le Directeur croyait pouvoir manipuler Bonaparte, alors que ce dernier avait simplement décidé de se servir de lui afin d'imposer son pouvoir personnel.

Bonaparte ne comptait pas par un coup d'Etat substituer une Constitution rédigée par Sieyès à celle de l'an III, mais à former un gouvernement de trois consuls dont il serait le premier, chargés de rédiger une Constitution avec l'aide d'une commission parlementaire issue des deux Assemblées.

Les vues de Sieyès ne furent que partiellement reprises dans la Constitution de l'an VIII. Bonaparte conserva soigneusement de l'oeuvre de l'éminent juriste ce qui convenait à ses desseins de gouvernement fort et stable, mais intervint dans son texte à coups de sabre pour renforcer son pouvoir personnel. Le système des listes de notabilités ou de confiance fut intégralement maintenu dans la Constitution de l'an VIII, mais Napoléon Bonaparte remplaça le Grand Electeur par un "*premier consul*" qui devait avoir toute la réalité du pouvoir. Obligé de faire des concessions aux Brumairiens qui étaient fermement attachés au système représentatif, Bonaparte conserva la façade des assemblées et était

décidé à les confiner dans des tâches purement formelles. Il emprunta aux idées de Sieyès son système général de division du pouvoir entre plusieurs assemblées, mais retira au Tribunat son droit d'initiative. En théorie, la Constitution confiait le pouvoir exécutif à trois consuls nommés par elle pour dix ans et donnait à Bonaparte un auxiliaire collégial, le Conseil d'Etat qui rédigeait les projets de loi, les règlements d'administration publique et résolvait les litiges administratifs.

Répudiant le recrutement électif des agents publics, qui contribuait à un fréquent désordre administratif, la Constitution donnait au Premier Consul le pouvoir de nommer et de révoquer les fonctionnaires. Considérés que comme des commis, les ministres étaient essentiellement les exécutants des volontés du Premier Consul.

Se présentant comme l'héritier de la Révolution, Bonaparte chercha à légitimer son pouvoir en procédant à une consultation populaire, mais il n'en attendit même pas les résultats pour décider la mise en vigueur de la nouvelle Constitution.

Les votes des assemblées et leurs débats situaient l'existence d'une opposition libérale qui connaissait ses succès au Tribunat et son écho très affaibli au Corps législatif. Pour éliminer cette résistance parlementaire, Bonaparte épura au début de l'année 1802 le Tribunat par le Sénat à l'occasion d'un renouvellement par cinquième qui aurait dû se faire par tirage au sort et fractionna cette assemblée en trois sections, la rendant inapte à se maintenir comme un organe d'opposition.

Bonaparte profita de la popularité que lui conférait ses succès intérieurs et extérieurs pour augmenter son pouvoir personnel. La paix conclue par le traité d'Amiens (27 mars 1802) fournit le prétexte à l'organisation d'un referendum sur le consulat à vie.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (3 août 1802) apportait à la Constitution les modifications rendues nécessaires dans un système de gouvernement qui ne reposait que sur un homme. Bonaparte reçut le droit de désigner son successeur et le droit de grâce. La conclusion des traités lui fut seule attachée. Par l'intermédiaire du Sénat, le droit de réviser et d'interpréter la Constitution par sénatus-consultes, lui fut

donnée. Les sénateurs reçurent en contrepartie des dotations comprenant une propriété (les sénatories) et un substantiel traitement, ce qui tendait à les domestiquer. Pour assurer une majorité qui lui fut favorable, le Premier Consul reçut le droit de nommer au Sénat de nouveaux sénateurs sans présentation préalable. Suivant la nouvelle Constitution, le Corps législatif ne devait plus tenir de séances régulières et le Premier Consul désignait son président. Un Conseil privé dont Bonaparte désignait les membres pour chaque réunion, enleva au Conseil d'Etat de son autorité, transformant cette dernière institution en une simple juridiction administrative.

Par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (3 août 1802) les listes de notabilités furent supprimées et remplacées par des assemblées de canton et des collèges électoraux d'arrondissement et de département. Les conditions de cens écartées en l'an VIII réapparurent. Bonaparte tenait à donner à son oeuvre la solide assise de la représentation bourgeoise en n'ouvrant les collèges électoraux qu'aux citoyens les plus imposés. En prenant la terre comme fondement, le Premier Consul solidarisait ses intérêts avec ceux des détenteurs de fortune et regroupait au sein des collèges électoraux les grands propriétaires fonciers aristocrates ou bourgeois, les négociants et les entrepreneurs.

L'exécution du duc d'Enghien rassura les Brumairiens sur les intentions de Bonaparte qui aurait pu profiter de sa position pour faciliter une restauration des Bourbons. Le complot du chouan Cadoudal précipita la transformation du Consulat en Monarchie héréditaire. L'hérédité étant considérée comme *"une barrière contre les factions"*, s'imposa l'idée selon laquelle il fallait consolider à jamais l'oeuvre de la Révolution, incarnée dans un homme que menaçait les complots royalistes à l'heure où reprenait la guerre anglaise. Ainsi fut proposé à Bonaparte le droit de désigner son successeur. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) confiait le gouvernement de la République à un empereur qui prenait le titre d'*"Empereur des Français"* et prévoyait un plébiscite portant sur l'hérédité de la dignité

impériale.

A part le titre d'empereur et l'hérédité, déjà en germe dans le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (3 août 1802), le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) n'apportait à la Constitution que de légères retouches. Le Sénat fut rendu plus dépendant de l'Empereur qui reçut le droit de nommer à son gré un nombre illimité de sénateurs, et une Haute Cour fut chargée de connaître des délits commis par la famille impériale, les ministres et les grands dignitaires et aussi des crimes, attentats et complots contre la sûreté de l'Etat et la personne de l'Empereur.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) conserva le Tribunat qui malgré sa docilité disparut en 1807 au profit du Corps législatif à qui revint l'examen des projets de loi.

La période napoléonienne se marqua par une nette centralisation administrative. Considéré comme un grand système d'encadrement des hommes destiné à transmettre la volonté du centre jusqu'aux lieux les plus périphériques avec l'automatisme d'un organisme vivant, le Premier Consul affirma fortement son pouvoir personnel dans ce domaine par la réforme de l'administration du 17 février 1800. Selon le concept *"administrer doit être le fait d'un seul, et juger le fait de plusieurs"*, le régime consulaire fit table rase de tous les organes révolutionnaires locaux. La Constitution de l'an VIII maintint le département comme principale division administrative du territoire français. L'autorité y passa à un seul homme: le préfet. Il était assisté par deux conseils, le Conseil générale chargé de la répartition des impôts entre les différents arrondissements et le Conseil de Préfecture, sorte de tribunal chargé du contentieux administratif. Le préfet napoléonien détenait, en pratique, toute l'autorité. Nommé par le chef de l'Etat, il ne devait de compte qu'à celui-ci ou à ses représentants directs, les ministres.

Comme échelon intermédiaire entre le département et les communes, furent créés les arrondissements à la tête desquels un sous-préfet, nommé par le chef de l'Etat et pris généralement parmi les gens du pays, était chargé d'exécuter les ordres supérieurs et d'informer le préfet. Un conseil d'arrondissement était chargé de répartir les contributions et ne

jouait qu'un rôle effacé.

Au plan local, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) supprima les municipalités de canton créées par la Constitution de l'an III et rendit à chaque commune une administration particulière, mais placée sous la sévère tutelle des préfets. Suivant l'importance de la commune, le maire nommé par le préfet ou par le chef de l'Etat était aidé par un ou plusieurs adjoints et par un commissaire de police. Les conseillers communaux élus dans les communes de moins de 5.000 habitants et choisis par le préfet ou le Gouvernement sur une liste de citoyens élus par l'assemblée cantonale dans les autres, n'avaient qu'un rôle consultatif.

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) harmonisa la hiérarchie des tribunaux avec les nouveaux principes d'autorité. La justice fut centralisée par une surveillance en cascade. Bonaparte imposa le principe de la nomination des juges par le Gouvernement. En contrepartie, ils leur garantit l'inamovibilité pour préserver un semblant d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le traitement et l'avancement des magistrats furent confiés à l'Etat, ce qui tendait à fonctionnariser le corps judiciaire. Le nouveau système maintint les juges de paix qui gardèrent leurs fonctions d'arbitrage et de conciliation. Contrairement aux autres magistrats, ils furent élus pour trois ans dans le système de l'an VIII, mais à partir de l'an X, ils furent nommés pour dix ans par le chef de l'Etat qui choisissait un des deux candidats élus par l'assemblée cantonale. Un tribunal de première instance fut créé dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Il suffisait de trois juges pour constituer un tribunal. Le ministère public était exercé par un commissaire du Gouvernement qui prit le titre de procureur impérial en 1804.

Un tribunal d'appel transformé par la Constitution de l'an XII en cour d'appel et cour impériale en 1810, fut établi pour trois départements. Ce tribunal comprenait des juges appelés conseillers à partir de 1810, et un ministère public, le commissaire du Gouvernement, puis procureur général impérial après la création de l'Empire. Les avocats furent rétablis en 1800 et leur ordre fut reconstitué en 1810.

Au plan pénal, le juge de paix était investi de la juridiction de simple

police, tandis que le tribunal de première instance jugeait en correctionnelle. Pour la poursuite des délits, un ministère public était restauré et la procédure redevenait partiellement secrète. Au niveau supérieur, siégeait le tribunal criminel composé de cinq membres et de deux jurys. Trouvant le système trop démocratique, le Premier Consul était loin d'être favorable au maintien des deux jurys, notamment celui d'accusation qu'il ne trouvait pas assez répressif. Les tribunaux criminels qui tenaient des sessions temporaires et irrégulières, furent en outre doublés de tribunaux d'exception dans les régions agitées. La publication du code d'instruction criminelle, terminée en 1808, entraîna une réforme de la justice pénale en 1811. Les tribunaux criminels furent remplacés par des cours d'assises temporaires. Vu l'opposition de l'opinion publique, l'Empereur avait consenti à conserver le jury de jugement, mais à condition de le rendre docile à ses volontés. Au lieu des juges de paix, ce furent les préfets qui reçurent comme mission d'établir les listes des personnes aptes à composer le jury parmi les fonctionnaire et les citoyens riches. Des juges d'instruction furent chargés de décider l'arrestation éventuelle des inculpés et de procéder à leur interrogatoire. Placé au sommet de la pyramide judiciaire, un tribunal de cassation transformé en cour de cassation à partir de 1804, comprenait des juges élus à vie par le Sénat mais sur présentation du Premier Consul à partir de l'an X. Il garda les mêmes attributions qu'en 1795, mais on y ajouta un rôle disciplinaire pour les magistratures inférieures.

INTRODUCTION AUX NOTICES

Jusqu'à présent, l'ouvrage de Prosper Poullet publié en 1907 et consacré aux institutions françaises de 1795 à 1814¹, constitue la référence de base pour tout chercheur abordant l'histoire institutionnelle de notre pays lorsque ce dernier faisait partie intégrante du territoire français. Faisant suite au travail de Conny Devolder relatif aux institutions de la période directoriale², le présent répertoire tend à structurer et à actualiser la connaissance des organismes publics des périodes consulaire et impériale. Dans un futur proche, les Archives générales du Royaume prévoient de continuer ce projet de recherches en traitant de la période comprise entre la bataille de Jemappes (27 octobre 1792) qui marqua le début de la première occupation française et l'annexion des départements belges à la France (1er octobre 1795).

Considérant les départements belges comme une part de la République et ultérieurement de l'Empire français, mais également comme une ensemble spécifique, nous présentons un aperçu d'une part, des institutions centrales siégeant à Paris dont nos régions dépendaient directement, et d'autre part, des institutions départementales et locales. Les institutions résultant de la Révolution française se marquent par une nette séparation des pouvoirs. Dans cette optique, nous avons regroupé les institutions étudiées en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Chaque notice comprend un paragraphe *Histoire*, *Organisation*, *Compétences* et *Bibliographie*. Le paragraphe *Histoire* retrace les antécédents de l'institution concernée, l'installation et l'évolution qu'elle connut au cours des périodes consulaire et impériale. Dans le paragraphe *Organisation* sont exposés la place de l'institution dans la structure

¹ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

² C. DEVOLDER, *De Verenigde Departementen onder Frans bewind. De constitutionele instellingen van het Directoire*, Bruxelles, 1997.

hiérarchique, son établissement, son personnel et son organisation interne. Dans ce cadre, le mode d'élection ou de nomination des fonctionnaires y est décrit et une attention particulière est portée aux conditions d'éligibilité. Le paragraphe *Compétences* dépeint les tâches et les missions de l'institution et en commente le processus décisionnel et la procédure. Sous le titre *Bibliographie* sont regroupés un certain nombre d'ouvrages permettant aux lecteurs de pouvoir approfondir leurs recherches par le biais de la littérature existante. Les inventaires cités dans le paragraphe *Archives* peuvent également receler des informations utiles pour l'étude du fonctionnement de ces institutions. Dans le paragraphe *Archives*, nous avons indiqué les archives des institutions centrales siégeant à Paris grâce à l'aperçu des fonds des Archives Nationales dirigé par Jean Favier³. Mme Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents qui reposent dans la *Section Moderne* des Archives Nationales et relatifs aux départements belges⁴. Concernant les

³ J FAVIER (dir.), *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978.

⁴ M.-J. TITS-DIEUAIDE, *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI. Cet inventaire peut être complété par E. HELIN, *Relevé des documents pouvant intéresser l'histoire de la Belgique et plus spécialement le département de l'Ourthe conservés aux Archives Nationales à Paris (série F)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1963, CXXIX, pp. XVIII-XXXII, J. VERHELST, *De "Archives Nationales" te Parijs. Dokumenten betreffende de Leie-en Scheldedepartementen in de reeksen C en F, 1789-1815*, dans *Handelingen van de Koninklijke Commissie voor Geschiedenis*, 1969, CXXXV, pp. 1-70, E. HOUTMAN, *Documenten betreffende het departement van de Nedermaas (1790-1815) in de "Archives Nationales" te Parijs* (*Miscellanea Archivistica*, 6), Bruxelles, 1974 et R. LEBOUTTE, *Documents intéressant l'histoire économique et sociale des départements belges, de la Ruhr et de la Meuse inférieure, conservés aux Archives Nationales à Paris*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1980, CXLVI, pp. 31-66. Pour toute information complémentaire, nous renvoyons également le chercheur aux inventaires publiés sous la direction de J. Favier: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978. Pour les inventaires d'archives des documents conservés à Paris, voir J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat des inventaires. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1991.

institutions départementales et locales, nous avons mis l'accent sur les lieux de conservation des archives. Ces dernières peuvent se révéler extrêmement intéressantes car elles contiennent les brouillons des documents officiels adressés non seulement à Paris, mais également aux institutions subalternes. Dans les projets de lettres et de rapports rédigés par les fonctionnaires d'institutions départementales et locales, nous pouvons retrouver des informations brutes qui furent souvent retravaillées dans un sens plus acceptable aux yeux du Gouvernement central.

Nous tenons à remercier M. l'Archiviste général du Royaume E. Persoons qui nous a confié cette tâche et M. le professeur F. Stevens qui en a assuré la direction scientifique.

LISTE DES ABREVIATIONS

AE Archives de l'Etat

AGR	Archives générales du Royaume
<i>Bull. L.</i>	<i>Bulletin des Lois</i>
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
op. cit.	opere citato
<i>Pasin.</i>	<i>Pasinomie</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
RUG	Universiteit Gent
s.d.	sine dato
s.l.	sine loco
UCL	Université Catholique de Louvain
Ulg	Université de l'Etat à Liège
VUB	Vrije Universiteit Brussel

BIBLIOGRAPHIE

- ARNOULD M. , *Idées politiques et classes sociales au sein du pouvoir communal à Mons de 1795 à 1835*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XI, 1980, pp. 307-337.
- AUCOC L. , *Le Conseil d'Etat*, Paris, 1876.
- AULARD, *La centralisation napoléonienne*, dans *Etudes et leçons*, t. VII, pp. 113-195.
- AULARD A. , *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1901.
- BALTHAZAR H., *Structuren en mutaties bij het politiek personeel. Een studie over het sociaal wisselingsproces te Gent in de vormingsjaren van de Hedendaagse Tijd*, thèse de doctorat, RUG, 1970.
- BRUNEEL C. (dir.), *Des Révolutions à Waterloo. Bibliographie d'histoire de Belgique (1789-1815)*, Bruxelles, 1989.
- DOUXCHAMPS-LEFEVRE C. , *L'organisation financière de la ville de Namur de 1740 à 1860*, dans *Finances publiques d'Ancien Régime et Finances publiques contemporaines de 1740 à 1860 (19-22 décembre 1972)*, Bruxelles, 1975, pp. 379-445.
- BARBIER F. , *Bibliographie de l'histoire de France*, Paris, 1987.
- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- BARTSTRA J.S. , *Staatkundige geschiedenis vande landen van onze beschavingskring, II: Het eerste grote revolutionnaire tijdvak, 1774-1815*, 's-Hertogenbosch, 1960.
- BASTID P. , *Sieyes et sa pensée*, 1939.
- BEAUVERGER E. (de), *Les institutions civiles de la France*, Paris, 1864.
- BEAUVERGER E. (de), *Les constitutions de la France et du système politique de l'empereur Napoléon*, Orléans, 1848.
- BELLET P. , *La cour de cassation*, dans *Revue internationale de droit comparée*, 1973, pp. 193-215.
- BERGERON L. , *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972.
- BERGERON L. , FURET J. et KOSEILLECK R. , *L'âge des révolutions européennes (1780-1848)*, Paris, Montréal, , 1973, Coll. *Histoire universelle*, 26.

- BERNIMOLIN E. , *Les institutions provinciales et communales de la Belgique*, Bruxelles, 1891.
- BERTAUD J.P. , *La France de Napoléon*, Paris, 1987.
- BERTAUD J.P. , *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1992.
- BERTAUD J.P. , *Le premier empire. Legs de La Révolution*, Paris, 1973.
- BERTAUD J.P. , *Le Dix-huit Brumaire*, Paris, 1987.
- BERTIN, *La Société du Consulat à l'Empire*, 1890.
- BERTRAND J.P. , *Le Dix-huit Brumaire*, 1987.
- BLANC E., *Napoléon, ses institutions civiles et administratives*, Paris, 1880.
- BOUMANS R. , *Het Antwerps Stadsbestuur voor en tijdens de Franse Overheersing*, thèse de doctorat, 1965, R.U.G., Bruges, 1965.
- BOURDON J. , *le sénatus-consulte de 1807; l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, pp. 829-836.
- BOURDON J. , *Le rôle de Cambacérès sous le Consulat et l'Empire*, dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, novembre 1928, pp. 67-74.
- BOURDON J. , *Les conditions générales de nomination des fonctionnaires au début du Consulat*, dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1931, pp. 31-33.
- BOURDON J. , *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Rodez, 1942.
- BOURDON J. , *La formation de la magistrature sous le Consulat décennal, an VIII - an X*, Paris, 1942.
- BOURDON J. , *Napoléon au Conseil d'Etat*, Paris, 1963.
- BOURDON J. , *La Constitution de l'an VIII*, Rodez, 1942.
- BOURDON J. , *L'administration communale sous le Consulat*, *Revue des études napoléoniennes*, 1914, pp. 289-304.
- BOURDON J. , *L'administration militaire sous Napoléon et ses rapports avec l'administration générale*, dans *la Revue des études napoléoniennes*, t. XI, 1917, pp. 17-47.
- BOURGUIGNON H. , *Marche-en-Fammette et sa région sous la domination française (1794-1814)*, Gembloux, 1947.

- BOYER F. , *Le Palais-Bourbon sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1936.
- BROTOME L. de, *Les Sénateurs du Consulat et de l'Empire*, 1895, Paris, (reprint 1974).
- BRUGUIERE M. , *L'administration de la France sous la Révolution*, (Ecole pratique des Hautes Etudes, IVe section: Hautes médiévales et modernes, 69), Genève, 1992.
- BUCHEZ P.J.B. et ROUX P.C. , *Histoire parlementaire de la révolution française ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, 1834-1838, 40 vol.
- CAMPBELL P. , *French electoral systems and elections 1789-1957*, Londres, 1958.
- CARON P. , *Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française*, Paris, 1947.
- CASENAVE A.M. , *Etude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, Paris, 1873.
- CHANDERNAGOR A. , *Les maires en France, XIXe - XXe siècle: histoire et sociologie d'une fonction*, Paris, 1993.
- CHAUSSINAND-NOGARET G. , BERGERON L. et FORESTER R, *Les notables du Grand Empire en 1810*, dans *Annales*, 1971, pp. 1052-1075.
- CHENU C. , *Le centenaire du rétablissement de l'ordre des avocats en France, 1810-1910*, Paris, 1911.
- CHEVALIER J.-J. , *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981.
- CONINCKX H. , *Malines sous la république française*, Malines, 1893.
- *Le Conseil d'Etat*, CNRS, 1974.
- COPPENS G. , *Het tribunal civil du département de l'Escaut en de rechtbank van eerste aanleg te Gent, een bijdrage tot de studie van de burgerlijke rechtspraak in de periode 1796-1830*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, 14, 1983, pp. 1-51.
- COPPOLANI J.-Y. , *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, 1980.
- DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de*

doctrine et de jurisprudence, 1845-1870, 48 vol.

- DARQUENNE R. , *Le Centre, sous la révolution et l'Empire (1787 à 1814)*, (*Publications du Cercle d'Histoire et de Folklore Henri Guillemin La Louvière*, 28), Haine-Saint-Pierre, 1992.
- DARQUENNE R. , *Les révolutions et l'Empire en Wallonie (1780-1815)*, Nivelles, 1974.
- DARQUENNE R. , *L'activité du Conseil municipal de Tournai sous le Consulat et l'Empire*, dans *La Vie wallonne*, t. XXXVI, 1962, pp. 235-262.
- DAVID M. , *L'évolution historique des Conseils des prud'hommes en France*, dans *Droit social*, février 1974, pp. 3-21
- DAWSON Georges, *L'évolution des structures de l'administration locale du département du Pas-de-Calais*, Paris, 1969.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345 et suiv.
- DEBRE J.L. , *La justice au XIXe siècle, les magistrats*, Paris, 1981.
- DE BROUCKERE C. et TIELEMANS F. , *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, Bruxelles, 1834.
- de LANZAC de LABORIE, *La domination française en Belgique. Directoire, Consulat, Empire (1795-1814)*, Paris, 1895.
- DE LE COURT M. , *Le département de la Dyle et son premier préfet, Doulcet de Pontécoulant, 1800-1805*, mémoire de licence, UCL, 1954.
- DELHAIZE J. , *La domination française en Belgique à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe siècle*, Bruxelles, 1908-1912.
- DE MALAFOSSE J. , *Histoire des institutions et régimes politiques, de la Révolution à la IVe République*, Paris, Précis Domat, Montchrestien, 1975.
- DESCILLEULS Alfred, *De l'esprit du droit public sous le consulat et l'empire*, Paris, 1896.
- DESLANDRES M. , *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, t. 1, *De la fin de l'Ancien Régime à la chute de l'Empire*, Paris, 1932.

- DESMET J. , *Inventaris van het Archief van de Franse Hoofbesturen in West-Vlaanderen, 1794-1814. 1. Arrondissement de la Flandre Occidentale. 2 . Administration Centrale du Département de la Lys. 3. Préfecture de la Lys*, Bruges, 1951.
- DE STOBBELEIR D. , HOUSSIAU J. , *Archives de l'Etat, inventaires publiés*, (Guides 19), Bruxelles, 1995.
- DUFRAISSE Roger, *Napoléon*, Paris, 1987.
- DEVAUX J. , *La réforme des Conseils de préfecture. Les antécédents*, dans *Revue du droit public et de la science politique*, t. 43, 1926, pp. 647-682.
- DEVLEESHOUWER R. , *De Zuidelijke Nederlanden tijdens het Franse bewind 1794-1815*, dans BLOK D.P. (ed.), *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem/Weesp, 1983, vol. 11, pp. 187-207.
- DEVLEESHOUWER R. , *La fin de l'ancien régime et la période française*, dans STENGERS J. (ed.), *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, Anvers, 1979, pp. 157-165.
- DIEVOET G. van, *Veertig jaar geschiedenis van het recht van Zuidelijk Nederlanden in de 18de eeuw (1950-1990)*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 61, 1993, pp. 435-470.
- DIRX H. , *Het stadsbestuur van Turnhout (1789-1815). Bijdrage tot de sociale geschiedenis van de gemeentemandatarissen van kleineren steden (deel 2)*, dans *Taxandria*, LV, 1983, pp. 137-199.
- DURAND, *De la discipline de la magistrature*, Paris, 1894.
- DURAND C. , *L'Emploi des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en dehors du -Conseil*, Paris, 1952.
- DURAND C. , *Les présidents du Sénats sous le Premier-Empire*, dans *Mélanges Audinet*, 1968.
- DURAND C. , *Les intérêts commerciaux et le recrutement du Conseil d'Etat sous le Consulat et l'Empire*, dans *Conseil d'Etat, Etudes et Documents*, 1961, pp. 189-206.
- DURAND C. , *Etude sur le Conseil d'Etat napoléonien*, dans *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, nE32, 1940.
- DURAND C. , *Les auditeurs au Conseil d'Etat de 1803 à 1814*, Aix-

en-Provence, 1958.

- DURAND C. , *Le fonctionnement du Conseil d'Etat napoléonien*, Gap, 1953.
- DURAND C. , *La fin du Conseil d'Etat napoléonien*, Aix-en-Provence, 1959.
- DURAND C. , *Napoléon et le Conseil d'Etat*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1962, nE85, pp. 145-156.
- DURAND C. , *Quelques aspects de l'administration préfectorale sous le Consulat et l'Empire*, Aix-en-Provence, 1962.
- DURAND C. , *L'exercice de la fonction législative de 1800 à 1814*, Paris, 1955.
- DURAND C. , *Conseils privés, Conseil des ministres, Conseils d'administration*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 12, 1970, pp. 814-828.
- DUTRUCH R. , *Le Tribunat sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1921.
- EDMOND-BLANC Amédée Albert , *Napoléon Ier. Ses institutions civiles et administratives*, Paris, 1880.
- ELLUL J. , *Histoire des institutions*, Paris, 1982.
- ERNST A. , *La cour de Liège sous Napoléon I*, dans *La Belgique judiciaire*, 31 octobre 1880, c. 1393-1418.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.
- ERNEST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège)*, Liège, 1877.
- ESMEIN A. , *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.
- ESMEIN A. *Précis élémentaire de l'histoire du droits français de 1789 à 1814*, Paris, 1911.
- FALISE A. , *Les représentants du Namurois, 1796-1831. Contribution à une histoire des structures politiques*, mémoire de licence, UCL, 1968.
- FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1950*, Paris, CNRS, 1992.

- FAYE E. , *La cour de cassation*, Paris, 1903, reprint 1973.
- FAVIER J. (dir.), *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978.
- FAVIER J. (dir.), *Les Archives Nationales. Etat des inventaires. Tome II: 1789-1940*, Paris 1991.
- FIERRO A. , *Bibliographie de la Révolution française 1940-1988*, Paris, 1989.
- FLORIN Jean-Pierre, *Contribution à une histoire des chemins du pouvoir sous la IIIe République: les conseillers généraux, du début du siècle à la veille de la 2ème guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, 1993, t. 75, nE302, pp. 601-33.
- FORTUNET F. , *D'une République à l'autre: les Conseils des prud'hommes ou l'institution d'une justice de paix de l'industrie*, dans *Justice et République(s)*, Lille, 1993, pp. 325-335.
- FOUGERE L (dir.), *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers les documents d'époque 1799-1974*, coll. *Histoire de l'administration française*, Paris, 1974.
- *La France à l'époque napoléonienne*, nE spécial de la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre, 1970.
- FRANCOIS L. , AELBRECHT V. , JAUMAIN S. , VANHAVER G. , VAN MOLLE L. et VANTHEMSCHE G. , *Les multiples visages de l'histoire contemporaine. Bibliographie des mémoires de licence et des thèses de doctorat concernant l'histoire contemporaine belge, réalisés dans les universités belges, en dehors des séminaires d'histoire contemporaine, 1975-1990*, Gand, 1992.
- FRANCOIS L. , VANHATE E. et VRIELINCK S. , *Les multiples visages de l'histoire contemporaine. Bibliographie des mémoires de licence et des thèses de doctorat concernant l'histoire contemporaine, réalisés dans les départements d'histoire des universités belges, 1975-1994*, Gand, 1995, (suite: *Mededelingenblad Belgische Vereniging voor Nieuwte Geschiedenis*).
- FUGIER A. , *La Révolution française et l'Empire napoléonien*, dans *Histoire des relations internationales* de Paul Renouvin, 4, Paris, 1988.
- FURET F. et OZOUF M., *Dictionnaire critique de la Révolution*

française, Paris, 1988.

- FURET F. et RICHET D. , *La Révolution française*, Paris, 1973.
- GABOLDE C., *Du conseiller de préfecture au magistrat administratif*, dans *Rec. Dalloz*, 1964.
- GABOLDE C. et PIERNET C., *Pluviôse an VIII, les débuts du Conseil de préfecture*, dans *Revue administrative*, 1950, nE4, pp. 140-143.
- GAXOTTE P. et TULARD J., *La Révolution française*, Paris, 1975.
- GAZIER A. , *Napoléon au Conseil d'Etat*, dans *Revue de Paris*, 1903, t. II, pp. 160-174.
- GENICOT L. (ed.), *Histoire de la Wallonie*, Bruxelles, 1979.
- GERIN P. , *Bibliographie de l'histoire de Belgique 1789-21 juillet 1831*, (*Bijdragen Interuniversitair centrum voor hedendaagse geschiedenis*, 15), Louvain, 1960.
- GILISSEN J. , *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979.
- GILISSEN J. , *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, (coll. *Notre passé*), Bruxelles, 1958.
- GODECHOT J. , *L'opposition du Premier Empire dans les conseils généraux et les conseils municipaux*, dans *Mélanges Jacquemijns*, 1968, pp. 385-391.
- GODECHOT J. , *Les Révolutions (1770-1799) et l'Europe et l'Amérique à l'époque napoléonienne*, coll. *Nouvelle Clio*, Paris, 1965-1967.
- GODECHOT J. , *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, 1979.
- GODECHOT J. , *La contre-révolution doctrine et action, 1789-1804*, Paris, 1961.
- GODECHOT J. , *La Grande Nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, 1968.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- GRAUWEL J. , *De rechtbank van eerste aanleg te Hasselt, 1800-1940*, dans *Conferentie van de Jonge Balie*, Hasselt, 1978, pp. 41-107.
- GRESSET M. , *Le barreau de Louis XIV à la Restauration*, dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1989, pp. 487-496.

- HALPERIN J.L. , *La composition du corps législatif sous le Consulat et l'Empire*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1985-1, nE144, pp. 37-57.
- HANOTAUX G. , *Du Consulat à l'Empire; issue napoléonienne de la Révolution*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 7e série, t. XXVI, 1925, pp. 66-106.
- HANOTAUX G. , *Comment se fit l'Empire*, dans *Revue des Deux Mondes*, 7e série, t. XXVI, pp. 344-377, 573-609 et 774-807.
- HANSOTTE V. , *Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 1983, 14, pp. 115-176.
- HARDENBERG H. , *Inventaris der archieven van het arrondissement Maastricht en van het departement Nedermaas (1794-1814)*, La Haye, 1946.
- HASQUIN H. (ed.), *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, 1993.
- HASQUIN, *La Wallonie, Le pays et les hommes, Histoire-économies-sociétés*, t. 1: *Des origines à 1830*, Bruxelles, 1979.
- HELIAS d'HUDDEGHEM R. , *Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour*, Bruxelles, 1831.
- HELIN E. *Relevé des documents pouvant intéresser l'histoire de Belgique et plus spécialement le département de l'Ourthe conservés aux Archives Nationales à Paris (série F)*, dans B.C.R.H. , t. CXXIX, 1963, pp. XVIII-XXXII.
- HENDRICKX J.P. , *Répertoire des mémoires de licence et des thèses de doctorat présentés dans les départements d'histoire contemporaine des universités belges*, t. 1: 1945-1975, (Centre Interuniversitaire d'Histoire contemporaine, Cahiers, 100), Louvain/Bruxelles, 1986.
- *L'héritage de la Révolution française, 1794-1814*, (Catalogue exposition à la C.G.E.R. , 17 mars-11 juin 1989), Bruxelles, 1989.
- HINCKER François et MAZAURIC Claude, *Histoire de la France contemporaine*, Paris, 1984.
- HIVER M., *Histoire critique des institutions judiciaires de la France*,

Paris, 1848.

- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- HOUEL A. , *L'ordre des avocats - le centenaire de son rétablissement*, dans *Gazette des tribunaux*, 10 décembre 1910.
- HOUTMAN E. , *Documenten betreffende het departement van de Nedermaas (1790-1815)*, in de "Archives Nationales" te Parijs, Bruxelles, 1974, Miscellanea Archivitica.
- HOVERTIN-PIERARD, *La Magistrat de Louvain de 1753-1814, Contribution à une étude des structures politiques et sociales*, Louvain, mémoire de licence, UCL, 1972.
- IMBERT J. , *Histoire du droit privé*, Paris, 1985.
- IMBERT J. , SAUTEL G. et BOULET-SAUTEL M. , *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris, 1956.
- JACOBS, *Inventaire der archieven van het Provinciaal Bestuur van Antwerpen. II. Hedendaagse archieven. Fransch Tijdvak (1794-1814). (Bestuurlijke Inrichting, Financiën, Eredient, Gerecht, Policie, Volkopstand van het jaar VII)*, 3 vol. , Anvers, 1895-1906.
- KNAEPEN J. , *Visé à l'époque de la Révolution liégeoise et des occupations étrangères (1789-1815)*, dans *La Révolution, l'Empire et le 19e siècle à Visé et dans sa région*, Visé, 1992, pp. 7-171.
- KUSCINSKY A. , *Les députés aux corps législatifs. Conseil des Cinq cents. Conseil des Anciens de l'an 4 à l'an 8*, Paris, 1905.
- LAENENS C. et LEEMANS L. , *De geschiedenis van het Antwerps gerecht*, Anvers, 1953.
- LANGLOIS C. , *Le plébiscite de l'an VIII, dans Annales historiques de la Révolution française*, t. 44, 1972, pp. 42-65, 231-246 et 390-415.
- LATREILLE A. , *L'ère napoléonienne*, coll. U, Paris, 1974.
- E. LAVISSE (dir.), *Histoire de la France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*; t. I: SAGNAC P. , *La Révolution (1789-1792)*, Paris, 1920; t. II: PARISSET G. , *La Révolution (1792-1799)*, Paris, 1920; t. III: PARISSET G. , *Le Consulat et l'Empire (1799-1815)*, Paris, 1921.
- LEBOUTTE, *Document intéressant l'histoire économique et sociale*

des départements belges, de la Ruhr et de la Meuse-Inférieure, conservés aux Archives Nationales à Paris, dans B.C.R.H. , t. CLVI, 1980, pp. 31-67.

- LEFEBVRE G. , *Le Directoire*, Paris, 1946.
- LEFEBVRE G. , *Les Thermidoriens*, Paris, 1937.
- LEFEBVRE G. , *Napoléon*, Paris, 1935.
- LEFORT A. , *Histoire du département des Forêts (le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814)*, Luxembourg, 1905.
- LENDERS P. , *Het politiek personeel tijdens de overgang van het ancien regime in België (1780-1830)*, Colloquium van zaterdag 14 december, Bruxelles, *Standen et Landen*, nE96, Kortrijk-Heule, 1993.
- LEGENRDE P. , *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, Paris, 1968.
- LEPOINTE P. et VANDEBOSCHE A. , *Eléments de bibliographie sur l'histoire des institutions et des faits sociaux, 987-1875*, Paris, 1958.
- LORTEL J. , *Napoléon et les avocats*, dans *Revue des études napoléoniennes*, t. 4, 1913, pp. 29-40.
- LOGIE J. , *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.
- LOVIE J. et PALLUEL-GUILLARD A. , *L'épisode napoléonien, aspects extérieurs 1799-1815*, (Coll. Points Histoire, *Nouvelle histoire de France contemporaine*, V), Paris, 1972.
- MARTENS M. , *Histoire de Bruxelles*, Toulouse, 1979.
- MARTIN A. , *Etude sur l'organisation de la juridiction civile en France, de 1789 à 1840*, Paris, 1864.
- MARTIN-SARZEAUD, *Les recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature*, Paris, 1881.
- MASSON G. , *Les juges et le Pouvoir*, Paris, 1977.
- MAUGUIN, *Napoléon Ier initiateur des Conseils de prud'hommes*, dans *La Science historique*, 1957, nE3-4, pp. 150-156.
- MERKELBAG F. , *La magistrature liégeoise au XIXe siècle. La Cour d'Appel et le Tribunal de Ière instance. Approche d'histoire sociale*, Liège, mémoire de licence, Ulg, 1984-85.
- MEYNIER A. , *Le coup d'Etat du Directoire*, t. III, Paris, 1928.

- MISTLER J. (dir.), *Napoléon et l'Empire*, 1969.
- MONNET, *Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale en France*, Paris, 1885.
- MONNET E. , *Histoire de l'administration en France*, Paris, 1885.
- MORILLOT A. , *La cour de cassation, conseil supérieur de la magistrature*, Paris, 1910.
- MULLENS M. , *Het kanton Millen tijdens de Franse overheersing (1794-1814), bestuurapparaat en ambtenaren*, Mémoire de licence inédit, KUL, 1964.
- NIJSSEN R. , *Overzicht van de archieftoegangen in de leeszaal van het Algemeen Rijksarchief. Toestand op 1 januari 1998/ Aperçu des instruments de recherche disponibles à la salle de lecture des Archives générales du Royaume. Situation au 1er janvier 1998 (Overzichten en gidsen/Guides, 21)*, Bruxelles, 1998.
- NORDMAN D. , *L'espace objet: le département*, dans *Annales*, 1990, a. 45, nE2, pp. 445-52.
- OLLIVIER A. , *Le Dix-huit Brumaire*, Paris, 1959.
- OVART J. , *Le élections dans le département de l'Ourthe, 1797-1813. Contribution à l'histoire politique*, mémoire de licence, ULg, 1946.
- PANAGIATOPOULOS B. , *Les structures d'âge du personnel de l'Empire. Essai de synthèse*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 12, 1970, pp. 424-446.
- PAPILLARD F. , *Cambarcérès*, Paris, 1961.
- PAUTI M. , *Les Magistrats de l'ordre judiciaire*, Paris, 1979.
- PEROUSE H. , *Napoléon Ier et les lois civiles du consulat et de l'empire*, Lyon, 1880.
- PIERRE-HENRY, *Histoire des préfets. Cent cinquante ans d'administration provinciale, 1800-1850*, Paris, 1950.
- PINARD O. , *Le barreau au XIXe siècle*, Paris, 1864, 2 vol.
- PINET Marcel (sous la dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, t. 3, les XIXe et XXe siècle, Paris 1993.
- PIRENNE H. , *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, 4 vol., Bruxelles, 1950-1952.
- PONTEIL F. , *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*,

Paris, 1956.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- POULLET P. , *Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française (1795-1814)*, dans *Messenger des sciences historiques ou archives des arts et de la bibliographie de Belgique*, Gand, 1893, pp. 419-546; 1894, pp. 53-67; 1895, pp. 197-219 et 313-330.
- POULLET E. , *Constitutions nationales*, Bruxelles, 1875.
- REGNAULT A. , *Histoire du conseil d'Etat*, Paris, 1851.
- REGNIER J., *Les préfets du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1913.
- ROBERT E. et COUGNY G. , *Dictionnaire des Parlementaires*, Paris, 1899.
- ROUSSELET M. , *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, 1957, 2 vol.
- ROYER J.P. , *Histoire de la justice en France*, Paris, 1995.
- ROYER J.P. , MARTINAC, R., LECOCQ, P. , *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, 1982.
- SAUTEL G. , *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, Paris, 1985.
- SAUVEL T. , *Nivôse an VIII ou les débuts du Conseil d'Etat*, dans *Revue de l'institut Napoléon*, nE3, 1949, pp. 129-149.
- SAUVEL T. , *L'Empereur et le Conseil d'Etat statuant au contentieux*, dans *Revue du droit public et de la science politique*, t. 89, 1973, pp. 1389-1403.
- SAUVEL T. , *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire pour commémorer son 150e anniversaire, 4 nivôse an VIII - 24 décembre 1949*, Paris 1952.
- SAVANT J. , *Les préfets de Napoléon*, Paris, 1958.
- SAVANT J. , *Les Ministres de Napoléon*, Paris, 1959.
- SMEYSTERS J. , *Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau, le 18 novembre 1897*, Tamines, 1897.
- SOBOUL A. , *Le Directoire et le Consulat, 1795-1804*, Paris, 1980.

- SOBOUL A. , *Précis d'histoire de la Révolution française*, Paris, 1982.
- SOBOUL A. , *La civilisation et la Révolution française*, t. I: *La crise de l'ancien régime*, Paris, 1970; t. II, *La Révolution française*; t. III, *La France napoléonienne*, Paris, 1982.
- SOBOUL A. , *Le premier Empire. 1804-1815*, Paris, 1973.
- SOBOUL A. , *La 1ère République. 1792-1804*, Paris, 1968.
- SOBOUL A. , SURATTEAU J.R. , GENDRON F. et MONNIER R. , *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989.
- STEVENS F. , *L'influence de la législation révolutionnaire et napoléonienne sur la société civile belge*, dans WYSOKINSKA T. et PIRARD S. (ed.), *La Belgique - La Pologne et Révolution française. Des réformes prérévolutionnaires aux révolutions nationales. Actes du colloque organisé les 15, 16 et 17 décembre 1988 par le Centre International Lelewell d'Etudes et d'Informations Historiques*, Bruxelles, 1990.
- SZRAMKIEWICZ R. et BOUINEAU J. , *Histoire des institutions. 1750-1914*, Paris, 1989.
- THIELEMANS M.R. , *Les fonds départementaux de la période française en Belgique*, dans *Mélanges offerts par ses confrères étrangers à Charles Braibant*, Bruxelles, 1959, pp. 507-514.
- THIELEMANS M.R. , *Une mission d'inspection administrative en Belgique et en Rhénanie en 1806*, dans *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, t. IV, 1967, pp. 310-366.
- THIELEMANS M.R. , *Les finances de la ville de Bruxelles; le compte de 1813*, dans *Finances publique de l'Ancien Régime et Finances publiques contemporaines de 1740 à 1860 (19-22 décembre 1972)*, Bruxelles, 1975, pp. 221-252.
- THIRY J. , *Cambarcérés, archichancelier de l'Empire*, Paris, 1935.
- THIRY J. , *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932.
- THIRY J. , *L'aube du Consulat*, Paris, 1948.
- THIRY J. , *Les attributions du Sénat du 1ère empire concernant la justice et les droits individuels*, Paris, 1922.
- THIRY J. , *L'avènement de Napoléon*, Paris, 1959.
- THUILLIER G. et TULARD J. , *Histoire de l'Administration*

française, Paris, 1984.

- TIHON A. , *La fusion des communes dans le département de la Dyle sous le régime napoléonien*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire* , t. XLIII, 1965, pp. 515-551.
- TIHON A. , *Les structures administratives de la commune de 1795 à 1836*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique , 1795-1940. Actes du 12e colloque international (d'histoire)*, t. I, Bruxelles, 1986, pp. 17-36.
- TIMBAL P.C. et CASTALDO, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Précis Dalloz, 7e éd., 1985.
- TITS-DIEUAIDE M.J. , *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime française (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. 123-196.
- TROUILLARD H. , *Le Sénat conservateur du Consulat et du Premier-Empire*, Thèse, Rennes, 1911.
- TULARD J. , *Problèmes sociaux de la France impériale*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, pp. 639-663.
- TULARD J. , *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, 1978.
- TULARD J. , *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Paris, 1977.
- TULARD J. , *Quelques aspects du brigandage sous l'Empire*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1966, pp. 31-36.
- TULARD J. , *La notion de cabinet ministériel sous le Consulat et l'Empire*, dans *Histoire des cabinets des ministres en France*, Paris, 1975.
- TULARD J. , *Les Directeurs de ministères sous le Consulat et l'Empire*, dans *Les directeurs de ministères en France (XIX-XXe siècles)*, Paris, 1976.
- TULARD J. , *Les préfets napoléoniennes*, dans *Actes du colloque Les Préfets en France*, Paris, 1978.
- TULARD J. et DAINVILLE F. de , *L'atlas administratif de l'Empire français*, Paris, 1973.
- TULARD J. , *Napoléon et le mythe du sauveur*, Paris, 1977.
- TULARD J. , *Bibliographie critique des mémoires sur le Consulat et*

l'Empire, Paris, 1977 (Compléments dans la *Revue de l'Institut Napoléon*).

- TULARD J. , *Le Directoire et le Consulat*, Paris, 1991.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- TULARD J. , *Le Grand Empire*, Paris, 1982.
- TULARD J. , *Le Premier Empire*, Paris, 1992.
- TULARD J. , FAYARD J.F. , FIERRO A. , *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, 1987.
- UBACHS P.J.H. et EVERS I.M.H. , *Ongewilde Revolutie. Limburgs Maasland onder Frankrijk 1794-1814*, Maastricht, 1994.
- VAN BOVEN M.W. , *De rechterlijke instellingen ter discussie. De geschiedenis van de wetgeving op de rechterlijke organisatie in de periode 1795-1811*, (Rechtshistorische reeks van Geraard Noodt Instituut, 18), Nijmegen, 1990.
- VANDAL A. , *L'avènement de Bonaparte*, Paris, 1903.
- VANDAPPEREN, H.-J. M. , *Le juge de paix, officiers de police judiciaire, l'oeil de la justice ?*, dans *Episodique*, 1991, nE5, pp. 29-46.
- VAN DEN HAUTE C. , *Inventaire des Archives de l'Arrondissement de la Flandre Orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794 à 1814*, Tongres, 1932.
- VAN HILLE P. , *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Oost- en West-Vlaanderen onder het Frans Bewind*, Handzame, 1970.
- VAN STRIJDONCK W. , *Ch. J. F. d'Herbouville, prefect van Beide-Neten, 1800-1805*, mémoire de licence, KUL, 1968.
- VAUTHIER G. , *L'épuration de la magistrature en 1808*, dans *Revue des études napoléoniennes*, 1919, pp. 218-223.
- VELLE K. , *Recht en gerecht. Bibliografische inleiding tot het institutioneel onderzoek van de rechterlijke macht (1796-1994)*, (*Miscellanea Archivistica Studia*), Bruxelles, 1994.
- VERHAEGEN P. , *La Belgique sous la domination française 1792-1814*, Bruxelles/Paris, 1922-1929.
- VERHELST J., *De "Archives Nationales" te Parijs. Dokumenten van de betreffende de Leie-en Scheldedepartementen in de reeksen C en F*,

- 1789-1815, dans B.C.R.H., t. CXXXV, 1965, pp. 1-70.
- VILLARD P. , *Histoire des institutions publiques de la France, de 1789 à nos jours*, Memento Dalloz, 3e ed. , Paris, 1983.
 - VILLAT L. , *La Révolution et l'Empire*, Paris, 1932.
 - WAUTERS J. , *Les inculpés de crimes jugés par les tribunaux liégeois, 1798-1829: Contribution statistique à une approche de la déviance*, mémoire de licence ULg, 1976.
 - WEIL G.D. , *Les élections au corps législatif sous le Consulat et le Premier Empire*, dans *Revue d'administration*, 1895.
 - WEIL G.D. , *Les élections législatives depuis 1789*, Paris, 1895.
 - WORONOFF D. , *La République bourgeoise de thermidor à brumaire, 1794-1799 (Nouvelle histoire de la France contemporaine, 3)*, Paris, 1972.
 - ZIESENSISS C.-O., *Napoléon et la cour impériale*, Paris, 1980.

ELECTIONS

Histoire

Le coup d'Etat du 9 thermidor an II (27 juillet 1794) qui marqua la chute de Robespierre et la désorganisation du Gouvernement républicain déboucha sur l'instauration d'une *"République censitaire"*. En effet, les Thermidoriens qui voulaient sortir de la Terreur, se tournèrent tout naturellement vers la bourgeoisie afin de s'assurer une base sociale à leur régime. Cette stratégie se traduisit par un sévère rétrécissement du cercle des électeurs.

Fondé sur le droit de propriété et sur la liberté économique qui assuraient aux notables leur prépondérance dans la société, le régime directorial tendait à éviter tout retour à une démocratie populaire. Dans cette optique, la Constitution de l'an III répondait à une double préoccupation: d'une part, verrouiller le système politique afin d'empêcher la révolution de prendre un nouveau départ, et fonder, d'autre part, une république gouvernée par les *"meilleurs"*, les hommes éclairés, possesseurs d'un bien qui les attache à l'ordre républicain.

Pour constituer ce *"gouvernement des sages"*, fidèle aux principes des *Lumières*, fut élaboré un système représentatif fondé sur la fortune et l'éducation.

Renonçant au suffrage universel, la Constitution n'accordait le droit de vote qu'aux citoyens de plus de 25 ans dont le revenu était égal à deux cents journées de travail, ce qui réduisait le corps électoral à environ 30.000 personnes.

Un des défauts de la Constitution de l'an III consistait en la faiblesse d'un exécutif dépourvu de tout moyen d'action sur le législatif et incapable d'imposer sa politique. L'équilibre des pouvoirs conduisait à leur neutralisation réciproque.

Parallèlement, les élections qui renouvelaient par tiers tous les ans les membres des conseils législatifs et toute une série de fonctionnaires, ne

désignèrent pas nécessairement des mandataires qui se situaient dans la bonne ligne d'un conservatisme républicain. Par conséquent, le Directoire écarta des administrateurs par le jeu d'un contrôle hiérarchique et par des coups de force, des illégalités et des annulations d'élections pour les membres du Corps législatif. Ces pratiques galvanisèrent le droit de suffrage et dévaluèrent l'ensemble du législatif alimentant de la sorte l'antiparlementarisme des notables.

A la veille de Brumaire, le Directoire discrédité se trouvait confronté à la formation de la seconde coalition contre la France. Les Jacobins pour leur part, proposaient d'instituer une dictature démocratique en s'appuyant sur les sans-culottes pour s'imposer aux Conseils. A la faveur de la crise qui précéda la victoire de Masséna à Zurich (27 septembre 1799), ils réussirent à leur arracher plusieurs mesures révolutionnaires qui atteignirent la bourgeoisie dans ses intérêts et la décidèrent à l'action.

Les *"idéologues"* qui ne voulaient pas de dictature démocratique, ni même de démocratie voulaient combiner un système représentatif qui assurât le pouvoir aux *"notables"* de l'argent et du talent. Sieyès, opposant de toujours à la Constitution de l'an III, groupa autour de lui tous ceux qui voulaient *"terminer la Révolution"*. Le plan théorique de Sieyès tendait à supprimer les élections elles-mêmes, en leur substituant un système complexe de présentation à plusieurs degrés et de cooptation. Considérant que *"la confiance doit venir d'en bas; le pouvoir d'en haut"* ou encore que *"le peuple est la base de l'édifice, mais il doit servir qu'à porter et consolider les sommets"*, il élaborait un système représentatif qui rétablissait le suffrage universel mais en réduisait les effets à une représentation pour les fonctions publiques. Les élections n'attribuaient plus de pouvoir mais simplement de la confiance. Les éléments oligarchiques qui s'étaient installés au pouvoir avec la Constitution de l'an III voyaient d'ailleurs dans ce système une opportunité de s'y maintenir.

Sieyès devait concilier le précepte selon lequel le peuple ne pouvant se gouverner lui-même devait être gouverné par les hommes les plus probes, les plus instruits, par ceux en qui il avait le plus confiance, avec l'idée que *"nul ne doit être nommé fonctionnaire par ceux sur lesquels doit peser son autorité"*. L'administration de la République pouvait ainsi être remise entre les mains des notables et permettre au gouvernement d'exercer ses pouvoirs sans gêne aucune.

Sieyès, géomètre politique, hiérarchisa la confiance en une pyramide composée d'une série de listes progressivement réduites au dixième. Le nombre de citoyens actifs payant un impôt d'un montant au moins égal à trois journées de travail étant estimé à 6 millions, ces listes établies respectivement, devaient comprendre environ 600.000 noms (pour les administrations communales et les juges de paix), 60.000 noms (préfets, juges, administrateurs départementaux), 6.000 noms (Gouvernement central, Corps législatif, Tribunal de cassation), cette dernière pouvant être épurée d'un dixième par le *"collège des conservateurs"* (Sénat) afin d'empêcher que des inscrits jugés indignes ne fussent appelés à des fonctions nationales. Au terme de cette dernière opération de tamisage résultait la liste nationale de 5.400 candidats parmi lesquels devaient nécessairement être choisis tous les titulaires d'une fonction publique chargés d'animer les structures centrales de l'Etat.

Le collège conservateur recevait la mission de désigner parmi les noms figurant sur la liste nationale, les membres des deux assemblées législatives, ceux du *"jury constitutionnaire"* chargé du contrôle de la constitutionnalité, et enfin le plus haut dignitaire de l'Etat appelé *"Proclamateur-Electeur"* ou *"Grand-Electeur"* qui devait choisir deux consuls et les ministres dans la liste nationale. Ceux-ci désignaient à leur tour les titulaires des fonctions publiques et administratives.

Ce système réalisait une apparence savante de souveraineté nationale et de suffrage universel.

Enfin pour assurer le maintien au pouvoir des hommes de la Révolution, Sieyès proposait de rendre éligibles de droit tous ceux qui avaient exercé des fonctions publiques depuis 1789.

Bonaparte ne voyait dans le mécanisme inventé par Sieyès qu'un moyen de rendre *"illusoire et métaphysique"* la participation des citoyens au choix de leurs représentants⁵. Néanmoins, le système des listes de notabilités ou de confiance fut intégralement maintenu dans la Constitution de l'an VIII. Il se présentait dans le détail avec une hiérarchie de listes qui s'articulaient les unes aux autres. Dans chaque *"arrondissement communal"*, les citoyens actifs désignaient un dixième d'entre eux pour former la *"liste communale"*; les membres de celle-ci choisissaient parmi eux-même une fraction égale permettant d'établir les *"listes départementales"*, d'où sortira par le même procédé une *"liste nationale"*. C'est parmi ces notables investis d'une confiance de principe que le *"Grand Electeur"* imaginé par Sieyès devait choisir les titulaires des charges publiques. Mais Bonaparte pressenti, ayant refusé avec véhémence ce poste qu'il qualifiait de *"cochon à l'engrais"*, la Constitution de l'an VIII établit que les membres des assemblées législatives devaient être désignés par le Sénat, les agents du pouvoir exécutif par le Premier Consul.

D'après Aulard, *"ce qu'il y a de plus notable, c'est qu'on y ôte à la nation, tout en la reconnaissant souveraine, le droit d'élire ses députés, de faire des lois par eux, de régler par eux les recettes et les dépenses"*⁶. L'établissement des listes de confiance restait le seul moyen laissé aux citoyens de faire connaître leur opinion par l'élection de *"candidats"*. Alors qu'en réalité, ce droit de présentation était annihilé par une série de mesures accessoires: les premiers corps politiques et administratifs furent formés sans présentation, d'une façon arbitraire, puisque les premières listes de confiance ne devaient être dressées qu'en l'an IX. Selon Bergeron, les assemblées n'avaient pas disparu dans la Constitution de l'an VIII qu'en raison des concessions que Bonaparte avait du faire aux Brumairiens qui restaient aussi fermement attachés au

⁵ J.Y. COPPOLANI, *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, 1980, p. 14.

⁶ A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1901, p. 706

système représentatif qu'anxieux de renforcer l'exécutif. Bonaparte était résolument hostile aux assemblées et décidé, s'il devait en conserver la façade, à les confiner dans des tâches purement formelles⁷.

Déjà compliqué en lui-même, le système des listes de notables fut encore compliqué davantage par l'organisation pratique que lui donnèrent les 184 articles de la loi du 19 ventôse an IX (9 janvier 1800) et ne fonctionna qu'un an.

Considérant l'institution des listes de confiance comme "*mauvaise, absurde, enfantine*", Bonaparte profita des modifications constitutionnelles intervenues à la suite du plébiscite sur le Consulat à vie pour le remplacer par un système répondant aux mêmes conceptions théoriques, mais un peu plus précis et, en apparence, plus directement représentatif. Le Premier Consul justifiait le nouveau régime représentatif en déclarant que: "*Pour la stabilité du gouvernement, il faut que le peuple ait plus de part aux élections et qu'il soit réellement représenté: alors il se ralliera aux institutions; sans cela il restera toujours étranger*"⁸. Autrement dit, en donnant au peuple français l'illusion de la souveraineté, le Gouvernement pouvait renforcer ses pouvoirs. Selon Coppolani, le but du Premier Consul était de disposer d'une machine électorale facile à dominer, mais remplissant son rôle de liaison entre gouvernés et gouvernants⁹.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) instituait dans chaque ressort de justice de paix, une assemblée de canton qui se composait de tous les citoyens domiciliés dans le canton et inscrits sur

⁷ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 135.

⁸ J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, 1958, p. 49.

⁹ J. Y. COPPOLANI, *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, 1980, p. 63.

les registres civiques. Au-dessus du canton, était placé l'arrondissement communal et au-dessus de lui le département; le sénatus-consulte créait pour chaque arrondissement un collège électoral d'arrondissement et pour chaque département, un collège électoral de département.

Les assemblées cantonales devaient élire les membres des collèges électoraux d'arrondissement à raison d'un pour 500 habitants de l'arrondissement et les membres des collèges électoraux de département à raison d'un pour mille. Mais le critère de la population n'était pas le seul fondement du nouveau système représentatif. En effet, les membres des collèges de département devaient obligatoirement être choisis parmi les 600 citoyens les "*plus imposés*" du département, c'est-à-dire les plus riches. Les conditions de cens écartées en l'an VIII réapparaissaient de la sorte.

En outre, les collèges électoraux n'élevaient pas directement les membres des assemblées départementales et nationales, mais présentaient seulement des candidats parmi lesquels le Sénat ou le Gouvernement choisissaient. Comme le système de l'an VIII, celui de l'an X ne conservait aux citoyens que les apparences de la souveraineté.

Le nouveau système électoral ne devait être appliqué aux assemblées cantonales qu'en 1806. Et même après cette date, les élections furent extrêmement réduites. Les membres des collèges étant nommés à vie, sauf déchéance dans certains cas. Les vacances n'étaient comblées que lorsqu'elles portaient sur le tiers des places. En outre jusqu'en l'an XII, les notables communaux qui venaient d'être désignés constituèrent seuls les assemblées cantonales, et les collèges qu'ils formèrent, restèrent en fonction sans changement jusqu'à la fin de l'Empire. Quant aux fonctionnaires, Bonaparte devint libre de les choisir comme il lui plut. Ainsi le monopole des notables fut confirmé et même renforcé. Dans cette optique, le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII concilia la restauration de l'Etat et le maintien de la prépondérance sociale des notables. Bonaparte était décidé à terminer la Révolution et à ramener l'ordre et la tranquillité intérieure en instaurant un exécutif fort

et en limitant l'initiative des assemblées législatives et des administrations locales. En faisant appel à l'armée, les notables perdirent dans cette opération leur pouvoir politique. Au lendemain du coup d'Etat du 18 brumaire, la dictature s'installa en France en la personne de Bonaparte¹⁰. Selon Bruguière, *"toute la politique du Consulat et de l'Empire, s'éclaire par ce précédent magistral: il s'agissait, dans une société traumatisée, de rassurer à la fois les profiteurs et les victimes des troubles, mais de leur faire sentir que toute légitimité émanerait désormais du chef de l'Exécutif"*¹¹.

En prenant la terre comme fondement, le Premier Consul solidarisait ainsi ses intérêts avec ceux des détenteurs de fortune. En s'appuyant sur eux, Bonaparte consolidait définitivement le régime sorti de la Révolution, car il rassurait à la fois les anciens et les nouveaux riches. Pour Pirenne, Bonaparte ni progressiste, ni réactionnaire était le conservateur de l'ordre social tel qu'il s'était formé après tant de bouleversements. Il le consacrait, pour ainsi dire, et en le consacrant, il le faisait accepter par tous ceux *"qui avaient à perdre"*¹². Ainsi, Bonaparte réussit à concilier la restauration de l'autorité de l'Etat et le maintien de la prépondérance sociale de la bourgeoisie des notables. Dans cet ordre d'idées, la Constitution de l'an VIII se plaça dans la droite ligne de celle de l'an III. La souveraineté du peuple se trouvait déléguée à un groupe de censitaires.

En faisant de la propriété le critère essentiel de la notabilité, Bonaparte regroupait au sein des collèges électoraux les grands propriétaires fonciers aristocrates ou bourgeois, les négociants et les entrepreneurs. La notion de *"propriétaire"* devenait ainsi le dénominateur commun à diverses catégories sociales que la Révolution avait rendues antagonistes. Dans cette perspective, Bonaparte se montra favorable au retour des émigrés. Comme le signale Bergeron, l'ancienne noblesse

¹⁰ A. SOBOUL, *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1962, t. II p. 84.

¹¹ M. BRUGUIERE, *Les élites de l'Empereur*, dans M. BRUGUIERE, *Pour une renaissance de l'histoire financière XVIIIe - XIXe*, Paris, 1991, p. 509.

¹² H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1950, t. III, p. 354.

restait très puissante dans la tranche supérieure des fortunes foncières et, de ce fait, non seulement conservait dans plus d'un cas une richesse considérable, mais aussi une large influence sociale et politique. En outre, le Premier Consul avait besoin de cadres instruits et d'une armée de métier pour moderniser l'Etat¹³. Soboul note au sujet de ce ralliement de l'aristocratie à la nation propriétaire: *"Emigration, aristocratie et bourgeoisie possédante se rejoignaient après dix ans de Révolution. Elles s'accordaient maintenant, par les voies secrètes du sol natal et de la propriété foncière, pour identifier la terre de France et la patrie française"*¹⁴. Le patriotisme se matérialisait dans l'attachement à la propriété foncière. Afin de *"cimenter la paix dans l'intérieur"*, Bonaparte intégra les émigrés rentrés dans la nouvelle hiérarchie sociale en stabilisant la société sur la base foncière de la Révolution et les adapta, tout en renforçant le principe d'autorité, au nouvel ordre d'abord construit contre eux.

En réconciliant les élites et en les structurant en corps sociaux attachés au pouvoir par le profit et les honneurs et qui lui assuraient en retour l'obéissance des masses populaires, Napoléon Bonaparte augmentait notablement son pouvoir personnel.

Organisation

Selon les articles 2 et 7 de la Constitution de l'an VIII, tous les citoyens âgés de 21 ans, domiciliés dans l'arrondissement depuis un an, et inscrits sur le registre civique, votaient dans le cadre de la commune pour élire des *"notabilités communales"* en nombre égal au dixième d'entre eux¹⁵. Seuls étaient exclus les domestiques à gages, les faillis, les

¹³ E. HELIN, *La chute de deux colosses au pieds d'argile: Noblesse et Clergé*, dans H. HASQUIN (sous la direction de), *La Belgique française*, Bruxelles, 1993, p. 130.

¹⁴ A. SOBOUL, *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1962, t. II, p. 88.

¹⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 2 et 7, pp. 2 et 3

interdits judiciaires et les contumaces¹⁶. De même, la naturalisation à l'étranger, l'acceptation d'une pension ou d'une fonction à l'étranger, ou encore l'affiliation à une corporation étrangère reposant sur des distinctions de naissance faisaient perdre à un Français sa qualité de citoyen¹⁷. En rechange, les ex-nobles et les parents d'émigrés pouvaient à nouveau participer aux élections. Ces notables communaux élisaient à leur tour des électeurs à l'échelon du département (1/10e d'entre-eux) et ces derniers formaient la "*liste de notabilité nationale*" qui comprenait ainsi de cinq à six mille individus¹⁸. Aucune condition de cens ou de propriété n'était requise.

C'est sur les deux premières listes que le Premier Consul choisissait les membres des administrations locales correspondantes et sur la liste des notabilités nationales, la plus étroite, qu'il choisissait les conseillers d'Etat et, avec les autres consuls, les sénateurs; les sénateurs nommaient les membres du Tribunal et du Corps législatif (et les juges de cassation parmi les noms de la même liste).

L'intervention de la Nation était presque illusoire mais pas tout à fait nulle car les électeurs disposaient d'un droit négatif en ne portant pas un citoyen sur la liste de confiance et empêchant de la sorte le Gouvernement de le désigner. Mais ce droit de présentation était annihilé par une série de mesures accessoires. En effet, les premiers corps politiques et administratifs furent formés sans présentation, d'une façon arbitraire, puisque les premières listes de confiance ne devaient être dressées qu'en l'an IX¹⁹. De plus, les listes de notabilités étaient, en principe, "*permanentes*"; ce n'est que tous les trois ans qu'étaient

¹⁶ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 4, p. 2.

¹⁷ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 5, p. 2 et 3.

¹⁸ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 7 et 8, pp. 2 et 3.

¹⁹ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 14, pp. 3 et 4.

remplacés les citoyens décédés, soit rayés "*ceux qui avaient perdu la confiance*"²⁰; mais alors que la majorité relative des votants suffisait pour être inscrit sur une liste, ce vote d'exclusion de la vie politique devait être fait à la majorité absolue²¹, obstacle pratiquement insurmontable. Enfin l'article 13 de la Constitution maintenait sur une liste d'éligibilité celui qui avait pu être "*radié sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur*"²² donnant ainsi la singulière assurance à celui qui s'était fait radié de la liste communale de se maintenir sur les listes supérieures, alors que son inscription sur la liste départementale et la liste nationale avait été conditionnée par son élection sur la liste communale. D'après Coppolani, ces garanties données aux fonctionnaires recrutés sur les listes n'étaient qu'une manifestation de la crainte des constituants de l'an VIII de les voir dépendre des administrés²³.

Le nouveau régime électoral mis en place par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) établissait un nouveau système à deux degrés. A la base, l'assemblée cantonale des citoyens présentait des candidats aux justices de paix et conseils municipaux, et qui nommait les membres des collèges d'arrondissement et ceux du collège de département, mais ces derniers devaient être choisis parmi les six cents plus imposés, de sorte que le cens faisait sa réapparition. Le collège d'arrondissement choisissait deux candidats par siège au Tribunat et Corps législatif; le collège du département, deux par siège vacant au Corps législatif et au Sénat, ce qui restitua aux membres des assemblées le caractère de représentants régionaux qui avait disparu dans l'oeuvre de Sieyès.

²⁰ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 10 et 11, p. 3.

²¹ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 12, p. 3.

²² Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 13, p. 3.

²³ J. Y. COPPOLANI, *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, 1980, p. 19.

Les assemblées de canton, formées de tous les citoyens domiciliés dans le canton et inscrits sur le registre civique de l'arrondissement²⁴ nommaient deux candidats pour les fonctions de juges de paix²⁵, et, dans les villes de 5.000 âmes, pour chacune des places du conseil municipal²⁶ (renouvelable par moitié tous les dix ans²⁷), deux candidats pris "*sur la liste des cent plus imposés du canton*"²⁸, et, directement les conseillers municipaux dans les communes plus petites.

Il y avait une assemblée de canton par ressort de justice de paix²⁹. Elle se substituait en "*sections*" ou bureaux de vote³⁰. Le président de l'assemblée cantonale était nommé pour cinq ans par le Premier consul³¹. Il était assisté de 4 scrutateurs³². Le président et les quatre scrutateurs nommaient le secrétaire³³.

Les assemblées de canton nommaient les membres du collège électoral

²⁴ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 4, p. 536.

²⁵ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 8 et 9, p. 537.

²⁶ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 10, p. 537.

²⁷ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 12, p. 537.

²⁸ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 11, p. 537.

²⁹ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 1, p. 536.

³⁰ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 6, p. 536.

³¹ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 5, p. 536.

³² Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 5, p. 536.

³³ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 5, p. 536.

d'arrondissement, sans qu'aucune condition de cens fut exigée de ces élus, et les membres du collège électoral du département³⁴, mais en les choisissant parmi les 600 plus imposés au rôle des contributions foncières, mobilières et somptuaires, et au rôle des patentes³⁵.

Les collèges d'arrondissement devaient compter au moins 120 membres, au plus 200 (à raison d'un pour 500 habitants de l'arrondissement); les collèges de départements, au moins 200 membres, au plus 300 (à raison d'un pour mille habitants du département)³⁶.

Le Premier Consul avait le droit d'adjoindre aux collèges d'arrondissement 10 membres (pris parmi les citoyens membres de la Légion d'honneur ou ayant rendu des services distingués) et 20 aux collèges de département (dont 10 pris parmi les membres de la Légion d'honneur ou les citoyens ayant rendu des services distingués)³⁷. Avec le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), l'Empereur put nommer des membres de la Légion d'honneur en nombre illimité, puisque les légionnaires étaient membres de droit du collège de leur arrondissement et les grands officiers, commandants et officiers de la Légion d'honneur de leur collège de département³⁸.

A chaque session, le Premier Consul nommait les présidents des collèges électoraux d'arrondissement et de département et les collèges désignaient chacun deux scrutateurs et un secrétaire³⁹. Afin de renforcer

³⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 14, 15, et 16, p. 537.

³⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 25, pp. 538 et 539.

³⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 18 et 19, p. 538.

³⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 27, p. 539.

³⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 27, p. 539; *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 99, p. 23.

³⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 23 et 24, p. 538.

l'influence du Gouvernement, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) décida que chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire devait présider un collège électoral de département⁴⁰.

Les membres des deux collèges étaient nommés à vie⁴¹. Toutefois si un membre d'un collège électoral était dénoncé au Gouvernement pour un acte "*contraire à l'honneur ou à la patrie*", le Gouvernement devait invité le collège à manifester son sentiment sous la forme d'un vœu. Si, à la majorité des trois quarts, le collège approuvait la dénonciation, l'exclusion était prononcée⁴². La qualité de membre du collège électoral se perdait également avec la qualité de citoyen, ou du fait d'une absence non justifiée à trois séances consécutives du collège⁴³. Il ne devait être procédé aux élections complémentaires que quand les deux tiers des places seraient vacantes à la suite de décès, démissions et autres causes⁴⁴.

On ne pouvait être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département⁴⁵. Les membres du Corps législatif ne pouvaient assister aux séances du collège électoral dont ils faisaient partie. Par contre, tous les autres fonctionnaires publics avaient droits d'y assister⁴⁶.

⁴⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 45, p. 12.

⁴¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 20, p. 538.

⁴² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 21, p. 538.

⁴³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 22, p. 538.

⁴⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 35, p. 540.

⁴⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 33, p. 540.

⁴⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 34, p. 540.

Les collèges ne pouvaient s'assembler qu'en vertu d'un acte de convocation émanant du Gouvernement dans le lieu qui leur était assigné. Le collège ne pouvait délibérer que sur l'ordre du jour fixé par le Gouvernement⁴⁷. Si un collège s'occupait d'opérations autres que celles pour lesquelles il était convoqué, ou s'il continuait ses séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation, le Gouvernement avait le droit de le dissoudre⁴⁸. La dissolution d'un collège opérait le renouvellement de tous ses membres. Afin d'éviter que ces groupements ne puissent servir de base ou d'appui à la formation d'une oligarchie visant à influencer ou entraver le Gouvernement, les collèges électoraux ne pouvaient correspondre entre eux⁴⁹.

Le scrutin devait s'ouvrir au levé du soleil, et ne pouvait être clos avant que la moitié des citoyens inscrits eussent voté⁵⁰. Si les trois quarts des citoyens ayant droit de voter avaient donné leur suffrage, le président pouvait déclarer le scrutin fermé six heures après l'ouverture de l'assemblée⁵¹. La règle, qui établissait le scrutin à la moitié des membres du collège entraînait presque toujours la réunion de l'assemblée électorale pendant plusieurs jours consécutifs. La majorité absolue était requise aux deux premiers tours et, si elle n'était pas obtenue, un scrutin de ballottage avait lieu, au troisième tour, entre les 2 candidats les plus favorisés⁵².

⁴⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 17, p. 537.

⁴⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 36, pp. 540-541.

⁴⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 37, p. 541.

⁵⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 213 (1964), sénatus-consulte du 19 fructidor an X, articles 7 et 14, pp. 680 et 682.

⁵¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 213 (1964), sénatus-consulte du 19 fructidor an X, articles 7, 13 et 14 , pp. 680 à 682.

⁵² *Bull. L.* , 3ème série, nE 213 (1964), sénatus-consulte du 19 fructidor an X, articles 18 et 19, pp. 682 et 683.

Les collèges électoraux d'arrondissement présentaient deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement, et aussi deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du Tribunal⁵³. Les collèges de département faisaient de même pour chaque place vacante au Conseil général, et concouraient de même à dresser la liste des candidats au Sénat⁵⁴. Quant à la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du Corps législatif, chaque collège d'arrondissement et chaque collège de département désignaient deux citoyens⁵⁵. Pour ne pas fermer la carrière au talent et au génie, un au moins de ces citoyens devait être pris nécessairement hors du collège qui le présentait⁵⁶. Tous les membres du Corps législatif appartenant à la même députation étaient nommés en même temps. Les départements étaient divisés en cinq séries. Les députés étaient répartis dans les différentes séries et devaient être renouvelés dans l'année à laquelle appartenait la série où était placé le département auquel ils étaient attachés⁵⁷. Ainsi l'ensemble de la députation d'un département devait être renouvelé tous les cinq ans. Etant donné que les collèges électoraux d'arrondissement et le collège électoral de département présentaient deux candidats pour chaque siège à pourvoir, il fallait que la somme des candidats proposés par les différents collèges fut égale au triple du nombre des députés de ce département au Corps législatif. Mais dans aucun département les collèges d'arrondissement et le collège de

⁵³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 28 et 29, p. 539.

⁵⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 30 et 31, pp. 539 et 540.

⁵⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 32, p. 540.

⁵⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 28, 31 et 32, pp. 539 et 540.

⁵⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 70 à 73, p. 545.

département n'arrivèrent à présenter un nombre suffisant de candidats⁵⁸. Le décret du 13 mai 1806 remédia à l'incohérence de cette mesure en autorisant la présentation de candidats supplémentaires là où ils étaient peu nombreux et, au contraire, un surplus de candidats dans d'autres départements⁵⁹.

Napoléon voulant hiérarchiser la France en créant des corps sociaux attachés au pouvoir, le sénatus-consulte organique du 13 mai 1806 imposait aux membres des assemblées de prêter un serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur⁶⁰. Dans ce même ordre d'idées, les présidents et les membres des collèges électoraux qui avaient participé à trois sessions purent à partir de 1808 devenir barons⁶¹.

Bibliographie

- BERGERON L. et CHAUSSINAND-NOGARET G. , *Les "Masses de granit", cent mille notables du Premier Empire*, Paris, 1979.
- CAMPBELL P. , *French electoral systems and elections 1789-1957*, Londres, 1958.
- COPPOLANI Jean Yves, *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, 1980.
- GILISSEN J. , *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, (coll.

⁵⁸ J.L. HALPERIN, *Elections*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 655.

⁵⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 92 (1552), décret du 13 mai 1806, articles 27 à 31, pp. 540 et 541.

⁶⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 56, pp. 15 et 16.

⁶¹ J.L. HALPERIN, *Elections*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 656.

Notre passé), Bruxelles, 1958.

- GODECHOT J. , *Les institutions en France sous la révolution et l'Empire*, Paris, 1951.

- OVART J., *Le élections dans le département de l'Ourthe, 1797-1813. Contribution à l'histoire politique*, mémoire de licence, ULg, 1946.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- WEIL G.-D. , *Les élections au Corps législatif sous le Consulat et le Premier Empire*, dans *Revue d'administration*, 1893.

Archives

voir: Préfet et Maire.

Archives conservées aux Archives Nationales: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 114.

- F¹ Ministère de l'Intérieur. Administration générale:

F^{1c} II: *Elections*:

F^{1c} II* 1 à 10: *Convocation des assemblées électorales de cantons, nominations des présidents. An XI-1813 et s.d.*;

F^{1c} II 31 et 32: *Législation et procédure électorales, affaires diverses. Consulat et Premier Empire*;

F^{1c} II 33 à 46: *Assemblées cantonales et collèges électoraux. 1800-1815*;

F^{1c} III: Esprit public et élections: *Elections, comptes rendus, administratifs, adhésions et adresses, prestations de serment, fêtes nationales, correspondance et divers (classement départemental). 1789-1877*;

- Dans la série B (*Elections et votes*), la sous-série B II contient notamment les pièces relatives à l'acceptation des constitutions

impériales (an VIII, an X et an XII).

CORPS LEGISLATIF

Histoire.

La Constitution de l'an III avait minutieusement séparé les pouvoirs. D'une part, le pouvoir exécutif était confié à un collège de cinq membres, *"le Directoire de la République"*. Le pouvoir législatif était divisé entre deux assemblées indépendantes du Directoire et élues au suffrage censitaire à deux degrés.

Le soin de proposer les lois avait été attribué au *"Conseil des Cinq-Cents"* qui devait être *"les idées"*. Tandis que le *"Conseil des Anciens"* représentant *"la raison"* délibérait sur les propositions faites par le Conseil des Cinq-Cents, les approuvait ou les rejetait.

Le Directoire ne pouvait ni dissoudre ni ajourner les assemblées. Il résultait de cette séparation des pouvoirs, que celui-ci était sans action sur la législation. Les assemblées de leur côté, ne pouvaient renverser le

Directoire ni ses ministres⁶².

Lors de l'élaboration de la Constitution de l'an III, Sieyès avait aperçu les inconvénients que présentait l'exercice du pouvoir par une Assemblée toute puissante, sans frein ni contrôle. Dans cette optique, il réclama l'établissement d'un Tribunal, corps de représentants chargés de faire "*retentir à l'oreille des législateurs*" les besoins du peuple. A ses côtés, le Gouvernement devait pouvoir faire entendre dans les sphères législatives ses besoins⁶³.

Pour éviter tout retour au "*despotisme législatif*", Sieyès établit un système complexe où les diverses fonctions gouvernementales étaient confiées à des organes spéciaux dont les influences se balanceraient et s'équilibreraient⁶⁴.

Selon le système imaginé par Sieyès, le "*jury législatif*" formé par les "*représentants de l'ordre législatif*" au nombre de 400 (se renouvelant par quart annuellement, les sortants n'étant pas de suite rééligibles) n'avait pas l'initiative des réformes législatives. Il faisait la loi après avoir pris connaissance "*en silence*" des besoins de la société (représentés et exposés par les tribuns, un par département, indéfiniment rééligibles) et les orateurs du Gouvernement (Conseil d'Etat). Il devait trancher après avoir délibéré en séance secrète pour ne donner en séance publique que l'arrêt ou le résultat de la délibération. Considéré comme un tribunal, le Corps législatif devait aussi arbitrer, en toute sérénité, les conflits entre les intérêts du peuple défendus par les tribuns et les intérêts

⁶² R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, pp. 139-140. ; E. BERNIMOLIN, *Les institutions provinciales et communales de la Belgique*, Bruxelles, 1891, p. 1.

⁶³ J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 7; P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 461.

⁶⁴ J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 8.

du Gouvernement⁶⁵.

La Constitution de l'an VIII reprit le schéma de Sieyès en accentuant la perte de pouvoir et d'influence des assemblées. Le Corps législatif fut placé entre le Conseil d'Etat et le Tribunat, comme "*une pendule entre deux candélabres*". Le renouvellement par cinquième seulement, la rééligibilité des sortants après un délai d'un an seulement, la possibilité pour le Gouvernement de les investir de suite à des fonctions publiques constituent des retouches qui avantageaient les représentants. Par contre, la réduction du nombre des membres à 300, et de la durée des sessions ordinaires, à quatre mois tendait à diminuer l'importance de l'Assemblée⁶⁶.

En principe, le Corps législatif paraissait comme l'organe essentiel de la fonction législative, mais dans la pratique, le rôle de ce "*corps de muets*" était des plus restreint.

En réaction aux Assemblées législatives antérieures qui se livraient à des discussions sans fin et sans ordre, et auxquelles, en foule leurs membres voire le public, participaient inlassablement, souvent dans un déchaînement de passions, le Corps législatif ne reçut non seulement aucun droit d'initiative, mais également aucun droit d'amendement, ni même de discussion⁶⁷.

Le Corps législatif, dont les attributions se réduisaient à adopter ou à rejeter les lois, devait remplir à l'égard du Pouvoir exécutif et du Tribunat, les froides fonctions d'un juge. Selon Thiry: "*La loi rédigée et*

⁶⁵ L. VILLAT, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*, t. II, Napoléon, Paris, 1936, p. 3; J.-L. HALPERIN, *Corps législatif*, J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 511; J.J.CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, pp. 430-431.

⁶⁶ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 439-440.

⁶⁷ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1989, pp. 454, 455 et 460.

proposée par le Pouvoir exécutif, débattue contradictoirement entre les orateurs du Tribunal et ceux du Conseil d'Etat, votée par le Corps législatif, ne pouvait être annulée que par le Sénat. Ainsi, l'activité était la part du Conseil d'Etat, la vie intense était permise au Tribunal, le Corps législatif et le Sénat-conservateur devaient se renfermer dans une froide immobilité"⁶⁸.

Suivant la Constitution de l'an VIII, les membres du Corps législatif devaient être nommés par le Sénat après avoir été choisis parmi les citoyens que le corps électoral, par une série d'élections graduées, avait portés sur la liste de notabilité nationale. Mais en l'an VIII, le Sénat choisit les membres du Corps législatif avec une liberté totale puisque les listes de notabilités n'étaient pas établies d'avance.

Le Sénat veilla à recruter une véritable *"notabilité révolutionnaire"* capable de défendre les acquis de la Révolution. La composition des Assemblées se fit très vite sans que Bonaparte ait pu influencer sur les choix effectués par les sénateurs. Sieyès avait préparé les listes qui furent votées rapidement à main levée.

Le nouveau personnel politique fut recruté essentiellement parmi les modérés, monarchistes ralliés ou Jacobins repentis. Sur les 300 législateurs, 240 étaient d'anciens membres des précédentes Assemblées immédiates et 37 des Assemblées plus anciennes. Deslandres donne deux raisons à cette permanence du personnel politique malgré les changements de régime: la première est que *"les hommes tiennent plus généralement aux places qu'à leurs idées"*, la deuxième est qu'un pays ne possède pas *"plusieurs équipes politiques de rechange"*, et que l'on ne trouve pas de personnel que l'on *veut*, mais celui qu'on *peut*, au moins dans une certaine mesure.

Exception faite de l'évêque constitutionnel Grégoire, les membres du Corps législatif étaient généralement des hommes obscurs et neutres⁶⁹.

⁶⁸ J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 66.

⁶⁹ GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, p. 490; G.D. WEIL, *Les élections au corps législatif sous le Consulat et le*

Suivant Chevalier, ces choix contribuèrent sans doute au manque d'autorité qui caractérisa le Corps législatif du Consulat: "*Ne sortant pas d'une élection populaire, sans contact par son origine avec la Nation, ne possédant aucun caractère représentatif, il manquait déjà de crédit: le fait que ses membres avaient été pris parmi ceux d'Assemblées antérieures discréditées, et parmi les moins notoires de leurs membres n'était pas de nature à lui donner grand prestige ni grand crédit*"⁷⁰.

Face aux réticences que le Corps législatif exprima à l'occasion des négociations du Concordat, Bonaparte s'aperçut assez rapidement du danger que pouvait représenter une assemblée composée exclusivement d'anciens révolutionnaires. Il profita du premier renouvellement du Corps législatif pour épurer cette assemblée des membres qui avaient pu se faire remarquer par des prises de positions non conformes aux vues ou aux directives du Premier Consul.

La Constitution de l'an VIII ne réglait ni le mode ni l'époque du renouvellement. Elle se bornait, par une disposition de caractère transitoire, à décider que le premier renouvellement n'aurait lieu que dans le cours de l'an X⁷¹. Le sénatus-consulte *supplétif* du 22 ventôse an X (13 mars 1802) relatif au renouvellement du Tribunat et Corps législatif devait, en principe, compléter les dispositions jugées insuffisantes et imprécises de la Constitution. Contrairement à l'usage qu'appliquent traditionnellement les assemblées représentatives élues, soumises à renouvellement partiel, lorsque aucune règle n'a fixé le mode de désignation des représentants appelés à céder leur siège, ce sénatus-consulte décida que la désignation du cinquième sortant devait se faire non par tirage au sort, mais par scrutin.

Premier Empire, dans *Revue de l'administration*, 1893, pp. 68 et 69; J.-L. HALPERIN, *Corps législatif*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 513; A. SOBOUL, *Le Directoire et le Consulat, 1795-1804*, Paris, 1980 p. 92; L. VILLAT, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*, t. II, *Napoléon*, Paris, 1936, pp. 471 et 472.

⁷⁰ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1989, pp. 471 et 472.

⁷¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 38, p. 8.

Le Sénat donna à cette mesure d'épuration parlementaire l'apparence d'une préférence au lieu d'avoir celle d'une exclusion en faisant le scrutin non sur les noms de ceux qui devaient partir, mais sur ceux qui devaient rester⁷².

A la veille de la signature du traité d'Amiens (25 mars 1802), Bonaparte qui bénéficiait à ce moment d'un prestige inouï, réussissait à imposer au Sénat l'épuration des corps politiques en éliminant ses adversaires. Selon Chevalier, *"tout appelait une évolution du Consulat dans le sens de la consolidation et de la perpétuation des pouvoirs du Premier Consul"*. Ce fut l'oeuvre du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X⁷³ (4 août 1802).

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) réduisit les compétences et modifia le mode de recrutement du Corps législatif. En principe, la désignation des membres de cette assemblée acquérait un caractère plus représentatif puisque les collèges de département et les collèges d'arrondissement devaient désigner chacun deux candidats pour former dans le département la liste sur laquelle le Sénat devait choisir les députés au Corps législatif. Ses membres devaient être répartis entre les départements et ceux-ci en cinq séries, comprenant un nombre égal de députés dont le sort devait fixer l'ordre de sortie. Mais le Corps législatif perdit toute influence sur la composition du Sénat et la ratification des traités. En outre, les sessions du Corps législatif pouvaient devenir plus courtes et le Sénat pouvait même dissoudre l'assemblée par sénatus-consulte.

Le Corps législatif perdait tout son prestige et ses prérogatives nouvelles ne purent accroître son autorité. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) qui établissait l'Empire héréditaire,

⁷² C. GOYARD, *Constitution de l'an X*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 499; POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 463.

⁷³ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1989, p. 442.

confirma cette tendance. Ainsi les sessions furent solennellement ouvertes par le Premier Consul qui nommait pour un an un président sur une liste de cinq candidats proposés par le Corps législatif.

En contrepartie, le Corps législatif reçut quelques avantages en lui permettant de donner son avis en comité secret. Mais cette possibilité très limitée n'avait pour but que de développer les manifestations d'adhésion des législateurs au nouveau régime. D'ailleurs, le 19 août 1807 fut voté un sénatus-consulte "*concernant l'organisation du Corps législatif*", mais dont l'objet essentiel était la suppression implicite du Tribunat en intégrant ses fonctions au sein du Corps législatif. Réduit à 50 membres répartis en trois sections, le Tribunat était depuis longtemps moribond. Afin de remplacer cette assemblée, l'Empereur rendit la parole au Corps législatif et le chargea de l'examen préalable des lois par l'intermédiaire de commissions formées dans son sein. Mais le législatif n'était plus qu'une façade. L'Empereur prit de plus en plus l'habitude de se passer de l'intervention du Corps législatif en légiférant par décrets et par sénatus-consultes, le Sénat étant peuplé de ses créatures⁷⁴.

Organisation

Suivant l'article 31 de la Constitution de l'an VIII, le Corps législatif devait se composer de trois cents membres âgés d'au moins trente ans. Il devait s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

Les membres du Corps législatif étaient nommés par le Sénat. Celui-ci devait les choisir parmi les citoyens que le corps électoral, par une série d'élections graduées, avait portés sur la liste de notabilité nationale⁷⁵.

⁷⁴ J.-L. HALPERIN, *Corps législatif*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, p. 511; J.P. BERTRAND, *Le Consulat et l'Empire 1799-1815*, Paris, 1989, p. 93; R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, pp. 598 et 602.

⁷⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 9, 20 et

Mais la formation du Corps législatif au début du Consulat ne fut pas subordonnée au tamisage progressif imaginé par Sieyès. L'article 14 de la Constitution avait décidé que les listes d'éligibles seraient formées pour la première fois dans le cours de l'an IX⁷⁶. Le Sénat disposa en conséquence en l'an VIII d'une liberté de choix absolue puisque les listes de notabilités n'étaient pas établies d'avance.

Déjà complexe en lui-même, le système des listes de notables fut encore compliqué davantage par l'organisation pratique que lui donna la loi électorale organique du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)⁷⁷. Les listes de notables formées au cours de l'an IX servirent au renouvellement du premier cinquième sortant du Corps législatif.

La durée des fonctions de membres du Corps législatif était de cinq ans. Ils devaient se renouveler par cinquième tous les ans. Aux termes de l'article 32 de la Constitution de l'an VIII, les membres sortants n'étaient rééligibles qu'après un an d'intervalle. Mais ils pouvaient être élus immédiatement à toute autre fonction publique⁷⁸.

La Constitution de l'an VIII ne réglait ni le mode ni l'époque du renouvellement. Elle se bornait, par une disposition de caractère transitoire, à décider que le premier renouvellement n'aurait lieu qu'au cours de l'an X⁷⁹. Les membres nommés lors de la formation du Corps législatif purent ainsi prendre part aux sessions ordinaires, de l'an VIII, de l'an IX et de l'an X. Le sénatus-consulte du 22 ventôse an X (13 mars 1802) qui complétait les dispositions jugées insuffisantes et imprécises de la Constitution, décida que la désignation du cinquième sortant dut se faire par le scrutin, non par le sort. Le Sénat déclarait avoir adopté des modalités consistant en l'élection des membres du Tribunat et du Corps

31, pp. 3, 5 et 7.

⁷⁶ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 14, pp. 3 et 4.

⁷⁷ *Bull. L.*, 3ème série, nE 72 (549), loi du 13 ventôse an IX, pp. 353 à 376.

⁷⁸ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 32, p. 7.

⁷⁹ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 38, p. 8.

législatif invités à continuer leurs fonctions. Cette mesure qui paraissait moins brutale que de désigner les membres à exclure, consistait en réalité à une épuration parlementaire permettant à Bonaparte d'éliminer les adversaires de sa politique⁸⁰.

Le sénatus consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) répartit les départements en cinq séries, dont une sortait chaque année⁸¹. Les membres d'une même députation départementale devaient donc être tous nommés à la fois⁸². Le sénatus-consulte du 8 fructidor an X (26 août 1802) décida que l'ordre de sortie des séries devait être fixé par le sort⁸³. La représentation des départements était proportionnelle à l'importance de leur population⁸⁴.

L'élection des membres du Corps législatif continua à appartenir au Sénat. Mais la Nation représentée par un suffrage à deux degrés, reçut le droit de désigner un certain nombre de candidats (trois pour chaque place à pourvoir⁸⁵) entre lesquels devait se restreindre le choix du Sénat. Les candidats au Corps législatif étaient choisis par les collèges électoraux de département et d'arrondissement, dont les membres étaient eux-mêmes désignés par les assemblées cantonales, qui formaient ainsi le corps électoral du premier degré⁸⁶.

⁸⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 169 (1301), sénatus-consulte du 22 ventôse an X, pp. 369 et 370.

⁸¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 71, p. 545.

⁸² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 70, p. 545.

⁸³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 210 (1930), sénatus-consulte du 8 fructidor an X, article 1, p. 639.

⁸⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 69, p. 545.

⁸⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 32, p. 540.

⁸⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 4 et 38, pp. 536 et 540.

Les agrandissements successifs du territoire français résultant des conquêtes de l'Empire entraînèrent une augmentation corrélative du nombre des membres du Corps législatif. Parallèlement, la suppression du Tribunat prononcée par le sénatus-consulte du 19 août 1807 augmenta transitoirement le nombre des législateurs. Les tribuns dont le mandat expirait en 1812 furent incorporés au Corps législatif jusqu'à l'époque où leurs fonctions auraient dû cesser au Tribunat⁸⁷.

Le sénatus-consulte organique de l'Empire permit aux membres sortants du Corps législatif de se faire réélire sans intervalle⁸⁸. Cette récompense accordée au Corps législatif pour les services rendus à l'Empereur supprimait la mesure édictée en l'an VIII qui entravait la carrière législative des membres de cette assemblée.

Tandis que les Conseils législatifs, dans le système de la Constitution de l'an III, étaient permanents, le Consulat limitait à l'extrême le temps d'activité du Corps législatif. Le Corps législatif ne siégeait que quatre mois par an et commençait chaque année le 1er frimaire⁸⁹. Il résultait de cette occupation limitée de la scène politique par le Corps législatif, un extraordinaire effacement du pouvoir législatif vis-à-vis du pouvoir exécutif toujours en activité. En outre, le gouvernement seul, au cours des mois de chômage, pouvait le réunir en session extraordinaire⁹⁰.

Marquant la subordination du Corps législatif vis-à-vis du Gouvernement, ce dernier devait, suivant l'article 75 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), convoquer, ajourner et proroger le

⁸⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 9, p. 75.

⁸⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 78, p. 20.

⁸⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 33, p. 7.

⁹⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 33, p. 7.

Corps législatif⁹¹. L'article 77 du même sénatus-consulte accordait au Sénat qui était aux ordres du Gouvernement, le pouvoir de dissoudre le Corps législatif⁹².

Les séances du Corps législatif étaient publiques, mais le nombre des assistants ne devait dépasser deux cents⁹³. Le contenu des séances pouvait être diffusé par la presse. Le Corps législatif pouvait se réunir en comité secret pour discuter les déclarations de guerre et les traités de paix et de commerce⁹⁴.

Le Corps législatif exerçait la police sur ses membres et sur les assistants à ses séances. Le règlement intérieur voté par le Corps législatif le 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800) renforça encore, par certaines de ses dispositions, le silence et l'atonie de l'assemblée: les places des législateurs étaient tirées au sort tous les mois; ils devaient se tenir assis après s'être rendus en corps à la salle des séances; le port du costume était obligatoire; tout signe d'approbation ou d'improbation était interdit; les perturbateurs étaient menacés de la censure ou même des arrêts pour un temps déterminé⁹⁵.

La loi du 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799) affecta au Corps législatif le palais Bourbon et lui accorda une garde d'honneur qui était à sa disposition *"tant pour l'intérieur que pour l'extérieur de son*

⁹¹ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 75, p. 545.

⁹² Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 77, p. 546.

⁹³ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 35, p. 8.

⁹⁴ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

⁹⁵ J.-L. HALPERIN, *Corps législatif*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 511.

*enceinte*⁹⁶.

L'article 34 de la Constitution de l'an VIII décidait en termes formels que le Corps législatif statuerait au scrutin secret sur les projets de loi qui lui seraient soumis⁹⁷. Les votes pour les nominations incombant au Corps législatif, se faisaient par bulletin⁹⁸.

Aux termes de la loi du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799), le Corps législatif choisissait son président à la pluralité relative. Il nommait de même, au scrutin individuel, quatre secrétaires⁹⁹.

D'après le règlement d'ordre des séances du 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800), le président et les secrétaires étaient renouvelés tous les quinze jours. Le président faisait observer les règlements, accordait la parole, énonçait les questions sur lesquelles les législateurs devaient délibérer, proclamait les résultats des scrutins, prononçait la décision de l'assemblée et portait la parole en son nom¹⁰⁰.

Le règlement du 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799) prévoyait également la création d'une *commission des inspecteurs du palais*, de la surveillance, de l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif, ainsi que de la nomination et de la surveillance des huissiers et employés¹⁰¹.

Le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) qui introduisait de nouvelles règles dans le fonctionnement du Corps législatif, attribuait au Premier Consul la nomination du président du Corps législatif, sur une présentation de quatre candidats (un candidat

⁹⁶ Bull. L. , 2ème série, nE 339 (3492), loi du 3 nivôse an VIII, article 3, p. 18.

⁹⁷ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 34, p. 7.

⁹⁸ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 472.

⁹⁹ Bull. L. , 2ème série, nE 340 (3506), loi du 5 nivôse an VIII, article 1, p. 13.

¹⁰⁰ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 471.

¹⁰¹ Bull. L. , 2ème série, nE 339 (3492), loi du 3 nivôse an VIII, article 2, p. 13.

devait être pris dans chacune des séries, sauf dans la série sortante¹⁰²) choisis par le Corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue¹⁰³. Si, au moment de l'ouverture de la session, le Premier Consul n'avait pas encore nommé le président, le Corps législatif à sa première séance présentait un cinquième candidat pris dans la série entrante de l'année¹⁰⁴.

A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif complétait son bureau en nommant quatre vice-présidents et quatre secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ceux-ci devaient être renouvelés tous les mois¹⁰⁵.

Le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) remplaça également la commission des inspecteurs du palais législatif par quatre candidats choisis au scrutin secret et à la majorité absolue par le Corps législatif. Deux questeurs étaient renouvelés chaque année, sur une désignation de six membres faite de la même manière¹⁰⁶.

Enfin le sénatus-consulte du 15 novembre 1813 décida que le président du Corps législatif devait être nommé par l'Empereur, sans présentation de candidats par cette assemblée¹⁰⁷.

D'après son règlement d'ordre intérieur, le Corps législatif faisait imprimer les procès-verbaux de ses séances. Ces documents ne

¹⁰² *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, article 10, p. 220.

¹⁰³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, article 8, p. 220.

¹⁰⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, article 11 p. 220.

¹⁰⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, article 16, p. 221.

¹⁰⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, article 18, p. 221.

¹⁰⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 534 (9840), sénatus-consulte du 15 novembre 1813, article 1, p. 358.

contenaient pas un compte-rendu complet des délibérations; les discours des orateurs notamment n'y étaient pas reproduits¹⁰⁸.

Les membres du Corps législatif jouissait d'un traitement annuel que l'article 36 de la Constitution de l'an VIII fixait à 10.000 F¹⁰⁹. Avec ce traitement, les législateurs passaient derrière les sénateurs et les tribuns plus largement rémunérés.

Avant de commencer ou de continuer l'exercice de leurs fonctions, les législateurs devaient faire préalablement la déclaration suivante: *"Je promets d'être fidèle à la Constitution"*¹¹⁰. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) modifia la formule de ce serment en: *"Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur"*¹¹¹.

La Constitution de l'an VIII n'établissait aucune incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'autres fonctions publiques. Un arrêté des Consuls en date du 19 pluviôse an IX (8 février 1801) n'en ordonna pas moins de remplacer provisoirement, conformément à la loi du 30 germinal an V (19 avril 1797), les juges qui viendraient à être nommés à des fonctions législatives¹¹². Enfin l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) décida qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions législatives et celles de membre d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune¹¹³.

Les membres du Corps législatif jouissait de très larges immunités. Leurs *"fonctions"* mêmes ne donnaient lieu, aux termes de

¹⁰⁸ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 470-471.

¹⁰⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 36, p. 3.

¹¹⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (2), loi du 21 nivôse an VIII, article 1, p. 4.

¹¹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 67 (520), arrêté du 19 pluviôse an IX, article 1, p. 296.

¹¹² *Bull. L.* , 3ème série, nE 67 (520), arrêté du 19 pluviôse an IX, article 1, p. 296.

¹¹³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 357 (3738), arrêté du 5 germinal an XII, article 1, p. 11.

l'article 69 de la Constitution de l'an VIII, à aucune responsabilité. En outre, ils jouissaient de *privilèges de procédure*, lorsqu'ils étaient recherchés à raison d'actes étrangers à leurs fonctions. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante commis par un membre du Corps législatif étaient poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartenait, eut autorisé cette poursuite. Ce privilège n'était pas limité à l'époque de la session; il ne se perdait même pas en cas de flagrant délit¹¹⁴.

Le quorum constitutionnel exigeait la présence des deux-tiers des trois cents membres¹¹⁵. Le Corps législatif faisait la loi en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement¹¹⁶. Les détails de cette procédure furent réglés par la loi du 19 nivôse an VIII¹¹⁷ (9 janvier 1800).

Lorsque le Gouvernement avait arrêté la proposition d'un projet, il en prévenait le Corps législatif par un message en indiquant la date à laquelle il entendait que ce projet fut discuté. Un orateur du Conseil d'Etat venait y lire le projet et en exposait les motifs¹¹⁸.

Le Corps législatif transmettait "*sans délai*" une expédition du projet au Tribunat qui en discutait et en votait l'adoption ou le rejet. Au jour indiqué par le Gouvernement pour la discussion, le Corps législatif entendait un ou plusieurs orateurs du Conseil d'Etat, parlant au nom du Gouvernement et un ou plusieurs orateurs du Tribunat, venant appuyer le vœu d'adoption ou de rejet émis par cette assemblée. Pendant leurs

¹¹⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 69 et 70, p. 14.

¹¹⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

¹¹⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 34, p. 7.

¹¹⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (1), loi du 19 nivôse an VIII, pp. 1 à 3.

¹¹⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (1), loi du 19 nivôse an VIII, articles 1 à 3, pp. 1 et 2.

discours, tout signe d'approbation ou d'improbation était interdit aux législateurs. Le bureau du Corps législatif ne pouvait fermer la discussion qu'après que chacun des orateurs du Gouvernement ou du Tribunal eut été entendu au moins une fois, s'il le demandait. Le Gouvernement avait toujours le droit de demander l'ajournement ou de retirer le projet¹¹⁹. Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et ceux du Tribunal, le Corps législatif votait sans que ses membres aient pu prendre part à la discussion¹²⁰. Le corps législatif votait les articles séparément, mais les projets en bloc. Il devait peser les avantages et les inconvénients des lois, leurs qualités et leurs défauts en bloc également¹²¹.

Le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) permit au Corps législatif de délibérer secrètement en comité général sur les communications que le Gouvernement jugeait bon de lui faire. Cette mesure donnait au Corps législatif la possibilité d'examiner plus sérieusement les projets de loi présentés par le Gouvernement. Si l'assemblée désirait quelques renseignements sur la communication que le Gouvernement lui avait faite, elle pouvait, par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au Gouvernement. Les orateurs du Gouvernement portaient sa réponse. Les délibérations devaient être prises à la majorité des voix et sans nomination de commission ni de rapporteur¹²².

Dans ce comité général tenu sans publicité et auquel ne se trouvaient que les législateurs, le projet de loi était discuté, mais le vote avait lieu le lendemain en séance ordinaire, après un dernier "*résumé*" des conseillers

¹¹⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (1), loi du 19 nivôse an VIII, articles 6 et 7, p. 2.

¹²⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 34, p. 7.

¹²¹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, pp. 482 et 483.

¹²² *Bull. L.* , 3ème série, nE 331 (3458), sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, pp. 219 à 224.

d'Etat¹²³.

Lorsque le Tribunat fut supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807, le rôle de ses sections passa à trois commissions permanentes du Corps législatif, celles de Législation civile et criminelle, d'administration intérieure et des Finances¹²⁴.

Lorsqu'un orateur du Conseil d'Etat avait lu au Corps législatif un projet de loi et en avait exposé les motifs, ce projet était renvoyé à l'examen d'une des trois commissions formées au sein de l'assemblée. En cas de discordance d'opinions entre la section du Conseil d'Etat qui avait rédigé le projet de loi et la commission compétente du Corps législatif, l'une et l'autre devaient se réunir en conférence sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner¹²⁵. Cet examen préalable terminé, le projet était discuté devant le Corps législatif. Si les conseillers d'Etat et les membres de la commission du Corps législatif étaient du même avis, le président de la commission était seul entendu après que l'orateur du Conseil d'Etat eut exposé devant le Corps législatif le motif de la loi. Lorsque la commission se décidait contre le projet de loi, tous les membres de la commission avaient la faculté d'exposer devant le Corps législatif les motifs de leur opinion de sorte que le projet pouvait être défendu aussi bien qu'attaqué¹²⁶. Cette règle tendait sans doute à donner un avantage de plus au Gouvernement¹²⁷.

¹²³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 78 à 86, pp. 20 et 21.

¹²⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 1, p. 74.

¹²⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 4, p. 74.

¹²⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, articles 5 et 6, p. 74.

¹²⁷ G. DURAND, *L'exercice de la fonction législative de 1800 à 1814*, Paris, 1955, p. 92

Les commissions du Corps législatif qui remplaçaient les sections du Tribunat, se composaient de sept membres qui étaient, en règle générale, nommés par le Corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix¹²⁸. Par exception, les membres des commissions pouvaient être désignés par l'Empereur¹²⁹. Le président des commissions était toujours nommé par l'Empereur, soit parmi les commissaires, soit parmi les autres membres du Corps législatif¹³⁰.

Les commissions délibéraient "*séparément et sans assistants*"¹³¹. Elles ne nommaient pas de rapporteurs. Si elles admettaient le projet de loi, leur président était entendu par le Corps législatif, si elles se décidaient contre le projet, tous les membres de la commission avaient la faculté d'exprimer leur manière de voir devant le Corps législatif.

Les séances générales du Corps législatif ne servaient qu'à sanctionner les travaux qui s'étaient déroulés dans le calme des commissions. Mais le Gouvernement traita les commissions du Corps législatif comme il avait traité les sections du Tribunat: il leur communiqua officieusement les projets de loi et s'efforça de réaliser l'accord entre les sections du Conseil d'Etat et les commissions du Corps législatif avant la présentation officielle des projets à ce dernier¹³².

Compétences

¹²⁸ Bull. L. , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 2, p. 74.

¹²⁹ Bull. L. , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 8, p. 75.

¹³⁰ Bull. L. , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 2, p. 74.

¹³¹ Bull. L. , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 2, p. 74.

¹³² P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 600.

La Constitution ne donnait au Corps législatif qu'une participation limitée au pouvoir législatif et aux fonctions qui s'y rattachaient. Elle lui délégua le droit de participer avec le Gouvernement et le Tribunat à la confection des *lois proprement dites*: les lois ne pouvaient être promulguées qu'après avoir été proposées par le Gouvernement, communiquées au Tribunat et décrétées par le Corps législatif¹³³.

La participation du Corps législatif se bornait essentiellement à un droit d'adoption ou de rejet des projets du Gouvernement. Le Corps législatif ne jouissait d'aucun droit d'initiative ni d'amendement. Ses membres ne pouvaient même pas prendre part à la discussion des projets soumis à leur vote. Ces projets étaient uniquement débattus devant eux par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement¹³⁴.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) permit, en séance de comité général, l'examen et la discussion des projets de loi par les membres du Corps législatif eux-même. Le sénatus-consulte du 19 août 1807 chargea les commissions du Corps législatif d'en faire l'examen préalable. Par les moyens de conférences avec les sections du Conseil d'Etat, ces commissions pouvaient demander et obtenir l'amendement des projets dans le sens des vues du Corps législatif¹³⁵.

Si, en droit, les attributions du Corps législatif ne furent pas modifiées sous l'Empire, en fait, l'Empereur prit de plus en plus l'habitude de se passer de son intervention. Il légiféra par voie de sénatus-consultes ou à coups de décrets¹³⁶.

Le Corps législatif participait dans les mêmes conditions, *au pouvoir de la bourse*. Suivant la Constitution de l'an VIII, le

¹³³ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 25, p. 6.

¹³⁴ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 34, p. 7.

¹³⁵ Bull. L. , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 1 à 5, p. 74.

¹³⁶ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 602.

Gouvernement dirigeait les recettes et les dépenses de l'Etat conformément à la loi annuelle qui déterminait le montant des unes et des autres¹³⁷.

L'intervention du Corps législatif était requise pour les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce¹³⁸. Suite aux difficultés que Bonaparte rencontra en 1801 pour faire approuver le traité de paix avec la Russie, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) retira au Corps législatif le droit de ratifier les traités de paix et d'alliance. Avant d'être promulgués, les traités devaient désormais être communiqués au Sénat¹³⁹.

L'intervention du Corps législatif était constitutionnellement reprise dans le règlement des *questions d'organisation administrative ou judiciaire* d'importance majeure.

Lorsque le Tribunat fut supprimé et que le droit d'examen préalable des lois fut transféré au Corps législatif, il fut expressément déclaré que le droit de contrôle qui appartenait aux tribuns sur la marche de l'administration, ne passait pas au Corps législatif¹⁴⁰.

Le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) décida que lorsque le Gouvernement jugerait bon de faire au Corps législatif une communication relative à un objet autre que le vote d'une loi, cette assemblée pouvait, en comité secret, délibérer sa réponse. Cette assemblée était même autorisée dans ce cas à demander, par l'intermédiaire de son président, des renseignements complémentaires.

¹³⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 45, pp. 9 et 10.

¹³⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

¹³⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 58, p. 544.

¹⁴⁰ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 604.

Le Gouvernement faisait porter sa réponse par les conseillers d'Etat¹⁴¹. Le Corps législatif n'osa se servir du droit de faire parvenir au Gouvernement une adresse à l'occasion d'une communication, que pour s'associer aux flatteries qui de toutes parts et en toutes circonstances, s'adressaient à l'Empereur.

La Constitution de l'an VIII confiait au Corps législatif une certaine participation au *pouvoir constituant*. Le Corps législatif pouvait par une loi "*suspendre pour un temps et un lieu déterminé l'empire de la Constitution*"¹⁴². Mais le pacte constitutionnel ne s'appliquait pas sur les règles à suivre pour une révision éventuelle. Le Premier Consul profita du silence de la Constitution pour faire attribuer au Gouvernement conjointement avec le Sénat, le pouvoir constituant proprement dit. En dehors des sessions du Corps législatif, ce droit capital de suspendre la Constitution pouvait être provisoirement exercé par un simple arrêté du Gouvernement¹⁴³.

Concurremment avec le Premier Consul et le Tribunat, le Corps législatif présentait un candidat pour chaque place de sénateur devenue vacante¹⁴⁴. Mais le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802) lui retira ce droit¹⁴⁵.

Le Corps législatif ne possédait aucun droit d'enquête. Il ne pouvait pas demander au Gouvernement des éclaircissements ni mettre

¹⁴¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 82 à 86, pp. 20 et 21.

¹⁴² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 92, pp. 18 et 19.

¹⁴³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 92, pp. 18 et 19.

¹⁴⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 16, p. 4.

¹⁴⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 61 à 63, pp. 544 et 545.

les membres du Gouvernement en accusation. Sur dénonciation du Tribunat, le Corps législatif disposait toutefois du droit de mettre les ministres en accusation devant une Haute Cour¹⁴⁶. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) transforma en simple faculté de dénonciation ce droit d'accusation. Ce droit de dénonciation accordé au Corps législatif pouvait néanmoins s'exercer à l'égard d'autres agents du Gouvernement¹⁴⁷.

Bibliographie

- BOURDON J. , *La Constitution de l'an VIII*, Rodez, 1942.
- BOYER F. , *Le Palais-Bourbon sous la Révolution et l'Empire*, 1936.
- BUCHEZ P.J.B. et ROUX P.C. , *Histoire parlementaire de la révolution française ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, 1834-1838, 40 vol.
- COLLINS J. , *Napoléon and his parliaments 1800-1815*, 1979.
- DURAND G. , *L'exercice de la fonction législative de 1800 à 1814*, Paris, 1955.
- GILISSEN J. , *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, (coll. *Notre passé*), Bruxelles, 1958.
- HALPERIN J.L. , *La composition du corps législatif sous le Consulat et l'Empire*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1985-1, nE144, pp. 37-57.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- ROBERT A. , BOURLOTON E. et COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées*

¹⁴⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 73, p. 15.

¹⁴⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 111 à 113, p. 26.

françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, état de services, actes politiques, votes parlementaires..., 5 vol., Paris, 1891.

- WEIL G.D. , *Les élections au corps législatif sous le Consulat et le Premier Empire*, dans *Revue d'administration*, 1893.

- WEIL G.D. , *Les élections législatives depuis 1789*, Paris, 1895.

Archives

Le registre des délibérations du Consulat provisoire a été publié par A. AULARD (1894) dans la Collection de la Société, de l'Histoire de la Révolution. *Les procès-verbaux des séances du Tribunal et du Corps législatif* avaient été édités à l'époque même, occupant, l'an VIII à l'an XII, 59 volumes pour le Tribunal et 25 pour le Corps législatif.

Pour les débats des Assemblées, il faut se reporter au *Moniteur universel* depuis le 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII).

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 27, 28, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 42, t. IV pp. 282 et 283.

- Série C: *Assemblées nationales*:

Assemblées du Consulat et de l'Empire:

C 635 à 653: *Corps législatif. Notes et minutes ayant servi à la rédaction des procès-verbaux, projets de lois avec les messages du gouvernement, du Conseil d'Etat, rapports annexés, messages du Sénat, demandes de congés et démissions des députés, hommages d'ouvrages, pétitions d'ordre général et particulier, documents des commissions administratives sur le personnel et l'entretien des bâtiments. An VIII-an XII*;

Sessions:

C 688 à 695: *Projets de lois rédigés par le Conseil*

d'Etat, proposés par les Consuls au Corps législatif, transmis au Tribunat et votés par cette assemblée. An VIII-an XIII;

C 696 à 716. *Lois votées par le Corps législatif après discussion et adoption par le Tribunat et renvoyées devant cette dernière assemblée; extrait des registres du Sénat conservateur, de la Secrétairerie d'Etat et du Conseil d'Etat; décrets de l'Empereur transmettant au Corps législatif les projets de lois; exposés sur la situation de l'Empire; procès-verbaux des commissions du Corps législatif; lettres d'adhésion et cent-quarante-cinq membres du Corps législatif à l'acte de déchéance de Napoléon. An XII-1814;*

Pétitions:

C 2025: *Pétitions. An VIII-1808;*

Comptabilité:

C 2433¹ à 2680: *Correspondance et pièces comptables des assemblées. 1789-1869;*

C 2681 à 2701²: *Comptabilité et affaires diverses: contributions, dons patriotiques, Loterie nationale, biens d'émigrés, biens nationaux, monnaie, douanes, Dette consolidée, Trésorerie nationale, emprunts, serments de haine à la royauté, comptes de divers ministères, marchés de fournitures, passeports délivrés au représentants du Corps législatif et de la Chambre des députés. 1791-1825;*

Divers:

C 2703: *Correspondance du Comité des inspecteurs de la Salle de la Convention, du Conseil des Anciens et du Corps législatif. An II-an X;*

C 2704 à 2719: *Correspondance de la Commission administrative avec le président et*

- les questeurs de l'Assemblée (an XI-1806); correspondance du président de l'Assemblée (1807-1808);*
- C 2722 à 2724: Mélanges: pièces relatives à l'aliénation des domaines nationaux, listes des immeubles de Paris où sont installés des services publics (an IV-1813); pièces relatives au régime forestier (an VIII); minutes des procès-verbaux des séances du Tribunal (4 ventôse an XIII-10 janvier 1806);*
- C 2725 à 2736: Procès-verbaux, résolutions, décrets, discours, rapports du Corps législatif et du Sénat conservateur, et de la Chambre des députés (an XIII-1819); procès-verbaux des séances publiques et des Comités secrets (an XIII-1849);*
- Procès verbaux des assemblées: C* I 173 à 199: Corps législatif (11 nivôse an VIII-4 juin 1814);*
- Enregistrement, procès-verbaux, contrôle, correspondance:*
- C* II 29 à 33: Enregistrement des pétitions et correspondance du bureau des Procès-verbaux du Tribunal (an X-1806); projets de lois présentés au Corps législatif et au Tribunal (an VIII-an XII);*
- C* II 34 à 36: Enregistrement des messages (an XI-1806), des certificats de vie et de résidence délivrés par les questeurs du Tribunal (an VIII-1807), des congés et des passeports (an VII-1807);*
- C* II 60 à 70: Enregistrement des actes du Conseil des Cinq-Cents, du Conseil des Anciens, du Tribunal et du Corps législatif. An IV-an XII; C* II 286 à 307. Mélanges comportant notamment noms et adresses des membres du Corps législatif (an*

- VIII-an X*); passeports délivrés aux membres du Corps législatif (*an VIII-an XIV, 1851-1869*);
- C* II 337 à 345: *Procès-verbaux des séances de la Commission de comptabilité du Corps législatif et de la Chambre des députés. 1810-1857*;
- C* II 380 à 388: *Résultat des élections (classement départemental). 1789-1878*;
- C* II 395 à 405: *Procès-verbaux des séances des Comités secrets. An XII-1847*;
- Série CC: *Sénat, Chambre et Cour des pairs*:
- CC 237 et 238: *Inventaires des messages échangés entre le Corps législatif et le Sénat. An VIII-1814*;
- Série AD XVIII. *Archives imprimées du pouvoir législatif de la Révolution à la IV^e République*:
- AD XVIII^A 1 à 67: *Rapports, discours et opinions des députés (ordre nominal). 1789-1815*;
- AD XVIII^B 1 à 1044: *Procès-verbaux des assemblées: Tribunat et du Corps législatif. An VIII-1813 (249 à 313)*;
- AD XVIII^C 1 à 1726: *Impressions des assemblées (sous ce nom sont rassemblés les projets de lois ou de décrets, les messages du Gouvernement, les discours, opinions et rapports des élus des chambres): Tribunat et Corps législatif. An VIII-1813 (524 à 556); Corps législatif. 1807-1813 (557 à 562)*.
- AD XVIII^D 1 à 92: *Feuilletons et projets de lois des assemblées: Corps législatif et Chambre des représentants; feuilletons et projets de lois. An VIII-1815 (29 à 55)*.

Inventaires détaillés ayant pour objets les archives susmentionnées:
 J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat des inventaires. Tome II, 1789-1940*, Paris, 1991, pp. 33-38:

- * P.J.B. BUCHEZ et P.C. ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française ou Journal des Assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, 40 vol. , paris, 1834-1838.
- * J. CHARON-BORDAS, *Les archives des Assemblées nationales, 1787-1958. Répertoire numérique de la série C*, Paris, 1985, in-8E, 220 p. (Archives nationales) [C 1 à 8304, C 10.001 à 14.628, C* I 1 à 199, C* II 1 à 83, C* 200 à 706 et C* II 84 à 1052]
- * *Assemblées de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, 1787-1807*, Rép. num. détaillé ms., par Ed. DUPONT, 1859, 300 p. env. en 2 vol. [C 1 à 653, C* 1 à 694, CC 972 à 1045, C* II 1 à 74]
- * Versement de la Chambre des députés de 1920. Rép. num., ms., par P. de VAISSIERE, 1924, 131 p. [C 2025 à 2791]
- * Affaires financières diverses. Diverses. Révolution-Premier Empire. Inv. semi-anal. dact. par S. OLIVIER (1965) et J. CHARON-BORDAS (1988), 9 p. [C 2681 à 2693]
- * Secondes minutes des procès-verbaux des assemblées nationales (1789-1988). Rép. num. ms. commencé par E. DUPONT (1859), poursuivi par Ch. LAMOISSIERE, pour la période 1789-1988 (registre ouvert) [C* 1 à 737].
- * Procès-verbaux des séances des bureaux et des commissions, enregistrement des pétitions, comptabilité, résultats électoraux (1789-1849). Rép. num. dact., par J. CHARON-BORDAS, 1988, 69 p. [C* 1 à 1052]
- * P. GERAUDEL, *Inventaire des archives imprimées (partie antérieure à 1945): série AD à AD XVIII*, Paris, 1958, in8E, 178 p. (Ministère de l'Education nationale. Archives Nationales).

TRIBUNAT

Histoire

Voulant éviter les inconvénients que représentait l'exercice du pouvoir par une Assemblée confondant les fonctions et s'attribuant tous les pouvoirs, Sieyès désirait diviser et répartir entre différents corps les fonctions qu'exerçait la Convention et les pouvoirs dont elle disposait. Dans cette optique, il conçut de partager le pouvoir législatif entre trois autorités dont les influences se balanceraient et s'équilibreraient. Il restitua l'initiative des lois au Gouvernement, attribua la discussion au Tribunat et limita le rôle du Corps législatif à l'adoption ou au rejet des lois¹⁴⁸.

Sieyès ne voulait pas donner au Corps législatif l'initiative des réformes législatives. Il considérait que cette faculté avait fait des précédentes assemblées *"autant de foyers d'activité funeste où l'irréflexion, la précipitation, l'effervescence et le choc des passions agitaient les esprits et faisaient prendre des déterminations dont la plupart étaient dangereuses et nuisibles"*¹⁴⁹.

Sieyès remarquait que dans la Nation la société et le Gouvernement avaient leurs besoins personnels. Dans ce cadre, il proposa de créer le Conseil d'Etat, organe des besoins du Gouvernement et le Tribunat composé d'une classe de représentants (un représentant par département) choisis pour faire connaître les besoins de la société. Pour Sieyès, le Tribunat avait pour mission de faire *"retentir à l'oreille du législateur"* les demandes du peuple, d'exposer ses besoins, de découvrir les moyens d'y pourvoir, de les discuter, de les présenter au législateur *"avec tout le poids d'une opinion éclairée"*¹⁵⁰. Les conseillers d'Etat et les tribuns

¹⁴⁸ A. EDMOND-BLANC, *Napoléon Ier. Ses institutions civiles et administratives*, Paris, 1880, p. 204, J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 7.

¹⁴⁹ BOULAY de la MEURTHE, p. 22 cité par J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 430.

¹⁵⁰ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 461.

pouvaient s'opposer et défendre les intérêts de la société et du Gouvernement devant le Jury législatif¹⁵¹. Après les avoir entendus, le Corps législatif devait trancher après avoir délibéré en séance secrète pour ne donner en séance publique que l'arrêt ou le résultat de la délibération¹⁵².

Un dernier corps de représentants, le "*collège des conservateurs*" ou "*jurie constitutionnaire*" (Sénat) devait assumer les fonctions de "*gardien de la Constitution*"¹⁵³.

La Constitution de l'an VIII emprunta aux idées de Sieyès son système général de division du pouvoir législatif entre plusieurs assemblées, mais retira au Tribunat son droit d'initiative. Seul de Gouvernement disposa de l'initiative des lois, le Tribunat étant dès son origine réduit à formuler un "*voeu*" sur les projets de loi¹⁵⁴. Il ne pouvait qu'exprimer des vœux sur les actes législatifs à modifier ou devant être faits, et signaler tout abus à corriger ou toute amélioration susceptible d'être apportée dans telle ou telle partie de l'administration publique (sauf sur les affaires civiles ou pénales portées devant les tribunaux). Il n'était pas nécessaire pour le Gouvernement de donner suite à ces vœux. Le Tribunat devait discuter les projets de loi qui lui étaient transmis par le Gouvernement et décider de les transmettre à son tour au Corps législatif ou de les rejeter. Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat, le Corps législatif devait voter sans discussion.

Surveillant des autres corps politiques, le Tribunat pouvait déférer au

¹⁵¹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, pp. 430 et 431.

¹⁵² L. VILLAT, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*, t. II, *Napoléon*, Paris, 1936, p. 3.

¹⁵³ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 491

¹⁵⁴ J.-L. HALPERIN, *Tribunat*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 1655.

Sénat pour cause d'inconstitutionnalité les listes d'éligibilité, les actes du Corps législatif et du Gouvernement. Le Tribunal était le grand censeur dont les manifestations signalaient les lacunes ou les erreurs du Gouvernement. Selon Chevalier, *"ces manifestations avaient d'autant plus de portée que seuls les débats du Tribunal étaient des débats généraux, auxquels prenaient part tous les membres de l'Assemblée et en même temps des débats publics"*¹⁵⁵.

Le Tribunal se composait de 100 membres âgés de 25 ans au moins et nommés pour 5 ans par le Sénat. Les membres du Tribunal se renouvelaient annuellement par cinquième, mais rééligibles de suite à condition de figurer sur la liste nationale. Désignés par le Sénat qui n'avait pas d'origine populaire, les tribuns n'avaient que *"les apparences de la représentation nationale"*¹⁵⁶.

En principe, le Sénat devaient choisir les tribuns parmi les citoyens que le corps électoral, par une série d'élections graduées, avait portés sur la liste de notabilité nationale. Mais en l'an VIII, lors de sa première formation, le Sénat qui était absolument libre de ses choix puisque les listes de présentations ne fonctionnaient pas encore, approuva, sans discussion, les listes préparée par Sieyès et ses amis¹⁵⁷. Il fit entrer au Tribunal une énorme majorité de survivants du régime directorial (67 des 100 tribuns). Attachés au principe révolutionnaire, ces hommes politiques formèrent en quelque sorte l'état-major des *Idéologues* qui avaient soutenu le coup d'Etat de Brumaire mais souhaitaient maintenir un régime représentatif. Selon Tulard, *"cette assemblée devint l'un des principaux foyers d'opposition aux réformes*

¹⁵⁵ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 454.

¹⁵⁶ F. PONTEIL, *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, 1956, p. 34.

¹⁵⁷ F. PONTEIL, *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, 1956, p. 35.

consulaires dans lesquelles les Brumairiens libéraux discernaient une montée de Bonaparte vers le pouvoir personnel"¹⁵⁸.

Le Tribunal avait d'une part un sentiment d'admiration et de reconnaissance envers Bonaparte et d'autre part, s'affirmait comme le porte-parole de la Nation et son défenseur¹⁵⁹.

Privé de toute initiative, le Tribunal avait néanmoins la faculté d'attaquer les projets et les actes du Gouvernement devant le Sénat selon les cas. La publicité des séances et la diffusion des discours par la presse permettaient au Tribunal de faire au Gouvernement une retentissante opposition en dressant l'opinion publique contre les projets de loi qu'il combattait¹⁶⁰. A de nombreuses reprises, le Tribunal opposa aux projets que lui soumettait le Gouvernement une forte minorité de "*non*" qui, dans quelques cas, se transforma en une majorité. A chaque fois, l'audace des tribuns se retrouvait, dans une proportion plus modeste, chez les législateurs qui n'allèrent qu'exceptionnellement jusqu'au vote négatif¹⁶¹.

Seul contradicteur officiel du Gouvernement, le Tribunal pouvait donc dans une certaine mesure, servir de point de départ à une opposition au Gouvernement. Il manifesta dès les premiers jours des velléités d'indépendance¹⁶². Au cours de l'an VIII, les tribuns libéraux reprochèrent à Bonaparte sa modération envers l'Eglise et les émigrés. Lors de la session parlementaire de l'an IX, l'opposition s'enhardit sous la conduite de Benjamin Constant qu'influençaient Madame de Staël. Un

¹⁵⁸ J. TULARD, *Le Directoire et le Consulat*, Paris, 1991, p. 97.

¹⁵⁹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 497 et 498.

¹⁶⁰ G. DURAND, *L'exercice de la fonctions législative de 1800 à 1814*, 1955, p. 37.

¹⁶¹ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 97.

¹⁶² J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, p. 489

"Comité des Lumières" fut créé afin de préparer les séances et distribuer les rôles et qui contraignit Bonaparte à retirer son projet de loi sur la justice de paix et fit échouer celui sur la dette et les domaines nationaux¹⁶³.

L'esprit d'opposition du Tribunat irrita profondément Bonaparte. Selon Halperin, *"il n'est pas impossible, cependant que plusieurs tribuns aient intrigué avec Sieyès pendant la seconde campagne d'Italie et que des réunions secrètes entre membres de l'opposition se soient multipliées en l'an X"*¹⁶⁴.

Enfin ce qui acheva d'exaspérer Bonaparte, ce fut l'opposition aux trois premiers titres du Code civil. Ceux-ci préparés en Conseil d'Etat avec la collaboration personnelle et prépondérante du Premier Consul furent jugés par le Tribunat comme peu conformes aux principes de 1789 et marquant une réaction par rapport à l'ancien projet déjà voté en partie par la Convention¹⁶⁵.

Plutôt que de composer avec l'opposition parlementaire naissante, Bonaparte songea à briser le Tribunat et le Corps législatif par un coup d'Etat. Mais Cambacérès imagina de réduire leur hostilité en se servant du renouvellement partiel annuel¹⁶⁶. La Constitution de l'an VIII portait que le premier renouvellement de ces deux assemblées devrait avoir lieu dans le cours de l'an X, mais ne disait rien sur la procédure.

Le Gouvernement retira les projets pendants mettant les assemblées *"à la diète des lois"* et ordonna le renouvellement des cinquièmes du Corps législatif et du Tribunat.

¹⁶³ J. MISTER (dir.), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 116; J. TULARD, *Le Directoire et le Consulat*, Paris, 1991, p. 37.

¹⁶⁴ J.-L. HALPERIN, *Tribunat*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 1656.

¹⁶⁵ A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1901, p. 724.

¹⁶⁶ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, pp. 491 et 492.

Le sénatus-consulte du 22 ventôse an X (13 mars 1802) relatif au renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Tribunal complétait les dispositions jugées insuffisantes et imprécises de la Constitution. Au lieu de procéder par la voie du sort, le sénatus-consulte prévoyait l'élimination du cinquième par un choix des membres de chaque assemblée¹⁶⁷.

Le Sénat établit docilement la liste des tribuns qui devaient rester en fonction, ce qui correspondait à une exclusion personnelle indirecte. Les vingt personnalités qui avait pu se faire remarquer par des prises de position non conformes aux vues ou aux directives du Premier Consul, se trouvèrent éliminés et furent remplacés par des personnages surs ou discrets jusqu'à l'effacement. Comme l'indique Durand, *"outre qu'elle écartait ainsi les hommes tenus pour hostiles à la politique gouvernementale, cette opération faisait savoir à leurs imitateurs éventuels qu'elle pourrait être renouvelée un an plus tard pour la désignation du second cinquième sortant"*¹⁶⁸.

Le Gouvernement recourut toutefois à un autre moyen tendant à réduire les risques d'une opposition prononcée à ses projets. Sous l'inspiration de Bonaparte, le Tribunal dut modifier son règlement par son arrêté du 11 germinal an X (1er avril 1802).

Il dut se diviser en trois sections délibérant chacune à huis-clos: une de législation, la seconde de l'intérieur et la troisième des finances. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X qui établissait le Consulat à vie, consacra et imposa l'essentiel de ce système qui tendait à faciliter le succès des projets devant les assemblées politiques, au besoin grâce à des concessions gouvernementales. Le Gouvernement pouvait dès lors faire communiquer un projet de loi à une section du Tribunal, de façon

¹⁶⁷ C. GOYARD, *Constitution de l'an X*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 499.

¹⁶⁸ G. DURAND, *L'exercice de la fonctions législative de 1800 à 1814*, Paris, 1955, p. 73.

officieuse, avant que son texte fut définitivement arrêté et signé par le Premier Consul. La discussion des lois devait être faite dans les sections et jamais en assemblée générale, ce qui atténuait l'importance de ses discussions et leur retentissement. En cas de divergences entre le Tribunat et le Conseil d'Etat, les sections correspondantes devaient se concerter et s'efforcer d'arriver à un compromis. Parallèlement, le Corps législatif reçut le droit de discuter en comité secret, après avoir entendu les conseillers d'Etat et les membres du Tribunat. En outre, le Sénat fut investi du droit de dissoudre le Corps législatif et le Tribunat.

Un nouveau système de présentation remplaça les listes de confiance formées en l'an IX. Le nombre des membres du Tribunat fut réduit à cinquante, nommés pour six ans (au lieu de cinq) par le Sénat parmi les candidats présentés par les collèges d'arrondissement et renouvelables par moitié tous les trois ans. Bonaparte procéda ainsi à une nouvelle épuration dans l'indifférence générale.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) enleva également au Tribunat comme il l'avait enlevé au Corps législatif, le droit de présenter des candidats pour les places de sénateurs.

Le pouvoir législatif n'étant plus qu'une façade vermoulue face à la toute puissance du gouvernement impériale, le Tribunat tendait selon Thiers à devenir un *"second Conseil d'Etat chargé de critiquer à huis clos et par conséquent sans énergie ce qu'avait fait le premier"*¹⁶⁹.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) décida de prolonger les fonctions de tribun (dix ans au lieu de six). Le Tribunat devant se renouveler par moitié tous les cinq ans, les élections du Tribunat devaient avoir lieu en l'an XVII. Mais le sénatus-consulte du 19 août 1807 qui réorganisait le Corps législatif supprima implicitement le Tribunat. Les sections du Tribunat furent remplacées par les trois nouvelles commissions du Corps législatif chargées de l'examen des

¹⁶⁹ J.-L. HALPERIN, *Tribunat*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 1657.

projets de loi. Beaucoup de tribuns furent versés dans le Corps législatif ou reconvertis dans la nouvelle Cour des Comptes qui fut créée au même moment¹⁷⁰.

Organisation

Le Tribunal était composé de 100 membres dont la durée de leurs fonctions étaient fixée à cinq ans. Cette assemblée se renouvelait par cinquième tous les ans et les membres sortants étaient immédiatement rééligibles¹⁷¹.

Pour être éligible au Tribunal, il fallait disposer de la qualité de citoyen, être âgé d'au moins 25 ans et figurer sur la liste de notabilité nationale. Mais la première formation du Tribunal au début du Consulat ne fut pas subordonnée à ces règles. Le Sénat disposa d'une liberté de choix absolue.

La Constitution ne réglait ni le mode ni l'époque exacte du renouvellement. Elle se bornait, par une disposition de caractère transitoire, à décider que le premier renouvellement n'aurait lieu que dans le cours de l'an X¹⁷².

Le sénatus-consulte du 22 ventôse an X (13 mars 1802) décida que la désignation du cinquième sortant se ferait par le scrutin, non par le sort¹⁷³. Le Sénat s'assura ainsi le moyen d'écarter, dès le premier renouvellement, les membres du Tribunal qui s'était fait remarquer par

¹⁷⁰ R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, p. 237.

¹⁷¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 27, p. 6.

¹⁷² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 38, p. 8.

¹⁷³ *Bull. L.* , 3ème série, nE169 (1301), sénatus-consulte du 22 ventôse an X, pp. 369 et 370.

leur opposition aux projets du Premier Consul.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) réduit à cinquante le nombre des membres du Tribunal par voies d'extinctions successives. La durée de leur mandat fut portée de cinq à six ans et le renouvellement devait se faire par moitié tous les trois ans¹⁷⁴. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) rallongea encore les fonctions des tribuns de six à dix ans et décida que le renouvellement des membres du Tribunal devait se faire par moitié tous les cinq ans¹⁷⁵. Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), le Sénat conserva le droit de nommer les membres du Tribunal, mais son choix devait se restreindre entre les candidats présentés par les collèges électoraux d'arrondissement. Un au moins de ces citoyens devait être pris nécessairement hors du collège qui le présentait. Tous deux pouvaient être pris hors du département¹⁷⁶.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X accordait au Sénat le droit de dissoudre le Tribunal et le Corps législatif¹⁷⁷.

Le traitement annuel des membres du Tribunal était fixé à 15.000 F¹⁷⁸.

A la différence du Corps législatif, dont les sessions était

¹⁷⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 76, p. 546.

¹⁷⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 88 et 89, p. 21.

¹⁷⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 29 et 54, pp. 539 et 544.

¹⁷⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 55, p. 543.

¹⁷⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 36, p. 8.

constitutionnellement limitées, le Tribunal était une assemblée permanente. Il pouvait toutefois s'ajourner et se substituer une commission de dix à quinze de ses membres¹⁷⁹. En fait, le Tribunal ne fit pas usage du droit qu'il avait de s'ajourner. Mais en dehors de la session du Corps législatif, il ne tenait que de rares séances: tous les quinze jours, au début, et plus tard, tous les mois. Etant donné que les projets de loi du Gouvernement qu'il devait examiner lui étaient transmis par le Corps législatif, le Tribunal s'en trouvait réduit pendant les deux tiers de l'année à se contenter de maigres occupations accessoires¹⁸⁰.

Les séances du Tribunal étaient publiques, mais le nombre des assistants ne pouvait pas excéder 200¹⁸¹. A la demande du gouvernement, le huis clos était prononcé quand il s'agissait de déclaration de guerre ou de traités¹⁸².

Les rapports faits au nom des commissions et les procès-verbaux des séances étaient imprimés¹⁸³.

Le bureau nommé tous les mois, comprenait un président et quatre secrétaires élus au scrutin individuel et à la pluralité relative¹⁸⁴.

Il y avait aussi une Commission des inspecteurs du palais du Tribunal nommée au scrutin et à la majorité absolue des voix et composée de cinq

¹⁷⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 30, p. 7.

¹⁸⁰ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 489.

¹⁸¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 35, p. 8.

¹⁸² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

¹⁸³ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 481.

¹⁸⁴ *Bull. L.* 2ème série, nE 340 (3506), loi du 5 nivôse an VIII, articles 1 et 6, pp. 13 et 14.

membres qui se renouvelaient chaque mois au nombre de deux et de trois alternativement. Cette commission était chargée de tous les détails de l'administration intérieure¹⁸⁵.

Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), le Tribunal perdit le droit de nommer son président. Le président dont les fonctions duraient deux ans, était nommé par l'Empereur sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunal¹⁸⁶. Les inspecteurs de la salle élus par l'assemblée furent remplacés par deux questeurs nommés par l'Empereur sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue¹⁸⁷.

Pour éviter la formation de groupes et de partis, ainsi que les cabales, les membres du Tribunal qui entraient en séance en corps solennellement et non individuellement, n'étaient pas admis à choisir leur place dans la salle de leurs séances¹⁸⁸.

L'assemblée avait le droit de police sur ses membres. Indépendamment du rappel à l'ordre par le président, le règlement permettait à l'assemblée de prononcer des peines contre les membres qui troublaient l'ordre¹⁸⁹. Si le quorum dans un vote n'était pas atteint, des sanctions étaient prises contre les absents sans excuse¹⁹⁰. Les pouvoirs disciplinaires du président allaient jusqu'au droit d'infliger jusqu'à trois jours d'arrêt. Par la sévérité quasi militaire de son règlement, le Tribunal avait voulu dissiper les préjugés qui pouvaient faire craindre qu'il ne se livrât à des débats désordonnés et passionnés comme ceux des Assemblées

¹⁸⁵ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 37, p. 62.

¹⁸⁶ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 90 et 91, p. 22.

¹⁸⁷ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 92, p. 22.

¹⁸⁸ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 1, p. 61.

¹⁸⁹ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 19, p. 62.

¹⁹⁰ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 5, p. 61.

révolutionnaires¹⁹¹.

Le Tribunal exerçait également la police dans la salle de ses séances et dans l'intérieur de tous les bâtiments et cours affectés à son service¹⁹². Le Tribunal qui siégeait au Palais-égalité (Palais royal)¹⁹³ disposait d'une garde d'honneur¹⁹⁴.

Les votes avaient lieu au Tribunal au scrutin ou par assis et levé. Le vote au scrutin était obligatoire dans toutes les délibérations importantes¹⁹⁵.

Suivant la Constitution de l'an VIII, les membres du Tribunal ne pouvaient être poursuivis devant les tribunaux à raison d'un délit personnel important d'application d'une peine afflictive ou infamante qu'après autorisation de l'assemblée¹⁹⁶.

Le Tribunal ne pouvait prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers de ses membres étaient présents¹⁹⁷.

La procédure suivie par le Tribunal dans l'examen des lois, des déclarations de guerre ou des traités, se divisait en travail préparatoire et en travail définitif.

Le *travail préparatoire* était renvoyé à des commissions spéciales. Ces commissions se composaient en règle générale de trois ou de cinq

¹⁹¹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 482 et 483.

¹⁹² *Bull. L.* 2ème série, nE 340 (3506), loi du 5 nivôse an VIII, article 2, p. 13.

¹⁹³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 339 (3492), loi du 3 nivôse an VIII, article 7, p. 28.

¹⁹⁴ *Bull. L.* 2ème série, nE 340 (3506), loi du 5 nivôse an VIII, article 3, pp. 13 et 14.

¹⁹⁵ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, articles 52 à 54, p. 63.

¹⁹⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 69 et 70, p. 14.

¹⁹⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

membres nommés par l'assemblée sur la proposition du bureau après que chaque tribun eut fait connaître ses compétences spéciales¹⁹⁸. Par exception, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur les déclarations de guerre ou sur les traités, la commission devait être composée de cinq membres au moins et à la majorité absolue des voix¹⁹⁹.

La *travail définitif* se faisait en séance plénière. La discussion s'ouvrait après la lecture du rapport et devait, en principe, faire alterner partisans et adversaires du projet.

Si le Tribunat se ralliait à l'avis de la commission concernant l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, le rapporteur de la commission devenait de droit l'un des trois orateurs du Tribunat auprès du Corps législatif; les deux autres étaient choisis au scrutin²⁰⁰.

La procédure était plus compliquée et les propositions devaient être délibérées en plusieurs lectures, séparées par un intervalle de plusieurs jours, lorsque le Tribunat exprimait son vœu sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, etc. Il en était de même lorsqu'il était question de déférer certains actes au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité: sauf urgence reconnue à la majorité absolue des voix, il fallait nécessairement dans ce cas trois lectures en trois jours différents. Et lorsqu'il s'agissait de dénoncer un ministre au Corps législatif, il fallait trois lectures et trois discussions à huit jours d'intervalle²⁰¹.

Les possibilités de discussion furent encore limitées par la loi du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800) qui laissait au Gouvernement le droit de fixer la date du débat devant le Tribunat pour l'examen du projet et

¹⁹⁸ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 34, p. 62.

¹⁹⁹ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, article 40, p. 62.

²⁰⁰ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, articles 28, 29 et 43, pp. 62 et 63.

²⁰¹ *Pasinomie*, t. X, règlement du 27 nivôse an VIII, articles 44, 45 et 46, p. 63.

l'émission du voeu²⁰². Le Gouvernement avait par conséquent la possibilité de limiter à son gré la durée de la discussion devant le Tribunal. Si le Tribunal n'exprimait pas de voeu dans le délai prévu, il était censé approuver le projet du Gouvernement. Le Corps législatif pouvait seulement, sur la demande des tribuns et après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, accorder une prorogation. Ce dernier devait dès lors fixer un nouveau terme à la discussion au sein de cette assemblée²⁰³.

Après le renouvellement du premier cinquième en l'an X, le Tribunal, sous l'inspiration du Premier Consul, introduisit un changement capital dans l'organisation préparatoire. Un règlement voté en séance du 11 germinal an X (1er avril 1802) décida la division de l'Assemblée en trois sections (législation, intérieur et finances)²⁰⁴.

Tous les ans, après les renouvellement du cinquième, il devait être procédé à la recomposition des sections. Lorsque le Tribunal était saisi d'un projet de loi, d'une adresse ou d'une pétition exigeant examen, il devait en renvoyer l'étude préparatoire à la section compétente. Seuls les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance devaient continuer à être envoyés à des commissions spéciales, nommées au scrutin, ou présentées par le bureau au choix du Tribunal. Quant aux projets de loi concernant la guerre, la marine et les colonies et les traités de commerce, ils pouvaient, suivant la décision du Tribunal dans chaque cas particulier, être renvoyés soit à une ou plusieurs sections, soit des commissions spéciales. Les sections nommaient leur rapporteur. Une section pouvait demander la réunion de l'une ou des autres sections, mais dans ce cas la réunion des sections discutait sans prendre de résolution définitive²⁰⁵.

²⁰² *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (1), 19 nivôse an VIII, article 2, p. 2.

²⁰³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (1), 19 nivôse an VIII, article 11, p. 2.

²⁰⁴ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 484.

²⁰⁵ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines*

L'arrêté consulaire du 18 germinal an X (8 avril 1802) décida que les projets de loi en élaboration au Conseil d'Etat pourraient être communiqués officieusement à la section compétente du Tribunal, avant d'être arrêtés et signés par le Premier Consul. En cas de divergences entre le Tribunal et le Conseil d'Etat, les sections correspondantes de ces deux organismes devaient se concerter et s'efforcer d'arriver à un compromis. Ces projets étaient alors discutés dans cette section en comité privé, puis examinés dans des conférences entre deux ou trois délégués de la section et autant de conseillers d'Etat, sous la présidence du second ou du troisième Consul, de sorte que les projets n'arrivaient plus au Corps législatif qu'épurés par une série de manipulations préparatoires: leur examen ultérieur par le Tribunal conformément à la procédure réglée par la Constitution, n'avait plus lieu dès lors que pour la forme. Concernant la technique législative, ce système se révélait utile en provoquant l'émission de critiques et de suggestions par les sections du Tribunal sur les projets de loi qui leur étaient soumis, à une phase de la procédure où les amendements étaient encore recevables. Il offrait, par contre, l'inconvénient d'enlever à la discussion au sein du Corps législatif son caractère contradictoire. Dès lors s'évanouirent l'ombre du Gouvernement représentatif que la Constitution avait conservé dans le Tribunal et les dernières traces du caractère essentiel de ce Gouvernement, la discussion libre et unique. D'ailleurs, il n'y aura plus de discussion contradictoire devant le Corps législatif. Les orateurs du Gouvernement et du Tribunal n'y viendront qu'après s'être mis d'accord, et pour plaider en faveur du projet de loi, les uns comme les autres. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) confirma la division du Tribunal en trois sections²⁰⁶.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) abolissait

des institutions contemporaines belges, Bruxelles, 1907, p. 484.

²⁰⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 77, p. 546.

la discussion des projets de loi en assemblée générale du Tribunat et maintenait le travail préparatoire dans les sections. Chaque section discutait séparément et en assemblée de section, les projets de loi qui lui étaient transmis par le Corps législatif. Chaque section envoyait trois orateurs soutenir devant le Corps législatif le vœu émis par elle²⁰⁷. Le président de chaque section était désigné par le président du Tribunat sur une liste de trois membres, formée par la section. Les fonctions de président duraient un an²⁰⁸. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII donnait une consécration officielle aux conférences officieuses qui se tenaient précédemment entre les sections du Conseil d'Etat et celles du Tribunat puisqu'elles furent placées sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire ou de l'archi-Trésorier²⁰⁹.

Compétences

La Constitution de l'an VIII faisait du Tribunat l'une des branches du pouvoir législatif. Considéré comme l'organe de l'opinion, on lui reconnut le droit de formuler son avis sur les lois à faire ou faites. Il était, en principe, destiné à faire contrepoids au Gouvernement. Les projets élaborés par les Consuls, les Ministres et le Conseil d'Etat lui étaient déférés. Il les discutait en séance générale, tous ses membres pouvant participer au débat. Il en votait l'adoption ou le rejet et envoyait trois orateurs pris dans son sein par lesquels les motifs du vœu qu'il avait exprimé sur chacun de ces projets, étaient exposés et défendus

²⁰⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 96 et 97, pp. 22 et 23.

²⁰⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 94, p. 22.

²⁰⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 95, p. 22.

devant le Corps législatif²¹⁰.

Devant s'intéresser à tout ce qui concernait le pays, le Tribunal possédait un large droit d'examen, mais aucun droit d'initiative ni d'amendement proprement dit. Vu la rigidité des règles constitutionnelles, les projets de loi devaient être acceptés ou rejetés en bloc. Les discussions de cette assemblée n'aboutissaient d'ailleurs qu'à l'émission d'un vœu (sauf sur des affaires civiles ou pénales portées devant les tribunaux)²¹¹. Les vœux qu'il manifestait n'avaient aucune suite nécessaire et n'obligeaient aucune autorité constituée à une délibération. Il pouvait seulement influencer la décision du Corps législatif ou inciter le Gouvernement à retirer son projet.

Grâce au sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) qui accordait au Corps législatif exclusivement le droit de demander dans certains cas des éclaircissements au Gouvernement, le Premier Consul parvint à se débarrasser de cette contradiction publique qui l'irritait à un si haut degré²¹². Par ce sénatus-consulte, le vœu d'adoption ou de rejet, au lieu d'émaner de l'assemblée générale après une discussion publique des lois, n'émanait plus que des sections confinées à un simple travail d'examen préparatoire, chaque section votant séparément et discutant à huis clos²¹³. Au lieu de branche indépendante du pouvoir législatif, le Tribunal était presque réduit au rôle de commission du Corps législatif. Il en résulta que la suppression du Tribunal par sénatus consulte du 19 août 1807 modifia plutôt en droit qu'en fait les rouages législatifs²¹⁴.

²¹⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 28, p. 6.

²¹¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 29, pp. 6 et 7.

²¹² P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 488.

²¹³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 96 et 97, pp. 22 et 23.

²¹⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 160 (2785), sénatus-consulte du 19 août 1807, article 1, p. 74.

Surveillant des autres corps politiques, le Tribunal pouvait déférer au Sénat pour inconstitutionnalité les listes d'éligibilité et les actes tant du Corps législatif que du Gouvernement. Mais la Constitution l'avait dépourvu de sanction-positive. Les faibles pouvoirs justifiaient la permanence de cette assemblée et n'en avait pas même organisé l'exercice d'une façon efficace. La prérogative conférée au Tribunal de dénoncer les abus trouvait cependant, en théorie, une sanction indirecte dans la responsabilité ministérielle. Si les Consuls ne pouvaient être mis en accusation, tous leurs actes devaient être consignés par un ministre, et les ministres, à défaut de responsabilité politique devant les assemblées législatives, étaient pénalement responsables des infractions qu'ils commettaient dans l'exercice de leurs fonctions. Or si leurs actes étaient inconstitutionnels, le Tribunal pouvait les dénoncer au Corps législatif chargé de la mise en accusation²¹⁵.

Lorsque le Tribunal fut supprimé et que le droit d'examen préalable des lois fut transféré au Corps législatif, il fut expressément stipulé que le droit de contrôle qui appartenait aux tribuns sur la marche de l'administration, ne passait pas au Corps législatif²¹⁶.

Le Tribunal participait au *pouvoir de la bourse*. Le montant des recettes et dépenses de l'Etat ne pouvait être déterminé que par une loi annuelle: le budget de l'Etat devait dès lors être communiqué au Tribunal et soumis à son vœu d'adoption ou de rejet²¹⁷.

Son intervention était également requise pour les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce²¹⁸.

²¹⁵ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 28, 29 et 73, pp. 6 et 15.

²¹⁶ Loi 19 août 1807 (P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 604).

²¹⁷ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 45, pp. 9 et 10.

²¹⁸ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

Le Tribunal participait au règlement de toutes les questions d'organisation administrative ou judiciaire pour lesquelles la Constitution, à raison de leur importance, exigeait l'intervention de la loi: monnaies, garde nationale, etc.

Il participait, dans une certaine mesure, au pouvoir constituant. La Constitution pouvait dans certains cas être suspendu par la loi pour un temps déterminé. Toute suspension de l'espèce devait dès lors être discutée au Tribunal. D'autre part, la Constitution chargeait journellement le Tribunal de déférer au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité les actes du Gouvernement, les listes d'éligibles et les actes du Corps législatif²¹⁹.

Le Tribunal présentait au Premier Consul un candidat pour chaque place de sénateur devenue vacante²²⁰. Mais le sénatus-consulte du 16 thermidor an X lui retira cette prérogative²²¹.

Bibliographie

- BONNARD R. , *Les Règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, Paris, 1926.
- DURAND C. , *L'Exercice de la fonction législative de 1800 à 1814*, Aix, 1955.
- DUTRUCH R. , *Le Tribunal sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1921.
- HALPERIN J.-L. , *Tribunat*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, pp. 1655-1658.

²¹⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 28 et 92, pp. 6, 18 et 19.

²²⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 16, p. 4.

²²¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 61 à 63, pp. 544 et 545.

- J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

Archives

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 27, 28, 30, 37, 38, 39; t. IV pp. 282-283

- Série C: *Assemblées nationales*

Sessions:

- C 599 à 634: *Corps législatif. Notes et minutes ayant servi à la rédaction des procès-verbaux, projets de lois avec les messages du gouvernement, du Conseil d'Etat, rapports annexés, messages du Sénat, demandes de congés et démissions des députés, hommages d'ouvrages, pétitions d'ordre général et particulier, documents des commissions administratives sur le personnel et l'entretien des bâtiments. An VIII-1807;*
- C 688 à 695: *Projets de lois rédigés par le Conseil d'Etat, proposés par les Consuls au Corps législatif, transmis au Tribunat et votés par cette assemblée. An VIII-an XIII;*
- C 696 à 716. *Lois votées par le Corps législatif après discussion et adoption par le Tribunat et renvoyées devant cette dernière assemblée; extrait des registres du Sénat conservateur, de la Secrétairerie d'Etat et du Conseil d'Etat; décrets de l'Empereur transmettant au Corps législatif les projets de lois; exposés sur la situation de*

l'Empire; procès-verbaux des commissions du Corps législatif; lettres d'adhésion et cent-quarante-cinq membres du Corps législatif à l'acte de déchéance de Napoléon. An XII-1814;

Comptabilité:

C 2433¹ à 2680: *Correspondance et pièces comptables des assemblées. 1789-1869;*

C 2681 à 2701²: *Comptabilité et affaires diverses: contributions, dons patriotiques, Loterie nationale, biens d'émigrés, biens nationaux, monnaie, douanes, Dette consolidée, Trésorerie nationale, emprunts, serments de haine à la royauté, comptes de divers ministères, marchés de fournitures, passeports délivrés au représentants du Corps législatif et de la Chambre des députés. 1791-1825;*

Divers:

C 2722 à 2724: *Mélanges: pièces relatives à l'aliénation des domaines nationaux, listes des immeubles de Paris où sont installés des services publics (an IV-1813); pièces relatives au régime forestier (an VIII); minutes des procès-verbaux des séances du Tribunat (4 ventôse an XIII-10 janvier 1806);*

Procès-verbaux des assemblées:

C* I 160 à 172: *Tribunat (11 nivôse an VIII-2 mai 1806); Enregistrement, procès-verbaux, contrôle, correspondance:*

C* II 29 à 33: *Enregistrement des pétitions et correspondance du bureau des Procès-verbaux du Tribunat (an X-1806); projets de lois présentés au Corps législatif et au Tribunat (an VIII-an XII);*

C* II 34 à 36: *Enregistrement des messages (an XI-1806), des certificats de vie et de résidence*

délivrés par les questeurs du Tribunat (an VIII-1807), des congés et des passeports (an VII-1807);

C* II 37 et 38: *Table des registres du Tribunat;*

C* II 39 et 40: *Enregistrement des distributions faites au Tribunat (an XI-an XII); envoi des projets de lois à examiner en secret par les sections de Législation, de l'Intérieur et des Finances (an XII-1807);*

C* II 60 à 70: *Enregistrement des actes du Conseil des Cinq-Cents, du Conseil des Anciens, du Tribunat et du Corps législatif. An IV-an XII;*

C* II 71 à 74: *Section législative du Tribunat: procès-verbaux des séances relatives au Code civil. An IX-1807;*

C* II 380 à 388: *Résultat des élections (classement départemental). 1789-1878.*

- *Série AD XVIII. Archives imprimées du pouvoir législatif de la Révolution à la IVe République:*

AD XVIII^A 1 à 67: *Rapports, discours et opinions des députés (ordre nominal). 1789-1815;*

AD XVIII^B 249 à 313: *Procès-verbaux des assemblées (AD XVIII^B 1 à 1044): Tribunat et du Corps législatif. An VIII-1813*

AD XVIII^C 1 à 1726: *Impressions des assemblées (sous ce nom sont rassemblés les projets de lois ou de décrets, les messages du gouvernement, les discours, opinions et rapports des élus des chambres): Tribunat et Corps législatif. An VIII-1813 (524 à 556).*

Inventaires détaillés ayant pour objets les archives susmentionnés

* J. CHARON-BORDAS, *Les archives des Assemblées nationales, 1787-1958. Répertoire numérique de la série C*, Paris, 1985, in-8E, 220

p. (Archives nationales) [C 1 à 8304, C 10.001 à 14.628, C* I 1 à 199, C* II 1 à 83, C* 200 à 706 et C* II 84 à 1052]

* *Assemblées de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, 1787-1807*, Rép. num. détaillé ms., par Ed. DUPONT, 1859, 300 p. env. en 2 vol. [C 1 à 653, C* 1 à 694, CC 972 à 1045, C* II 1 à 74]

* Versement de la Chambre des députés de 1920. Rép. num., ms., par P. de VAISSIERE, 1924, 131 p. [C 2025 à 2791]

* Affaires financières diverses. Diverses. Révolution-Premier Empire. Inv. semi-anal. dact. par S. OLIVIER (1965) et J. CHARON-BORDAS (1988), 9 p. [C 2681 à 2693]

* Secondes minutes des procès-verbaux des assemblées nationales (1789-1988). Rép. num. ms. commencé par E. DUPONT (1859), poursuivi par Ch. LAMOISSIERE, pour la période 1789-1988 (registre ouvert) [C* 1 à 737].

* Procès-verbaux des séances des bureaux et des commissions, enregistrement des pétitions, comptabilité, résultats électoraux (1789-1849). Rép. num. dact., par J. CHARON-BORDAS, 1988, 69 p. [C* 1 à 1052]

* P. GERAUDEL, *Inventaire des archives imprimées (partie antérieure à 1945): série AD à AD XVIII*, Paris, 1958, in8E, 178 p. (Ministère de l'Education nationale. Archives Nationales).

SENAT

Histoire

Dans le système imaginé par Siéyès, les fonctions politiques étaient attribuées à des corps différents. Un *"pouvoir conservateur"* devait juger si les lois étaient conformes à la Constitution. Dans cette optique, Siéyès avait déjà réclamé à la Convention nationale l'établissement d'un jury de constitution présenté comme un frein salutaire capable de contenir *"chaque action représentative dans les bornes de sa procuration spéciale"*²²².

Pour à la fois garantir et limiter l'indépendance du Sénat, Siéyès avait prévu que les membres de cette assemblée devaient choisir pour chaque place vacante entre trois candidats: le premier par le Corps législatif, le second par le Tribunat, et le troisième par le Premier Consul.

Chaque sénateur étant inéligible à toute fonction, le Sénat devait également absorber les hommes politiques influents qui pourraient, par la suite, devenir dangereux pour la République.

Siéyès entendant faire venir le pouvoir d'en haut, le *"Collège conservateur"* devait choisir les membres du Jury législatif et du Tribunat sur la liste nationale qu'il avait dressée et apurée, conférait le pouvoir aux hommes investis précédemment de la confiance populaire.

²²² J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 8.

Cette assemblée avait également pour mission de désigner un "*proclamateur-électeur*" ou "*grand-électeur*". Celui-ci, au nom duquel les actes du Gouvernement, les lois et la justice devaient être rendus, devait nommer les deux consuls.

Le Grand Electeur inventé par Sieyès ayant disparu de la Constitution de l'an VIII, le Sénat demeura le grand pouvoir électoral. Il hérita non seulement des droits du "*Collège conservateur*", mais encore de ceux du Grand Electeur. Cette assemblée reçut donc pour mission de désigner les plus hautes instances politiques, législatives et judiciaires de l'Etat.

Comme le Sénat était le créateur des corps politiques, il était leur censeur. Dans ce cadre, le Sénat avait la fonction de contrôler la constitutionnalité de tous les actes qui pouvaient lui être déférés par le Tribunat et le Gouvernement. Mais il ne disposait d'aucune fonction positive. Cette assemblée ne pouvait que maintenir ou annuler ces actes sans pouvoir les réformer. Raison pour laquelle son action n'était qu'épisodique. En outre, ce corps suprême de l'Etat auquel la publicité de ses séances était interdite, était coupé de la Nation de par son mode de recrutement.

Afin d'éviter que les sénateurs désignés à vie et inamovibles ne puissent acquérir trop d'influence et former une aristocratie capable de gêner l'action politique du Gouvernement, la Constitution les rendait inéligibles à toute autre fonction publique²²³.

En réaction contre les Assemblées si nombreuses de la Révolution, la Sénat devait être composé d'un nombre limité de membres. Le texte de la Constitution de l'an VIII soumis au referendum, désigna les deux consuls provisoires, Sieyès et Roger Ducos, comme premiers sénateurs.

²²³ J. THIRY, *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932, p. 29.

Ceux-ci auxquels se joignirent les consuls définitifs, Cambacérès et Lebrun, eurent à coopter 29 sénateurs qui représentèrent le second apport constitutif du Sénat. Puis les deux premiers sénateurs et les 29 sénateurs cooptés choisirent encore une deuxième vague de 29 sénateurs, portant ainsi le nombre des sénateurs prévu pour la formation initiale permettant au Sénat de délibérer. Le choix se faisant en toute hâte, la nomination des sénateurs échappait à Bonaparte qui choisissait au même moment les ministres et les conseillers d'Etat. Sieyès pour sa part, influença ce choix de manière prépondérante²²⁴.

Le Sénat devait se compléter ensuite en s'accroissant chaque année de deux nouveaux membres cooptés dans la liste nationale pour atteindre graduellement le nombre de 80 fixé par la Constitution²²⁵.

D'après Bergeron, le Sénat fut également *"une institution sociale, dont le cadre s'est du reste élargi et assoupli avec les années, d'une sorte de microcosme où sont appelées à se regrouper un peu plus d'une centaine de hautes notabilités, dont les désignations successives composent progressivement l'image de l'élite sociale, dans sa stratification supérieure, telle que l'époque la conçoit - l'époque, c'est-à-dire dans quelle mesure les classes dominantes elles-mêmes, intervenant par le biais des candidatures sénatoriales proposées par les collèges électoraux de département, mais surtout le Premier Consul puis l'Empereur, désireux de modeler la société française selon des critères partiellement renouvelés"*²²⁶.

Après l'attentat de la *"machine infernale"*, le Sénat accepta de déporter sans jugement 130 individus suspects de jacobinisme. Cette attitude montra clairement que cette assemblée suivrait volontiers le

²²⁴ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de La France de 1789 à nos jours*, Parsi, 1981, p. 468.

²²⁵ C. GOYARD, *Constitution de l'an VIII*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 497.

²²⁶ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1973 p. 68.

Premier Consul dans la répression, même arbitraire, visant des ennemis du régime²²⁷. Lors du renouvellement du Corps législatif et du Tribunat, le Sénat fut le docile instrument du maître en éliminant par le sénatus-consulte du 15 nivôse an IX (5 janvier 1801) les éléments qui auraient pu s'opposer à la politique menée par le Premier Consul. Enfin s'adjugeant le droit d'interpréter la Constitution, le Sénat autorisa le 6 floréal an X (26 avril 1802) la rentrée massive des émigrés, modifiant purement et simplement la disposition de la charte qui interdisait à jamais le retour des émigrés.

Par le sénatus-consulte du 22 ventôse an X (13 mars 1801) qui organisait le Consulat à vie, Bonaparte combla le Sénat de prérogatives nouvelles et considérables, mais lui fit payer de son indépendance les libéralités qui lui étaient faites²²⁸. Le Premier Consul élargit son rôle de protecteur de la Constitution et lui accordait des droits qui en faisaient le maître de tous les corps politiques. Cette assemblée devait régler tout ce qui n'était pas prévu par la Constitution et qui était nécessaire à sa marche. De même, elle pouvait par sénatus-consultes suspendre pour 5 ans les fonctions de jurés dans les départements, annuler les jugements des tribunaux, dissoudre le Corps législatif et le Tribunat. Enfin le Sénat pouvait interpréter les textes constitutionnels. Mais ces prérogatives ne pouvaient s'exercer que sur l'initiative du Gouvernement. En outre, le Premier Consul s'empara de la nomination du bureau.

Afin d'éviter toute velléité d'opposition, Bonaparte disposa de la possibilité de nommer les membres du Sénat à des emplois rétribués et créa par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI dans chaque circonscription de tribunal d'appel une "*sénatorie*", autrement dit un domaine et des terres, pris sur les biens nationaux et rapportant 20 à 25.000 F par an qui s'ajoutaient au traitement des sénateurs, pour frais de

²²⁷ J. MISTLER (dir.), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 88.

²²⁸ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 535.

représentation et de déplacement. Le Premier Consul désirait en établissant les sénatories disséminées sur les différents points de la République pour y répandre la considération du Sénat et aussi pour exciter l'émulation des citoyens²²⁹.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) adapta la composition du Sénat au nouveau régime de l'Empire héréditaire le mettant encore davantage dans les mains du souverain. Non seulement les "*princes français*" et les grands dignitaires incorporèrent automatiquement le Sénat, mais l'Empereur reçut le droit d'y placer un nombre illimité de citoyens qu'il jugeait "*convenable d'élever à la dignité de sénateur*"²³⁰. L'Empereur avait de la sorte la possibilité de changer la majorité du Sénat par des adjonctions de membres. Cette prérogative de l'Empereur limita les pouvoirs nouveaux qu'obtenait le Sénat.

Deux commissions de 7 sénateurs avaient à connaître, l'une de certaines incarcérations arbitraires, l'autre d'atteintes à la liberté de la presse non périodique. Chacune pouvait inviter le ministre à faire cesser l'illégalité sauf si elle l'estimait justifiée par l'intérêt de l'Etat. Le ministre récalcitrant pouvait, si le Sénat relevait de fortes présomptions que la liberté fut violée, être dénoncé à la Haute Cours par le Corps législatif. Malgré des pouvoirs relativement importants mis à leur disposition ces deux commissions sénatoriales se gardèrent de faire preuve d'indépendance²³¹.

Le Sénat gardait le contrôle de la constitutionnalité des lois. Ainsi

²²⁹ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. VI, Bruxelles, 1926, p. 160.

²³⁰ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 567.

²³¹ R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, p. 237.

pouvait-il annuler toute loi tendant au rétablissement du régime féodal ou portant atteinte à l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux. Cette assemblée reçut également le droit d'élire le Régent s'il n'avait pas été désigné par l'Empereur et de régler le mode d'éducation des princes français.

Les sénateurs obtinrent des avantages et des honneurs. Tous furent officiers ou commandants de la Légion d'honneur, puis comtes, et beaucoup reçurent des dotations pécuniaires²³².

Le Sénat dont l'évolution aristocratique s'accentua dans les dernières années du régime, conserva un certain rôle législatif, Napoléon légiférant par sénatus-consultes pour les droits et les biens de la famille impériale, les annexions, les levées de conscrits²³³. L'Empereur devait, au cours de son règne, associer cette Assemblée à l'organisation de l'Empire, car les sénateurs se montrèrent jusqu'à la veille de sa chute les plus dociles de ses sujets.

Organisation

Suivant la Constitution de l'an VIII, le Sénat devait se composer de 80 membres inamovibles et nommés à vie, âgés de 40 ans au moins²³⁴. Mais ce chiffre ne devait pas être atteint immédiatement. Dans un premier temps, le nombre des sénateurs devait être porté à soixante, puis s'élever graduellement par l'adjonction de deux nouveaux membres d'année en année pour atteindre le chiffre de quatre-vingts²³⁵.

Excepté les Consuls sortants de charge qui faisaient partie de droit

²³² J. MITSLETER (dir.), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 153.

²³³ A. SOBOUL, *Le Premier Empire. 1804-1815*, Paris, 1972, p. 78.

²³⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 15, p. 4.

²³⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 15, p. 4.

du Sénat, les sénateurs étaient élus par le Sénat lui-même²³⁶. Chaque fois qu'une place devenait vacante, le Sénat devait choisir entre trois candidats présentés, le premier, par le Corps législatif; le second par le Tribunat; et le troisième par le Premier Consul. Il devait choisir qu'entre deux candidats si l'un d'eux était proposé par deux des trois autorités présentes et était tenu d'admettre celui-ci qui l'était par les trois autorités²³⁷.

Au début du Consulat, le Sénat fut formé suivant des règles exceptionnelles. Les deux Consuls provisoires, Sieyès et Roger Ducos furent membres de cette assemblée. Ceux-ci se réunirent avec les deux Consuls définitifs Cambacères et Lebrun afin de nommer la majorité du Sénat. Les deux premiers sénateurs et les 29 premiers cooptés devaient ensuite se compléter lui-même²³⁸.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) modifia la composition du Sénat de manière à placer cette assemblée sous la dépendance du Gouvernement. Le droit de présenter au choix du Sénat des candidats fut enlevé au Tribunat et au Corps législatif pour être attribué au Premier Consul. Celui-ci était tenu de choisir ses candidats, au nombre de trois, sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux²³⁹.

Pour former cette liste, les collèges électoraux de département présentaient à chacune de leurs réunions deux citoyens qui pouvaient être pris hors du département et dont un au moins devait être

²³⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 17, pp. 4 et 5.

²³⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 16, p. 4.

²³⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 24, pp. 5 et 6.

²³⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 61, p. 544.

nécessairement pris hors du collège qui le présentait²⁴⁰.

Le Sénat devait, suivant le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, comprendre les Consuls, le citoyen désigné pour succéder au Premier Consul et les membres du Grand Conseil de la Légion d'honneur²⁴¹. En outre, le Premier Consul disposa du droit de nommer à son gré, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des sénateurs parmi les citoyens distingués par leurs services et leurs talents²⁴². Cette prérogative fut indirectement limitée par l'article 63 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X qui stipulait que le nombre des sénateurs ne pouvait pas excéder 120, ce qui malgré tout permettait à Bonaparte de s'assurer éventuellement la majorité de l'assemblée.

Non seulement le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (4 août 1802) incorporait automatiquement au Sénat les princes français ayant atteint leur dix-huitième année et les titulaires des grandes dignités de l'Empire, mais permettait à Napoléon de placer un nombre illimité de citoyens qu'il jugeait *"convenables d'élever à la dignité de sénateur"*²⁴³. Suivant l'article 100 du sénatus-consulte organique de l'Empire, les préfets et les commandants militaires de départements ne pouvaient être élus candidats au Sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions²⁴⁴.

Devant se réunir toutes les fois que son intervention était requise par la Constitution, le Sénat était virtuellement permanent²⁴⁵.

²⁴⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 31, p. 540.

²⁴¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 39, 45 et 62, pp. 541, 542 et 544.

²⁴² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 63, pp. 544 et 545.

²⁴³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal XII, article 57, p. 16.

²⁴⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal XII, article 100, p. 23.

²⁴⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 21, p. 5.

Les sénatus-consultes du 12 fructidor an X (30 août 1802) et du 14 nivôse an XI (2 janvier 1803) ne portèrent pas directement atteinte à ce caractère d'assemblée permanente, mais le droit de convoquer le Sénat, ainsi que celui d'indiquer les jours et heures des séances fut attribué aux Consuls²⁴⁶.

Les séances du Sénat n'étaient pas publiques²⁴⁷.

Le Sénat conservateur élisait par voie du scrutin pour quatre mois et à la majorité absolue des suffrages un bureau composé d'un président et de deux secrétaires²⁴⁸.

Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), la présidence de l'assemblée fut dévolue aux Consuls. Lorsque le Premier Consul ne présidait pas, il désignait celui des autres Consuls qui devait présider à sa place²⁴⁹. Quand le Sénat procédait à des élections, Bonaparte pouvait désigner un sénateur pour présider la séance²⁵⁰.

Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), un membre du Sénat pouvait être nommé pour un an président de cette assemblée²⁵¹. Celui-ci convoquait le Sénat et rendait compte à l'Empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet et des résultats des délibérations du corps²⁵².

le Sénat nommait à la majorité relative une commission

²⁴⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 211 (1943), sénatus-consulte du 12 fructidor an X, article 1, p. 154.

²⁴⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 23, p. 5.

²⁴⁸ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 493.

²⁴⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 211 (1943), sénatus-consulte du 11 fructidor an X, article 4, p. 655.

²⁵⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 211 (1943), sénatus-consulte du 11 fructidor an X, article 5, p. 655.

²⁵¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal XII, article 58, p. 16.

²⁵² *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal XII, article 59, p. 16.

administrative qui se chargeait de tous les détails de l'administration particulière du Sénat. Composée de cinq membres, renouvelée par cinquième tous les trois mois, cette commission se chargeait de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue de ses séances, à l'entretien de l'édifice où il était logé, et d'exercer la police de son palais²⁵³.

Le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI (2 janvier 1803) réorganisa cette commission administrative afin que Bonaparte en eût la haute main. Elle devait se composer de deux prêteurs, d'un chancelier et d'un trésorier, tous nommés pour six ans par le Premier Consul sur présentation triple du Sénat²⁵⁴. Parallèlement fut créé un grand conseil d'administration, formé des deuxième et troisième Consuls, des deux secrétaires en exercice et de sept sénateurs nommés par le Sénat et présidé par le Premier Consul. Chaque année, ce conseil arrêtait les dépenses de toute nature et fixait les traitements et les pensions à accorder aux familles des sénateurs décédés²⁵⁵.

Les Consuls devaient fournir une garde d'honneur au Sénat à qui avait été affecté le palais du Luxembourg²⁵⁶.

Toutes les élections et décisions attribuées par la Constitution au Sénat n'étaient faites et prises qu'à l'appel nominal, au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages²⁵⁷.

D'après la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800), les sénateurs

²⁵³ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 493.

²⁵⁴ *Bull. L.*, 3ème série, nE 239 (223), sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 8 et 9, pp. 317 et 318.

²⁵⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 239 (223), sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 20 et 21, p. 319.

²⁵⁶ *Bull. L.*, 2ème série, nE339 (3492), loi du 3 nivôse an VIII, article 7, p. 18.

²⁵⁷ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 493.

devaient faire une déclaration de fidélité à la Constitution²⁵⁸; puis, avec l'établissement de l'Empire, prêter serment d'obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur²⁵⁹.

Tandis que le traitement des législateurs était de 10.000 francs et celui des tribuns de 15.000, les sénateurs recevaient la somme de 25.000²⁶⁰.

Les revenus de certains domaines déterminés devaient être affectés aux dépenses du Sénat et le traitement annuel des sénateurs devait se prendre sur ces revenus²⁶¹. Par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI (2 janvier 1803), une somme de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales, fut affectée à la dotation du Sénat. En outre les biens nationaux afferchés, pour un revenu annuel d'un million, à prendre dans les départements allemands et italiens devaient être affectés au Sénat. Ce même sénatus-consulte créa une sénatorie par arrondissement de tribunal d'appel, dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux de vingt à vingt-cinq mille francs²⁶² qui s'ajoutait au traitement de sénateur pour frais de représentation et de déplacements. Les sénatories étaient conférées à vie sur présentation triple du Sénat²⁶³. Les sénatories formaient des centres pour des missions extraordinaires confiées à des sénateurs, à charge pour eux de résider dans leur arrondissement au moins trois mois par an et de renseigner le Premier Consul, puis l'Empereur, sur la situation politique, économique et sociale de la circonscription sénatoriale et sur l'état d'esprit des fonctionnaires²⁶⁴.

²⁵⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 1 (3), loi du 21 nivôse an VIII, pp. 3 à 5.

²⁵⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte nE 1, article 53, pp. 14 et 15.

²⁶⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 22, p. 5.

²⁶¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 22, p. 5.

²⁶² *Bull. L.* , 3ème série, nE 239 (2233), sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 1 à 4, p. 317.

²⁶³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 239 (2233), sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, articles 5 et 6, p. 317.

²⁶⁴ La sénatorie de Bruxelles, comprenant les départements de la Dyle, les Deux-

Afin d'assurer l'indépendance du Sénat, les fonctions sénatoriales étaient non seulement incompatibles avec toute autre fonction, mais les sénateurs étaient à jamais inéligibles à toute autre fonction publique²⁶⁵. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) permit au Gouvernement de nommer les sénateurs à des fonctions rétribuées²⁶⁶.

Les fonctions de sénateur exonéraient les membres de cette assemblée de toute responsabilité politique et administrative²⁶⁷. Quant aux délits personnels commis par des sénateurs emportant l'application d'une "*peine afflictive ou infamante*", ils ne pouvaient être poursuivis qu'après une délibération du Sénat autorisant la poursuite²⁶⁸. Suivant le sénatus-consulte organique de l'Empire, les "*délits personnels*" commis par des sénateurs étaient de la compétence de la Haute-Cour impériale²⁶⁹.

Bénéficiant des avantages et des honneurs, tous les sénateurs furent officiers et commandants de la Légion d'honneur²⁷⁰. Après la

Nèthes, Jemappes, l'Escaut et la Lys, fut occupée par Joseph Bonaparte et après lui par François de Neufchâteau. Les départements de l'Ourthe, la Meuse inférieure et Sambre-et-Meuse, formant la sénatorie de Liège, constituèrent l'apanage du savant Monge. Enfin, le département des Forêts, uni à ceux des Ardennes et de la Moselle, fut attribué à Chasset, investi de la sénatorie de Metz (*Bull. L.* , 3ème série, nE 239 (2233), sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, article 3, p. 317).

²⁶⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 18, p. 5.

²⁶⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 64, p. 545.

²⁶⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 69, p. 14.

²⁶⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 70, p. 14.

²⁶⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 101, p. 23.

²⁷⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X,

création de la noblesse de l'Empire, les membres du Sénat reçurent tous le titre de comte avec l'hérédité sous certaines conditions de fortune. Ils pouvaient aussi instituer en faveur de leur fils aîné ou puîné un majorat auquel était attaché le titre de baron²⁷¹.

Le Sénat ne pouvait prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvaient présents²⁷².

D'après la Constitution de l'an VIII, le Sénat avait pour mission d'élire les membres des grands corps de l'Etat. Aucun candidat ne pouvait être nommé que par la majorité absolue. Chaque sénateur avait le droit de porter sur son bulletin un nombre égal à celui des places vacantes plus un. L'élection devait se faire parmi les candidats figurant sur la liste de présentation. Chaque élection devait être précédée d'une discussion destinée à éclairer les sénateurs sur les candidats présentés. Le règlement du Sénat voulait que pour chaque place à pourvoir, le scrutin fut recommencé aussi souvent qu'il serait nécessaire pour atteindre la majorité absolue²⁷³.

Lorsque le sénat était saisi d'une question par le Gouvernement, un ou plusieurs orateurs du Conseil d'Etat venaient en faire l'exposé ou en développer les motifs. Le Sénat statuait ensuite, sur le rapport d'une commission spéciale, nommée parmi ses membres²⁷⁴.

article 64, p. 545.

²⁷¹ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 611.

²⁷² *Bull. L.* , 2ème série, n° 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

²⁷³ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 494.

²⁷⁴ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, pp. 495 et 496.

La Constitution de l'an X consacra la distinction entre sénatus-consulte et sénatus-consulte organique. Ce dernier qui devait être approuvé à la majorité qualifiée des deux tiers des présents, avait pour objet de compléter la constitution et le régime des colonies²⁷⁵.

Pour la formation d'une loi, il fallait qu'elle fût proposée par le Gouvernement, communiquée au Tribunat et acceptée par le Corps législatif. Sa promulgation devait être suspendue pendant dix jours pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le Sénat. Si ce recours n'était pas exercé, il en résultait seulement que la loi était jugée constitutionnelle par les deux autorités qui avaient droit d'exercer le recours, et si ce recours avait lieu et que le Sénat ne le déclarait pas fondé, il en résultait encore que l'acte dénoncé n'était pas inconstitutionnel, et que par conséquent il était loi²⁷⁶.

Suivant le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), le Sénat pouvait, dans les six jours qui suivaient l'adoption d'une loi par le Corps législatif, exprimer l'opinion "*qu'il n'y avait pas lieu à promulguer la loi*" après qu'un sénateur en eut fait une dénonciation formelle et motivée, et qu'il en fut fait trois lectures dans trois séances tenues à des jours différents²⁷⁷.

En vue de remplir la mission de contrôle qui appartenait au Sénat à l'égard des ministres intéressant la liberté de la presse ou la liberté individuelle, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) créa dans le sein de l'assemblée deux commissions dites "*commission sénatoriale de la liberté individuelle*" et "*commission sénatoriale de la*

²⁷⁵ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 54, p. 543.

²⁷⁶ G. DURAND, *L'exercice de la fonction législative de 1800 à 1814*, Paris, 1955, p. 58.

²⁷⁷ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 70 et 71, pp. 18 et 19.

liberté de la presse", composées chacune de sept membres.

Les ministres devaient donner connaissance à la commission de la liberté individuelle des arrestations ordonnées par eux, lorsque les personnes arrêtées n'étaient pas traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation. La commission pouvait également être saisie par les intéressés, par leurs parents ou leurs représentants.

Quand la commission estimait que la détention n'était pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invitait le ministre qui avait ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne déterminée, ou la renvoyer devant les tribunaux ordinaires. Si après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'était pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demandait une assemblée du Sénat. Il appartenait alors à ce corps de rendre, le cas échéant, la déclaration suivante: "*Il y a de fortes présomptions que N est détenu arbitrairement*". Après cette déclaration, le Corps législatif pouvait mettre en oeuvre la responsabilité ministérielle²⁷⁸.

Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croyaient fondés à se plaindre d'empêchements mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, avaient un droit de recours auprès de la "*commission sénatoriale de la liberté de la presse*"²⁷⁹. Dans l'exercice de ses attributions, cette commission suivait une procédure analogue à celle de la commission de la liberté individuelle. Si le Sénat rendait cette déclaration: "*Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée*", il appartenait au Corps législatif de mettre en jeu la responsabilité du ministre qui avait donné les ordres arbitraires²⁸⁰.

²⁷⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 60 à 63, pp. 16 et 17.

²⁷⁹ Les journaux et les revues n'étaient pas compris dans les attributions de la commission sénatoriale de la liberté de la presse (*Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 64, p. 17).

²⁸⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 64 à 68 et pp. 17 et 18.

Compétences

le Sénat était le pourvoyeur de tous les grands corps de l'Etat, élisant les membres du Corps législatif, du Tribunat, du Tribunal de cassation, les commissaires à la comptabilité, les Consuls et ses propres membres²⁸¹.

Organe arbitral suprême, le Sénat maintenait ou annulait tous les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement, mais il ne pouvait pas les réformer²⁸².

L'inconstitutionnalité d'une loi ou plus généralement d'un décret du Corps législatif, ne pouvait pas être déféré au Sénat que dans un délai limité. Le dixième jour après son émission, tout décret du Corps législatif était promulgué par le Premier Consul, à moins que, dans ce délai, il n'y eût un recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité²⁸³.

La Constitution n'avait prévu aucune procédure de révision, mais le Premier Consul fit admettre par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) que si le droit de juger de l'inconstitutionnalité, il avait aussi le droit de réviser la Constitution, d'accord avec le Gouvernement, par voie de sénatus-consulte²⁸⁴. Ce sénatus-consulte organique accorda au Sénat un large pouvoir constituant. Cette assemblée pouvait compléter les lacunes de la Constitution, "*expliquer*" les articles de la Constitution qui donnaient lieu à différentes interprétations, suspendre pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure était nécessaire, déclarer, quand les circonstances l'exigeaient, des départements "*hors de la Constitution*", c'est-à-dire proclamer l'état de siège, priver les personnes arrêtés par ordre du Gouvernement, en cas

²⁸¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 16 et 20, pp. 4 et 5.

²⁸² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 21, p. 5.

²⁸³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 37, p. 8.

²⁸⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 55, p. 543.

de conspiration de la garantie d'être dans un délai de dix jours après leur arrestation mise en liberté ou justice réglée, et fixer le temps dans lequel devaient être traduits devant les tribunaux les individus arrêtés pour insurrection²⁸⁵.

Le Sénat fut également investi du droit de régler la constitution des colonies²⁸⁶, dissoudre le Corps législatif et le Tribunat, et casser les jugements des tribunaux lorsqu'ils étaient attentatoires à la sûreté de l'Etat²⁸⁷. Enfin, le sénatus-consulte organique du Consulat à vie, après avoir décidé que les traités d'alliance et de paix n'auraient plus besoin à l'avenir de l'approbation législative, voulait cependant que le Premier Consul, avant de promulguer, en donnât connaissance au Sénat²⁸⁸. Mais la Constitution ne donnait au Sénat aucun droit d'amendement ni de division. Cette assemblée ne pouvait délibérer des sénatus-consultes que sur l'initiative du Gouvernement²⁸⁹. Le Sénat put néanmoins modifier certains projets de sénatus-consulte à la demande de la commission du Sénat chargée de les examiner et d'en faire rapport à l'assemblée²⁹⁰.

L'hérédité de la couronne impériale faisait perdre au Sénat le droit d'élire le chef de l'Etat, mais l'avènement de l'Empire augmenta les attributions de cette assemblée.

Gardien de la Constitution, le Sénat disposa par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) du droit d'examiner d'autres points de

²⁸⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 54 et 55, p. 543.

²⁸⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 54, p. 543.

²⁸⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 55, p. 543.

²⁸⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 58, p. 544.

²⁸⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 56, pp. 543 et 544.

²⁹⁰ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 569 et 570.

vue que celui de leur stricte constitutionnalité des lois décrétées par le Corps législatif et à émettre, à la suite de cet examen, l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour l'Empereur de les promulguer. Tout décret rendu par le Corps législatif pouvait être dénoncé au Sénat par un sénateur comme tendant au rétablissement du régime féodal, comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les règlements et les lois, ou encore comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat²⁹¹. Dans les six jours qui suivaient l'adoption du projet de loi, le Sénat pouvait exprimer l'opinion qu'"il n'y a pas lieu à promulguer la loi"²⁹².

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) développa le rôle protecteur du Sénat à l'égard des libertés individuelles au travers de la "*commission sénatoriale de la liberté individuelle*" et de la "*commission sénatoriale de la liberté de la presse*". La commission de la liberté individuelle avait pour mission d'obliger le Gouvernement à mettre en jugement les personnes non traduites devant les tribunaux dix jours après leur arrestation. La commission de la liberté de la presse devait recevoir les plaintes des auteurs, imprimeurs ou libraires pour entraves mises à l'impression ou à la circulation des ouvrages et inviter les ministres à les faire cesser²⁹³.

A côtés des prérogatives dont fut investi le Sénat, ce corps en usurpa une série d'autres qui ne lui appartenait à aucun titre. Cette assemblée qui régla durant l'Empire les droits et les biens de la famille impériale, avait officiellement reçu par le sénatus-consulte du 28 floréal

²⁹¹ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 69 et 70, p. 18.

²⁹² Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 71, pp. 18 et 19.

²⁹³ Bull L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 60 à 68, pp. 16 à 18.

an XII le droit d'élire le Régent s'il n'avait pas été désigné par l'Empereur et de régler le mode d'éducation des princes français²⁹⁴.

Bibliographie

- AZIMI Vida, *Les Sénateurs du Consulat et de l'Empire (1800-1814)*, thèse de droit, Paris II, 1980.
- BOURDON J. , *La Constitution de l'an VIII*, Rodez, 1941.
- BOURDON J. , *Le sénatus-consulte de 1807: l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, pp. 829-836.
- de BROTONNE L. , *Les Sénateurs du Consulat et de l'Empire*, 1895 (reprint 1974).
- DURAND Ch. , *Les présidents du Sénat sous le Premier-Empire*, dans *Mélanges Audinet*, 1968.
- GILISSEN J. , *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, (coll. *Notre passé*), Bruxelles, 1958.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HALPERIN J.-L. , *Sénat*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, pp. 1562-1567.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- ROBERT A. , BOURLOTON E. et COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, état de services, actes politiques, votes parlementaires...*, 5 vol., Paris, 1891.
- THIRY J. , *Le Sénat de Napoléon*, Paris, 1932.
- THIRY J. , *Les attributions du Sénat du Premier Empire concernant la*

²⁹⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, articles 10 et 21, pp. 3 et 5.

justice et les droits individuels, thèse, Paris, 1922.

- THIRY J. , *Rôle du Sénat de Napoléon dans l'organisation militaire de la France impériale (1800-1814)*, Paris, 1932.

- THIRY J. , *Les attributions du Sénat du 1^{er} empire concernant la justice et les droits individuels*, Paris, 1922.

- TROUILLARD H. , *Le Sénat conservateur du Consulat et du Premier-Empire*, Thèse, Rennes, 1911.

Archives

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 41, 42 44, 419, 477, 478, 479, 480, 481 et t. IV. p. 282

- *Série C: Assemblées nationales:*

C 2725 à 2736: *Procès-verbaux, résolutions, décrets, discours, rapports du Corps législatif et du Sénat conservateur, et de la Chambre des députés (an XIII-1819); procès-verbaux des séances publiques et des Comités secrets (an XIII-1849);*

- *Série CC: Sénat, Chambre et Cour des pairs*

Sénat conservateur, Chambre des pairs impériale:

CC 1 à 9: *Procès-verbaux authentiques des séances du Sénat conservateur et de la chambre des pairs impériale. 6 nivôse an VIII-7 juillet 1815;*

CC 10 à 22: *Procès-verbaux non authentiques et pièces annexes auxdits procès-verbaux. 27 décembre 1799-18 mai 1814;*

CC 23 à 27: *Messages du Corps législatif. Projets de lois. An XIII-1815;*

CC 28 à 47: *Elections. An IX-1811; CC 48 et 49: Liste des éligibles. An X;*

CC 50 à 63: *Commissions sénatoriales. Pièce à l'appui du sénatus-consulte du 12 octobre 1807*

concernant l'épuration des tribunaux; correspondance et rapports des présidents de cours et de tribunaux et des procureurs généraux et impériaux des départements allemands, belges et italiens. Plaintes et dénonciations. 1807-1808 (50 à 58). Commission de la liberté de la presse. 1792-1812 (59). Commission de la liberté individuelle. An XII-1814 (60 à 63); CC 64 et 65: Composition du Sénat. An XII-1812;

CC 66 à 69: Etat civil et nécrologie des sénateurs. An VIII-1814;

CC 70 à 167: Administration du Sénat, comptabilité, budget; correspondance, administration générale. An VIII-1815;

CC 168 à 236: Registres d'enregistrement des délibérations du Grand Conseil d'administration, délibérations et arrêtés de la Commission administratives et de la préture, comptabilité, livres de raison. An VIII-1814;

CC 237 et 238: Inventaires des messages échangés entre le Corps législatif et le Sénat. An VIII-1814;

CC 239: Délibérations du chancelier. An XII-1809;

CC 240 à 255: Lettres patentes portant création de titres héréditaires enregistrées au Sénat. 1808-1814; ;

CC 256: Enregistrement des documents imprimés, lois, arrêtés, bulletins, feuilletons et rapports distribués au Sénat. An VII-1814;

Procès-verbaux des séances de la haute assemblée:

CC 972 à 986: Sénat conservateur. Secondes minutes. An VIII-1814.

- Série AD XVIII. Archives imprimées du pouvoir législatif de la Révolution à la IV^e République:

AD XVIII^A 1 à 67: Rapports, discours et opinions des députés (ordre nominal). 1789-1815;

AD XVIII^B 314 à 316: *Procès-verbaux des assemblées*
(AD XVIII^B 1 à 1044): *Sénat conservateur. An*
VIII-1814.

- Divers dossiers de la série AF IV (*Secrétairerie d'Etat impériale. An*
VIII-1815) contiennent des documents relatifs au Sénat. Ce sont en
général des doubles de ceux de la série CC.

AF IV 1-15: *Procès-verbaux des séances des*
Consuls.

AF IV 93: *Conseil d'administration du Sénat.*

AF IV 94: *Conseils privés pour sénatus-*
consultes.

AF IV 1032-1033: *Sénatus-consultes. An VIII-1813.*

AF IV 1041: *Correspondance du Grand Chancelier, des*
présidents du Tribunat, du Corps législatif et du
Sénat. An X-1814.

AF IV 1051-1054: *Correspondance des sénateurs,*
résidant dans les sénatories, avec l'Empereur et
diverses autorités.

AF IV 1220-1224: *Famille et maison de l'Empereur*
(domaines de la Couronne).

AF IV 1227-1284: *Minutes des procès-verbaux des*
séances présidées par l'Empereur.

AF IV 1310: *Sénat, Conseil des titres. 1804-1813.*

AF IV 1313: *Sénat, Tribunat, Corps législatif, Légion*
d'honneur. An VIII-1813.

AF IV 1424-1425: *Liste des candidats au Sénat et au*
Corps législatif. An XII-1808.

AF IV 1503: *Rapports de la Préfecture de Police.*

- Les documents relatifs aux sénatories se trouvent dans la sous-série
O².

O² 1302-1551: *Sénatories. An IX-1830.*

Inventaires détaillés ayant pour objet les archives susmentionnées:

* *Assemblées de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, 1787-1807,*

Rép. num. détaillé ms., par Ed. DUPONT, 1859, 300 p. env. en 2 vol. [C 1 à 653, C* 1 à 694, CC 972 à 1045, C* II 1 à 74]

* Versement de la Chambre des députés de 1920. Rép. num., ms., par P. de VAISSIERE, 1924, 131 p. [C 2025 à 2791]

* Sénat conservateur et Chambre des pairs impériale (1799-1815). Inv. anal. ms., par H. LOT, 1874, 424 p. en 3 vol. [CC 1 à 256].

* Secondes minutes des procès-verbaux de la Chambre haute depuis l'an VIII (Sénat conservateur. Chambre des pairs, Sénat, Conseil de la République). An VIII-1990. Rép. num. ms, continué par Ch. LAMOISSIERE (registre ouvert [CC 972 à 1289].

* Liste de magistrats et de greffiers dressés en exécution du sénatus-consulte du 12 octobre 1807 sur l'épuration de la magistrature. Index ms. sur fiches des noms de personnes, commun aux articles BB⁶ 26 à 124, établi par H. PATRY et J. MONICAT (1930), poursuivi par S. de DAINVILLE-BARBICHE (1982): env. 18.000 fiches [CC 50 à 58].

* J. CHARON-BORDAS, *Commission de la liberté individuelle (1802-1814). Inventaire des articles O² 1430 à 1436 et CC 60 à 63...*, Paris, in 8E, 64 p. (Archives nationales).

Lettres patentes enregistrées au Sénat conservateur de 1808 à 1814. Index des noms de

personnes par E. CAMPARDON, 1885, 303 p.

* P. GERAUDEL, *Inventaire des archives imprimées (partie antérieure à 1945): série AD à AD XVIII*, Paris, 1958, in8E, 178 p. (Ministère de l'Education nationale. Archives Nationales).

CONSULS

Histoire

Par réaction aux constitutions révolutionnaires, Sieyès désirait étendre les attributions du pouvoir exécutif en la faisant collaborer à la tâche législative. Mais il redoutait l'omnipotence d'un individu ou d'un corps. Dans cette optique, il avait conçu par la division des pouvoirs un agencement de freins mutuels où chacun des organes politiques devait participer dans une mesure variable au recrutement de l'un des autres, et où un acte exigeait souvent le concours de deux autres.

Le plan de Sieyès prévoyait l'institution d'un Grand Electeur nommé à vie qui remettrait le pouvoir exécutif à deux consuls égaux et séparés, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Le Gouvernement devait être confié au Conseil d'Etat, organe collégial dont le nombre de ses membres fixé à 50, avait pour but de les maintenir dans une oeuvre de délibération collective, en les empêchant de prendre en charge, individuellement, des parties d'administration²⁹⁵.

Bonaparte se débarrassa du Grand Electeur, supérieur aux Consuls et écarta la conception des deux Consuls imaginés par Sieyès²⁹⁶. Dans le conflit qui opposait le constitutionnaliste et le général, ce dernier façonna la Constitution afin de renforcer son pouvoir personnel en augmentant considérablement les attributions du Premier Consul.

La constitution de l'an VIII confiait le gouvernement à trois Consuls nommés pour dix ans: premier Consul, le citoyen Bonaparte; le deuxième Consul, Cambacérès, juriste du Midi, ancien conventionnel et ministre de la Justice du Directoire; troisième Consul, Lebrun, ex-membre du Conseil des Anciens. Les trois Consuls étaient inégaux. Le

²⁹⁵ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème de., 1985, p. 208.

²⁹⁶ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 455.

premier Consul était gratifié de toute la réalité du pouvoir: promulgation des lois, nomination et révocation des conseillers d'Etat, des ministres, des ambassadeurs, des officiers des armées de terre et de mer, des membres des administrations locales, des commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux, de tous les juges civils et criminels, autres que les juges de paix et les juges de cassation sans pouvoir les révoquer. En outre, pour les actes qui ne relevaient pas de lui seul, le premier Consul décidait, ses collègues n'ayant que voix consultative²⁹⁷.

Le Gouvernement était doté d'exceptionnelles prérogatives. Dans le domaine législatif, il ajoutait à l'exclusive initiative et présentation des lois, le pouvoir réglementaire. Cette participation au pouvoir législatif était accentuée dans la mise en oeuvre politique par l'état de division de ce législatif, hérité des idées de Sieyès et habilement exploité par Bonaparte²⁹⁸. Dans le domaine financier, il dirigeait les recettes et les dépenses de l'Etat, la loi fixant seulement le montant total. Il réglait également l'émission des monnaies. Dans le domaine de la haute police, il pouvait, en cas de conspiration, lancer des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Pour la défense intérieure et extérieure, il conduisait toutes les forces nationales. Le premier Consul dirigeait les relations extérieures, les négociations diplomatiques; concluait les traités, ceux de paix et de commerce étant seuls soumis à la ratification du Corps législatif, et déclarait la guerre²⁹⁹.

La Constitution de l'an VIII donna au premier Consul le Conseil d'Etat comme auxiliaire collégial purement consultatif chargé de l'éclairer sur les questions qu'il lui soumettait. Cet organe devait lui fournir des portes-parole devant le Corps législatif, et surtout rédiger les projets de lois, les règlements et les décisions concernant le contentieux

²⁹⁷ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 456.

²⁹⁸ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, p. 211.

²⁹⁹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 456.

administratif.

A l'occasion de la paix d'Amiens, le second Consul Cambacérès fit entendre au Tribunat qu'il serait bon d'accorder à Bonaparte une récompense nationale et convoqua le Conseil d'Etat pour délibérer sur cette question. Cette dernière institution proposa de soumettre au peuple la double question de savoir si le premier Consul serait nommé à vie, et s'il aurait le droit de désigner son successeur. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) proclama le Consulat à vie, attribué à Bonaparte et reprit la Constitution précédente en renforçant le pouvoir du premier Consul. En créant pour lui le droit de grâce et lui permettant de signer les traités de paix et d'alliance, la Constitution de l'an X dota la France d'un gouvernement monarchique, sous les apparences républicaines. Lorsque deux ans plus tard l'Empire fut proclamé, c'est à peine s'il fallut remanier les prérogatives du Chef de l'Etat pour les mettre en harmonie avec l'état de choses nouveau³⁰⁰.

Organisation

Le Gouvernement fut confié à Bonaparte comme premier Consul et à Cambacérès et à Lebrun comme second et troisième Consul. Tout en attribuant le Gouvernement de la République à trois Consuls, la Constitution de l'an VIII ne leur attribuait pas des pouvoirs identiques. Chacun d'eux était élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième Consul³⁰¹. Pour donner les apparences d'une unité de décision, les second et troisième Consuls qui n'avaient qu'une voix consultative, signaient le registre de ces actes pour constater leur présence. De même, ils pouvaient consigner leur opinion,

³⁰⁰ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 574.

³⁰¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 39, pp. 8 et 9.

alors que seul la décision du premier Consul suffisait³⁰². Les Consuls formaient un Conseil délibérant en présence d'un secrétaire d'Etat qui tenait le procès-verbal des séances³⁰³.

Suivant l'article 20 de la Constitution de l'an VIII, le Sénat devait nommer les Consuls³⁰⁴. Mais pour la formation du premier Consulat, ils furent nommés par la Constitution elle-même, à savoir Bonaparte premier Consul, Cambacérès second Consul et Lebrun troisième Consul³⁰⁵. Avec le sénatus-consulte organique du Consulat à vie, le premier Consul devait être nommé soit sur la présentation du premier Consul en fonction, soit sur présentation des deux autres Consuls et ces derniers sur présentation du premier³⁰⁶.

La Constitution n'établissait d'autre condition spéciale d'éligibilité aux fonctions consulaires que l'inscription sur la liste de notabilité nationale³⁰⁷. Mais le Sénat ne pouvait élire un de ses membres puisqu'ils étaient constitutionnellement et à jamais inéligibles à toute autre fonction³⁰⁸. Avec l'établissement du Consulat à vie, cette interdiction fut levée³⁰⁹ et les listes d'éligibilité furent supprimées. Il suffisait dès lors de la qualité de citoyen pour être élu Consul.

En principe, le premier et le second Consuls étaient nommés pour

³⁰² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 42, p. 9.

³⁰³ *Bull. L.* , 2ème série, nE340 (3502), arrêté du 4 nivôse an VIII.

³⁰⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 20, p. 5.

³⁰⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 39, pp. 8 et 9.

³⁰⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 41, p. 541.

³⁰⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 14, pp. 3 et 4.

³⁰⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, article 18, p. 5.

³⁰⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 64, p. 545.

dix ans et le troisième pour cinq ans. Ils étaient indéfiniment rééligibles³¹⁰. Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, ils étaient non seulement élus à vie³¹¹, mais le premier Consul avait également le droit de faire élire son successeur de son vivant et sur sa présentation³¹². Bonaparte pouvait aussi, à défaut de cette élection, déposer dans les archives du Gouvernement un "*voeu*" destiné à être ouvert après sa mort³¹³. Si aucun voeu n'était exprimé par le premier Consul, les deux autres Consuls présentaient un candidat. Le Sénat avait le droit d'écarter deux candidats présentés successivement par les Consuls, mais il était obligé d'élire le troisième³¹⁴.

La partie essentielle du pouvoir législatif était dévolue aux Consuls puisque seuls ils avaient l'initiative des lois et des budgets. Les ministres rédigeaient les projets de loi. Si les Consuls les approuvaient, ils étaient renvoyés devant la section compétente du Conseil d'Etat qui rédigeait à son tour un projet de loi ou de décret. La rédaction prête, les Consuls étaient avisés et l'assemblée générale du Conseil d'Etat, convoquée. Le premier Consul la présidait. Après discussion, le projet était renvoyé aux Consuls qui le promulguait, si c'était un décret. S'il s'agissait d'une loi, un conseiller d'Etat le présentait et le soutenait devant les législateurs³¹⁵.

Le traitement du premier Consul était fixé à cinq cents mille francs

³¹⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, article 39, p. 8.

³¹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 39, p. 541.

³¹² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 42, p. 541.

³¹³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 48, p. 542.

³¹⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 49 à 52, pp. 542 à 543.

³¹⁵ F. PONTEIL, *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, 1956, p. 29.

et celui de chacun des deux autres Consuls équivalait aux trois dixièmes de celui du premier, soit 150.000 francs³¹⁶.

La garde des Conseils des Cinq-Cents et des Anciens était mis à la disposition des Consuls qui devaient fournir une simple garde d'honneur au Sénat conservateur, au Corps législatif et au Tribunat³¹⁷.

Avec l'établissement du Consulat à vie, la dotation octroyée aux Consuls fut considérablement augmentée. La loi des finances pour l'an XI fixa à 6 millions de francs la somme destinée à la représentation à Paris du premier Consul, à l'entretien des palais des Tuileries et de Saint-Cloud ainsi qu'aux voyages du chef de l'Etat. En outre une somme de 600.000 francs fut affectée à la dépense de chacun des autres Consuls³¹⁸.

La fonction des Consuls ne donnaient lieu à aucune responsabilité³¹⁹.

Compétences

La Constitution de l'an VIII déléguait aux Consuls une part importante dans l'exercice du pouvoir législatif. Seul le Gouvernement avait l'initiative des lois. Il ne disposait pas de droit de sanction. Mais les autres branches du pouvoir législatif ne jouissait à l'égard des propositions du Gouvernement d'aucun droit d'amendement, cette prérogative était sans objet. A moins d'un recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité, tout décret du Corps législatif était promulgué par

³¹⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 43, p. 9.

³¹⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 339 (3492), loi du 3 nivôse an VIII, articles 5 et 6, p. 18.

³¹⁸ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 573.

³¹⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 69, p. 14.

le premier Consul le dixième jour de son émission³²⁰. En outre, le Gouvernement possédait le droit de convoquer le Corps législatif en session extraordinaire³²¹ et celui de présenter des candidats pour les places de sénateurs³²².

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) accorda aux Consuls de nouvelles attributions qui multiplièrent les points de contact entre le Législatif et l'Exécutif et placèrent à divers points de vue le premier sous la dépendance du second. Le Gouvernement fut investi du droit de convoquer le Sénat et le Corps législatif³²³. Les Consuls pouvaient présider le Sénat et le premier de ceux-ci acquit le droit de nommer le président du Corps législatif³²⁴. Le Gouvernement disposait également du pouvoir de dissoudre le Tribunat et le Corps législatif³²⁵, avec l'assentiment du Sénat dont une partie des membres étaient directement nommés par le premier Consul et le reste sur sa présentation³²⁶.

En outre, le premier Consul fut investi du droit de nommer les présidents des assemblées cantonales et des collèges électoraux pouvant de la sorte influencer les élections aux divers degrés.

En dehors de la session législative, le Gouvernement pouvait, en cas de révolte à main armée ou de troubles, suspendre provisoirement, dans les lieux et pour le temps qu'il déterminait, l'empire de la Constitution³²⁷.

³²⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 37, p. 8.

³²¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 33, p. 7.

³²² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 16, p. 4.

³²³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 75, p. 545.

³²⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 58, p. 16.

³²⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 55, p. 543.

³²⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 63, pp. 544 et 545.

³²⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 3, constitution du 22 frimaire an VIII, article 92, pp. 18 et 19.

Avec le Sénat, le Gouvernement s'attribua progressivement le pouvoir constituant proprement dit. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) accorda au premier Consul l'initiative exclusive des sénatus-consultes organiques et des sénatus-consultes³²⁸.

Le Gouvernement avait une part importante dans le "*pouvoir de la bourse*". Bien qu'une loi annuelle devait déterminer le montant des recettes et des dépenses³²⁹, c'est le Gouvernement qui proposait cette loi que le Corps législatif devait accepter ou rejeter en bloc, sans amendement.

Le règlement des comptes n'appartenait ni au pouvoir législatif ni au Gouvernement, mais à une commission de comptabilité nommée par le Sénat³³⁰.

Le Gouvernement réglait l'émission des monnaies³³¹.

La Constitution de l'an VIII déléguait au Gouvernement l'entière du pouvoir exécutif³³². Non seulement le Gouvernement exerçait son pouvoir réglementaire par l'intermédiaire du Conseil d'Etat chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique³³³, mais le premier Consul disposait également des droits de nomination de la plupart des autorités publiques. En fonction de l'article 41 de la Constitution de l'an VIII, il nommait et révoquait à volonté les membres

³²⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 56, pp. 543 et 544.

³²⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 45, pp. 9 et 10.

³³⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 89, p. 18.

³³¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 45, pp. 9 et 10.

³³² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 44, 45, 54 et 56, pp. 9, 10 et 11.

³³³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 44 et 52, pp. 9 et 11.

du Conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Le premier Consul nommait aussi tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer³³⁴.

Le Gouvernement disposait du droit d'autoriser les poursuites contre les agents (autres que les ministres) pour faits relatifs à leurs fonctions³³⁵.

Les Consuls avaient le droit de faire les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des lois³³⁶. Dans ce cadre, la Constitution leur donnait la mission de pourvoir à la sûreté de l'Etat. A cette fin, ils disposaient de la force armée³³⁷ et de pouvoirs exceptionnels d'arrestation lorsque le Gouvernement était informé qu'il se tramait une conspiration³³⁸.

La Constitution de l'an VIII n'avait pas conféré au premier Consul le commandement des armées. Mais celui-ci n'hésita pas à prendre ouvertement le commandement des armées³³⁹. Quant aux droits d'arrestation exceptionnel, le Gouvernement pouvait décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui étaient présumées être les auteurs ou les complices d'une conspiration, mais, si dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles n'étaient pas mises en liberté ou en justice réglée, il y avait de la part du ministre signataire

³³⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

³³⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 75, p. 15.

³³⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 44, p. 9.

³³⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 47, p. 10.

³³⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 46, p. 10.

³³⁹ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 509.

du mandat, crime de détention arbitraire³⁴⁰.

Parallèlement aux importants pouvoirs de nomination du premier Consul dans le pouvoir judiciaire, la Constitution de l'an VIII décréta que la fonction d'accusateur public près le tribunal criminel devait être remplie par le commissaire du Gouvernement près ce même tribunal³⁴¹. La surveillance de la police judiciaire, et dans certains cas spéciaux, la poursuite même des infractions passaient par conséquent entre les mains d'un agent du Gouvernement.

La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) plaça près les tribunaux de première instance un substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel et chargea ce fonctionnaire, appelé souvent magistrat de sûreté, de la recherche et de la poursuite des délits et des crimes³⁴².

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) étendit aux juges de paix le pouvoir de nomination du premier Consul³⁴³ et restreignit celui du Sénat pour les membres du tribunal de cassation qui devaient être présentés par le chef de l'Etat³⁴⁴.

En outre, le Gouvernement avait le droit de statuer sur les contentieux administratifs et sur les conflits d'attribution par le biais du Conseil d'Etat qui était placé sous sa direction³⁴⁵.

Enfin le sénatus-consulte organique du Consulat à vie accorda le droit de grâce au premier Consul³⁴⁶.

³⁴⁰ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 46, p. 10.

³⁴¹ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 63, p. 13.

³⁴² Bull. L. , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an XI, article 1, p. 272.

³⁴³ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 8, p. 537.

³⁴⁴ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 85, p. 547. C. X

³⁴⁵ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 41 et 52, pp. 9 et 11.

³⁴⁶ Bull. L. , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X,

La Constitution confiait aux Consuls la direction des relations extérieures. Le Gouvernement était seul chargé de l'action diplomatique³⁴⁷. La ratification des conventions les plus importantes, telles que les traités de paix, d'alliance et de commerce, appartenait toutefois au Corps législatif³⁴⁸. Mais la Constitution n'exigeait pas la ratification du Corps législatif pour les stipulations préliminaires, les traités de trêve et de neutralité, et permettait également au Gouvernement d'arrêter des conventions secrètes avec qui bon lui semblait, à condition qu'aucun des articles ne contredit un traité patent³⁴⁹. Quant aux déclarations de guerre, elles devaient être proposées, discutées, décrétées et promulguées comme des lois³⁵⁰. Les discussions et délibérations sur les traités de paix d'alliance et de commerce et les déclarations de guerre pouvaient, à la demande du Gouvernement, avoir lieu à huis clos. La direction de la guerre appartenait ensuite sans partage au Gouvernement³⁵¹.

Avec le sénatus-consulte organique du Consulat à vie, les traités de paix et d'alliance, conclus par le premier Consul, cessèrent d'avoir besoin de l'approbation du Corps législatif³⁵². Le droit de ratification appartenait désormais sans partage au premier Consul.

article 86, p. 547.

³⁴⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 49, p. 10.

³⁴⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 33, constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

³⁴⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 48, 49 et 51, pp. 10 et 11.

³⁵⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 50, pp. 10 et 11.

³⁵¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 47 et 50, pp. 10 et 11.

³⁵² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 58, p. 544.

Bibliographie

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- METZGER, *Cambacérès second consul*, dans *La Révolution française*, t. XLIII, 1902, pp. 385-391.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

La série AF IV (*Secrétairerie d'Etat impériale*) constitue les *Archives du pouvoir exécutif* de 1789 à 1815: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 477 à 492.

EMPEREUR

Histoire

L'entourage de l'Empereur pressa celui-ci de profiter de la bonne conjoncture économique et de la grande conspiration de l'an XII pour établir l'hérédité de son pouvoir. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) qui devait être soumis à la ratification du peuple, modifia la Constitution en augmentant que très légèrement les prérogatives de Napoléon qui étaient déjà immenses.

Avec l'Empire, se réalisa intégralement le personnalisme du pouvoir. Napoléon était proclamé Empereur des Français. La dignité impériale devenait héréditaire dans sa descendance directe, légitime et adoptive, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de ses frères Joseph et Louis.

La Constitution de l'an XII fit disparaître les deux potiches qu'étaient le deuxième et le troisième Consuls. Même si Napoléon Bonaparte dominait ses collègues durant le Consulat, il s'entoura de grands dignitaires qui rappelaient les grandes charges du Saint-Empire germanique.

Malgré que le rôle considérable du pouvoir central dans les affaires locales rendait sa tâche encore plus lourde, l'Empereur se réserva de très

nombreuses décisions et intervenait très largement par des ordres dans l'exercice des pouvoirs ministériels³⁵³.

Organisation

La Constitution de l'an XII confia le Gouvernement de la République à Napoléon Bonaparte qui prit le titre d'Empereur des Français³⁵⁴.

La dignité impériale était héréditaire dans sa descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion des femmes. Comme Napoléon n'avait pas d'enfant, il lui fut accordé la faculté d'adoption. La Constitution s'organisa avec les formes solennelles et les conditions du droit romain. A défaut d'héritier naturel et légitime ou adoptif, la dignité impériale revenait du frère aîné de Napoléon, Joseph, et à ses descendants naturels et légitimes ou à défaut à Louis, autre frère de Napoléon. Dans le cas où ni Joseph ni Louis n'auraient de descendants, le trône deviendrait vacant et un nouvel empereur serait élu par le Sénat, les grands dignitaires et le peuple³⁵⁵.

L'Empereur était mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis³⁵⁶. L'organisation de la régence était réglée dans les plus petits détails par le titre IV de la Constitution de l'an XII³⁵⁷. Celle-ci fut notablement

³⁵³ J. MISTLER (dir), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 1551.

³⁵⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 1 et 2, p. 2.

³⁵⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 3, 4, 5 et 6, pp. 2 et 3.

³⁵⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 17, pp. 4 et 5.

³⁵⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 17 à 31, pp. 4 à 7.

modifiée après le mariage de l'Empereur avec l'archiduchesse Marie-Louise et la naissance du roi de Rome³⁵⁸.

Seuls les membres de la famille impériale dans l'ordre d'hérédité pouvaient porter le titre de *Princes français*³⁵⁹ et le fils aîné de l'Empereur, celui de *Prince impérial*³⁶⁰. Les princes français étaient membres du Sénat et du Conseil d'Etat, lorsqu'ils avaient atteint leur dix-huitième année. Ils ne pouvaient se marier sans l'autorisation de l'Empereur³⁶¹.

L'Empereur était entouré d'un Grand-Electeur, d'un Archichancelier de l'Empire, d'un Archichancelier de l'Etat, d'un Architrésorier, d'un Connétable et d'un Grand-Amiral. Ces titulaires de grandes dignités de l'Empire étaient chargés de fonctions presque exclusivement honorifiques³⁶². Nommés par l'Empereur, ils étaient inamovibles et jouissaient des mêmes honneurs que les princes français³⁶³.

Le sénatus-consulte instituait également des grands officiers de l'Empire dont dix-huit maréchaux³⁶⁴.

Dans les deux ans qui suivaient son avènement ou sa majorité, l'Empereur devait prêter serment au peuple français sur l'Evangile, selon la formule suivante: "*Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la*

³⁵⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 474 (8668), sénatus-consulte du 5 février 1813, pp. 141 à 152.

³⁵⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 9, p. 3.

³⁶⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, article 9, p. 3.

³⁶¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 11 et 12, pp. 3 et 4.

³⁶² *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 32, p. 7.

³⁶³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 33 et 34, p. 7.

³⁶⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 48, p. 13.

République, de respecter et de faire respecter les lois de la République, de respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique, l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français"³⁶⁵.

Afin de permettre à l'Empereur de visiter les départements, il devait disposer de palais impériaux établis aux quatre points principaux de l'Empire³⁶⁶.

Compétences

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) ajouta aux larges prérogatives dont Napoléon disposait déjà en tant que Premier Consul, le droit de nommer un président et des questeurs du Tribunal, les grands dignitaires de l'Empire³⁶⁷, ainsi que les présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle³⁶⁸.

Bibliographie

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et*

³⁶⁵ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 52 et 53, pp. 14 et 15.

³⁶⁶ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 16, p. 4.

³⁶⁷ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 33, 90, 92 et 135 p. 7, 22 et 29.

³⁶⁸ Bull. L. , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 135, p. 29.

l'Empire, Paris, 1951.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- TULARD J. (dir), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

La série AF IV (*Secrétairerie d'Etat impériale*) constitue les *Archives du pouvoir exécutif* de 1789 à 1815: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 477 à 492

La sous-série O² possède les papiers de l'Intendance générale de la Maison de l'Empereur ou de la Couronne sous le premier Empire (services de la Grande Aumônerie, etc.): J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1991, pp. 416 à 419.

CONSEIL D'ETAT

Histoire

Hostile aux assemblées et aux débats publics, Sieyès avait d'abord pensé à un Conseil d'Etat unique de 50 membres nommés par le chef du Gouvernement. Puis proposa l'institution de deux consuls qui étaient chacun entouré d'un conseil. Ces deux conseils d'Etat avait non seulement un rôle consultatif, mais également décisionnel. Bonaparte élimina le pouvoir de décision attribué au Conseil d'Etat, comme contraire à la concentration d'un pouvoir exécutif qu'il comptait réaliser à son profit³⁶⁹.

La Constitution de l'an VIII fit du Gouvernement le maître suprême du pouvoir législatif en lui attribuant l'initiative exclusive et unique de la loi. Nulle réforme ne pouvait être entreprise contre son gré, en dehors de lui et ses réformes n'étaient pas concurrencées par des projets dus à d'autres initiatives que la sienne. Ne pouvant prétendre fixer le contenu de chaque décision, Bonaparte était conscient qu'il devait faire appel aux hommes qui connaissaient mieux que lui les aspects techniques et spéciaux des affaires. Dans la pratique, beaucoup de mesures lui étaient proposées par le chef du service public en cause, mieux au courant de la situation existante, des besoins, des cas d'espèces. Non seulement l'élaboration des projets du Gouvernement par le Conseil d'Etat en assurait la valeur technique, mais la mise en forme législative des idées du Gouvernement par des spécialistes moins proches des

³⁶⁹ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, p. 220.

réalités concrètes que le personnel des ministères garantissait l'unité de vue dans l'ensemble de la législation et permettait ainsi d'écarter les principaux dangers d'un compartimentage intellectuel trop rigide et même en prévenir les effets chez chacun des membres³⁷⁰.

Les projets de loi du Gouvernement étaient soumis au Tribunat, qui les discutait, en proposait l'adoption ou le rejet sans pouvoir modifier le texte, et désignait trois de ses membres pour soutenir son opinion auprès du Corps législatif. Trois conseillers d'Etat, choisis par le Premier Consul, étaient également chargés de défendre le projet du Gouvernement devant le Corps législatif. Cette dernière assemblée, après avoir entendu les orateurs du Gouvernement et du Tribunat, votait sans discussion.

La Constitution de l'an VIII adjoignit aux trois consuls un corps consultatif, le Conseil d'Etat, dont le Premier Consul nommait et pouvait révoquer les membres. Ce corps devait, sous leur direction, rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique et résoudre les litiges administratifs. Le Conseil d'Etat disposait d'une autorité considérable car non seulement il préparait les lois auxquelles aucune modification ne pouvait être apportée, commentait les règlements d'administration publique que seul il avait qualité pour formuler, mais Bonaparte lui attribua par le règlement organique du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799) l'interprétation des lois. Mais le Conseil d'Etat n'était pas moins un corps subalterne vis-à-vis du Gouvernement. Ses membres étaient révocables; ils ne pouvaient prendre aucune initiative; les Consuls étaient libres de modifier ses projets, de les présenter ou non au Corps législatif, ce n'était qu'un organe consultatif assistant le chef de l'Etat³⁷¹.

³⁷⁰ C. DURAND, *Etudes sur le Conseil d'Etat napoléonien*, Paris, 1949, p. 39, J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 452.

³⁷¹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 453.

Le 24 décembre 1799, soit une dizaine de jours après la mise en vigueur de la Constitution de l'an VIII, Bonaparte nomma les 30 premiers membres du Conseil d'Etat et son secrétaire général; le 25, il le réunit au Luxembourg; le 26 il lui donna un règlement. Au cours de l'an VIII, le nombre de ses membres fut porté à 40 et le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) l'éleva à 50. Le Premier Consul s'était réservé la composition du Conseil d'Etat. Il y appela les hommes qui pouvaient rendre le plus de services, sans s'inquiéter de leur passé politique. Répudiant l'esprit de parti, Bonaparte suivit sa ligne habituelle de conduite, il fit entrer au Conseil d'Etat des hommes de tous les partis, de toutes tendances, des conventionnels notoires, d'anciens nobles, des proscrits, des marins, des militaires, des parlementaires, des administrateurs et des hommes de loi. Le Conseil d'Etat fut sa création, son corps de prédilection, avec lequel il travailla assidûment. Bonaparte sut ainsi associer à son Gouvernement une élite d'hommes d'Etat qui devaient non seulement surveiller l'administration nouvelle et enquêter sur la situation politique, mais également fournir les compétences nécessaires pour l'élaboration des projets de loi et se mesurer avec les tribuns devant le Corps législatif³⁷².

Sans se juger lié par les avis du Conseil d'Etat, Bonaparte recourait à cette assemblée non seulement pour la préparation de projets de lois et de règlements, mais encore pour l'étude de mesures administratives de toutes sortes³⁷³. En dehors des initiatives spontanées, les ministres les introduisaient dans la marche des affaires par des rapports aux Consuls, soit qu'ils en prissent l'initiative, soit qu'ils fussent sollicités par ceux-ci. Après examen, les Consuls envoyaient les affaires à la section

³⁷² L. VILLAT, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*, t. II, *Napoléon*, Paris, 1936, p. 5; J.J.CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 465-466; F. PONTEIL, *Napoléon et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, 1956, p. 93.

³⁷³ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 466.

compétente du Conseil d'Etat (Législation, Intérieur, Finances, Guerre et Marine). Celle-ci formulait son avis et le soumettait aux Consuls, qui arrêtaient l'affaire ou en saisissaient l'Assemblée générale du Conseil. Dans ce dernier cas, l'affaire étant prête, les Consuls s'y rendaient. Le Conseil étant présidé par Bonaparte ou Cambacérès, une discussion s'ouvrait dans laquelle, sans appareil, sans discours, chacun pouvait de sa place prendre la parole. Chaque ministre pouvait y assister et répliquer, soit alors, soit ensuite par écrit, aux suggestions et aux critiques émises. Chacun votait ensuite à main levée, et les Consuls donnaient à l'affaire la suite qu'à leur jugement elle comportait³⁷⁴.

Initialement ce corps était composé de conseillers professionnels que le Premier Consul avait précédemment choisis et qui devait rester en place jusqu'à ce qu'il leur retire sa confiance. Mais l'arrêté consulaire du 7 fructidor an VIII (25 août 1800) fit la distinction entre les conseillers en service ordinaire et des conseillers en service extraordinaire permettant ainsi de faire pénétrer dans le Conseil à titre exceptionnel des fonctionnaires actifs qui cumulant souvent leurs fonctions anciennes avec leur nouvelle qualité, pouvaient apporter les lumières de leur expérience³⁷⁵. L'équilibre du système fut modifié encore plus fondamentalement en l'an X, lorsque les ministres furent pleinement intégrés dans cet organisme en y recevant une "*voix délibérative*" pour y réaliser une indispensable liaison entre les divers organes de conseil et d'administration³⁷⁶. A l'occasion des modifications constitutionnelles de l'an XII, le Conseil d'Etat s'élargit aux princes de la famille impériale et aux grands dignitaires.

Le corps fut complété en 1803 par les auditeurs et en 1806 par des

³⁷⁴ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 467.

³⁷⁵ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, p. 221.

³⁷⁶ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, p. 222.

maîtres de requêtes. Les auditeurs qui n'avaient pas voix délibérative et qui ne disposait que d'un droit d'intervention limité, devaient faciliter les rapports entre le Conseil d'Etat et l'administration. Le corps des auditeurs constituait également un vivier administratif qui permettait à Napoléon Bonaparte de rassembler un certain nombre de jeunes gens issus de l'aristocratie et de la bourgeoisie aisée qui faisaient ainsi leurs premiers pas dans la carrière administrative en "*écoutant*" les affaires traitées au Conseil, mais étaient aussi disponibles pour d'autres fonctions, telles que sous-préfets ou intendants militaires. Les maîtres de requêtes représentaient un personnel d'un degré intermédiaire chargé de l'instruction et du rapport de certaines affaires³⁷⁷.

Par la Constitution de l'an X, fut créé le Conseil privé dans lequel Bonaparte plaça désormais sa confiance. Invoquant la nécessité du secret et l'argument selon lequel les Ministres y parleraient plus facilement, le Premier Consul y appelait pour chaque affaire qu'il voulait. Comme le Conseil privé était appelé à jouer un rôle en matière législative, le Conseil d'Etat perdit son exclusivité dans la préparation des sénatus-consultes. Le Conseil d'Etat était également écarté aussi de l'examen des traités de paix et d'alliance toutes tâches gouvernementales supérieures³⁷⁸.

Si le rôle politique du Conseil d'Etat allait en s'effaçant, il s'étendit dans les domaines administratifs, contentieux et même, dans une certaine mesure pré-législatif. Dans ce cadre, plusieurs décrets modifièrent au cours de l'année 1806 la structure du Conseil d'Etat en opérant un regroupement supplémentaire de son personnel par la création de 3 commissions qui renforcèrent le caractère juridictionnel de cette

³⁷⁷ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, p 223, R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, p. 243.

³⁷⁸ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 537; G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, p. 229.

assemblée: une "*commission de la haute police administrative*" constituant une instance disciplinaire supérieure pour les agents publics, une "*commission du contentieux*" chargée de l'instruction de toutes les "*affaires contentieuses*" et une "*commission des pétitions*" qui représentait pour l'Empereur une soupape de sûreté en séparant la justice de sa personne grâce à la faculté pour ses sujets de présenter leurs demandes et d'obtenir justice. Parallèlement, furent créés des "*avocats au Conseil d'Etat*" nommés par le Gouvernement sur présentation du ministre de la Justice, qui représentaient et guidaient les parties³⁷⁹.

Organisation

Suivant la Constitution de l'an VIII, le Conseil d'Etat se composait de trente à quarante membres. Comme les conseillers reçurent des missions individuelles qui pouvaient les éloigner du Conseil pour une durée assez longue et ainsi rendre instable la composition des sections, l'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800) fit la distinction entre le service ordinaire, c'est-à-dire le travail au Conseil et le service extraordinaire "*consistant en fonctions permanentes, soit en mission temporaire*". Le Premier Consul dressait tous les trois mois la liste des conseillers en service ordinaire³⁸⁰. Ces deux catégories de conseillers se composaient de citoyens inscrits sur la liste nationale que le Premier Consul nommait et pouvait révoquer à volonté³⁸¹. Sinon aucune condition d'éligibilité n'était prescrite ni par la Constitution ni par l'arrêté du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799). D'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), après avoir été inscrits cinq ans sur la liste du service ordinaire, les conseillers d'Etat étaient nommés à vie;

³⁷⁹ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Précis Dalloz, 6ème ed., 1985, pp. 229 et 231.

³⁸⁰ *Mon. nE* 3, an IX, arrêté du 7 fructidor an VIII, article 5.

³⁸¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 58, p. 12.

mais les conseillers à vie n'en pouvaient pas moins être exclus de la liste ordinaire, et, dans ce cas, ils ne conservaient que leur titre et la moitié de leur traitement³⁸².

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) fixa à 50 le nombre des membres du Conseil d'Etat³⁸³. Les ministres avaient la faculté d'entrer dans l'assemblée générale sans que leur voix y fut comptée³⁸⁴ et le sénatus-consulte du 16 thermidor an X leur accorda voix délibérative³⁸⁵. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) introduisit, à titre de membres de droit dans le Conseil d'Etat, les princes français et les titulaires des grandes dignités de l'Empire³⁸⁶.

Le Premier Consul nommait un secrétaire général qui était adjoint aux conseillers pour organiser et coordonner leurs travaux³⁸⁷.

L'arrêté du 19 germinal an XI (9 avril 1803) créa les auditeurs près les ministres et les sections du Conseil d'Etat³⁸⁸. Les auditeurs assistaient aux séances des sections lorsqu'ils avaient un rapport à y faire; et ils pouvaient siéger aux assemblées générales. Sans voix délibérative, ils n'avaient la parole que pour donner les explications qui leur étaient demandées³⁸⁹. La mission propre des auditeurs était de développer près

³⁸² *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, article 77, p. 20.

³⁸³ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 68, p. 545.

³⁸⁴ *Bull. L.*, 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 4, p. 10.

³⁸⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 68, p. 545.

³⁸⁶ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 11 et 35, pp. 3 et 7.

³⁸⁷ *Bull. L.*, 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 13, p. 12.

³⁸⁸ *Bull. L.*, 3ème série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 1, pp. 113 et 114.

³⁸⁹ *Bull. L.*, 3ème série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 6, pp. 114-115.

les sections, les motifs, soit les propositions de lois ou de règlements faits par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils avaient rendus sur les diverses matières faisant l'objet des rapports soumis par eux au Gouvernement, et dont le renvoi était fait au Conseil³⁹⁰. Si la section avait besoin de renseignements ultérieurs, elle les faisait recueillir dans le département du ministre par leur auditeur; et à cet effet le ministre devait ordonner aux chefs de ses bureaux de les communiquer³⁹¹. Les auditeurs du département de la justice étaient spécialement chargés auprès du grand-juge, du rapport des demandes de lettres de grâce et commutation des peines³⁹².

Leur nombre fut d'abord fixé à seize³⁹³. Durant l'Empire, Napoléon multiplia les auditeurs près les sections du Conseil d'Etat et en plaça près de diverses administrations. Les auditeurs furent également distribués en service ordinaire et extraordinaire³⁹⁴. Le décret du 26 décembre 1809 les divisa en deux classes. Les auditeurs de la 1^{ère} classe remplirent leurs fonctions près des ministres et des sections du Conseil. Parmi ceux-ci, quelques-uns furent chargés du service de la commission des pétitions, de celle de haute police et celle du contentieux³⁹⁵. La seconde classe comprenait 120 auditeurs attachés au ministre de la police générale, aux préfets de la Seine et de police, et aux diverses administrations³⁹⁶. Les auditeurs non attachés aux sections devaient faire le service des voyages

³⁹⁰ *Bull. L.* , 3^{ème} série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 2, p. 114.

³⁹¹ *Bull. L.* , 3^{ème} série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 5, p. 114.

³⁹² *Bull. L.* , 3^{ème} série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 7, p. 115.

³⁹³ *Bull. L.* , 3^{ème} série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 1, pp. 113-114.

³⁹⁴ *Bull. L.* , 4^{ème} série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, p. 199.

³⁹⁵ *Bull. L.* , 4^{ème} série, nE 254 (4852), décret du 26 décembre 1809, article 10, p. 300.

³⁹⁶ *Bull. L.* , 4^{ème} série, nE 254 (4852), décret du 26 décembre 1806, article 11, p. 300.

pour apporter à l'Empereur le portefeuille du Conseil d'Etat lorsque les auditeurs attachés aux sections ne pouvaient y suffire³⁹⁷. Les auditeurs en service extraordinaire devaient en fonction de l'article 15 du décret du 26 décembre 1809 être placés auprès des préfets des départements³⁹⁸. Selon ce même décret, les auditeurs devaient être âgés de vingt ans au moins et jouir d'une pension assurée par leurs parents, ou d'un revenu de 6.000 F au moins. Ils devaient en outre être licenciés en droit ou ès-sciences et subir un examen de capacité³⁹⁹.

Une nouvelle classification des auditeurs fut faite par le décret du 7 avril 1811. Ceux qui étaient placés près des préfets furent compris parmi les auditeurs en service ordinaire. Les auditeurs en service ordinaire furent divisés en trois classes, qui se différenciaient par le taux du traitement et l'importance des prérogatives honorifiques. La promotion d'une classe à une autre ne se faisait qu'après un certain nombre d'années de services⁴⁰⁰. Les auditeurs en service extraordinaire furent également divisés en trois classes⁴⁰¹.

Le décret du 11 juin 1806 créa les maîtres de requêtes qui étaient principalement chargés du rapport des affaires contentieuses. Leur nombre ne dépassa pas dix-huit⁴⁰². Tout comme les conseillers d'Etat, ils se distinguaient suivant la liste arrêtée par l'Empereur le premier de chaque trimestre, en maîtres de requêtes en service ordinaire et en maître

³⁹⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (4852), décret du 26 décembre 1809, article 13, p. 301.

³⁹⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE254 (4852), décret du 16 décembre 1809, article 15, p. 301.

³⁹⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE254 (4852), décret du 26 décembre 1809, articles 1 et 2, p. 298.

⁴⁰⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (4852), décret du 26 décembre 1809, article 20, p. 302.

⁴⁰¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE362 (6650), décret du 7 avril 1811, pp. 325-329.

⁴⁰² A. EDMOND-BLANC, *Napoléon Ier. Ses institutions civiles et administratives*, Paris, 1880, p. 64.

de requêtes en service extraordinaire⁴⁰³. Les maîtres de requêtes prenaient séance au Conseil d'Etat après les conseillers d'Etat. Ils pouvaient prendre part à la discussion de toutes les affaires qui y étaient portées. Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur était même comptée⁴⁰⁴.

Le Conseil d'Etat participait à l'exercice du pouvoir législatif. La proposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique devait être provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions⁴⁰⁵. L'initiative émanait quelque fois directement du Premier Consul. Si les Consuls approuvaient les propositions ministérielles, ils renvoyaient le projet à la section compétente qui préparait soit un projet de loi, soit un projet de décret. Quand le travail était achevé, le président de la section se transportait auprès des Consuls pour les en informer⁴⁰⁶. Le Premier Consul saisissait alors l'assemblée plénière du Conseil d'Etat. Le projet y était discuté sur le rapport de la section qui l'avait rédigé. Le Conseil d'Etat transmettait son avis motivé. Le gouvernement était libre de présenter le projet ou de ne point le présenter, de le présenter tel qu'il était ou de le modifier⁴⁰⁷. Si les Consuls en approuvaient la rédaction, ils arrêtaient définitivement le règlement, ou, s'il s'agissait d'une loi, ils décidaient qu'elle devait être proposée au Corps législatif. Dans le dernier cas, le Premier Consul nommait, parmi les conseillers d'Etat, un ou plusieurs orateurs, qu'il chargeait de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion⁴⁰⁸. Le Gouvernement pouvait toujours retirer un

⁴⁰³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, articles du 6, 7 et 8, p. 198.

⁴⁰⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, articles du 6, 7 et 8, p. 198.

⁴⁰⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 8, p. 11.

⁴⁰⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 8, p. 11.

⁴⁰⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, articles 8 et 9, p. 11.

⁴⁰⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 9, p. 11.

projet de loi soumis aux délibérations du Conseil⁴⁰⁹. Il pouvait également retirer, en tout état de l'examen au Tribunat et au Corps législatif⁴¹⁰.

Les ministres pouvaient assister aux réunions du Conseil d'Etat et présenter leurs observations. Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), il y furent pleinement intégrés en y recevant "*voix délibérative*"⁴¹¹.

Les membres du Conseil d'Etat étaient répartis en cinq sections: celles des finances, de la législation civile et criminelle, de la guerre, de la marine et des finances⁴¹². Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) fut créée la section du commerce⁴¹³. Mais cette sixième section ne fonctionna jamais⁴¹⁴. D'après l'article 37 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), le Conseil d'Etat était présidé par l'Empereur et lorsqu'il ne présidait pas, il désignait celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui devait présider⁴¹⁵.

Chaque section était présidée par un conseiller d'Etat que le Premier Consul nommait à cette fin pour un an⁴¹⁶. Le président d'une section recevait les affaires destinées à sa section, les distribuait entre les membres pour rapport, puis désignait celui qui devait être devant le Conseil le rapporteur de la section pour chaque affaire. Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transportait auprès des Consuls pour les en informer⁴¹⁷.

⁴⁰⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 10, p. 11.

⁴¹⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 26, p. 6.

⁴¹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1149), article 68, p. 545.

⁴¹² *Bull. L.* , 2ème série, nE340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 5, p. 10.

⁴¹³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 76, p. 19.

⁴¹⁴ J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, p. 504.

⁴¹⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 37, p. 8.

⁴¹⁶ *Bull. L.* , 2ème série, arrêté du 5 nivôse an VIII, article 6, p. 10.

⁴¹⁷ *Bull. L.* , 2ème série, arrêté du 5 nivôse VIII, article 8, p. 11.

Convoquées par le Premier Consul, les assemblées générales étaient présidées par lui et, en son absence, par l'un des deux autres consuls⁴¹⁸. Lorsque le Conseil d'Etat délibérait sur les projets de loi ou sur les règlements d'administration publique, les deux-tiers des membres du Conseil en service ordinaire devaient être présents, le nombre total des conseillers d'Etat présents ne pouvaient être moindre de vingt-cinq⁴¹⁹.

Le secrétaire général faisait dresser, pour chaque assemblée, le tableau des questions à discuter⁴²⁰. Sous l'Empire, il était dressé deux ordres du jour distincts. Le petit ordre du jour comprenait les affaires les moins conséquentes et sur le grand ordre du jour étaient inscrites les affaires importantes à réserver autant que possible, quand l'Empereur était à Paris ou à proximité, pour les séances qu'il devait présider⁴²¹.

Cinq conseillers d'Etat furent chargés de diverses parties d'administration. Il en suivaient seulement les détails, signaient la correspondance, recevaient et appelaient toutes les informations et portaient aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettaient aux Consuls⁴²². Ces conseillers d'Etat n'avaient pas voix délibérative au Conseil d'Etat dans les affaires contentieuses touchant à leur administration⁴²³.

Le décret du 11 juin 1806 créa dans le sein du Conseil d'Etat une commission du contentieux et une commission de haute police administrative; et celui du 20 septembre 1806, une commission des

⁴¹⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 3, p. 10.

⁴¹⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

⁴²⁰ C. DURAND, *Etudes sur la Conseil d'Etat napoléonien*, Paris, 1949, p. 123

⁴²¹ C. DURAND, *Etudes sur le Conseil d'Etat napoléonien*, Paris, 1949, p. 124; C. DURAND, *Le fonctionnement du Conseil d'Etat napoléonien*, Gap, 1953, p. 29 et 30.

⁴²² *Bull. L.* , 2ème série, nE340 (3505), arrêté du 5 nivôse VIII, article 7, p. 10.

⁴²³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 12, p. 12.

pétitions. Composée de deux conseillers, de quatre maîtres de requêtes et quatre auditeurs, la commission des pétitions devait en principe faire arriver jusqu'à l'Empereur les réclamations de ses sujets afin de leur assurer les moyens de présenter leurs demandes et d'obtenir justice dans certains cas étrangers à la marche ordinaire de l'administration⁴²⁴. Cette commission devait être renouvelée tous les trois ans. Un conseiller d'Etat, deux maîtres de requêtes et deux auditeurs devaient, trois fois par semaine, recevoir les pétitions et entendre les pétitionnaires. La commission examinait ensuite les pétitions et transmettait une fois par semaine celles qui paraissaient devoir faire l'objet d'une décision spéciale du souverain⁴²⁵.

La commission du contentieux, présidée par le grand-juge ministre de la justice était composée de six maîtres de requêtes et de six auditeurs. Elle faisait l'instruction et préparait le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil d'Etat avait à prononcer, soit que ces affaires eussent été introduites sur le rapport d'un ministre, soit qu'elles eussent été à la requête des parties intéressées⁴²⁶.

Lorsqu'il y avait lieu de faire examiner par le Conseil d'Etat la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, le rapport ou les dénonciations et les pièces étaient renvoyées à la commission de la haute police administrative composée du président de l'une des sections du Conseil d'Etat. Quand l'inculpé était entendu par la commission, un auditeur était chargé de faire le procès-verbal de l'interrogatoire⁴²⁷.

Suivant le décret du 11 juin 1806, des avocats étaient nommés au Conseil d'Etat par l'Empereur sur une liste de candidats présentés par le

⁴²⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE118 (1971), décret du 20 septembre 1806, pp. 512-513.

⁴²⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE118 (1971), décret du 20 septembre 1806, article 3, p. 513.

⁴²⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, articles 24 et 32, pp. 201 et 202.

⁴²⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, articles 15 à 23, pp. 200 et 201.

grand-juge. Seuls, ceux-ci avaient le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matière contentieuse de toute nature⁴²⁸. Leur ministère était obligatoire pour tout justiciable autre qu'un ministre, représentant de l'Etat, même pour les départements, communes et établissements publics. Cette exigence permettait non seulement de corriger des actes de procédure faits pour le compte des parties, mais également de filtrer les réclamations en empêchant d'intenter des recours irrévocables par leur nature⁴²⁹.

Les conseillers d'Etat avaient un traitement uniforme de 25.000 F et le secrétaire général touchait 15.000 F⁴³⁰. Le décret du 11 juin 1806 attribuait aux maîtres de requêtes en activité, un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'Etat⁴³¹. Les auditeurs en service auprès des ministres et des sections jouissaient, dans le cadre des administrations auxquelles ils étaient attachés, d'un traitement de 2.000 F⁴³². Les autres reçurent, en fonction du décret du 26 décembre 1809, cinq cents francs sur les fonds du Conseil d'Etat⁴³³. En fonction de la réorganisation du 7 avril 1811, les traitements des auditeurs en service ordinaire des deux premières classes restèrent fixés à deux mille francs, les auditeurs de toute classe faisant fonction de sous-préfet recevaient le traitement de sous-préfet, les auditeurs de troisième classe placés près des administrations jouissaient d'un traitement de mille francs, sur les fonds de ces administrations, et ceux placés près des préfets jouissaient

⁴²⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, article 33, p. 202.

⁴²⁹ C. DURAND, *Le fonctionnement du Conseil d'Etat napoléonien*, Gap, 1953, pp. 59 et 60.

⁴³⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, articles 14 et 15, p. 12.

⁴³¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, article 9, p. 198.

⁴³² *Bull. L.* , 3ème série, nE 269 (2670), arrêté du 19 germinal an XI, article 8, p. 115.

⁴³³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (4852), décret du 26 décembre 1809, article 22, p. 303.

d'un traitement de cinq cents francs, sur les fonds des préfectures⁴³⁴.

Les fonctions de conseiller d'Etat ne donnaient lieu à aucune responsabilité. Mais "*les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante*" commis par les membres du Conseil pouvaient, sous l'autorisation préalable du Conseil, donner lieu à des poursuites judiciaires. En ce cas, la poursuite avait lieu devant les tribunaux ordinaires⁴³⁵. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) déclara les conseillers d'Etat justiciables de la Haute Cour impériale, à raison de leurs délits personnels⁴³⁶.

Compétences

Le Conseil d'Etat avait des attributions aussi importantes que variées. Il participait, sous la direction des Consuls, au pouvoir législatif par l'exercice d'une double attribution. Il était non seulement chargé de la rédaction des projets de loi dont le Gouvernement se proposait de saisir le Corps législatif, mais il lui appartenait ensuite d'interpréter les lois⁴³⁷. Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), les projets de sénatus-consulte furent discutés en Conseil privé au lieu d'être rédigés au Conseil d'Etat, comme les propositions de loi⁴³⁸. Quoique discutés en un Conseil privé, les sénatus-consultes devaient être présentés et

⁴³⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 362 (6650), articles 10, 14, 16, 17, 21 et 24, pp. 326 à 328.

⁴³⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 69, 70 et 75, pp. 14.

⁴³⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 101, pp. 23 et 24.

⁴³⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 52, p. 11; *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 11, pp. 11 et 12.

⁴³⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 57, p. 54.

défendus au Sénat par des membres du Conseil d'Etat⁴³⁹. Ce dernier perdit également au profit du Conseil privé l'examen des traités de paix et d'alliance⁴⁴⁰.

Le Conseil d'Etat participait au pouvoir réglementaire du Gouvernement en rédigeant sous sa direction les règlements d'administration publique⁴⁴¹.

Le Conseil d'Etat était chargé d'éclairer l'administration dans sa marche journalière et lui tracer des règles de conduite. Il la contrôlait en préparant les décisions du chef de l'Etat qui statuait sur le contentieux administratif, sur les réclamations dirigées par les citoyens contre l'administration⁴⁴². Le Conseil d'Etat constituait ainsi la juridiction supérieure en matière de contentieux administratif. Il prononçait, d'après le renvoi qui lui était fait par les Consuls, sur les conflits qui pouvaient s'élever entre l'administration et les tribunaux, et sur les affaires contentieuses dont la décision avait été précédemment remise aux ministres⁴⁴³. L'arrêté du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799) érigeait de la sorte le Conseil d'Etat en juridiction d'appel à l'égard des juridictions administratives statuant en premier ressort, comme les conseils de préfecture. Les ministres ne perdaient d'ailleurs pas toute juridiction en matière contentieuse. Ils restaient les juges de droit commun, mais ils n'exerçaient plus leur juridiction qu'à charge d'appel devant le Conseil d'Etat.

Les décisions de l'administration active, ayant le caractère d'actes de

⁴³⁹ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 580.

⁴⁴⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 205 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 58, p. 544.

⁴⁴¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 52, p. 11.

⁴⁴² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 52, p. 11.

⁴⁴³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 11 et 12.

commandement et puissance publique, pouvaient, pour excès de pouvoir être déferés au Conseil d'Etat, qui pouvait les annuler⁴⁴⁴. Il appartenait notamment à ce dernier d'autoriser les poursuites judiciaires contre ses membres à raison de délits privés, et les poursuites contre tous autres agents du Gouvernement (sauf les ministres) pour faits relatifs à leurs fonctions⁴⁴⁵. A partir du 11 juin 1806, le Conseil d'Etat ne fut pas seulement investi du droit d'autoriser les poursuites judiciaires contre les agents du Gouvernement pour les faits relatifs à leurs fonctions, il reçut à leur égard de véritables pouvoirs de juridiction disciplinaire. Le Conseil d'Etat pouvait prononcer qu'il y avait lieu de réprimander, censurer, suspendre ou même destituer un fonctionnaire⁴⁴⁶. En vertu des ordres de l'Empereur, la commission de haute police faisait l'instruction des affaires et lorsqu'elle concluait à l'application des peines disciplinaires, elle en faisait rapport au Conseil⁴⁴⁷. C'était également en Conseil d'Etat que le Gouvernement se prononçait sur les conflits d'attribution⁴⁴⁸.

Le Conseil d'Etat exerçait enfin des attributions diverses. Cinq membre de ce corps étaient spécialement chargés d'une branche de l'administration générale, mais quant à l'instruction seulement⁴⁴⁹. Les parties d'administration qui furent ainsi partiellement détachées des attributions ministérielles étaient les bois et forêts et anciens domaines, les domaines nationaux, les ponts et chaussées, canaux de navigation et

⁴⁴⁴ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 522.

⁴⁴⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 75, p. 15.

⁴⁴⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, art. 22, p. 201.

⁴⁴⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, art. 25, p. 201.

⁴⁴⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 11, pp. 11 et 12.

⁴⁴⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 7, pp. 10 et 11.

cadastre, les sciences et les arts, et les colonies⁴⁵⁰. Par l'arrêté du 17 ventôse an X (8 mars 1801), les Consuls attachèrent deux conseillers d'Etat au ministère de l'Intérieur et décidèrent que l'un d'eux aurait sous sa direction tout ce qui concernait l'instruction publique, l'autre tout ce qui concernait l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses et la régulation de leur comptabilité⁴⁵¹. Les bureaux nécessaires aux attributions de ces conseillers étaient placés sous leur surveillance et leur direction immédiate.

La commission des pétitions créée en 1806 était chargée de faire un rapport sur les pétitions adressées à l'Empereur. Napoléon voulait de la sorte donner à ses sujets les moyens de faire arriver jusqu'à lui leurs réclamations et d'obtenir justice dans certains cas étrangers à la marche ordinaire de l'administration⁴⁵².

Le décret du 11 juin 1806 attribua au Conseil d'Etat la connaissance en premier et dernier ressorts de toutes contestations et demandes relatives aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison de l'Empereur, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour le service personnel ou celui des maisons de l'Empereur. Précédemment, ces contestations relevaient de la comptabilité nationale⁴⁵³. En fonction de ce même décret, la juridiction de cassation à l'égard des décisions de la comptabilité nationale et du Conseil des prises releva également du Conseil d'Etat⁴⁵⁴. Après la création de la Cour des Comptes, le Conseil

⁴⁵⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 340 (3505), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 7, pp. 10 et 11.

⁴⁵¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 167 (1291), arrêté du 17 ventôse an X, p. 355.

⁴⁵² *Bull. L.* , 4ème série, nE118 (1971), décret du 20 septembre 1806, pp. 512 et 513.

⁴⁵³ *Bull. L.* , 4ème série, nE98 (1652), décret du 11 juin 1806, article 2 à 4, pp. 355 et 356.

⁴⁵⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 98 (1652), décret du 11 juin 1806, article 14, p. 199.

d'Etat continua d'exercer à l'égard des arrêts de cette cour les pouvoirs de cassation qu'il possédait vis-à-vis des décisions de la comptabilité nationale en cas de contravention à la loi ou de violations des formes⁴⁵⁵. Le Gouvernement chargeait quelquefois aussi les conseillers d'Etat de missions dans les départements. Des conseillers assurèrent des inspections visant la situation et le fonctionnement d'un service administratif, d'un établissement militaire ou touchant des individus⁴⁵⁶. Un décret du 3 mars 1810 prévoyait de façon permanente l'inspection annuelle des prisons d'Etat par des conseillers⁴⁵⁷. On envisagea même des superpréfets régionaux chargés de surveiller les préfets⁴⁵⁸.

Bibliographie

- BOURDON J. , *Napoléon au Conseil d'Etat*, Paris 1963.
- DURAND C. , *Les intérêts commerciaux et le recrutement du Conseil d'Etat sous le Consulat et l'Empire*, dans *Conseil d'Etat, Etudes et Documents*, 1961, pp. 189-206.
- DURAND C. , *Etude sur le Conseil d'Etat napoléonien*, dans *Annales de la faculté de droit d'Aix*, nE32, 1940.
- DURAND C. , *Les auditeurs au Conseil d'Etat de 1803 à 1814*, Aix-en-Provence, 1958.
- DURAND C. , *Le fonctionnement du Conseil d'Etat napoléonien*, Gap, 1953.
- DURAND C. , *La fin du Conseil d'Etat napoléonien*, Aix-en-Provence,

⁴⁵⁵ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 642.

⁴⁵⁶ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 529.

⁴⁵⁷ *Bull. L* , 4ème série, nE 271 (5252), décret du 3 mars 1813, article 9, pp. 175 et 176.

⁴⁵⁸ G. THUILLIER et J. TULARD, *Histoire de l'Administration française*, 1984, Paris, p. 26.

1959.

- DURAND C. , *Napoléon et le Conseil d'Etat*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1962, nE85, pp. 145-156.
- DURAND C. , *La coopération entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sous le Consulat et le Premier Empire*, dans *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire*, Paris, 1952, pp. 77-93.
- FOUGERE L (dir.), *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers les documents d'époque 1799-1974*, coll. "Histoire de l'administration française", Paris, 1974.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- REGNAULT A. , *Histoire du conseil d'Etat*, Paris, 1851.
- SAUVEL T. , *Nivôse an VIII ou les débuts du Conseil d'Etat*, dans *Revue de l'Institut Napoléon*, nE3, 1949, pp. 129-149.
- SAUVEL T. , *L'Empereur et le Conseil d'Etat statuant au contentieux*, dans *Revue du droit public et de la science politique*, t. 89, 1973, pp. 1389-1403.
- SAUVEL T. , *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire pour commémorer son 150e anniversaire, 4 nivôse an VIII - 24 décembre 1949*, Paris 1952.

Archives

Les documents relatifs au Conseil d'Etat ont une importance particulière -soit qu'ils représentent les projets des lois présentés à cette Assemblée dans leurs rédactions successives - soit qu'ils nous donnent les discussions par lesquelles on est passé d'une rédaction à l'autre.

Les archives du Conseil d'Etat ayant été détruites en 1871, nous renvoyons le lecteur à la bibliographie de l'ouvrage de Bourdon consacré à la Réforme judiciaire de l'an VIII qui livre une liste complète des sources relatives à cette institution: J. BOURDON, *Napoléon au Conseil d'Etat*, Paris, 1963, pp. 1 à 152.

A consulter également dans les Archives Nationales:

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II:*

1789-1940, Paris, 1978, pp. 28, 101, 138 à 143, 144 à 147, 478, 481, 488, 490:

- *Série C: Assemblées nationales*

Sessions:

C 688 à 695: *Projets de lois rédigés par le Conseil d'Etat, proposés par les Consuls au Corps législatif, transmis au Tribunat et votés par cette assemblée. An VIII-an XIII; C 696 à 716. Lois votées par le Corps législatif après discussion et adoption par le Tribunat et renvoyées devant cette dernière assemblée; extrait des registres du Sénat conservateur, de la Secrétairerie d'Etat et du Conseil d'Etat; décrets de l'Empereur transmettant au Corps législatif les projets de lois; exposés sur la situation de l'Empire; procès-verbaux des commissions du Corps législatif; lettres d'adhésion et cent-quarante-cinq membres du Corps législatif à l'acte de déchéance de Napoléon. An XII-1814.*

- *Série F¹: Ministère de L'intérieur. Administration générale:*

F^{1a}: Objets généraux:

F^{1a} 268¹ à 270: *Relations du ministère avec le Conseil d'Etat. An VIII-1839.*

- *Série BB: Ministère de la Justice*

BB¹: Personnel:

BB¹ 138 à 143: *Conseil d'Etat: personnel, travail. An VIII-1813;*

BB¹ 144 à 147: *Avocats: avocats au Conseil d'Etat, à la cour de cassation et au conseil du roi, barreau. 1806-1826.*

- *Série AF: Archives du pouvoir exécutif*

AF IV: Secrétairerie d'Etat impérial:

AF IV 1010-1025: *Missions des conseillers d'Etat dans les divisions militaires. An IX-an XI.*

AF IV 1042: *Correspondance du secrétaire d'Etat, du grand juge et des conseillers d'Etat. An XII-1814.*

AF IV 1304 et 1305: *Conseil d'Etat, affaires diverses. An IX-1812.*

AF IV* 215-228: *Renvois au Conseil d'Etat. An VIII-1815.*

AF IV* 438: *Liste des membres du Conseil d'Etat. An VIII-1814.*

CONSEIL PRIVE

Histoire

Afin d'éclairer le souverain sur des questions de Gouvernement, la Constitution de l'an X institua le Conseil privé. Pour légitimer cette

création, Bonaparte invoqua le secret et avança l'argument selon lequel les ministres parleraient plus facilement au sein du Conseil privé que devant le Conseil d'Etat. D'après Chevalier, le véritable motif était que le Conseil d'Etat à raison de sa compétence et son autorité, malgré sa docilité prouvée, était encore trop indépendant⁴⁵⁹. En transférant au Conseil privé des attributions longtemps dévolues au Sénat ou au Conseil d'Etat, Napoléon Bonaparte minimisait les assemblées au profit de petits comités qui échappaient à l'atmosphère plus critique des grandes réunions collectives⁴⁶⁰. Le Premier Consul regroupait au sein du Conseil privé un échantillonnage des grands corps de l'Etat et des principaux groupes de conseillers placés auprès de lui. Il désignait, à l'intérieur des cadres de cet échantillonnage, les titulaires qu'il souhaitait voir participer effectivement à chaque réunion du Conseil. Ce corps, par conséquent à la dévotion de celui qui le composait, devait lui donner son avis sur l'opportunité des mesures à soumettre au Sénat. Le Conseil privé était chargé exclusivement de la préparation des sénatus-consultes et de l'examen des traités de paix.

Organisation

La composition du Conseil privé était laissée, pour chaque "*tenue*", à la volonté du chef du Gouvernement, à l'intérieur toutefois d'un cadre préétabli par la Constitution. Le Conseil d'Etat était composé des second et troisième Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux grands officiers de la Légion d'honneur et,

⁴⁵⁹ J.J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p. 537.

⁴⁶⁰ F. PONTEIL, *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*, Paris, 1956, p. 100.

depuis l'an XII, de grands dignitaires de l'Empire⁴⁶¹.

Par exception et pour l'examen des lettres de grâce, le Conseil privé se composait du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'Etat et de deux juges du Tribunal de cassation⁴⁶².

Compétences

L'intervention du Conseil privé était exigée par les textes constitutionnels pour des actes particulièrement importants. C'est en son sein qu'étaient discutés les projets de sénatus-consultes, organiques, c'est-à-dire touchant à la constitution de l'Etat ou des colonies. Ces sénatus-consultes pouvaient suspendre l'application de la Constitution dans certains départements, entraîner la suppression temporaire des jurys criminels, étendre le droit d'arrestation du Gouvernement, annuler les jugements des tribunaux, et dissoudre le Corps législatif ou le Tribunal⁴⁶³. Le Conseil privé donnait également son avis sur les traités de paix et d'alliance⁴⁶⁴. En outre, c'est en Conseil privé que le Premier Consul exerçait le droit de grâce que lui avait reconnu la Constitution de l'an X⁴⁶⁵.

Bibliographie

⁴⁶¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 57, p. 544.

⁴⁶² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 86, p. 547.

⁴⁶³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 54, 55 et 57, pp. 543 et 544.

⁴⁶⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 58, p. 544.

⁴⁶⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 86, p. 547.

- DURAND C. , *Conseils privés, conseils des ministres, conseils d'administration de 1800 à 1814*, dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. XVII, janvier-mars 1970, pp. 814-828.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

Archives

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 477, 480, 481, 488, 613 et 614.

- Série BB: Ministère de Justice

BB²¹: Grâces accordées:

BB²¹: Grâces accordées: Cette sous-série est formée en grande partie des papiers du Conseil privé et concerne aussi bien les demandes en grâces accordées que celles qui ont été rejetées ou qui n'ont pas eu de suite.

BB²¹ 1 à 61: Séances du Conseil privé pour recours en grâce de l'an XI à 1813. 1779-1817;

BB²¹ 62: Grâces accordées à des déserteurs et à des prisonniers de guerre évadés et condamnés. 1806-1812;

BB²¹ 63 à 65: Recours en grâce: feuilles de travail, listes et états, correspondance, examen des motifs. An X-1809;

BB²¹ 66: Affaires non susceptibles d'être portées au Conseil privé. An XIII-an XIV.

- Série AF: Archives du pouvoir exécutif

AF IV: Secrétairerie d'Etat impérial:

AF IV 94: Conseils privés pour sénatus-

consultes.

AF IV 1227: *Conseils privés pour sénatus-consultes. An X-1813.*

AF IV 1232-1235: *Conseils privés pour recours en grâce. An X-1813.*

AF IV* 94: *Conseils privés pour sénatus-consultes. An VIII-1812.*

AF IV* 96-98: *Conseils privés pour recours en grâce. An X-1813.*

MINISTRES

Histoire

Au lendemain du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 mars 1799), les Consuls choisirent les collaborateurs du Gouvernement. Dans cette optique, ils conservèrent la plupart des ministres du Directoire. Non seulement les Consuls n'avaient pas cherché l'homogénéité en formant leur équipe ministérielle, mais les ministres, ne tenant pas conseil entre eux, travaillaient isolément et n'avaient de rapports qu'avec les Consuls. Considérés comme des "*commis*", les ministres étaient essentiellement les exécutants des volontés du Premier Consul. Celui-ci les choisissait et pouvait les renvoyer à son gré. Entre les ministres régnait une division que Napoléon Bonaparte favorisait. C'est dans cet esprit que des Ministères furent dédoublés par la création d'un Directeur général du Trésor, à côté du Ministère des Finances, et par celle d'un Directeur de l'administration de la guerre, à côté du Ministère de la Guerre. Dans cette même optique, il plaça à côté de certains Ministres des conseillers d'Etat⁴⁶⁶. Néanmoins, les Ministres étaient, à côté de Bonaparte et sous lui, un organe important du Gouvernement⁴⁶⁷. Leur influence résidait en partie dans leur accès à une double série de tâches, gouvernementales au sens strict, et administratives⁴⁶⁸. Ceux-ci collaboraient à l'élaboration des décisions générales ou fondamentales. Ils étaient ensuite chargés d'exécuter ces décisions en assurant la partie d'administration qui leur était confiée⁴⁶⁹.

⁴⁶⁶ J.-J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, pp. 464-465.

⁴⁶⁷ J.-J. CHEVALIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, 1981, p.612.

⁴⁶⁸ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 213

⁴⁶⁹ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 214.

Au cours de l'Empire, les ministres restèrent de simples agents d'exécution. Ceux-ci furent bientôt plus que des commis sans autonomie ni pouvoir de décision, aux autorités diminuées. Afin d'augmenter la connaissance approfondie des affaires de leurs départements, Napoléon répartit sur un plus grand nombre de têtes les attributions ministérielles en créant de nouveaux ministères. De même, il développa des grandes directions générales pour chaque branche importante de l'administration publique. Ces services étaient presque indépendants et étaient attachés pour ordre aux divers départements ministériels. Parallèlement le personnel évolua durant cette période. Les fortes personnalités tel que Talleyrand ou Fouché furent remplacés par des hommes de second plan⁴⁷⁰.

Organisation

Suivant la Constitution de l'an VIII, le titulaire du pouvoir exécutif avait le droit de créer de nouveaux ministères, de déterminer et de modifier la démarcation des départements ministériels. Les Consuls maintinrent, d'abord, le nombre et les attributions des ministères existant à la fin du Directoire: Relations extérieures, Justice, Intérieur, Finances, Guerre, Marine et Police générale. Mais par l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), ils détachèrent du ministère des Finances le service de la Trésorerie pour créer le ministère du Trésor public chargé des encaissements, des investissements, des mouvements de fonds, etc.⁴⁷¹. Par l'arrêté du 17 ventôse an IX (8 mars 1801), ils dédoublèrent le ministère de la Guerre en deux départements, celui de la guerre proprement dit, ayant dans ses attributions la conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée, et l'administration de la guerre s'occupant du matériel autre que les armes

⁴⁷⁰ A. SOBOUL, *Le Premier Empire, 1804-1815*, Paris, 1972, p. 79.

⁴⁷¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 107 (874), arrêté du 5 vendémiaire an IX, pp. 12 et 13.

et munitions, des vivres, des remotes, des transports et du service de santé. A la tête de ce département était placé un directeur "*ayant rang et fonction de ministre*"⁴⁷². Le décret du 21 messidor an XII (10 juillet 1804) éleva au rang de département ministériel l'administration des cultes⁴⁷³ confié depuis le 16 vendémiaire an X (8 octobre 1800) à un conseiller d'Etat⁴⁷⁴. Le ministère de la police fut supprimé par l'arrêté du 28 fructidor an X (15 septembre 1802)⁴⁷⁵ et fut ensuite rétabli le 21 messidor an XII (10 juillet 1804)⁴⁷⁶. Par le décret du 22 juin 1811, les attributions relatives aux manufactures et au commerce furent détachées du ministère de l'Intérieur au profit d'un ministère particulier⁴⁷⁷.

La nomination des ministères appartenait au Premier Consul. Ce dernier pouvait les révoquer "*à volonté*"⁴⁷⁸. Le Gouvernement ne pouvait élire ou conserver pour ministres que des citoyens dont les noms se trouvaient inscrits sur la liste nationale⁴⁷⁹. Mais les listes de notabilité furent abrogées lors de l'établissement du Consulat à vie.

Dès l'avènement de l'Empire, le secrétaire d'Etat par qui passaient toutes les affaires, fut considéré comme ayant rang et exerçant les fonctions de ministre. Attaché à la personne de l'Empereur, il était chargé de constater l'authenticité des actes du Gouvernement. Officiellement, il recevait et conservait les actes juridiques faits par le chef de l'Etat, en délivrait une expédition authentifiée par sa propre

⁴⁷² Bull. L. , 3ème série, nE 167 (1290), arrêté du 17 ventôse an X, article 3, pp. 352 à 355.

⁴⁷³ Bull. L. , 4ème série, nE 8 (90), décret du 21 messidor an XII, p. 121.

⁴⁷⁴ Bull. L. , 3ème série, nE 110 (895), arrêté du 16 vendémiaire an X, p. 66.

⁴⁷⁵ Bull. L. , 3ème série, nE 204 (1977), arrêté du 28 fructidor an X, p. 709.

⁴⁷⁶ Bull. L. , 4ème série, nE 7 (80), décret du 21 messidor an XII, pp. 114 à 116.

⁴⁷⁷ Bull. L. , 4ème série , nE 415 (7603), décret du 21 juin 1811, p. 23.

⁴⁷⁸ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁴⁷⁹ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 58, p. 12.

signature à chaque ministre chargé de l'exécution, et provoquait les insertions voulues au *Bulletin des lois* et dans la partie officielle du *Moniteur*⁴⁸⁰. Le contre-seing du ministre chargé d'une branche d'administration⁴⁸¹ n'était plus indispensable, celle du ministre-secrétaire suffisait. En outre, le secrétaire d'Etat dressait et gardait les procès-verbaux des conseils privés par l'Empereur, excepté pour le Conseil d'Etat⁴⁸².

N'ayant aucun rapport quelconque avec les assemblées législatives, les ministres n'avaient aucune responsabilité politique vis-à-vis d'elles. Ils gardaient leurs fonctions aussi longtemps qu'ils jouissaient de la confiance du Premier Consul.

La responsabilité pénale des ministres formait la contre-partie de l'irresponsabilité des Consuls et plus tard de l'Empereur. Les ministres étaient responsables de tout acte du Gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; des ordres particuliers qu'ils avaient donnés, si ces ordres étaient contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements⁴⁸³. Le Tribunat dénonçait le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibérait dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif était jugé par une Haute Cour sans appel et sans recours en cassation⁴⁸⁴.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) modifia la

⁴⁸⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 40, p. 9.

⁴⁸¹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 55, p. 11.

⁴⁸² *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 138, p. 30.

⁴⁸³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 72, p. 15.

⁴⁸⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 73, p. 15.

procédure destinée à mettre cette responsabilité en jeu. Le Corps législatif pouvait dénoncer les ministres ou les conseillers d'Etat chargés d'une partie quelconque de l'administration publique, s'ils avaient donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire⁴⁸⁵. Le Corps législatif dénonçait pareillement les ministres ou agents de l'autorité lorsqu'il y avait de la part du Sénat, *déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou violation de la liberté de la presse*⁴⁸⁶. Cette dénonciation ne pouvait être arrêtée par le Corps législatif que sur la réclamation de cinquante membres, ou sur la demande du Tribunat⁴⁸⁷. Elle devait être discutée en comité secret. L'Empereur nommait trois conseillers d'Etat pour donner à l'assemblée les éclaircissements désirables sur les faits de la dénonciation. Si le Corps législatif se prononçait contre le ministre mis en cause, l'acte de dénonciation était transmis au Procureur général près la Haute cour impériale qui examinait s'il y avait lieu à des poursuites. Lorsque les conclusions de ce magistrat étaient favorables aux poursuites, elles étaient soumises à l'appréciation de la Haute cour. En cas de poursuites, le procureur général devait dresser l'acte d'accusation et le communiquer à un commissaire nommé parmi les juges de la cour de cassation. Ce dernier devait instruire l'affaire et soumettre l'acte d'accusation à douze commissaires pris dans la Haute Cour. Si ces derniers jugeaient qu'il avait lieu à accusation, le commissaire rapporteur rendait une ordonnance conforme, décernait les mandats d'arrêt et procédait à l'instruction. Au contraire, si cette commission estimait qu'il n'y avait pas lieu à accusation, il en était référé par le rapporteur à la Haute Cour elle-même, chargée de prononcer définitivement⁴⁸⁸. Les débats et le

⁴⁸⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 110, p. 26.

⁴⁸⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 112, p. 26.

⁴⁸⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 113, p.26.

⁴⁸⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 118 à 127, pp. 27 à 29.

jugement avaient lieu en public⁴⁸⁹.

Compétences

Les ministres étaient les agents d'exécution dans le Gouvernement alors que le Conseil d'Etat en était la pensée. Les ministres étant chargés de l'exécution des lois et des règlements d'administration publique, aucun acte du Gouvernement ne pouvait avoir d'effet s'il n'était signé par un ministre⁴⁹⁰. Sous l'Empire, la signature du secrétaire d'Etat sur l'expédition d'un décret remplaça celle des ministres. La tâche essentielle de ceux-ci consistait à faire exécuter lois et décrets et à diriger une partie des services publics⁴⁹¹. En principe, pour ce qui relevait de son département, seul le ministre pouvait proposer un projet de loi ou de décret.

Par l'arrêté organique du Conseil d'Etat, le Gouvernement enleva aux ministres, mais quant à l'instruction seulement, "*diverses parties d'administration*" pour les attribuer à des conseillers d'Etat⁴⁹². Par la suite, l'administration de certains services publics fut même confiée à des conseillers d'Etat. Ceux-ci n'avaient pas théoriquement de contacts personnels directs avec le chef du Gouvernement. Ils ne pouvaient communiquer avec lui que par l'intermédiaire du ministre auquel ils étaient rattachés; mais ne pouvant être relevés de leurs fonctions que par le souverain, leur carrière ne dépendait guère du ministre auquel ils étaient rattachés.

⁴⁸⁹ Bull. L. , 4ème série, nE1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 128, p. 29.

⁴⁹⁰ Bull. L. , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 54, p. 11.

⁴⁹¹ J. MISTLER, *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, pp. 157-158.

⁴⁹² Bull. L. , 2ème série, nE 340 (340), arrêté du 5 nivôse an VIII, article 7, p. 11.

A la tête de chaque département ministériel, il y avait un "*conseil d'administration*" formé des chefs de division, des commis chargés de la comptabilité de chaque ministère et de conseillers d'Etat désignés par les Consuls pour y assister. Ces "*conseils d'administration*" amoindrirent encore la puissance des ministres. Un arrêté consulaire daté du 22 nivôse an VIII (11 janvier 1799) fixa les jours où devaient être tenus les conseils d'administration⁴⁹³.

Les droits de nomination du Gouvernement s'étant considérablement accrus au cours du Consulat et de l'Empire, l'intervention des ministres dans la nomination des autorités publiques inférieures et des fonctionnaires de toutes catégories prit une grande extension⁴⁹⁴. C'était généralement sur la proposition même des ministres que le Gouvernement exerçait ses prérogatives à cet égard. Quant aux droits de nomination qui appartenaient directement aux ministres, ils furent eux aussi étendus par des lois particulières ou en vertu d'arrêtés du Gouvernement⁴⁹⁵.

La Constitution de l'an VIII maintenait au profit des ministres leurs pouvoirs traditionnels de direction immédiate et de contrôle à l'égard des autorités locales. En matière de contentieux administratif, les ministres conservèrent également dans une large mesure leurs attributions antérieures, mais leurs décisions pouvaient être déférées au Conseil d'Etat⁴⁹⁶.

⁴⁹³ C. DURAND, *Conseils d'administration*, dans J. TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 485.

⁴⁹⁴ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 516.

⁴⁹⁵ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 527.

⁴⁹⁶ Bull. L. , 2ème série, n° 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 101, p. 24.

Bibliographie

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- ROBERT A. , BOURLOTON E. et COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, état de services, actes politiques, votes parlementaires...*, 5 vol., Paris, 1891.
- SAVANT J. , *Les Ministres de Napoléon*, Paris, 1959.
- TULARD J. , *La notion de cabinet ministériel sous le Consulat et l'Empire*, dans *Histoire des cabinets des ministres en France*, Paris, 1975.
- TULARD J. , *Les Directeurs de ministères sous le Consulat et l'Empire*, dans *Les directeurs de ministères en France (XIX-XXe siècles)*, 1976.

Archives

- La série F regroupe les versements des ministres et des administrations qui en dépendent.

F^{1a}: Cette sous-série renferme les arrêtés, adresses et circulaires des administrations de départements, puis des préfets;

F^{1b}: Dossiers relatifs au personnel administratif;

F²: Administration départementale;

F³: Administration communale;

F⁴⁻⁶: Comptabilité;

F⁷: Police générale;

F⁸: Police sanitaire;

F⁹: Police militaire;
F¹⁰: Agriculture;
F¹¹: Subsistances;
F¹²: Commerce et Industrie;
F¹³: Travaux publics;
F¹⁴: Ponts et chaussées;
F¹⁵: Hospices et secours;
F¹⁶: Prisons, mendicité;
F¹⁷: Instruction publique;
F¹⁸: Imprimerie et Librairie;
F¹⁹: Cultes;
F²⁰: Statistiques;

- La série BB contient les versements du ministère de la Justice.
- La sous-série AF IV (*Secrétairerie d'Etat impériale*) renferme notamment les rapports des ministres à l'Empereur.
- Toutes les archives anciennes de la Marine ont été versées aux Archives Nationales où elles constituent un fonds indépendant (t. III).
- Les archives des Affaires étrangères sont divisées en deux groupes. D'une part la correspondance politique, qui comprend les Instructions aux ambassadeurs, ministres et autres agents et leur correspondance avec le ministère.
- Les séries B et C du Service historique de l'armée de Terre regroupent les archives des périodes consulaire et impériale.
- * *Les archives du ministère des Relations extérieures depuis les origines: histoire et guide, tome II, guide*, Paris, Imprimerie nationale, 1985.
- * *Etat général des inventaires des archives diplomatiques*, Paris, Imprimerie nationale, 1987.

CONSEIL GENERAL

Histoire

Le conseil général était adjoint au préfet afin d'assurer la répartition des impôts. Ces membres étaient désignés par le Premier Consul sur base des listes de confiance établies suivant la présentation des collèges électoraux. La tâche de ce conseil était liée au principe de consentement du contribuable à l'impôt et revêtait un caractère quasi

judiciaire⁴⁹⁷.

Dans un souci d'harmonie entre l'administrateur et son conseil, le Gouvernement demanda systématiquement, avant de réaliser ses nominations, l'avis du préfet intéressé. En l'an VIII, le Gouvernement s'efforça surtout de trouver, parmi les notabilités locales, ceux que leur attitude modérée, mais "*attachée aux principes républicains*" sous la Révolution, et encore les "*acquéreurs de biens nationaux*", permettaient de considérer comme devant être "*fidèles à la Constitution de l'an VIII*"⁴⁹⁸.

Durant l'Empire, la richesse ou la notabilité aristocratique devinrent les principaux critères pour combler les vides et opérer les renouvellements partiels.

Chargé de répartir entre les arrondissements les contributions directes de l'État et de voter des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses départementales, le conseil général était encore appelé à "*donner son opinion sur l'état et les besoins du département*". Sous le Consulat, les vœux exprimés par les conseils furent d'ordinaire, nombreux et précis, mais, au cours de l'Empire, ceux-ci se firent plus rares. Vu les difficultés financières du pouvoir central, ces vœux financiers tendant à défendre des intérêts locaux étaient considérés comme inefficaces pour infléchir les exigences du pouvoir central. Les conseils généraux se contentèrent, dès lors, de la rédaction d'adresses félicitant l'Empereur pour ses victoires ou pour les heureux événements de sa vie familiale. Par conséquent, leur activité se réduisit à l'établissement du cadre budgétaire.

⁴⁹⁷ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 253.

⁴⁹⁸ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 263.

Organisation

Dans chaque département siégeait, à côté du préfet, un conseil général de département, composé, suivant l'importance du département de 16, 20 ou 24 membres⁴⁹⁹ nommés pour trois ans par le Premier Consul et choisis librement par celui-ci sur la liste de notabilité départementale⁵⁰⁰. A partir du Consulat à vie, le collège électoral du département fut appelé à exercer à cet égard un droit de présentation. Les collèges électoraux de département devaient présenter au Premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département pour chaque place vacante dans le conseil général du département dont un de ces citoyens au moins devait être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présentait⁵⁰¹.

Au cours de l'Empire, Napoléon pourvoyait directement aux vacances qui survenaient dans l'intervalle des convocations des collèges électoraux⁵⁰².

La Constitution de l'an X porta à quinze ans la durée du mandat des conseillers généraux. Ceux-ci devaient se renouveler par tiers tous les cinq ans⁵⁰³.

Les conseils généraux tenaient chaque année, à une époque déterminée par le Gouvernement, une session de quinze jours au plus⁵⁰⁴. Pour, en principe, souligner son indépendance relative par rapport au

⁴⁹⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 2, pp. 1 à 3.

⁵⁰⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 41 et 59, pp. 9 et 12.

⁵⁰¹ *Bull. L.* , 3ème série, sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, article 30, pp. 539 et 540.

⁵⁰² *Bull. L.* , 4ème série, nE 92 (1552), règlement du 13 mai 1806, pp. 541 et 542.

⁵⁰³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 30, pp. 539 et 540.

⁵⁰⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 17 (115), loi 28 pluviôse an VIII, article 2, pp. 1 à 3.

préfet, le conseil général nommait un de ses membres comme président et un autre comme secrétaire⁵⁰⁵.

Cette assemblée ne pouvait prendre de délibérations que si les deux tiers au moins de ses membres se trouvaient présents⁵⁰⁶.

Le préfet devait préparer à l'avance les documents et instructions sur les objets à propos desquels les conseils étaient appelés à délibérer⁵⁰⁷.

Les actes des conseil généraux n'étaient pas imprimés. Les préfets devaient en faire passer sans délai une copie au ministère de l'Intérieur⁵⁰⁸. Dans les première années, les vœux adressés au Gouvernement par les conseils généraux furent toutefois rendus publics.

Compétences

Le conseil général était chargé de répartir les contributions directes entre les arrondissements communaux; de statuer sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages. Il déterminait les centimes additionnels demandés pour les dépenses du département et entendait le compte-rendu du préfet sur l'emploi ces centimes additionnels⁵⁰⁹.

Les délibération du conseil général étaient sans recours en matière de répartition des contributions et des demandes en réduction. Par contre, ses pouvoirs étaient plus restreints en matière de centimes additionnels, de dépenses nouvelles et d'approbation des comptes. Ses délibérations avaient à cet égard plutôt le caractère de propositions soumises à l'appréciation de l'autorité supérieure, qui pouvait les

⁵⁰⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 6, p. 4.

⁵⁰⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

⁵⁰⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 25 (167), arrêté du 19 floréal an VIII, article 5, p. 3.

⁵⁰⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 25 (167), arrêté du 19 floréal an VIII, article 5, p. 3.

⁵⁰⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 5, p. 3.

admettre ou les rejeter, en tout ou en partie⁵¹⁰.

Dans l'exercice de leurs fonctions de représentation départementale, les conseils généraux avaient des attributions purement consultatives. Ils étaient chargés d'exprimer au pouvoir central les vœux des populations, et leur opinion sur l'état et les besoins de leur circonscription⁵¹¹.

Bibliographie

- FLORIN J.-P., *Contribution à une histoire des chemins du pouvoir sous la IIIe République: les conseillers généraux, du début du siècle à la veille de la 2ème guerre mondiale*, dans *Revue du Nord*, 1993, t. 75, nE302, pp. 601-633.
- GODECHOT J. , *L'opposition du Premier Empire dans les conseils généraux et les conseils municipaux*, dans *Mélanges Jacquemijns*, 1968, pp. 385-391.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

Archives

Voir préfet

Certaines archives conservées aux Archives Nationales concernent plus spécifiquement les conseils généraux:

* J. FAVIER, Les Archives Nationales. Etat général des fonds. *Tome II*:

⁵¹⁰ *Mon.* , t. X, arrêté du 16 ventôse an X, pp. 388 à 390.

⁵¹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 1, pp. 2 et 3.

1789-1940, Paris, 1978, pp. 109 et 114.

- Sous-série F^{1b}: *Personnel administratif*

F^{1b}: *Objets généraux:*

F^{1b} I 228 à 233: *Conseils généraux et conseils d'arrondissement: organisation et personnel (dossiers généraux et série départementale). An VIII-1880;*

- Sous-série F^{1c} I: *esprit public*

F^{1c} III: *Esprit public et élections: Elections, comptes-rendus, administratifs, adhésions et adresses, prestations de serment, fêtes nationales, correspondance et divers (classement départemental). 1789-1877;*

F^{1c} IV: *Conseils généraux: généralités:*

F^{1c} IV 1 à 9: *Election, composition, convocation des conseils généraux, extraits et analyses des délibérations (classement méthodique et chronologique). An IX-1877;*

F^{1c} V: *Conseils généraux: série départementale: Conseils généraux: délibérations, vœux, documents divers (classement départemental). An VIII-1858*

PREFET

Histoire

Dans son article premier, la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) maintint le département comme principale division administrative du territoire français. Sieyès et Bonaparte comptaient ainsi limiter les forces centrifuges et faire de la France un pays unitaire et fortement centralisé. Le département n'était pas conçu comme un élément de décentralisation administrative, mais au contraire, comme le relais principal d'un système d'encadrement à outrance⁵¹². L'administration était conçue pour que des hommes fussent destinés à transmettre la volonté du centre jusqu'aux lieux les plus périphériques,

⁵¹² F. MONNIER, *Département*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 591.

avec l'automatisme d'un organisme vivant. Selon le ministre Chaptal, *"la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administration et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique"*⁵¹³.

Faisant table rase de tous les organes révolutionnaires locaux, l'essentiel de la loi organique *"concernant la division du territoire français et l'administration"* du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), réside dans l'établissement pour chaque circonscription d'un agent unique faisant figure d'agent direct du Gouvernement⁵¹⁴.

Ainsi la centralisation tant politique qu'administrative se fit plus rigoureuse. Les préfets encadrés dans une hiérarchie rigoureuse et porteurs d'une responsabilité effective, en constituaient la pièce maîtresse. Au lieu d'être porté par plusieurs, le pouvoir fut à un seul. Comme, d'après la formule de Sieyès, *"délibérer est le fait de plusieurs, exécuter le fait d'un seul"*, dans chaque département, le gouvernement consulaire installa pour le représenter et lui servir d'agent d'exécution, un préfet assisté par deux conseils, le Conseil général chargé de la répartition des impôts entre les différents arrondissements et le Conseil de Préfecture, sorte de tribunal chargé du contentieux administratif. Le préfet napoléonien détenait, en pratique, toute l'autorité; nommé par le chef de l'Etat, il ne devait de compte qu'à celui-ci ou à ses représentants directs, les Ministres⁵¹⁵.

Les préfets devaient être soumis à l'autorité gouvernementale et posséder les qualités nécessaires à un administrateur. Ceux-ci n'avaient pas seulement un rôle administratif, mais également politique. Ils

⁵¹³ J. MISTLER (dir.), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 1109.

⁵¹⁴ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 250.

⁵¹⁵ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 145.

devaient contrôler et guider l'esprit public dans le sens qui leur était indiqué par le Gouvernement. Les préfets de l'an VIII devaient être des pacificateurs appliqués à faire taire les animosités, les rancunes collectives et même l'esprit de parti. Héritiers des intendants du roi et des commissaires du Directoire, les préfets furent choisis parmi les membres des partis qui s'étaient ralliés au nouveau régime⁵¹⁶.

Il n'y eut pas de véritables règles pour le recrutement des préfets. Bonaparte confia aux deux autres consuls, Cambacérès et Lebrun, à Talleyrand et surtout à son frère Lucien, alors ministre de l'Intérieur, le soin de dresser, avec motivations, des listes de candidats souhaitables et sollicita l'avis d'autres conseillers avant de fixer ses choix⁵¹⁷.

Avoir rempli des fonctions administratives importantes, avoir siégé dans les assemblées de la Révolution furent des critères déterminants. Ainsi furent nommés les personnalités les plus diverses que devaient exprimer tous les secteurs de l'opinion: d'anciens membres de la Constituante, de la Législative ou de la Convention voisinaient avec d'anciens royalistes. Mais ce fut l'ancien personnel modéré qui fournit le gros des effectifs. D'après Monnier, le Gouvernement n'avait alors guère le choix: *"seul l'ancien personnel révolutionnaire, qui s'était beaucoup "mouillé" jusqu'alors et qui n'avait plus grand-chose à perdre mais tout à gagner, était disponible"*⁵¹⁸.

La préfecture pouvait aussi bien être tenue par des personnages ternes et sans reproche ou au contraire, grâce à la marge d'initiative administrative locale importante qu'elle comportait, provoquer l'épanouissement d'une sorte de génie⁵¹⁹. Napoléon s'est fortement

⁵¹⁶ J. MISTLER (dir.), *Napoléon et l'Empire*, Paris, 1969, p. 1202.

⁵¹⁷ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 259.

⁵¹⁸ F. MONNIER, *Préfet*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 1386.

⁵¹⁹ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris,

préoccupé des futurs sous-préfets, magistrats, fonctionnaires de toutes les branches de la haute administration; c'est le sens de la création, en 1803, des auditeurs au Conseil d'Etat dont il accrut sans cesse le nombre. En 1813, un quart des préfets déjà était passé par là: ainsi se préparait une relève par une génération d'hommes formés sous les yeux du maître dans la pratique même des affaires⁵²⁰. Le recrutement des préfets dépendant du bon plaisir de l'Empereur, Napoléon recruta de plus en plus dans son entourage immédiat⁵²¹. Se manifestait également la tendance à recruter d'avantage dans les hautes couches de l'aristocratie reflétant la politique d'ouverture et de pacification menée par l'Empire.

Organisation

Aux termes de l'article 41 de la Constitution de l'an VIII et de l'article 18 de la loi organique du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les préfets étaient nommés et révoqués par le Premier Consul⁵²². A l'époque où les listes de notables furent mises en vigueur, les préfets devaient être choisis sur la liste de notabilité départementale⁵²³. En réalité, la première fournée de préfets fut établie avant la constitution de ces listes qui furent supprimées en l'an X. En cas de décès, l'intérim de la préfecture était de droit exercé par le plus ancien conseiller de préfecture. La différence entre le commissaire central nommé par le Directoire et le préfet réside dans le fait que le commissaire devait être choisi parmi les citoyens du département, tandis que le préfet pouvait être recruté au dehors. Ainsi les préfets des départements belges furent

1972, p. 146.

⁵²⁰ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 147.

⁵²¹ J. TULARD, *Le Grand Empire*, 1982, p. 13.

⁵²² *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 18, p. 7.

⁵²³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 2 et 3, p. 12.

choisis, comme ceux des autres départements, hors de la circonscription qu'ils administraient⁵²⁴

Dans l'accomplissement de sa mission, le préfet était étroitement subordonné aux ministres⁵²⁵. Il ne pouvait quitter son département sans autorisation du ministre de l'Intérieur, dont il dépendait⁵²⁶. D'après l'arrêté du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), les préfets devaient faire

⁵²⁴ Dyle: L. Le Doulcet de Pontécoulant (11 ventôse an VIII), F. Mouchard de Chaban (12 pluviôse an XIII), F. de La Tour du Pin (12 mai 1808) et F. d'Houdetot (12 mars 1813); Deux-Nèthes: Ch. d'Herbouville (11 ventôse an VIII), Ch. Cochon de Lapparent (10 thermidor an XIII), M. de Voyer de Paulmy d'Argenson (29 mars 1809) et J. Savoye-Rollin (12 mars 1813); Escaut: G. Faipoult de Maisoncelles (18 ventôse an VIII), F. d'Houdetot (18 septembre 1808) et A. Desmousseaux de Givré (25 mars 1813); Forêts: J. Birbaum (11 ventôse an VIII), J.-B. Lacoste (9 frimaire an IX) et A. Jourdan (18 mai 1808); Jemappes: J.-B. Garnier (11 ventôse an VIII), P. de Coninck (12 pluviôse an XIII), J.-B. Villot de Fréville (7 août 1810) et P. de Laussat (9 mars 1812); Lys: F. de Viry (11 ventôse an VIII), B. de Chauvelin (19 pluviôse an XII), P. Biamino Arborio (30 novembre 1810) et J. Soult (25 août 1811); Meuse-Inférieure: F. Becays-Ferrand dit H. Ferrand de Lacaussade (8 germinal an VIII), P. Loysel (11 brumaire an X) et J. Roggieri (31 janvier 1806); Ourthe: A. Desmousseaux de Givré (11 ventôse an VIII) et Ch. Micoud d'Umons (17 avril 1806); Sambre-et-Meuse: E. Pérès de Lagesse.

Parmi les belges qui occupèrent les fonctions de préfet, nous pouvons citer: P. de Coninck dit Coninck-Outrive, de Bruges (Ain de 1802 à 1805, Jemappes de 1805 à 1810, et Bouches-de-l'Escaut de 1810 à 1811), Ch. d'Arberg (Bouches-du-Wezer en 1811), F. Beyts, de Bruges (Loir-et-Cher en 1800), Ph. Boucqueau de Villeraie, de Bruxelles (Rhin-et-Moselle de 1800 à 1803), Ch. de Gavre, de Bruxelles (Seine-et-Oise de 1810 à 1814), P. Pycke, de Gand (Bouches-de-l'Escaut de 1811 à 1813), G. de Stassart, de Malines (Vaucluse de 1810 à 1811 et Bouches-de-la-Meuse de 1811 à 1813) et A. Vischer de Celles, de Bruxelles (Loire-Inférieure de 1806 à 1810 et Zuiderzee de 1810 à 1811).

(F. STEVENS, *Belgique*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, pp. 184-185).

⁵²⁵ *Bull. L.*, 3ème série, n° 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 59, p. 12.

⁵²⁶ R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, p. 255.

chaque année une tournée dans leur département, et rendre compte à chacun des ministres, suivant leurs attributions, des résultats de ses tournées⁵²⁷.

En cas d'absence du préfet, le secrétaire général de la préfecture correspondait avec lui et le représentait dans les cas les plus urgents⁵²⁸. Mais en cas de mort, les fonctions préfectorales étaient de droit exercées par le plus ancien conseiller de préfecture⁵²⁹.

Le secrétaire général nommé par le Gouvernement se trouvait à la tête d'un personnel de bureau qui assistait le préfet dans l'accomplissement de ses fonctions⁵³⁰. Le secrétaire général nommait et révoquait les employés. Il était également chargé de la garde des papiers et de la signature des expéditions⁵³¹.

Le Gouvernement fixait pour chaque département la somme des frais de bureau qui pouvait être dépensée pour l'administration⁵³².

Les préfets étaient inspectés par des conseillers d'Etat envoyés en inspection et aussi surveillés, dénoncés au Gouvernement par les autres autorités locales.

Un traitement variait de 8.000 et 24.000 F par an selon l'importance du département⁵³³.

Les honneurs dont ils furent investis devaient leur permettre d'assurer une mission de représentation considérée comme essentielle. Dès la création de la noblesse impériale, les préfets reçurent le titre de baron.

⁵²⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 13 (90), arrêté du 17 ventôse an VIII, article 5, p. 2.

⁵²⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 13 (90), arrêté du 17 ventôse an VIII, article 6, p. 2.

⁵²⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 164 (1249), arrêté du 27 pluviôse an X, pp. 313 et 314.

⁵³⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 7, p. 5.

⁵³¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 13 (90), arrêté du 17 ventôse an VIII, article 7, p. 2.

⁵³² *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 24, p. 8.

⁵³³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 21, p. 8.

Compétences

Suivant la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), le préfet devait être seul chargé de l'administration⁵³⁴. Le projet de loi présentant le système administratif reconnaissait trois services distincts, à savoir l'administration proprement dite, les jugements qui devaient se rendre d'office en matière de contributions et qui consistaient dans les différentes répartitions, et le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration. Le projet de loi remettait la première de ces fonctions à un magistrat dans chaque degré du pouvoir administratif (préfet, sous-préfet et maire), la deuxième à des conseils de département, à des conseils d'arrondissements communaux et aux répartiteurs municipaux, et la troisième fonction à un conseil de préfecture⁵³⁵.

Le préfet aurait dû recevoir les attributions exercées jusque-là par les administrateurs et les commissaires de département. Il aurait donc dû statuer sur toutes les affaires que ces administrations avaient été chargées de régler sous le contrôle et avec l'approbation du Gouvernement. Mais le Premier Consul ne laissa au préfet que le soin d'instruire et de préparer les affaires, la solution de celles-ci étant réservée à l'administration centrale, laquelle dans la plupart des cas devait elle-même en référer au Conseil d'Etat avant de prendre une décision⁵³⁶.

Sans contrepoids local, la compétence du préfet était multiple, à l'image du ministre dont il dépendait. Le préfet concentrait, à lui seul, toute l'autorité administrative départementale à laquelle le Conseil général et le Conseil de Préfecture ne participaient en rien. Il héritait des attributions d'ordre administratif qui avaient été confiées aux

⁵³⁴ *Bull. L.*, 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 3, p. 3.

⁵³⁵ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 751.

⁵³⁶ G. DAWSON, *L'évolution des structures de l'administration locale du département du Pas-de-Calais*, Paris, 1969, p. 57.

administrations départementales en matière de finances, de bienfaisance publique, d'instruction publique, d'encouragements à l'agriculture et à l'industrie, des domaines nationaux, propriétés publiques, forêts, rivières, chemins et travaux publics. Le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans le département, ainsi que l'exécution des lois sur la conscription et sur la garde nationale, passèrent également dans ses attributions⁵³⁷. Subordonné au ministre de la police, le préfet était "*spécialement chargé de la haute police*" et "*obligé à une surveillance perpétuelle*"⁵³⁸. En tant que recruteur de la Grande Armée, il devait également assurer la cruelle mission de fournir à Napoléon des soldats pour ses guerres⁵³⁹. Seules les finances lui échappaient en partie au profit du Conseil général et la création de l'université en 1806 lui enleva une fraction de son autorité sur le corps enseignant. Avec la mise en vigueur du Concordat, les préfets eurent pour mission de réadapter le peuple à la religion restaurée et de faire admettre l'autorité du Gouvernement par le clergé⁵⁴⁰.

Le nouveau système administratif défini par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) n'apportait aucune modification aux liens de subordination hiérarchique qui reliaient entre elles les diverses autorités administratives. Les sous-préfets et les maires se trouvèrent ainsi subordonnés au préfet. Excepté les autorisations de plaider que les communes devaient demander au Conseil de Préfecture, les droits de tutelle à l'égard des administrations locales passèrent également au préfet⁵⁴¹.

⁵³⁷ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 753.

⁵³⁸ J. SAVANT, *Les préfets de Napoléon*, 1898, Paris, p. 80.

⁵³⁹ J. SAVANT, *Les préfets de Napoléon*, 1898, Paris, p. 89.

⁵⁴⁰ P. HENRY, *Histoire des préfets. Cent cinquante d'administration provinciale, 1800-1850*, 1950, Paris, p. 34.

⁵⁴¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 4, p. 4.

Le préfet possédait enfin, à l'égard du personnel des administrations locales, du droit de nomination⁵⁴². Mais le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1804) attribua au Premier Consul la nomination des conseillers municipaux des villes de cinq mille habitants et plus⁵⁴³. Il revenait au préfet de préparer l'affermissement des nouvelles structures administratives en recherchant les personnes aptes à remplir des emplois, d'après leur famille, leur fortune, leurs capacités ou leur opinion⁵⁴⁴. Le préfet nommait lui-même les maires des communes de moins de cinq mille habitants et arrêtait la liste définitive sur laquelle devaient être tirés au sort les jurés auprès du tribunal criminel⁵⁴⁵.

Par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les attributions d'ordre contentieux furent confiées au Conseil de Préfecture. Mais le préfet pouvait assister aux séances de ce conseil, et, lorsqu'il y assistait, il le présidait avec voix prépondérante⁵⁴⁶. A titre exceptionnel, des lois et décrets divers attribuèrent aux préfets le contentieux de certaines matières spéciales.

Les préfets étaient chargés de réaliser des enquêtes qui devaient permettre la mise en oeuvre d'une administration plus scientifiquement rationnelle⁵⁴⁷. Ils devaient renseigner le Gouvernement sur la vie de leur département⁵⁴⁸.

⁵⁴² *Bull. L.*, 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁵⁴³ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 13, p. 537.

⁵⁴⁴ *Bull. L.*, 3ème série, nE 18 (116), loi du 6 germinal an VIII, pp. 1 et 2; *Bull. L.*, 3ème série, nE 72 (353), loi du 13 ventôse an VIII, p. 376.

⁵⁴⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 20 p. 7.

⁵⁴⁶ *Bull. L.*, 3ème série, nE 17 (115), loi 18 pluviôse an VIII, article 5, p. 4.

⁵⁴⁷ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 262 ?

⁵⁴⁸ R. SRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, 1989, p. 257.

Le préfet qui avait en mains toute l'autorité exécutive dans le département, n'avait pas seulement un rôle administratif, mais également politique en contrôlant et en guidant l'esprit public, dans le sens qui lui était indiqué par le Gouvernement. Il devait présider les manifestations de la vie politique, plébiscites, prestations de serment, établissement et révision des listes des citoyens les plus imposés et des membres des collèges électoraux, préparation des visites du Consul ou de l'Empereur⁵⁴⁹.

Chef incontesté du département, le préfet se faisait l'avocat des intérêts du département qu'il représentait, et plaidait pour l'assouplissement des mesures générales, en fonction des contingences locales et la position de ses administrés. Enfin il représentait le département devant les tribunaux civils ou administratifs⁵⁵⁰.

Bibliographie

- DE LE COURT M. , *Le département de la Dyle et son premier préfet, Doulcet de Pontécoulant, 1800-1805*, mémoire de licence, UCL, 1954.
- DESMET J. , *Inventaris van het Archief van de Franse Hoofdbesturen in West-Vlaanderen, 1794-1814. 1. Arrondissement de la Flandre Occidentale. 2 . Administration Centrale du Département de la Lys. 3. Préfecture de la Lys*, Bruges, 1951.
- DURAND Charles, *Quelques aspects de l'administration préfectorale sous le Consulat et l'Empire*, Aix-en-Provence, 1962.
- FAURE H. *Galerie administrative ou bibliographique des préfets*, Paris, 1839.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et*

⁵⁴⁹ L. BERGERON, *L'épisode napoléonien. Aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, 1972, p. 35.

⁵⁵⁰ F. MONNIER, *Préfet*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 1390.

l'Empire, Paris, 1951.

- HARDENBERG H. , *Inventaris der archieven van het arrondissement Maastricht en van het departement Nedermaas (1794-1814)*, La Haye, 1946.

- HENRY P. , *Histoire des préfets. Cent cinquante ans d'administration provinciale, 1800-1850*, Paris, 1950.

- HOUTMAN E. , *Documenten betreffende het departement van de Nedermaas (1790-1815)*, in de "Archives Nationales" te Parijs, Bruxelles, 1974, *Miscellanea Archivistica*.

- JACOBS, *Inventaire der archieven van het Provinciaal Bestuur van Antwerpen. II. Hedendaagse archieven. Fransch Tijdvak (1794-1814). (Bestuurlijke Inrichting, Financiën, Eredienst, Gerecht, Politie, Volksopstand van het jaar VII)*, 3 vol. , Anvers, 1895-1906.

- LEFORT A. , *Histoire du département des Forêts (le Duché de Luxembourg de 1795 à 1814)*, Luxembourg, 1905.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- REGNIER J., *Les préfets du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1913.

- TULARD J. , *Les préfets napoléoniennes*, dans *Actes du colloque Les Préfets en France*, 1978.

- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

- VAN DEN HAUTE C. , *Inventaire des Archives de l'Arrondissement de la Flandre Orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794 à 1814*, Tongres, 1932.

- VAN STRIJDONCK W. , *Ch. J. F. d'Herbouville, prefect van Beide-Neten, 1800-1805*, mémoire de licence, KUL, 1968.

- VERHELST J., *De "Archives Nationales" te Parijs. Dokumenten betreffende de Leie-en Scheldedepartementen in de reeksen C en F, 1789-1815*, dans *B.C.R.H.*, t. CXXXV, 1965, pp. 1-70.

- WAQUET J. , *Note sur les origines des premiers préfets du Consulat*, dans *Actes du 96e congrès nat. des soc. savantes*, 1971.

Archives

Chaque chef-lieu de province possède un fonds d'archives relatif à la période et souvent qualifié de *fonds français*. L'accès à ces fonds est fort inégal en fonction de leur lieu de conservation.

* Département des Forêts

Les archives du département des Forêts sont réparties entre les Archives générales du Grand Duché de Luxembourg et les Archives de l'Etat à Arlon en fonction des stipulations du traité de Londres du 19 avril 1839. Celles qui concernent la partie réunie à la Belgique, autrement dit les archives regardant l'administration de l'arrondissement de Neufchâteau et des cantons d'Arlon et de Messancy et les différentes communes qui en font partie, ont été inventoriées par Marcel Bourguignon: BOURGUIGNON M. , *Inventaire des archives de l'Administration du département des Forêts*, Bruxelles, 1969, (AE Arlon, Inventaires, 17).

* Département de Sambre-et-Meuse

Les archives du département de Sambre-et-Meuse, conservées aux archives de l'Etat à Namur ont fait l'objet d'un inventaire dû à Ferdinand Courtoy: COURTOY F., *Administration du département de Sambre-et-Meuse (1792-1824)*, Bruxelles, 1988, (AE Namur, Instruments de recherche à tirage limité, 2).

* Département de Jemappes: Administration départementale: Fonds français et hollandais

Un inventaire sur fiches accessible dans la salle de lecture des Archives de l'Etat à Mons permet la consultation du fonds: *Inventaire des archives du Fonds français et hollandais*.

* Département de la Dyle

Les registres de la Préfecture de la Dyle furent provisoirement inventoriés par R. De Bock-Doehaerd et revus plus tard par A.-M. Pagnoul: DE BOCK-DOEHAERD R. (collab. HELLA), *Inventaire des*

registres de la préfecture de la Dyle (1796-1814), Bruxelles, 1995 (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 311). Ce fonds se compose également de 2.000 portefeuilles dont le premier quart de ceux-ci a été inventorié sommairement par H. Nelis et mis en ordre par L. Van Meerbeek. Les fiches résultant de ce travail ont été photocopiées et mises à la disposition des lecteurs dans la salle de lecture des Archives générales du Royaume à Bruxelles: NELIS H. , *Inventaire sur fiches des portefeuilles de la Préfecture de la Dyle*, s.l.n.d.

* Département de la Lys

DESMET J. , *Inventaris van het Archief van de Franse Hoofdbesturen in West-Vlaanderen, 1794-1814, 1E Arrondissement de la Flandre Occidentale, 2E Administration centrale du Département de la Lys, 3E Préfecture de la Lys*, Bruxelles, 1951 (Ach. de l'Etat, Bruges, inventaire, 11).

* Département de l'Ourthe

FAIRON R. , *Inventaire analytique du fonds français aux Archives de l'Etat à Liège*, dans *Annales d'Histoire Liégeoise (Annuaire de la Commission Communale de l'Histoire de l'Ancien Pays de Liège)*, 1944, III, nE2, pp. 183-330.

* Département des Deux-Nèthes

H. Jacobs a décrit en trois volumes les pièces rassemblées dans le groupe A des archives du département des Deux-Nèthes conservées aux Archives de l'Etat à Anvers. Cet inventaire concerne l'organisation administrative, les finances, le culte, la justice, la police et le soulèvement de l'an VII. Les séries B et M n'ont fait l'objet que d'un inventaire manuscrit: JACOBS H. , *Inventaris der archieven van het provinciaal bestuur van Antwerpen/Inventaire des archives de l'administration provinciale d'Anvers, II: Hedendaagsche archieven. Fransch tijdvak (1794-1814) (Gerecht, Politie, Volksopstand van het jaar VII)*, 3 vol. , Anvers, 1895-1906.

* Département de l'Escaut

VAN DEN HAUTE Ch. , *Inventaire des Archives de l'Arrondissement de la Flandre Orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794-1814*, Tongres, 1932, (AE, Gand, Inventaires, 28).

* Département de la Meuse inférieure:

La documentation relative à l'actuel Limbourg belge est conservée au Rijksarchief Limburg à Maastricht: NUYENS F. , *Inventaris der Archieven van het Arrondissement Maastricht en van het Departement van de Nedermaas (1794-1814). Met een inleiding over de vorming van het grondgebied en de geschiedenis der bestuursinstellingen*, 's-Gravenhage, 1946; DELEHAYE R.M. (ed.), *De Archieven in Limburg (Overzichten van de archieven en verzamelingen in de openbare archiefbewaarplaatsen in Nederland*, 13), Alphen aan de Rijn, 1986.

Pour l'étude de ce département, il est également nécessaire de consulter les archives de l'Administration provinciale du Limbourg (an IX-1939) conservées aux Archives de l'Etat à Hasselt: J. GRAUWELS, *Inventaris van de archieven van het provinciebestuur van Limburg*.

Paris étant le point d'aboutissement de tous les rapports ultimes, nous devons également mentionner les références des archives reposant dans la *Section Moderne des Archives Nationales*, et pouvant contenir des renseignements sur le fonctionnement de cette institution dans les départements réunis:

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 109

- Sous-série F^I: *Personnel administratif*

F^{Ib}: *Objets généraux*

F^{Ib I} 88 à 91: *Personnel de l'administration préfectorale des départements étrangers (série départementale). An XI-1818*;

F^{Ib I*} 131 à 134: *Fonctionnaires de l'administration préfectorale, maires des grandes villes (An VIII-1879). Employés des préfectures et des sous-*

- préfectures (1830-1858);*
- F^{1b} I* 135 à 140: *Fonctionnaires de tout ordre dépendant du Ministère de l'Intérieur (série alphabétique). An XI-1815;*
- F^{1b} I* 141 à 149¹ *Fonctionnaires de l'administration préfectorale (2 séries départementales). An VIII-1824;*
- F^{1b} I 150 à 154² *Fonctionnaires de l'administration préfectorale: candidatures, nominations, listes et renseignements divers. An VIII-1840;*
- F^{1b} I 155 à 180: *Fonctionnaires de l'administration préfectorale: dossiers individuels (série alphabétique. An VIII-1880);*
- F^{1b} I 287 à 290: *Personnel de l'administration préfectorale et fonctionnaires en général: problèmes de carrière, poursuites, pensions, affaires diverses, 1790-1876;*
- F^{1b} I 687 à 690: *Personnel administratif: correspondance des préfets (série départementale, 1810-1817) et objets divers (an IV-1890);*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE, *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI: pp. CLI-CLII: *Section Moderne, Série F: Administration de la France*, F^{1a} 401 à 541: *Collection de documents concernant l'administration départementale et communale: tous les départements, excepté celui de l'Escaut (nE 409, 410, 416, 420, 423, 425, 428 et 432);* F^{1b} II: *Personnel administratif (Série départementale);* F^{1c} III *Esprit public et élections (Série départementale);* p. CLIV: F² I: *Administration départementale: Objets généraux:* F² I 103 à 106: *Organisation administrative des départements étrangers* (Ces documents concernent essentiellement semble-t-il, les réparations et aménagements des casernes, gendarmeries, prisons et tribunaux); F² I 107 à 121: *Précédents*

administratifs: nE 110, 112, 114, 115 et 118 (tous les départements excepté ceux de la Lys et de la Meuse inférieure); F² I 359 à 365: *Archives étrangères* regroupant des documents relatifs aux triages et inventaires d'archives et contenant également des renseignements sur les archives mises au rebut: nE 362, 363 et 365 concernent la Belgique; ; F² I 367(1) à 378(15): *archives départementales, communales et hospitalières (personnel, inspection générale, rapports annuels, etc.)*: nE 369(10), 370(1), 370(5), 371(6), 373(13), 374(4), 375(2) et 376(1) concernant les départements de la Dyle, des Forêts, Jemappes, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourthe et Deux-Nèthes; p. CLV: F² I 845 à 886: *Délimitations de départements étrangers*: tous les départements à l'exception de ceux de la Lys et des Deux-Nèthes (nE 848-849, 851, 852, 853, 854, 855, 857, 858, 860, 861, 865, 866, 868-869 et 870); F² I 889 à 899: *Ponts et chaussées; ports. Correspondance*: nE 893 et 894 (Lys et Deux-Nèthes); p. CLV-CLVI: F² I 900 à 962: *Cours d'eau, moulins, usines, digues*: nE 900, 915, 919, 925, 928, 932, 933 et 936 (tous les départements à l'exception de celui de Sambre-et-Meuse); p. CLVI: F² II: *Administrations départementales: série départementale* concernant toutes la voirie urbaine; pp. CLVI-CLVII: F⁵ II: *Comptabilité départementale: série départementale*; p. CXC-CXCI: AF^{IV}: *Pièces ministérielles concernant le culte et les affaires militaires*: nE 1414 à 1419 (Culte), nE 1595-1596 et 1603 (Guerre), nE 1943 à 1949 (Cents jours. Adresses envoyées à l'Empereur), nE 1161 à 1169, 1222 et 1223 (Livret des armées).

D'autres chercheurs ont effectué de nouveaux relevés, en se limitant à des entités ou des sujets plus restreints. J. Verhelst a examiné les inventaires et les documents des séries C et F pour les départements de la Lys et de l'Escaut. E. Houtman a accompli un travail analogue pour onze séries relatives au département de la Meuses inférieure. R. Leboutte comme E. Helin a englobé dans son étude tout le territoire des neuf départements réunis, mais il s'est limité, sans prétendre à l'exhaustivité, aux documents d'intérêt économique et social: VERHELST J. , *De "Archives Nationales" te Parijs. Dokumenten betreffende de Leie- en de Scheldedepartementen en de reeksen C en F*,

1789-1815, dans *Handelingen van de Koninklijke Commissie voor Geschiedenis*, 1969, CXXXV, pp. 1-70; HOUTMAN E. , *Documenten betreffende het departement van de Nedermaas (1790-1815) in de "Archives Nationales" te Parijs*, (Miscellanea Archivistica, 6), Bruxelles, 1974; LEBOUTTE R. , *Documents intéressant l'histoire économique et sociale des départements belges, de la Ruhr et de la Meuse inférieure, conservés aux Archives Nationales à Paris*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1980, CXLVI, pp. 31-66; HELIN E. , *Relevé des documents pouvant intéresser l'histoire de la Belgique et plus spécialement le département de l'Ourthe conservés aux Archives Nationales à Paris (série F)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1963, CXXIX, pp. XVIII-XXXII.

Inventaires détaillés ayant pour objet les archives susmentionnées conservées aux Archives Nationales:

* Administration des départements de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts et de Jemappes (1792-1809), Inv. semi-anal. dact., par E. HOSTEN, 7 p.

* Fonctionnaires de l'administration préfectorale: dossiers individuels (an VIII-1930). Rép. num. détaillé sur fiches, par Ch. LAMOISSIERE (consultable à la Section moderne) [F^{1b} I 155¹ à 180, 297 à 391, 436 à 530, 579 à 686]

* Correspondance des préfets (1810-1817), objets divers (an IV-1890), dossiers individuels de fonctionnaires de l'administration préfectorale sortis de l'administration de 1921 à 1946, Association de l'administration préfectorale (1907-1939). Rép. num. détaillé dact., par S. OLIVIER et S. CLEMENCET, 1939-vers 1950, 30 p. [F^{1b} I 687 à 878].

* Dossiers individuels de préfets (an VIII-1880). Voir *Les préfets du 11 ventôse an VIII au 4 septembre 1870. Répertoires nominatif et territorial*, par R. BARGETON, P. OUGARD, B. LE CLERE et P.-F. PINAUD, Paris, 1981, 423 p. (Archives nationales) [F^{1b} I 155 à 180]

* Rép. num. ms. , par P. BONNASSIEUX, 1887, 10 p. [F² I 101 à 121].

* Organisation administrative des départements étrangers (en fait: bâtiments civils des départements belges et rhénans, an VIII-1814). Rép. num. détaillé dact., par A. LABAT, 1982, 7 p. [F² I 103 à 106³]

* Archives publiques diverses, bibliothèques administratives (1789-

1889). Rép. num. ms., par R. MATHIEU, 1944, 12 p. [F² I 166 à 378]

* Cours d'eau, moulins, usines hydrauliques, digues (série départementale, 1789-1865); ponts communaux (série départementale, an XI-1868). Inv. anal. informatisé (application informatisée [F² 900 à 981]).

* Inv. anl. informatisé (utilisable sous la forme de 19 volumes de listing) [F² II Ain 1 à F² II Yonne 3].

Il est parfois utile de consulter les fonds d'archives de la période hollandaise. En effet, les archives des provinces peuvent receler de nombreux dossiers de la période impériale étant donné que les fonctionnaires des administrations provinciales conservèrent des documents de la période antérieure pour le suivi de certaines affaires.

CONSEIL DE PREFECTURE

Histoire

Toujours selon l'adage "*administrer est le fait d'un seul homme, juger le fait de plusieurs*", la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) avait placé à côté des préfets qui détenaient la réalité du pouvoir administratif, un conseil de préfecture chargé du contentieux administratif pour, en principe, donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne pouvait attendre d'un jugement porté par un seul homme.

La création des conseils de préfecture relevait du désir de conserver quelque souvenir des précédentes administrations locales de type collégial, se conjuguant avec le désir de donner un minimum de garanties aux justiciables⁵⁵¹.

Sous l'Empire, la jurisprudence naissante du Conseil d'Etat établit une distinction rigoureuse entre les arrêtés du conseil de préfecture et les simples arrêtés du préfet, qui ne savaient pas régler des matières contentieuses, ni remettre en cause des décisions du conseil⁵⁵².

Les conseil de préfecture se composaient de notables locaux nommés par le Gouvernement et qui acceptaient de consacrer une partie de leur temps à l'administration de leur département. D'après Bienvenu, ces assemblées n'ont pas suscité une grande estime en raison de la médiocrité de leur personnel⁵⁵³.

⁵⁵¹ G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 227.

⁵⁵² G. SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, 1985, p. 266.

⁵⁵³ J.-J. BIENVENU, *Conseils de préfecture*, dans J. TULARD (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 487.

Organisation

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) plaçait dans chaque département un conseil de préfecture composé selon l'importance du département, de trois, de quatre ou cinq membres nommés par le Premier Consul⁵⁵⁴. Jusqu'à la suppression des listes de notabilité, ils devaient être pris dans la liste des notables départementaux⁵⁵⁵.

Ne siégeant pas par sessions, le conseil de préfecture avait un caractère permanent.

La décision définitive qui prenait la forme d'un arrêté, était prise à la majorité des membres. Les conseils de préfecture ne pouvaient prendre aucune délibération, si les membres n'étaient au moins au nombre de trois⁵⁵⁶.

Normalement, le préfet présidait le conseil de préfecture et avait une voix prépondérante en cas de partage⁵⁵⁷.

Compétences

Le conseil de préfecture était chargé de trancher les contentieux administratifs dans une série de matières énumérées par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (7 février 1800). Ainsi il devait se prononcer sur les demandes des particuliers pour la décharge ou la réduction de

⁵⁵⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 2, pp. 1 à 3.

⁵⁵⁵ *Bull. L.* , 2ème série, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 10 et 11, pp. 2 et 3.

⁵⁵⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 333, sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 9, p. 18.

⁵⁵⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 5, p. 4.

leur cote de contributions directes; les difficultés entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration concernant leurs marchés; les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés par la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; les demandes des villes et des communautés pour être autorisés à plaider; les difficultés qui pouvaient s'élever en matière de grande voirie; le contentieux des domaines⁵⁵⁸.

La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) attribua à ces conseils une véritable juridiction en matière de grande voirie. Cette compétence d'attribution s'exerçait en premier ressort sous le contrôle du Conseil d'Etat, juge d'appel⁵⁵⁹.

Indépendamment de ses attributions contentieuses, le conseil de préfecture était appelé à collaborer à l'exercice de la tutelle administrative des communes. Il était à la disposition du préfet pour l'aider dans sa tâche administrative en statuant sur les demandes présentées par les conseil municipaux et maires des villes, bourgs et villages afin d'être autorisés à plaider⁵⁶⁰.

Bibliographie

-) J. DEVAUX, *La réforme des Conseils de préfecture. Les antécédents*, dans *Revue du droit public et de la science politique*, t. 43, 1926, pp. 647-682.
-) C. GABOLDE, *De la juridiction de l'intendant au Conseil de Préfecture*, dans *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, t.

⁵⁵⁸ Bull. L. , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 plviôse an VIII, article 4, pp. 3 et 4.

⁵⁵⁹ Bull. L. , 3ème série, nE 192 (1606), loi du 29 floréal an X, article 4, p. 325.

⁵⁶⁰ Bull. L. , 3ème série, la loi du 28 pluviôse an VIII, nE 17 (115), article 4, pp. 3 et 4.

53, 1955-1956, pp. 317-355.

-) C. GABOLDE, *Du conseiller de préfecture au magistrat administratif*, dans *Rec. Dalloz*, 1964.

-) C. GABOLDE et C. PIERNET, *Pluviôse an VIII, les débuts du Conseil de préfecture*, dans *Revue administrative*, 1950, nE4, pp. 140-143.

-) J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.

-) P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

Archives

Voir Préfet.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Histoire

Les municipalités se trouvant replacées par la Constitution de l'an VIII dans leur cadre traditionnel de la ville ou du village, la nécessité d'un cadre intermédiaire réapparut et une circonscription du type du district fut rétablie. Avec une définition territoriale un peu plus large que les anciens districts, chaque département fut divisé en quatre ou cinq arrondissements. Dans chaque arrondissement communal, le sous-préfet était assisté d'un conseil de 11 membres nommés par le Premier Consul.

Le conseil d'arrondissement, en deux sessions de quinze jours, au total, répartissait les contributions, donnait son avis sur les demandes en décharge, entendait le compte-rendu du sous-préfet sur l'emploi des centimes additionnels, exprimait son opinion sur l'état et les besoins de la circonscription. Mais les conseils d'arrondissement exercèrent leurs attributions avec mollesse et usèrent avec parcimonie du droit qui leur avait été octroyé d'exprimer leurs vœux aux autorités supérieures. Durant l'Empire, les conseils d'arrondissement ne jouèrent plus qu'un rôle fort effacé⁵⁶¹.

Organisation

Les conseils d'arrondissement comprenaient 11 membres nommés par le chef du Gouvernement sur la présentation des assemblées de citoyens dites "*assemblées de canton*"⁵⁶².

Par la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802), les collèges électoraux reçurent le droit de présenter au Premier Consul, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement, deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement. Un au moins de ces citoyens devait être pris hors

⁵⁶¹ J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, p. 516.

⁵⁶² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 7, 41 et 59, p. 2, 9 et 12.

du collège électoral qui le désignait⁵⁶³.

Fixée à trois ans par la loi du 28 pluviôse an VIII⁵⁶⁴ (7 février 1800), la durée du mandat de conseiller d'arrondissement fut portée à 15 ans par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), mais avec renouvellement par tiers tous les cinq ans⁵⁶⁵. Les époques du renouvellement des conseils d'arrondissement devaient, aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an X (6 septembre 1802), coïncider avec la réunion des collèges électoraux pour la nomination des candidats au Corps législatif. Les membres sortants étaient désignés par le sort⁵⁶⁶. Durant l'Empire, le chef du Gouvernement pourvoyait directement aux vacances qui venaient à se produire dans l'intervalle des renouvellements quinquennaux⁵⁶⁷. En général, les conseils d'arrondissement étaient choisis de manière telle que tous les cantons fussent représentés⁵⁶⁸.

Les conseils d'arrondissement tenaient une session annuelle de 15 jours au plus, répartie en deux séries de séances, l'une précédant de 15 jours la session du conseil général, l'autre s'ouvrant cinq jours après cette même session afin d'encadrer celle du conseil général.

Le conseil nommait un de ses membres comme président et un autre comme secrétaire⁵⁶⁹. il ne pouvait prendre de délibération que dans une

⁵⁶³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 28, p. 539.

⁵⁶⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 29, p. 7.

⁵⁶⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 28, p. 539.

⁵⁶⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 213 (1964), arrêté du 19 fructidor an X, articles 47 et 84, pp. 688 et 696.

⁵⁶⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 92 (1552), décret du 13 mai 1806, article 32, pp. 541 et 542.

⁵⁶⁸ J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, p. 516.

⁵⁶⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 25 (167), arrêté du 19 floréal an VIII, article 1, pp. 2 et

séance où les deux tiers de ses membres étaient présents⁵⁷⁰. Les sous-préfets étaient chargés de préparer à l'avance les documents et instructions relatifs aux objets sur lesquels les conseils étaient appelés à délibérer⁵⁷¹.

Compétences

Les fonctions financières du conseil d'arrondissement étaient, à l'échelon de la sous-préfecture, analogues à celles du conseil général pour le département. Ils avaient pour mission essentielle de proposer, puis d'appliquer la répartition entre les communes du contingent d'impositions affecté à l'arrondissement. Ils devaient également voter des centimes additionnels et en surveiller l'emploi par le sous-préfet⁵⁷².

Comme représentant des intérêts locaux, le conseil d'arrondissement devait exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresser au préfet⁵⁷³.

L'instruction sur le fonctionnement des conseils les invitait à passer à cette occasion en revue les intérêts de l'agriculture et du commerce, la bienfaisance publique et les prisons, l'instruction publique, la voirie, le mouvement de la population et le fonctionnement de l'administration⁵⁷⁴.

Bibliographie

3; *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 10, p. 5.

⁵⁷⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

⁵⁷¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 25 (167), arrêté du 19 floréal an VIII, article 5, p. 3.

⁵⁷² *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 10 p. 5.

⁵⁷³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), la loi du 28 pluviôse an VIII, article 10, p. 5.

⁵⁷⁴ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 772.

- J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951
- P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

Archives

Voir préfet

Certaines archives conservées aux Archives Nationales concernent plus spécifiquement les conseils d'arrondissement: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 109 et 115.

- Sous-série F^{1b}: *Personnel administratif*

F^{1b}: *Objets généraux*:

F^{1b} I 228 à 233: *Conseils généraux et conseils d'arrondissement: organisation et personnel (dossiers généraux et série départementale). An VIII-1880*;

F^{1c}: *Esprit public, élections, conseils généraux, conseils d'arrondissement*:

F^{1c} VII: *Conseils d'arrondissement: série départementale*:

F^{1c} VII 1 à 62: *Conseils d'arrondissement: délibérations, vœux, documents divers (classement départemental). An VIII-1870, p. 115*.

SOUS-PREFET

Histoire

A la place des districts créés en 1790, supprimés en 1795 et des municipalités établies par la Constitution de l'an III, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) introduisit une nouvelle division des départements en arrondissements communaux moins nombreux que ne l'avaient été les districts⁵⁷⁵. A la tête de chaque arrondissement

⁵⁷⁵ Liste des sous-préfectures des neuf départements belges:

Dyle: arrondissements de Bruxelles, Louvain et Nivelles.

Escaut: arrondissements de Gand, Audenarde, Dendermonde et Sas-de-Gand.

Forêts: arrondissements de Luxembourg, Bittbourg, Diekirch et Neuchâteau.

Jemappes: arrondissements de Mons, Charleroi et Tournai.

communal était placé un sous-préfet pour relayer l'action du préfet en activant la rentrée des impôts et la levée des conscrits⁵⁷⁶.

Par l'effet conjugué de l'autoritarisme des préfets et un défaut d'initiative des sous-préfets, le rôle de ces derniers se limita à l'exécution des ordres de leur supérieur hiérarchique. Les sous-préfet devinrent des agents de transmission des ordres préfectoraux et de renseignements donnés à l'administration supérieure.

Sous le Consulat et l'Empire, le recrutement des sous-préfets s'alimentait à une double source. Ils furent choisis parmi des notables du département, mais également parmi les éléments extérieurs à la circonscription. Progressivement la fonction de sous-préfet servit de banc d'essai administratif pour les auditeurs du Conseil d'Etat.

Organisation

A la tête de chaque arrondissement, sauf l'arrondissement du chef-lieu de département, était placé un sous-préfet⁵⁷⁷. A partir de 1809, un auditeur au Conseil d'Etat remplit les fonctions de sous-préfet au chef-lieu du département⁵⁷⁸.

Lys: arrondissements de Bruges, Courtrai, Furnes et Ypres.

Meuse inférieure: arrondissements de Maestricht, Hasselt et Ruremonde.

Deux-Nèthes: arrondissements d'Anvers, Malines et Turnhout.

Ourthe: arrondissements de Liège, Huy et Malmédy.

Sambre-et-Meuse: arrondissement de Namur, Dinant, Marche et Saint-Hubert.

(*Bull. L.* , 3ème série, nE 13 (90), arrêté du 17 ventôse an VIII, pp. 4 à 13).

⁵⁷⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 9, p. 5.

⁵⁷⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 11, p. 5.

⁵⁷⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (852), décret du 26 décembre 1809, article 15, p. 301.

Les préfets étaient nommés et révoqués par le chef du Gouvernement⁵⁷⁹. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) n'exigeait aucune condition spéciale d'éligibilité. A l'époque où les listes de notabilité étaient en vigueur, ils devaient être choisis parmi les personnes figurant sur la liste des notabilités communales⁵⁸⁰.

Durant l'Empire, une partie des sous-préfectures vacantes fut réservée aux auditeurs du Conseil d'Etat⁵⁸¹.

Compétences

Les sous-préfets devaient remplir les fonctions qu'accomplissaient les administrations municipales de canton et leurs commissaires du Gouvernement, à la réserve de celles attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités⁵⁸². Chargés de veiller au maintien de l'ordre, de surveiller la gestion des municipalités, d'activer la rentrée des impôts et la levée des conscrits, ils pouvaient prendre des décisions réglementaires sous forme d'arrêtés. Mais comme les préfets avaient eux-mêmes succédé aux administrations de département, le rôle des sous-préfets s'estompa dans la pratique. N'ayant pas de pouvoirs propres, les sous-préfets devinrent les auxiliaires des préfets pour l'exécution des lois et l'administration des intérêts généraux. Ainsi le droit d'arrêter définitivement les budgets et les comptes des communes, qui leur avaient été expressément attribués par la loi du 28 pluviôse an VIII(17 février 1800)⁵⁸³, fut remis aux préfets par un arrêté du 4

⁵⁷⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁵⁸⁰ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, articles 7 et 59, pp. 2 et 12.

⁵⁸¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (852), décret du 26 décembre 1809, article 17, pp. 301 et 302.

⁵⁸² *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (852), décret du 26 décembre 1809, article 9, p. 5.

⁵⁸³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 254 (852), décret du 26 décembre 1809, article 4, p. 5.

thermidor an X⁵⁸⁴(23 juillet 1802).

Bibliographie

Voir Préfet.

Archives

Voir Préfet

Certains fonds conservés dans les dépôts de l'Etat des provinces sont constitués d'archives provenant de sous-préfectures:

*** Département des Forêts**

Aux Archives de l'Etat à Arlon sont conservés les archives de la sous-préfecture d'Arlon (an IX-1814).

*** Département de Sambre-et-Meuse**

Les Archives de l'Etat à Namur abrite les archives de la Sous-préfecture et du Commissariat d'arrondissement de Dinant (1794-1814).

*** Département de l'Escaut**

Aux archives de l'Etat à Gand sont conservées les archives du Commissariat d'arrondissement de Dendermonde (1794-1850) et le dépôt de l'Etat à Beveren-Waas abrite les archives du Commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas (an V-1948).

*** Département de la Lys**

Les archives du Commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende (1811-1942) et du Commissariat de Furnes-Diksmude (1813-1962) sont

⁵⁸⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 203 (1850), arrêté du 4 thermidor an VIII, article 13, p. 508.

conservées aux Archives de l'Etat à Bruges.

CONSEIL MUNICIPAL

Histoire

La vie communale, si active pendant la Révolution, entra en sommeil durant les périodes consulaire et impériale. Une tutelle sévère dirigea l'apparente activité des municipalités qui n'étaient plus que des rouages administratifs⁵⁸⁵. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) rendit à chaque commune une administration particulière, mais, en revanche, toutes les autorités municipales furent désormais nommées et non plus élues.

La commune était confiée à des maires nommés par le préfet dans les

⁵⁸⁵ L. VILLAT, *La Révolution et l'Empire (1789-1815)*, t. II, *Napoléon*, Paris, 1936, p. 19.

entités de moins de 5.000 habitants et par le Premier Consul dans les autres. Les maires étaient assistés par des conseillers municipaux institués pour trois ans par le préfet qui pouvait également les suspendre de leurs fonctions. D'autre part, les attributions administratives confiées aux autorités communales étaient réduites à l'extrême et soumises intégralement au contrôle des préfets⁵⁸⁶. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et la pratique administrative réduisaient les conseils municipaux au rôle de corps législatif. L'administration de la commune appartenant au maire seul, comme l'administration active du département appartenait au seul préfet, les conseils municipaux ne possédaient que des attributions dérisoires. Ils débattaient le compte des recettes et des dépenses de la commune, réglaient les pâtures, récoltes et fruits communs, délibéraient sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts et sur les contributions et fixaient les centimes additionnels qui pouvaient être nécessaires pour subvenir à ses besoins. Les conseils municipaux devaient, en outre, régler les travaux à faire dans la commune. Les délibérations des conseils municipaux ne pouvaient être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement ou à la rigueur, par le préfet lorsqu'il s'agissait d'affaires peu importantes⁵⁸⁷.

Les fonctions de conseiller municipal, beaucoup moins lourdes que celles de maires devaient rebuter moins de citoyens à les assumer. Mais le nombre élevé de conseillers municipaux par commune était souvent impossible à atteindre. Raison pour laquelle l'arrêté consulaire du 25 vendémiaire an IX (16 décembre 1802) le porta au nombre nécessaire pour délibérer, c'est-à-dire les deux-tiers. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) introduisit le critère censitaire dans le choix des conseillers municipaux. Pour les grandes communes, ils

⁵⁸⁶ G. DAWSON, *L'évolution des structures de l'administration locale du département du Pas-de-Calais*, Paris, 1969, p. 61.

⁵⁸⁷ G. DAWSON, *L'évolution des structures de l'administration locale du département du Pas-de-Calais*, Paris, 1969, p. 65.

furent nommés par le chef de l'Etat parmi les présentations des assemblées électorales de canton, mais effectuées sur la liste des cent plus fort imposés du canton. Pour les petites communes, Bonaparte laissa l'assemblée électorale de canton les élire directement maintenant ainsi un embryon de liberté élective et communale

Organisme

Le conseil municipal se composait, suivant la population de la commune, de dix, vingt ou trente membres. Le conseil comptait dix membres dans les communes de 2.500 âmes et au-dessous, trente dans les communes de plus de 5.000 habitants⁵⁸⁸.

Le maire faisait cependant partie du conseil qu'il présidait de droit⁵⁸⁹. Suivant l'arrêté du 25 vendémiaire an IX (16 décembre 1802), les membres des conseils municipaux ne devaient pas nécessairement porter au nombre fixé par la loi, il suffisait qu'il y eut le nombre nécessaire pour délibérer, c'est-à-dire les deux-tiers⁵⁹⁰.

Les préfets nommaient et pouvaient suspendre les conseillers municipaux⁵⁹¹. A partir du Consulat à vie, la nomination passa au Gouvernement dans les communes de 5.000 âmes et au dessus, mais les assemblées de canton étaient admises à présenter deux citoyens pour chacune des places⁵⁹². Le Gouvernement nommait d'ailleurs librement aux vacatures qui se produisaient dans l'intervalle des renouvellements

⁵⁸⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 15, p. 6.

⁵⁸⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 64 (484), arrêté du 2 pluviôse an IX, articles 1 et 2, p. 251; *Bull. L.* , 4ème série, nE 99 (1653), décret du 4 juin 1806, article 1, p. 205.

⁵⁹⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 48 (356), arrêté du 25 vendémiaire an IX, pp. 32 et 33.

⁵⁹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁵⁹² *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 10, p. 537.

normaux⁵⁹³. Les conseillers municipaux des communes moins importantes étaient purement et simplement nommés par le préfet⁵⁹⁴. Le sénatus-consulte organique du Consulat à vie ne prévoyait pas d'élection des conseillers municipaux dans ces petites communes⁵⁹⁵.

Dans le système de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les membres des conseils municipaux étaient nommés pour trois ans seulement⁵⁹⁶. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) donna au mandat des conseillers municipaux une durée de 20 ans; ils devaient être renouvelés par moitié tous les ans⁵⁹⁷.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) n'exigeait des membres des conseils municipaux aucune condition spéciale d'éligibilité, et un arrêté du 25 vendémiaire an IX déclara même que les propriétaires forains pouvaient en exercer les fonctions⁵⁹⁸. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) se montra plus exigeant en introduisant une condition dans ces élections: les candidats aux conseils municipaux des villes de plus de 5.000 habitants devaient être élus parmi les cent plus imposés du canton⁵⁹⁹. Ces présentations n'avaient lieu que lors de la réunion des collèges ou des assemblées primaires. Dans l'intervalle, le pouvoir exécutif nommait parmi les plus imposés⁶⁰⁰.

⁵⁹³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 72 (1255), décret du 17 janvier 1806, article 10, p. 226.

⁵⁹⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁵⁹⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 10 et 11, p. 537.

⁵⁹⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁵⁹⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 12, p. 537.

⁵⁹⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 48 (356), arrêté du 25 vendémiaire an IX, article 1, p. 32.

⁵⁹⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 11, p. 537.

⁶⁰⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 72 (1255), décret du 17 janvier 1806, article 40, p. 226.

Le conseil municipal s'assemblait chaque année le 15 pluviôse et pouvait rester assemblé quinze jours⁶⁰¹. Il pouvait être convoqué par ordre du préfet⁶⁰².

Le maire présidait de droit le conseil municipal. En cas d'absence ou autre empêchement, il était remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en avait plusieurs, l'ordre de nomination. Hors ce cas, les adjoints n'avaient pas entrée au conseil communal⁶⁰³.

Le conseil municipal ne pouvait prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvaient présents⁶⁰⁴.

Chaque année, le conseil municipal dressait un aperçu des recettes et des dépenses locales. Le budget communal était ensuite arrêté par le préfet, après avis du sous-préfet⁶⁰⁵.

Pour les communes dont le budget s'élevait à plus de 20.000 francs, c'était le Gouvernement qui arrêta le budget, sur proposition du ministre de l'Intérieur et après avis du préfet⁶⁰⁶. Au cours de l'Empire, cette mesure fut étendue aux communes qui avaient plus de 10.000 francs de revenus⁶⁰⁷.

Les conseils municipaux étaient chargés chaque année d'entendre le compte des deniers communaux dressé par chaque receveur de

⁶⁰¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 15, pp. 6 et 7.

⁶⁰² *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 15, pp. 6 et 7.

⁶⁰³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 64 (484), arrêté du 2 pluviôse an IX, article 3, p. 251.

⁶⁰⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 90, p. 18.

⁶⁰⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, articles 10, 13 et 14, p. 508.

⁶⁰⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 203 (1850), sénatus-consulte du 4 thermidor an X, articles 29 et 30, p. 510.

⁶⁰⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 141 (2275), décret du 28 mars 1807, article 1, pp. 149 et 150.

commune, ainsi que le compte d'administration rendu par les maires. Le compte, avec les observations du conseil et les pièces justificatives, était ensuite transmis au sous-préfet qui l'envoyait au préfet, avec ses observations également. Le préfet arrêtait les comptes et les renvoyait au maire avec toutes les pièces. Le préfet les adressait au Conseiller d'Etat chargé des dépenses des communes et de leur révision pour l'année précédente. Les contestations sur les décisions des préfets étaient soumises au Gouvernement qui décidait en Conseil d'Etat⁶⁰⁸.

Compétences

La compétence du conseil municipal se limitait à entendre et débattre le compte des recettes et dépenses municipales, à régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, à régler la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui étaient à la charge des habitants, à donner son avis sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pouvaient être nécessaires pour subvenir à ses besoins, sur les procès qu'il convenait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs⁶⁰⁹. Des lois particulières, en matière d'instruction publique⁶¹⁰ et de conscription⁶¹¹ vinrent augmenter les attributions du conseil municipal.

⁶⁰⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 203 (1850), sénatus-consulte du 4 thermidor an X, articles 16 à 21, p. 509.

⁶⁰⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 15, p. 6.

⁶¹⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 186 (1488), loi du 11 floréal an X, articles 3 et 4, p. 217.

⁶¹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 191 (1595), loi du 28 floréal an X, articles 5, pp. 302 et 303.

Bibliographie

Voir Maire.

Archives

Voir Maire.

MAIRE

Histoire

Le Directoire avait réduit au minimum le nombre des municipalités des petites communes en les fusionnant dans les municipalités de cantons. Jugeant les municipalités de canton comme trop éloignées des administrés pour un premier degré d'administration, le Gouvernement restitua aux petites communes par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) leur individualité et leur existence propre. Dans chacune d'elles, une administration composée d'un maire, de ses adjoints et d'un conseil municipal, fut installée. Napoléon Bonaparte construisit le système d'administration des communes comme celui des départements et des arrondissements dont ils n'étaient que le degré inférieur, participant à la même hiérarchie.

Nommé par le Gouvernement, le maire devenait le représentant direct du pouvoir exécutif. L'action gouvernementale s'exerça dès lors dans toutes les communes. Le maire étroitement placé sous la tutelle du préfet, était un officier de l'état civil et un intermédiaire entre la préfecture et la police.

Les préfets éprouvèrent de nombreuses difficultés pour choisir des administrateurs municipaux. N'étant pas rémunérée, se révélant absorbante et comme une source de difficultés avec les administrés, la fonction de maire fut peu recherchée.

Le rétablissement de l'autonomie des petites communes n'alla pas sans provoquer des difficultés dues à une trop faible population, à un manque de ressources ou à l'impossibilité de trouver des administrateurs municipaux compétents. Etant donné que les maires devaient être choisis sur les listes communales comprenant un dixième des citoyens de chaque commune, les listes reprenaient presque tous les citoyens susceptibles d'être appelés aux fonctions municipales. La liberté des choix gouvernementaux fut restreinte par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) qui obligeait le Gouvernement à prendre le maire parmi les conseillers municipaux, limitait de beaucoup la liste de présentation. Pour obtenir une administration plus efficace, le Gouvernement s'efforça de supprimer un certain nombre de communes jugées trop peu peuplées. Mais malgré cela, le nombre des petites communes resta encore élevé.

Après le rétablissement de la paix avec l'Autriche et la restauration du culte, les difficultés diminuèrent et, sous l'Empire, le Gouvernement obtint même souvent pour remplir les fonctions de maire, le concours des membres de la plus ancienne noblesse du pays.

Au cours du Consulat et de l'Empire, la centralisation administrative s'accrut en réduisant encore l'autonomie financière des communes et remaniant leur régime des ressources et des dépenses. L'Etat fit contribuer les municipalités aux frais de divers services nationaux et préleva sa part sur la recette des octrois communaux. Le Gouvernement confronté à des besoins financiers urgents que créait la guerre, lui transféra par la loi du 20 mars 1813 une partie des biens communes en échange d'une rente.

Organisation

Les communes de moins de 2.500 âmes avaient à leur tête un maire et un adjoint. Dans les communes de 2.500 à 5.000 habitants, le

maire avait deux adjoints. Dans celles de plus de 5.000 habitants, un commissaire de police était nommé par le pouvoir central. Au delà de 10.000 habitants, le maire disposait d'un adjoint par 20.000 habitants d'excédent et d'un commissaire par 10.000 habitants d'excédents⁶¹².

Le Premier Consul nommait les maires et adjoints des communes de plus de 5.000 âmes et les préfets nommaient ces derniers dans les autres⁶¹³. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) n'assignait aucune durée aux fonctions des maires et adjoints. Deux ans plus tard, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) décida que leur mandat serait de cinq ans et qu'ils pouvaient être reconduits dans leurs fonctions. Les préfets avaient le droit de suspendre les maires et adjoints dans les villes de moins de 5.000 habitants⁶¹⁴. La suspension des maires et adjoints des villes de plus de 5.000 habitants appartenait au chef de l'Etat⁶¹⁵.

Les maires et adjoints devaient être choisis dans la liste de notabilités communales. Après la suppression de cette liste, le Premier Consul dut choisir les maires parmi les membres du conseil communal⁶¹⁶.

Le préfet assisté des sous-préfets dans leur arrondissement exerçait la tutelle administrative de toutes les communes. Au niveau supérieur, un conseiller d'Etat était nommé au département de l'Intérieur pour l'administration des communes⁶¹⁷.

Les maires avaient la possibilité de se faire aider par un ou plusieurs

⁶¹² *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 12, pp. 5 et 6.

⁶¹³ *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, articles 18 et 20, p. 7.

⁶¹⁴ *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁶¹⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 13, p. 537.

⁶¹⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 13, p. 537.

⁶¹⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 167 (1291), arrêté du 17 ventôse an X, article 3, p. 355.

adjoints. Mais toujours suivant l'application du principe "*administrer est le fait d'un seul*", le maire avait seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter lorsqu'il le jugeait à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions⁶¹⁸. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané du maire, le premier adjoint le remplaçait momentanément⁶¹⁹.

Les fonctions de ministère public près les tribunaux de police étaient remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en était établi et dans les autres, par les adjoints du maire⁶²⁰.

Le préfet de police, les commissaires généraux ou spéciaux de police et les commissaires de police étaient nommés par le Gouvernement⁶²¹. L'administration des communes de plus de cent mille âmes comprenait un commissaire général de police qui assurait une partie capitale des attributions du maire en matière de police générale et locale⁶²². Au cours du Consulat et de l'Empire, des lois particulières ou des décrets impériaux établirent des commissaires généraux ou spéciaux de police dans les villes qui n'avaient pas cent mille habitants⁶²³. Dans les départements belges, Anvers et Ostende eurent d'abord un commissaire général; mais, à partir de 1811, Ostende n'eut plus qu'un commissaire spécial⁶²⁴.

Les municipalités disposaient d'employés et de bureaux. Les plus

⁶¹⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 64 (484), arrêté du 2 pluviôse an IX, article 7, p. 252.

⁶¹⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 64 (484), arrêté du 2 pluviôse an IX, article 3, p. 251.

⁶²⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (104), la loi du 27 ventôse an VIII, article 1, p. 27.

⁶²¹ *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 18, p. 7

⁶²² *Bull. L.* , 3ème série, nE 50 (373), arrêté du 5 brumaire an IX, pp. 58 à 68.

⁶²³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 277 (2756), loi du 9 floréal an XI, pp. 276 et 277; *Bull. L.* , 4ème série, nE 65 (1140), décret du 23 fructidor an XIII , pp. 125 à 129; *Bull. L.* , 4ème série, nE 388 (7188), décret du 25 mars 1811, pp. 193 à 200.

⁶²⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 388 (7188), décret du 25 mars 1811, article 23, pp. 199 et 200.

petites de celles-ci avaient droit à un secrétaire de mairie. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) gardait le silence au sujet de l'obligation pour les communes d'avoir un secrétaire en chef. C'est que la création d'un secrétaire pour chaque municipalité eut été un fardeau trop onéreux pour les petites communes; d'autre part, le secrétaire n'eut pas trouvé dans les petites communes une occupation suffisante pour s'y fixer. Raison pour laquelle, le ministre de l'Intérieur proposa de réunir les fonctions de secrétaire et celles de maître d'école dans les mêmes mains⁶²⁵.

Lorsque la création d'un secrétaire était jugée nécessaire par les préfets, la nomination du titulaire appartenait au conseil municipal mais devait être confirmée par le préfet⁶²⁶.

Compétences

L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) confiait au maire, agent du pouvoir central toutes les attributions des anciennes administrations collectives: agents municipaux et administrations municipales de cantons. Le maire disposait ainsi de la plénitude des fonctions municipales.

Responsable de l'administration communale, il devait conserver et administrer le budget de sa municipalité et ordonner ses dépenses. Il devait également souscrire les marchés, passer les baux, conclure les actes de vente, d'échange et de partage, procéder aux acquisitions et aux transactions. Le maire devait également surveiller la répartition des impôts directs entre les contribuables, et la levée des deniers publics⁶²⁷. Sauf dans les cas particuliers d'administration intérieure, où la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) prévoyait expressément l'intervention

⁶²⁵ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 782.

⁶²⁶ *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 10, p. 5.

⁶²⁷ *Bull. L.* , nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 13, p. 6.

du conseil municipal, le pouvoir réglementaire appartenait aux maires comme héritiers principaux des attributions de police exercées par les administrations municipales de l'époque directoriale. Le maire devait par conséquent prendre toutes les mesures qui intéressaient la tranquillité et l'ordre public. De même, il était chargé de la police des routes et de la tenue des registres de l'état civil. Représentant de l'autorité supérieure, il assurait la publication et l'exécution des lois et des règlements ainsi que les mesures de sûreté générale. Mais dans les villes où il y avait un commissaire général ou spécial de police, une partie capitale des attributions des maires, en matière de police générale ou locale, rentrait dans la compétence de ce fonctionnaire⁶²⁸. L'arrêté du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800) plaçait sous leur direction dans le domaine de la police générale: la délivrance des passeports, l'exécution des lois sur la mendicité et le vagabondage, la police des prisons, des maisons publiques, des attroupements, de la librairie et de l'imprimerie, des théâtres, des poudres et salpêtres, des cultes, etc. et dans le domaine municipal: la petite voirie, la liberté de la voie publique, la salubrité et la sécurité de la cité, la sûreté du commerce, les mercuriales, les approvisionnements, etc.⁶²⁹

Les commissaires généraux avaient même certaines attributions administratives. Ils ordonnaient les dépenses de réparation et d'entretien de leurs hôtels; ils faisaient les marchés, baux et adjudications pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination des villes, etc. Ils prescrivaient les dépenses extraordinaires, en cas d'incendie ou de débordements, déterminaient le nombre et le traitement de leurs hommes et des agents placés sous leurs ordres⁶³⁰

⁶²⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 50 (373), arrêté du 5 brumaire an IX, article 33, p. pp. 66 et 67.

⁶²⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 50 (373), arrêté du 5 brumaire an IX, article 33, pp. 66 et 67.

⁶³⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 50 (373), arrêté du 5 brumaire an IX, articles 36 à 45, pp. 67 et 68.

Bibliographie

*) L. MALVOZ, *Les institutions locales en Belgique de la fin de l'Ancien Régime à la loi communale de 1836*, dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal*, 1986, XL, nE158, pp. 5-64.

*) P. LENDERS (ed.), *Le personnel politique dans la transition de l'Ancien régime au niveau régime en Belgique (1780-1830). Colloque 14.XII.1991 à Bruxelles*, dans *Ancien Pays et Assemblées d'Etats*, Courtrai-Heule, 1996.

Monographies locales, études sur les autorités locales:

*) M. ARNOULD, *L'administration communale de Mons de 1785-1830*, mémoire de licence, U.L.B., 1978.

*) M. ARNOULD, *Idées politiques et classes sociales au sein du pouvoir communal à Mons de 1795-1835*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1980, t. XI, pp. 307-337.

*) E. ARNST, *De politieke houding van familiegroepen in een plattelands-en grensgemeente, Essen (1780-1850)*, mémoire de licence, RUG, 1977.

*) H. BALTHAZAR, *Structuren en mutaties bij het politiek personeel. Een studie over het sociaal wisselingsproces te Gent in de vormingsjaren van de Hedendaagse Tijd, 1780-1850*, thèse de doctorat, RUG, 1970.

*) P. BAUWENS, *Le canton de Bodegnée (1796-1799)*, dans *Annales du Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts*, 1993, XLVII, pp. 87-89.

*) N. BIHAIN, *Organisation administrative du canton de Fauvillers sous le Régime français*, mémoire de licence, UCL, 1962.

*) R. BOUMANS, *Het Antwerps stadsbestuur voor en tijdens de Franse Overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de zuidelijke Nederlanden*, dans *Rijkuniversiteit te Gent. Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte*, 135, Bruges, 1965.

*) C. BROSSE, *Les milieux dirigeants de la ville d'Andenne, 1783-1830*.

Etude institutionnelle, sociale et économique, mémoire de licence, U.C.L., 1975.

*) J. BROUWERS, *De municipaliteit van het kanton Mechelen-aan-de-Maas*, dans *Limburg*, 1977, LVI, pp. 1-13.

*) M.-P. BURNOTTE, *Les magistrats de Bastogne de 1766 à 1814. Approche politique et sociale du milieu dirigeant*, mémoire de licence, UCL, 1972.

*) J. BUYCK, *Het Kanton Tielt tijdens de Franse periode (1794-1814). De nieuwe instellingen en hun politieke weerslag*, mémoire de licence, RUG, 1996.

*) J. DAUWE, *Gemeentepolitiek te Lebbeke: 1795-1900*, Lebbeke, 1990.

*) M. DECHAINED, *Herve et les Français. 1792-1814*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire et d'archéologie du plateau de Herve*, 1984.

*) H. DE NIJN, *Het stadsbestuur van Mechelen gedurende de Franse en de Nederlandse overheersing en organisatie*, dans *Handelingen van de Koninklijke Kring voor de Oudheidkunde, Letteren en Kunst te Mechelen*, 1988, XCII, pp. 285-314.

*) M.-Fr. DEMEY, *Le personnel administratif à Fosses-la-Ville de 1768 à 1814. Tentative d'approche politique et sociale*, mémoire de licence, UCL, 1969.

*) P. DE SUTTER, *Kanton municipaliteit Lede 1796-1802*, dans *Ken uw dorp. Jaarboek van de Heemkundige Kring Heemschut-Lede*, 1992, XIX, pp. 27-37.

*) H. DIRX, *Het stadsbestuur van Turnhout 1789-1815). Bijdrage tot de sociale geschiedenis van de gemeentemandatarissen van kleinere steden*, mémoire de licence, KUL, 1980.

*) L. FRANCOIS, *Elite en Gezag. Analyse van de Belgische elite in haar relatie tot de politieke regimewisselingen, 1785-1835*, thèse de doctorat, RUG, 1987.

*) D. GALLEZ, *La ville de Dinant et ses magistrats de 1772 à 1814. Contribution à une étude des structures politiques et sociales*, mémoire de licence, UCL, 1969.

*) J. GOEDERT, *Les mairies de canton de Clairvaux sous le régime*

français (1795-1814). Une documentation, Luxembourg, (1989)

*) P. GUERIN, *Administration de la commune de Chenée sous le régime français*, dans *Cercle Historique de Fléron*, 1992, XXXII, nE2, pp. 93-97.

*) R. HAELEWYN, *Torhout onder het Frans Bestuur (Pro Civitate. Historische Uitgaven, 9)*, Gand, 1966.

*) P. HANNICK, *De la prévôté à la sous-préfecture. Une seigneurie à l'heure des grands bouleversements: la terre de Neufchâteau de 1755 à 1814*, thèse de doctorat, UCL, 1991.

*) Y. HOVERTIN-PIERARD, *Le magistrat de Louvain de 1758 à 1814. Contribution à une étude des structures politiques et sociales*, mémoire de licence, UCL, 1972.

*) X. LESAGE, *De burgemeesters, meiers en hun antecedenen in het Roeselaarse (1790-1836). Het hoofd van de lokale niet-stedelijke administraties in historisch perspectief*, mémoire de licence, RUG, 1986.

*) B. LOGNARD-PONCIN et F. MICHEL, *Catalogue. Exposition à Embourg: Beaufays, Chaudfontaine, Embourg et Vaux au temps des Français*, Embourg, 1989.

*) F. LONDOT, *Les dirigeants de la ville de Huy de 1772 à 1814*, mémoire de licence, UCL, 1982.

*) J. MARTIN, *Wavre. La ville et sa région au temps des révolutions (1789-1815)*, dans *Wavriensia*, 1989, XXXVIII, nE5-6, pp. 137-205.

*) G. MERTENS, *Le personnel communal de Charleroi, 1795-1848. Essai de sociologie politique*, mémoire de licence, UCL, 1972.

*) M. MULLENS, *Het kanton Millen tijdens de Franse Overheersing, 1794-1814. Bestuursapparaat en ambtenaren*, mémoire de licence, KUL, 1964.

*) M.-P. NINNIN, *Les milieux dirigeants à Walcourt de 1754 à 1814. Etude politique et sociale du clergé, des magistrats et des représentants communaux*, mémoire de licence, UCL, 1967.

*) H. PEETERS, *Het kanton Bree tijdens de Franse Revolutie*, Bree, 1985.

*) P. ROYER, *L'organisation administrative du canto d'Arlon sous le*

Régime français (1794-1814), mémoire de licence, UCL, 1978.

*) A. TIHON, *Les structures administratives de la commune de 1795 à 1836*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique. 1795-1940. Actes du 12e colloque international (Pro Civitate. Coll. Histoire, 71)*, Bruxelles, 1986, vol. 1, pp. 17-36.

*) W. H. VAN BERGEN, *Geleen onder de Franse bezetting 1794-1814*, Geleen, 1991.

*) H. VANNOPPEN, *De politieke evolutie van de gemeente Erps-Kwerps in Midden-Brabant tussen 1776 en 1976*, dans L. JANSSENS, *Handelingen van het eerste congres van de federatie van de Nederlandstalige verenigingen voor oudheidkunde en geschiedenis van België te Hasselt, 19-22 augustus 1982*, Malines, 1988, vol. 1 pp. 109-122.

*) A. WAUTERS, *Liste par ordre chronologique des magistrats communaux de Bruxelles depuis 1794 jusqu'en 1883, mise en ordre d'après les documents authentiques et accompagnée d'une table alphabétique*, Bruxelles, 1884.

Concernant l'aspect financier de la gestion des communes:

*) *Actes du Colloque International de Spa: Finances publiques d'Ancien Régime et Finances publiques contemporaines de 1740 à 1860 (19-22 décembre 1972)*, Bruxelles, 1975 (Pro Civitate. Coll. Histoire, 39).

Voir en particulier la contribution de C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, *L'organisation financière de la ville de Namur de 1740 à 1860*, pp. 379-445.

*) J. DE BACKER, *De Gentse stadsrekeningen tijdens de Franse overheersing, 1792-1814*, mémoire de licence, RUG, 1971.

*) D. VAN CRAESBEEK, *De stadsfinanciën te Tongeren onder het Frans bewind, 1795-1814*, mémoire de licence, KUL, 1968.

Système d'imposition:

*) BARDET, *Les impôts communaux sous la Révolution*, Paris, 1912.

*) C. BLOCH, *Les contributions directes*, Paris, 1914.

*) P. JANSSENS, H. VERBOVEN et A. TIBERGHIE, *Drie eeuwen*

Belgische belastingen. Van contributies, controleurs en belastingconsulenten, Bruxelles, 1990.

*) M. MIMNORET, *La contribution personnelle et mobilière pendant la Révolution*, Paris, 1900.

*) R. SCHNERB, *L'impôt foncier en France depuis la Révolution*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, 1938, pp. 116-137.

Concernant l'application des lois sur l'Etat civil:

* Y. DOCKX, *La sécularisation de l'état civil à Bruxelles (1796-1815)*, mémoire de licence, ULB, 1983, ayant fait l'objet d'un article publié sous le même titre dans J. CRAEYBECKX, F. SCHEELINGS (eds), *La Révolution et la Flandre. Les Pays-Bas autrichiens entre l'Ancien et le Nouveau Régime. Actes du Colloque du 1er et 2 décembre 1988 à Bruxelles*, Bruxelles, 1990, pp. 231-275.

*) F. FREDERIC, *La sécularisation de l'état civil à Tournai (1796-1815)*, mémoire de licence, ULB, publié sous le même titre sous la forme d'un article dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, 1992, VII, pp. 205-269.

*) C. DUMONT, *Les déficiences de l'état civil dans le département de Jemappes*, dans J.-M. CAUCHIES et J.-M. DUVOSQUEL (ed.), *Recueil d'études d'Histoire hainuyère offerte à Maurice A. Arnould. Hannonia. Analectes d'Histoire du Hainaut*, Mons, 1983, vol. II, pp. 181-191.

*) M. FRERE, *De Burgelijke stand in onze gewesten tijdens de Franse tijd*, dans *Limburg*, 1955, XXXIV, nE7-8, pp. 137-150.

*) J.-C. MULLER, *Les mariages célébrés uniquement devant l'Eglise pendant le Régime français à Luxembourg (1795-1814)*, dans *Annuaire de l'association luxembourgeoise de généalogie et d'héraldique*, 1989, pp. 51-92.

*) S. VANDAELE, *De burgerlijke stand van Egem 1796-1815: aangevuld met de parochieregisters*, Bruges, 1989.

Police administrative:

*) J. BROSE, *Histoire de la police liégeoise de 1795 à nos jours*, Huy,

1970.

Archives

Les inventaires décrivant les archives communales et les archives de l'Etat civil conservés aux Archives générales du Royaume ou dans un des dépôts des Archives de l'Etat en province peuvent être recherchés grâce à: DESTOBBELEIR D. et HOUSSIAU J. , *Archives de l'Etat, inventaires publiés/Rijksarchief, gepubliceerde toegangen*, Bruxelles, 1995 (Guides/Overzichten en gidsen, 19). Voir également la publication distribuée par l'administration communale de Dendermonde, sous l'intitulé: STROOBANTS A. , *Inventaris van het oude en moderne gemeentearchief van Dendermonde, bewaard in het Gentse Rijkarchief*, 1988. Nous devons signaler au lecteur que les inventaires décrivant les administrations préfectorales renferment des renseignements sur les archives des administrations municipales des départements respectifs.

L'aperçu susmentionné de MM De Stobbeleir et Houssiau cite les inventaires qui furent publiés avant le 31 décembre 1993. Entre-temps sont parus: *Inventaire d'archives communales. Tome III* (AE Tournai, *Instruments de recherche à tirage limité*, 4), Bruxelles, 1995; *Inventaire des archives des communes des arrondissements de Liège et Verviers* (AE Liège, *Instruments de recherche à tirage limité*, 26), Bruxelles, 1994; *Inventaire des documents de l'état civil des arrondissements de Liège et Verviers* (AE Liège, *Instruments de recherche à tirage limité*, 19-20), 2 vol. , Bruxelles, 1994; *Inventarissen van gemmentearchieven (hedendaagse periode)* (RA, Beveren, *Toegangen in beperkte oplage*, 15), Bruxelles, 1994; LESAGE X. , *Inventaris van het moderne archief van de stad Nieuwpoort* (RA Brugge, *Toegangen in beperkte oplage*, 131), Bruxelles, 1994; MEES M. et BEDEER G. , *Inventaris van het archief van de gemeente Hingene (1795-1896)* (RA Anvers, *Toegangen in beperkte oplage*, 13), Bruxelles, 1994;

Pour la région brabançonne, cette liste peut être complétée par: NIJSSEN R. , *Overzicht van de archieftoegangen in de leeszaal van het*

Algemeen Rijksarchief. Toestand op 1 januari 1998/Aperçu des instruments de recherche disponibles à la salle de lecture des Archives générales du Royaume. Situation au 1er janvier 1998, Bruxelles, 1998, (Overzichten en gidsen,/Guides, 32).

VANRIE A. , *Archives scabinales et communales du Brabant. Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume* (Guides, 16), Bruxelles, 1995. donne en deux volumes un aperçu des archives communales avec l'indication du lieu de conservation (commune ou Archives générales du Royaume). Les rapports d'inspection des archivistes peuvent contenir des informations intéressantes concernant les lieux de conservation des archives communales, le contenu des pièces d'archives, leur mode de rangement et leur accessibilité (voir *Fondscatalogus - Algemeen Rijksarchief in de provinciën/Catalogue des publications disponibles - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces*, Bruxelles, 1996, pp. 43 à 45). A consulter également: VERSCHAEREN J. , *Overzicht van de archieven en verzamelingen van het Rijksarchief te Beveren. Archiefvormers in het gerechtelijk arrondissement Dendermonde*, 2 vol. , Bruxelles, 1995; PIEYNS J. , *Guide général des fonds et collections (arrondissements judiciaires de Liège et de Verviers)*, Bruxelles, 1997 (Guide 28); HANNICK P. , *Archives de l'Etat à Arlon. Etat des fonds et collections* (1995), Bruxelles, 1996; VAN ISTERDAEL H. , *Beknopt overzicht van de archieven en verzamelingen van het Rijksarchief Ronse* (december 1995), Bruxelles, 1996.

Certaines archives conservées aux Archives Nationales concernent plus spécifiquement les administrations communales:.

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p.129:

- Sous-série F³: *Ministère de l'Intérieur. Administration communale*:

F³ I: *Objets généraux*

F³ I 1 à 3: *Organisation et administration communales: lois, projets de lois, affaires diverses (1787-1833. Biens communaux (an II-1834)*;

F³ I 4 à 10: *Bois communaux: aménagement et coupes. An X-1832*;
 F³ I 11: *Responsabilité des communes (an XII-1829). Travaux d'utilité communale (1831-1833)*;
 F³ I 12 à 14: *Armoirie des villes (série départementale). 1807-1825.*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE M.-J. , *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI: pp. CLI-CLII: *Section Moderne, Série F: Administration de la France*, F^{1a} 401 à 541: *Collection de documents concernant l'administration départementale et communale*: tous les départements, excepté celui de l'Escaut (nE 409, 410, 416, 420, 423, 425, 428 et 432); F^{1b} II: *Personnel administratif (Série départementale)*; F^{1c} III *Esprit public et élections (Série départementale)*; p. CLIV: F² I: *Administration départementale: Objets généraux*: F² I 103 à 106: *Organisation administrative des départements étrangers* (Ces documents concernent essentiellement semble-t-il, les réparations et aménagements des casernes, gendarmeries, prisons et tribunaux); F² 107 à 121: *Précédents administratifs*: nE 110, 112, 114, 115 et 118 (tous les départements excepté ceux de la Lys et de la Meuse inférieure); F² I 359 à 365: *Archives étrangères* regroupant des documents relatifs aux triages et inventaires d'archives et contenant également des renseignements sur les archives mises au rebut: nE 362, 363 et 365 concernent la Belgique; ; F² I 367(1) à 378(15): *archives départementales, communales et hospitalières (personnel, inspection générale, rapports annuels, etc.)*: nE 369(10), 370(1), 370(5), 371(6), 373(13), 374(4), 375(2) et 376(1) concernant les départements de la Dyle, des Forêts, Jemappes, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourthe et Deux-Nèthes; p. CLVII: F³ II: *Administration communale: série départementale*; p. CLVII: F⁶ II: *Comptabilité communale: série départementale* (ensemble des neuf départements); p. CLXXXVI: *Série AD: Bibliothèque administrative*; *Série ADXVI: Villes et provinces*: nE 23, 34, 36, 43, 48, 52, 54, 56 et 64.

JUSTICE DE PAIX

Histoire

L'arbitrage en matière civile et commerciale fut maintenu expressément par les diverses constitutions. La Constitution du 22 frimaire an VIII (19 décembre 1799) confirmait le caractère pacificateur dont *"la fonction principale consiste à concilier les parties"*. Suivant la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), il ne pouvait pas être dérogé à ce droit des parties.

Considérant que la trop grande quantité de justices de paix, en multipliant dans ces places les sujets peu dignes de les occuper, en écartait la considération et la confiance, le nombre de canton fut pratiquement divisé par deux à la fin du Consulat. Jusqu'à l'an X, les juges de paix furent toujours élus à raison d'un par canton, par les citoyens regroupés dans les assemblées primaires de canton, prolongement du système de l'élection pure et simple, qui depuis l'an VIII apparaissait comme une singularité. La Constitution du 22 frimaire an VIII (19 décembre 1799) porta à trois ans la durée de leur mandat. En l'an X, le système général de nomination par le Premier Consul leur fut appliqué.

Au début du Consulat, les juges de paix perdirent leurs attributions en matière répressive, mais ils conservèrent leurs anciennes fonctions d'arbitrage et de conciliation. La réforme de 1810 ne modifia pas les missions du juge de paix, dont le rôle pourtant s'édulcora progressivement par rapport aux ambitions de 1790. Toutefois, sa compétence ne subit pas d'altération, il connut des actions personnelles et mobilières et certaines affaires spécifiques comme sous les régimes précédents.

Organisation

La loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) réduisit de près de moitié le nombre des justices de paix. Suivant l'article 1 de cette loi, les 5.907 juges de paix disséminés sur le territoire de la République devaient être ramenés à 3.000 au moins, et 3.500 au plus⁶³¹. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix devait être de dix mille habitants et ne pouvait dépasser quinze mille⁶³². Mais cette mesure qui supprimait près de la moitié des justices de paix était superflue dans les départements belges où ces juridictions étaient moins nombreuses qu'en France.

En vertu de la Constitution de l'an VIII, les juges de paix étaient directement élus par les citoyens du canton pour un mandat de trois ans⁶³³. Deux lois du 29 ventôse an IX (20 mars 1801) définirent le nouveau statut du juge de paix. Il fut désormais élu en même temps que les notables communaux au scrutin secret. L'élection se faisait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au scrutin de ballottage. Le ballottage ne pouvait porter que sur les six citoyens qui, au premier tour, avaient réuni le plus de voix⁶³⁴.

L'une des lois du 29 ventôse an IX (20 mars 1801) supprima les assesseurs des juges de paix⁶³⁵ qui, ayant voix délibérative, les assistaient depuis 1790. Les fonctions d'assesseurs du juge de paix étant supprimées, les deux candidats qui auraient obtenu le plus de voix après le juge de paix étaient considérés comme premier et second suppléant du magistrat cantonal, et étaient appelés à le remplacer en cas d'absence,

⁶³¹ *Bull. L.* , nE 67 (512), la loi du 8 pluviôse an IX, article 1, p. 285.

⁶³² *Bull. L.* , nE 67 (512), la loi du 8 pluviôse an IX, article 3, p. 285.

⁶³³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 60, p. 12.

⁶³⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 76 (594), loi du 29 ventôse an IX, articles 1 à 7, pp. 443 et 444.

⁶³⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 76 (594), loi du 29 ventôse an IX, pp. 444 et 445.

maladie ou empêchement⁶³⁶. En cas de vacance, démission ou autrement, le premier suppléant succédait de plein droit au juge, si la place vaquait un an au plus avant l'expiration de son mandat. Dans le cas contraire, une nouvelle élection devait désigner un juge de paix dont les fonctions devaient prendre fin à l'époque où auraient dû se terminer celles du juge primitivement nommé⁶³⁷.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) modifia les règles relatives à la nomination des juges de paix. La nomination des juges de paix et de ses suppléants fut attribuée au Premier Consul qui devait choisir entre deux citoyens désignés à cette fin, pour chaque place, par l'assemblée de canton⁶³⁸. En contrepartie, le mandat des juges de paix et de leurs suppléants fut porté à dix ans⁶³⁹. L'arrêté du 19 fructidor an X (6 septembre 1802) relatif à la tenue des assemblées de canton modifia encore les règles électorales. Durant l'an XI, les juges de paix devaient être renouvelés dans le cinquième des départements, et ainsi de suite par cinquième d'année en année⁶⁴⁰. Un avis du Conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XI (19 octobre 1802) donna un tout autre éclairage à cette disposition. Selon la haute juridiction, les ministres de l'Intérieur et de la Justice devaient choisir chaque année un cinquième des cantons indistinctement répartis dans tous les départements où les juges de paix seraient soumis à renouvellement. Cette interprétation autorisait de fait le Pouvoir exécutif à soumettre à renouvellement tous ceux des juges de paix estimés indociles ou incapables⁶⁴¹.

⁶³⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 191 (1596), la loi du 29 ventôse an IX, article 1, p. 307.

⁶³⁷ *Bull. L.* , nE 191 (1596), la loi du 28 floréal an X, article 1, p. 307.

⁶³⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 8, p. 537.

⁶³⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 9, p. 537.

⁶⁴⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 213 (1964), arrêté du 19 fructidor an X, article 89, p. 697.

⁶⁴¹ J. LOGIE, *Les juges de paix du département de la Dyle. An IV - 1814*, p. 15.

D'après la Constitution de l'an VIII, les juges de paix devaient être choisis parmi les notables communaux. Mais les listes de notabilité étaient déjà abolies lors du renouvellement du premier cinquième qui eut lieu en l'an XI. Il suffisait dès lors, pour être élu aux fonctions de juges de paix, de la qualité de citoyen et de l'âge de trente ans⁶⁴². Pour remplir les fonctions de juge de paix aucune condition n'existait, mais à partir de l'an XII, les juges nouvellement nommés devaient être titulaires d'une licence en droit⁶⁴³.

Compétences

Suivant la Constitution de l'an VIII, la principale fonction des juges de paix consistait à concilier les parties, qu'ils invitaient, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres⁶⁴⁴. Les fonctions des juges en matière répressive subirent d'importantes modifications. La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) restreignit les compétences du juge de paix comme officier de police judiciaire en limitant leur rôle à dénoncer les crimes et délits au substitut criminel par voie de procès-verbal et à l'arrestation des prévenus dans les seuls cas de flagrant délit ou de dénonciation par la clameur publique⁶⁴⁵.

Au point de vue de la juridiction contentieuse, en matière civile, comme au point de vue de la juridiction gracieuse, les juges de paix conservèrent en règle générale leurs attributions d'autrefois⁶⁴⁶. Ils étaient

⁶⁴² *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 4, p. 3.

⁶⁴³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, article 23 et 28, pp. 705 et 706.

⁶⁴⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 60, p. 12.

⁶⁴⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, articles 4 et 5, p. 272.

⁶⁴⁶ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines*

appelés en matière civile à statuer sur les litiges de minime importance. Le juge de paix connaissait de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres en numéraire métallique, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres. Il connaissait de même, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût monter, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, des déplacements de bornes, de réparations locatives, etc.⁶⁴⁷. Les juridictions des juges de paix fut progressivement étendue à d'autres matières comme les difficultés sur l'application des tarifs d'octroi et la quotité des droits⁶⁴⁸.

Bibliographie

- BOURDON Jean, *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Paris, 1942.
- BOURDON Jean, *La formation de la magistrature sous le Consulat décennal, an VIII - an X*, Paris, 1942.
- BROEKMAN J. , DRUET P.P. , EYLENBOSCH A. et ROMMEL G. (ed.), *Vrederechter, openbare dienst. Juge de paix, service public*, Bruges, 1989.
- CONVAIN S. , *Le juge de paix et la répression des infractions douanières en Flandre et en Hollande, 1794-1815: contribution à l'histoire du système continental Napoléonien*, doct. Erasmus Universiteit Rotterdam, 1993.
- DELBAERE J. , *Een vrederechter te Rumbeke*, dans *Handelingen van de Koninklijke Geschie- en Oudheidkundige Kring van Kortrijk*, 1967,

des institutions contemporaines belges, Bruxelles, 1907, p. 652.

⁶⁴⁷ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, articles 213 et 233, pp. 12 et 13.

⁶⁴⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 313 (3304), loi du 2 vendémiaire an VIII, article 12, p. 5.

XXXV, pp. 79-98.

- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège)*, Liège, 1877.
- GUERIN P. , *Juges de paix du canton de Fléron sous le régime français*, dans *Cercle Historique de Fléron*, 1992, XXXII, nE3, pp. 2-13.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- JEANVROT V. , *Les juges de paix élus sous la Révolution*, dans *Révolution française*, 1883, vol. IV, pp. 865-886, 998-1019, 1091-1105 et vol. V, pp. 46-55, 137-146, 266-279, 306-320, 394-407 et 533-538.
- METAIRIE G. , *Le monde des juges de paix de Paris, 1790-1838*, Paris, 1994.
- MARTIN A. , *Etude sur l'organisation de la juridiction civile en France, de 1789 à 1840*, Paris, 1864.
- NAUWELAERS J. , *Contribution à l'histoire des justices de paix de Bruxelles*, dans *Journal des juges de paix*, 1953, LXII, nE8-9, pp. 255-276.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- SMEYSTERS J. , *Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau, le 18 novembre 1897*, Tamines, 1897.
- TEN RAA C.M.G. , *De oorsprong van de kantonrechter*, doct. Nederlandse Economische Hogeschool Rotterdam, 1970.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- VRANKEN F. , *Enkele beschouwingen over de vredegerichten vanaf hun ontstaan tot heden*, dans *Recht in beweging. Opstellen aangeboden aan Prof. Mr. Ridder R. Victor*, Deurne-Antwerpen, 1973, vol. II, pp.

Archives

* Département de la Dyle:

(Revu et complété par DEPOORTERE R.), *Inventaire des archives de la justice de paix et du tribunal de police de Lennick-Saint-Martin puis Lennick-Saint-Quentin (an IV - 1961)*, Bruxelles, 1995, (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 234); DE SCHEPPER H., *Inventarissen van de archieven van de vredegerichten van Grimbergen-Wolvertem, Halle, Kampenhout, Londerzeel, Sint-Jans-Molenbeek, Overijse-Terhulpen, Vilvoorde en Zemst*, Bruxelles, 1994, (AGR, Instruments à tirage limité); DESTOBBELEIR D. , *Inventaires des archives des justices de paix de Bruxelles (an IV - 1878), de Nil-Saint-Martin (an IV -an X), de Perwez (an IV - 1870), de Woluwe-Saint-Etienne, puis Saint-Josse-Ten-Noode (1795 -1863)*, Bruxelles, 1995, (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 227-230); NOTEBAERT A. (Revu par DEPOORTERE R.), *Inventaire des archives de la justice de paix et du tribunal de police du canton d'Uccle puis d'Ixelles*, Bruxelles, 1995, (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 235); MUYS E. , *Inventaris van de archieven van de vredegerichten van Vlaams-Brabant*, Bruxelles, 1996, (AGR Beveren-Waas, Inventarissen, 14).

* Département de la Meuse inférieure:

Les archives des justices de paix de Herck-de-Stad (an VI-1857), Maaseik (an X-1870), Mechelen-aan-de-Maas (1804-1858), Peer (1798-1943), Saint-Trond (an XIII-1867) sont conservées à Beveren-Waas.

M. BUSSELS et J. GRAUWELS, *Inventaris der archieven van de vrederechten*; HARDENBERG H. , *Inventaris van de archieven der rechtscolleges, alleensprekende rechters en rechterlijke ambtenaren, van 1794 tot 1841 gefungeerd hebbende op het grondgebied van de tegen woordige Nederlandsche provincie Limburg*, 's-Gravenhage, 1949.

* Département de l'Escaut:

Les justices de paix suivantes disposent d'archives conservées au dépôt de l'Etat à Gand et entrant dans le cadre chronologique de la présente contribution: Assenede (1794-1858), Deinze (an IV-1865), Evergem (an VII-1858), Lochristi (an IV-1858), Oosterzele (an IX-1858), Waarschoot (1796-1915) et Zele (an VI-1862). Le dépôt de Beveren-Waas abrite les documents concernant les justices de paix de Hamme (1797-1937), Wetteren (an IV-1928) et Temse (an IV-1965).

MUYS E. , *Inventaris van de archieven van de vredegerichten van Oost-Vlaanderen*, Bruxelles, 1997, (AGR Beveren-Waas, Inventaires); J. BEKERS, *Inventaris van het archief van het Gerechtelijk Kanton Hamme*, 1968.

* Département de la Lys:

Le dépôt de l'Etat à Bruges abrite les archives des justices de paix de Gistel (an V-1858), Torhout (1808-1857) et Furnes (1809-1870). Les archives des justices de paix et de simple police d'Avelgem (an X-1869), d'Izegem (1802-1857), de Moorsele (an IV-1857), d'Oostrozebeke (an IX-1857), de Ruiselede (1795-1931) et de Tielt (an VII-1858) sont conservées au dépôt de l'Etat à Courtrai. Les archives de ces mêmes juridictions, siégeant à Herzele (1802-1872), Renaix (1796-1859), Kruishoutem (1802-1857) et Sainte-Marie-Horebeke (1805-1857) peuvent être consultées aux Archives de l'Etat à Renaix.

MUYS E. , *Inventarissen van de archieven van de vredegerichten van West-Vlaanderen*, Bruxelles, 1996 (AGR Beveren-Waas, Inventaires, 12); VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te Beveren*, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité); *Inventaris van de archieven van de Vredegerichten en politierechtbanken bewaard in het Rijksarchief te Ronse* (inventaire manuscrit).

* Département des Deux-Nèthes:

Aux Archives de l'Etat à Anvers sont conservées les archives des justices de paix suivantes: Anvers (1ère et 2ème canton) (1796-1857), Arendonk (1795-1931), Berlaar (1796-1802), Boom (1795-1802), Brecht (1794-1931), Ekeren (1795-1968), Herentals (1797-1868), Hoogstraten (1795-1930), Kontich (1799-1940), Lierre (1798-1939), Malines Nord (1796-1950), Malines Sud (1798-1852), Mol (1796-1943), Puurs (1795-1939), Westerloo (1796-1883), Willebroek (1801-1802), Wilrijk (1799-1873) et Zandhoven (1799-1934).

JACOBS H. , *Inventaris der archieven van het provinciaal bestuur van Antwerpen/Inventaire des archives de l'administration provinciale d'Anvers, II: Hedendaagsche archieven. Fransch tijdvak (1794-1814) (Eerst deel)/II: Archives modernes. Période française (1794-1814) (1ère partie)*, Anvers, 1895. t. IV: *Justice. Police. Insurrection de l'an VII. Période française (1794-1814)*, Anvers, 1906.

* Département des Forêts:

Le Archives de l'Etat d'Arlon abrite les archives des justices de paix d'Arlon (an IV-1943), de Bastogne (an III-1881), de Bouillon (an VI-1857), d'Etalle (1795-1920), de Fauvillers (1808-1913), de Florenville (an V-1868), de Messancy (an IV-1870), de Neufchâteau (an IV-1940), de Paliseul (an VII-1857) et de Virton (an IV-1858). Les archives des justices de paix de Nassogne (an IV-1856), Saint-Hubert (an XI-1857) et de Vielsalm (an V-1859) sont conservées au dépôt de l'Etat de Saint-Hubert.

* Département de l'Ourthe:

Les archives des justices de paix de Dalhem (an X-1854), Fexhe et Slins (an V-1859), Hollogne aux Pierres (an VII-1870), Limbourg (an VI-1868), Louveigné (an VI-1856), Spa (1806-1882) et Verviers (an XIII-1857) sont consultables aux Archives de l'Etat à Liège. Le dépôt de l'Etat à Huy abrite les archives des justices de paix de Ferrières (an XI-1856), Fraiture (an IV-an X), Hannut (1810-1920), Héron (an XI-1856), Huy (an XI-1853), Jehay-Bodegnée (an XI-1856) et Nandrin (an XI-1897).

* Département de Sambre-et-Meuse:

Les Archives de l'Etat à Namur conservent les archives des justices de paix de Beauraing (an XI-1858), Florennes (an IV-1874), Gedinne (an IV-1870), Gembloux (an XIXe-XXe) et Walcourt (an IX-1868).

* Département de Jemappes:

Les archives des justices de paix de Boussu (1795-1870), Charleroi (an VI-1869), Chièvres (1795-1858), Dour (an X-1859), Enghien (1793-1851), Fontaine-l'Evêque (an III-1867), Gosselies (an VI-1859), Lens (an IV-1862), Pâturages (an IV-1921), Roeulx (1797-1865) et Seneffe (1795-1857)

Voir également les autres inventaires des administrations préfectorales renferment des archives concernant les administrations judiciaires.

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 589-590 et 597:

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 10 à 38³: *Personnel judiciaire: plaintes contre celui-ci, mouvements, nominations, prestations de serment et adhésions politiques. An IV-1852;*

BB¹ 39 à 52: *Légalisation des signatures des juges et administrateurs de tous ordres. 1775-1815;*

BB¹ 53: *Comptabilité des tribunaux. An V-an XIII;*

BB¹ 135 à 137: *Discours de rentrées ou mercuriales du ministère public des cours et tribunaux, rapports sur le fonctionnement de la justice (classement par cours). 1811-1827;*

BB¹ 148 à 203: *Droit: écoles de droit (an V-1807); demandes de dispenses de représentation du*

diplôme de licencié en droit (ordre alphabétique des demandes, an XIV-1820);

BB¹ 213 et 214: *Candidatures de magistrats à des décorations. An XIII-1817;*

BB¹ 215 à 231: *Adresses au gouvernement des cours, tribunaux et de divers. An IX-1846;*

BB⁸: *Justices de paix:*

BB⁸ 1 à 151: *Mélanges. Nomination des juges de paix, de leurs suppléants et de leurs greffiers: listes et renseignements sur les candidats, décrets de nominations (an X-1820); listes et renseignements sur les juges de paix et leurs suppléants (an X-1815); justices de paix dans les départements étrangers (1796-1814); prestations de serment du personnel des justices de paix (1816); circonscription des justices de paix (an X-1814);*

BB^{8*} 1387 à 1390⁵: *Registres du personnel des justices de paix. An XII-1923.*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE, *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Organisation judiciaire: Territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation de tribunaux (1793-1815):* BB⁵ 271 à 286: *Belgique;*

La sous-série BB⁸ (Justices de paix) concerne les justices de paix et leur personnel: juges de paix, suppléants et de leurs greffiers établis au moment de leur nomination. A partir du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les juges de paix, auparavant élus, furent nommés par le gouvernement sur présentation des candidats pour une période de dix ans: p. CXCII: BB⁸ 51: *Juges de paix de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemappes et la Meuse inférieure;* BB⁸ 54 à 82: *Affaires relatives aux*

Justices de paix (juges, suppléants, greffiers). Départements séparés en 1815: nE 57, 58, 59, 63, 64, 68, 69 et 76: tous les départements à l'exception de ceux de Jemappes et des Forêts.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Histoire

Suivant le désir d'avoir un personnel plus qualifié, les législateurs profitèrent de la suppression des districts pour réaliser en l'an III une concentration sur le plan judiciaire et pour utiliser des tribunaux de département. Au lendemain du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), tout le monde s'accordait à critiquer les tribunaux de département dont le ressort était trop vaste et dont le siège au chef-lieu de celui-ci était trop éloigné pour la plupart des justiciables. En revanche, on ne voulait pas revenir aux tribunaux de district trop nombreux même s'ils avaient l'avantage de ne pas exiger des plaideurs un déplacement supérieur à quatre lieues.

La Constitution de l'an VIII traça les grands traits de la réorganisation judiciaire. Le nouvel édifice judiciaire fut aussitôt adapté à la structure administrative mise en place par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et patiemment consolidé, de la loi du 27 ventôse de la même année (18 mars 1800) à la loi du 20 avril 1810 qui vint y apporter la dernière touche. Les tribunaux de première instance établis dans le cadre nouveau de l'arrondissement, étaient composés d'au moins trois juges, de deux suppléants et de commissaires du Gouvernement et de substituts.

En l'an VIII, les juges étaient choisis, comme les autres administrateurs, par le Premier Consul sur les listes de confiance. Mais Bonaparte devait, pour renforcer son pouvoir, donner des gages à l'opinion publique en garantissant à la magistrature une certaine indépendance. Pour défendre les droits individuels à l'encontre du Pouvoir, les juges furent nommés à vie. Pour contrebalancer cette concession accordée aux juges, le Gouvernement se réserva le pouvoir de les révoquer. Cette inamovibilité comparable à celle des magistrats de l'Ancien Régime s'explique également par le souhait de désigner pour des fonctions spécialisées des personnes les plus compétentes, excluant de la sorte des possibilités de remise en cause trop fréquentes. Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 apporta quelques retouches à cette inamovibilité. Les juges ne recevraient leur institution à vie qu'après cinq ans d'exercice de leurs fonctions et après qu'une commission de dix sénateurs nommés par le

Grand Juge, ministre de la Justice eut examiné leur cas et envoyé un avis motivé à l'Empereur. Napoléon pouvait dans un certain délai prononcer des révocations contre des magistrats, qui perdaient, ainsi le bénéfice du statut d'inamovibilité.

Leur président était désigné pour trois ans par le chef du Gouvernement, ce qui s'opposait à la conception corporative de l'exercice de la fonction judiciaire. Cette nomination du président pour une durée de trois ans fut abandonnée en l'an XII. Nommé à vie, ce dernier bénéficia d'une sorte d'inamovibilité supplémentaire.

Organisation

Par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), les tribunaux civils de département furent supprimés et remplacés par les tribunaux de première instance. Dans chaque arrondissement communal devait être établi un tribunal de première instance⁶⁴⁹.

Les tribunaux de première instance étaient composés de trois juges et deux suppléants. Dans les villes de moins de 5.000 habitants, le président du tribunal exerçait les fonctions de directeur du jury d'accusation. Dans les villes de plus de 5.000 habitants, le tribunal comptait un juge de plus. Dans les villes de plus de 30.000 habitants, les tribunaux de première instance étaient divisés en deux sections, avec sept juges et quatre suppléants⁶⁵⁰.

Les tribunaux furent répartis en quatre classes suivant l'importance de leur ressort. Les départements réunis ne recelaient aucun tribunal de première classe. En revanche, les chefs-lieux des préfectures des Deux-

⁶⁴⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 6, p. 3.

⁶⁵⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 8 à 10, pp. 3 à 7.

Nèthes, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut et de l'Ourthe se voyaient attribués un tribunal de deuxième classe composé de sept juges, quatre suppléants et divisé en deux sections à la tête desquelles on trouvait un président et un vice-président⁶⁵¹. Dans les arrondissements de Nivelles, Louvain (Dyle), Termonde (Escaut), Luxembourg (Forêts), Mons, Tournai (Jemappes), Furnes, Ypres, Courtaai (Lys), Hasselt, Maestricht (Meuse inférieure), Turnhout, Malines (Deux-Nèthes), Huy (Ourthe), Namur (Sambre-et-Meuse) étaient installés un tribunal de première instance de troisième classe composé de quatre juges, dont un président et trois suppléants⁶⁵². Un tribunal de quatrième classe composé de trois juges dont un président et deux suppléants étaient établis à Audenaerde, au Sas-de-Gand (Escaut), à Neufchâteau, Bitbourg et Diekirch (Forêts), Charleroi (Jemappes), à Ruremonde (Meuse-inférieure), Malmédy (Ourthe), à Dinant, Marche et Saint-Hubert (Sambre-et-Meuse)⁶⁵³. La loi du 8 août 1810 autorisa pour les villes populeuses un nombre plus important de juges⁶⁵⁴.

Le ministère public comprenait un commissaire du Gouvernement et autant de substituts que le tribunal comptait de sections en plus de la première. Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), les commissaires du Gouvernement prirent le titre de procureurs impériaux⁶⁵⁵.

La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) plaça près les tribunaux de première instance, à côté du commissaire du Gouvernement et de ses

⁶⁵¹ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, articles 10 et 14, pp. 7 et 8.

⁶⁵² *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 9, pp. 5 à 7.

⁶⁵³ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 8, pp. 3 à 5.

⁶⁵⁴ *Bull. L.*, 4ème série, nE 309 (5876), loi du 18 août 1810, pp. 157 à 176.

⁶⁵⁵ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, p. 30.

substituts, un second agent du pouvoir exécutif, dit magistrat de sûreté, qui était un substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel⁶⁵⁶. Ce dernier fut supprimé par la loi du 20 avril 1810⁶⁵⁷.

Par le décret du 16 mars 1808, furent créés les juges auditeurs près les cours d'appel. Ceux-ci pouvaient, en dehors des fonctions qu'ils exerçaient à la cour, être envoyés par l'Empereur dans les tribunaux de première instance pour y faire le service⁶⁵⁸. La loi du 20 avril 1810 leur donna le titre de conseillers auditeurs, et tout en leur conservant leurs attributions, décida, en outre, la création de juges-auditeurs qui seraient à la disposition du ministre de la Justice, mais seulement pour le service des tribunaux de première instance. Les juges auditeurs étaient destinés à compléter, selon les besoins du service, les petits tribunaux dont le cadre ne comptait que trois juges effectifs⁶⁵⁹.

L'ordre du service dans chaque tribunal devait être établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement⁶⁶⁰. La fixation du nombre des sections et de l'ordre du service fut plus tard abandonnée au Gouvernement qui pouvait même, si les circonstances l'exigeaient, créer des sections temporaires⁶⁶¹.

A l'audience, le président empêché était remplacé par le plus ancien des vices-présidents, et ce dernier par le plus anciens des juges. Il suffisait de trois juges pour constituer un tribunal, mais il fallait toutefois que le président fut assisté d'un greffier⁶⁶².

⁶⁵⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse, pp. 271 à 276.

⁶⁵⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 42, p. 300.

⁶⁵⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3029), décret du 16 mars 1808, pp. 198 à 200.

⁶⁵⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 12 à 15, pp. 294 et 295.

⁶⁶⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 16, p. 8.

⁶⁶¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 38 et 39, pp. 299 et 300.

⁶⁶² *Bull. L.* , 4ème série, nE 188 (3245), décret du 30 mars 1808, article 53, pp. 235

Le chef de l'Etat choisissait, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président, et, dans les tribunaux qui se divisaient en sections, un ou plusieurs vice-présidents.

Les juges suppléants étaient uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de nomination, soit les juges, soit les commissaires du Gouvernement⁶⁶³. Par la loi du 20 avril 1810, ils reçurent le droit d'assister à toutes les audiences, avec voix consultative. En cas de partage, le plus ancien avait voix délibérative⁶⁶⁴.

Le décret du 16 mars 1808 créant les juges auditeurs près les cours d'appel annihila en partie les juges suppléants car les auditeurs ayant l'âge requis pour avoir voix délibérative, devaient être appelés avant les suppléants pour remplacer les juges empêchés ou absents⁶⁶⁵.

Le juge auditeur, une fois nommé, était tenu d'exercer le barreau jusqu'au moment où il recevait du Grand Juge l'avis de sa mise en activité. Dès sa prestation de serment, il devait se consacrer à ses nouvelles fonctions et pouvait être affecté au service de n'importe quel tribunal du ressort. Après deux années d'exercice, les juges auditeurs devaient être nommés conseillers auditeurs. Un tiers des places vacantes de la magistrature était réservé à ces derniers. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, le juge auditeur n'avait pas voix délibérative sauf s'il avait assisté à toutes les audiences d'une affaire et en avait fait rapport⁶⁶⁶.

Suivant la Constitution de l'an VIII, le Premier Consul nommait les juges des tribunaux de première instance, sans pouvoir les

et 236; *Bull. L.* , 4ème série, nE 309 (5876), décret du 18 août 1810, article 6, p. 158.

⁶⁶³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 12, p. 8.

⁶⁶⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 41, p. 300.

⁶⁶⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 309 (5876), décret du 18 août 1810, article 14, pp. 159 et 160.

⁶⁶⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 13, p. 295; *Bull. L.* , 4ème série, nE487 (9026), décret du 22 mars 1813, articles 9 et 10.

révoquer⁶⁶⁷. Il nommait également les commissaires du Gouvernement et pouvait les révoquer à volonté. La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) compléta les droits de nomination du Gouvernement en lui confiant la nomination des greffiers⁶⁶⁸.

Afin d'assurer leur indépendance, les juges de paix conservaient leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne fussent condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne fussent pas maintenus sur les listes d'éligibles⁶⁶⁹. La suppression des listes d'éligibles par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) rendit, de fait, les juges inamovibles.

Comme certains juges pouvaient par leur conduite nuire au prestige de la magistrature, l'Empereur donna la possibilité au Gouvernement de procéder à l'examen des juges qui s'étaient signalés par leur incapacité, leur inconduite et des comportements dérogeant à la dignité de leurs fonctions. Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 modifia le statut de la magistrature en décidant qu'à l'avenir les juges seraient soumis à un examen confié à une commission de dix sénateurs nommés par l'Empereur. Saisie par un rapport du Grand-juge, la commission devait peser les faits articulés et pouvait demander, soit des éclaircissements complémentaires, soit la comparution des intéressés⁶⁷⁰.

Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 incluait également une disposition permettant à l'Empereur d'être parfaitement éclairé sur les talents, le savoir et la moralité des nouveaux magistrats. Les provisions instituant les juges à vie étaient désormais délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions. A l'expiration de ce délai, l'Empereur

⁶⁶⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁶⁶⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 92, p. 25.

⁶⁶⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 68, p. 14.

⁶⁷⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 166 (2832), sénatus-consulte du 12 octobre 1807, pp. 317 à 319.

décidait de les maintenir dans leur place⁶⁷¹.

Nommés à vie, les juges ne pouvaient être destitués que s'ils étaient condamnés pour forfaiture. En vertu de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802), ils pouvaient, pour cause grave, être suspendus de leurs fonctions par le Tribunal de cassation⁶⁷². La loi du 20 avril 1810 accorda des droits de suspension provisoire aux tribunaux eux-mêmes à l'égard de leurs membres, ainsi qu'aux cours impériales, avec droit de recours au ministre de la Justice⁶⁷³.

D'une manière générale, les magistrats devaient être âgés de 30 ans pour exercer des fonctions judiciaires⁶⁷⁴. La loi du 16 ventôse an XI (7 mars 1803) abaissa cet âge à 25 ans pour les juges, suppléants, commissaires et greffiers⁶⁷⁵, et à 21 ans pour les substituts, et celle du 20 avril 1810, à 27 ans accomplis pour les présidents⁶⁷⁶.

A la base, aucune condition spéciale de capacité professionnelle n'était exigée, mais la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) exigea que les candidats aux fonctions judiciaires devaient justifier du diplôme de licencié de droit⁶⁷⁷. La loi du 20 avril 1810 demandait, en outre, qu'ils eussent suivi le barreau pendant deux ans après avoir prêté serment à la cour impériale⁶⁷⁸. La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) faisait une

⁶⁷¹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 166 (2832), sénatus-consulte du 12 octobre 1807, pp. 317 à 319.

⁶⁷² *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 82, p. 546.

⁶⁷³ *Bull. L.*, 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 48 à 62, pp. 301 à 304.

⁶⁷⁴ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 4, p. 3.

⁶⁷⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 254 (2389), loi du 16 vendémiaire an IX, articles 1 et 2, p. 536.

⁶⁷⁶ *Bull. L.*, 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 64 et 65, p. 305.

⁶⁷⁷ *Bull. L.*, 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, articles 22 et 28, pp. 705 et 706.

⁶⁷⁸ *Bull. L.*, 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 62, p. 305.

exception pour les avoués qui avaient assurés cette fonction pendant au moins dix ans et ceux qui avaient exercé des fonctions législatives, administratives et judiciaires⁶⁷⁹. Les juges auditeurs devaient être âgés de 21 ans révolus, avoir satisfait aux lois sur la circonscription, être licenciés en droit, et, avoir accompli un stage comme avocat. Aucune condition de fortune n'était exigée⁶⁸⁰.

Les vacances des tribunaux de première instance étaient fixées du 15 fructidor au 15 brumaire, et, après le retour au calendrier grégorien, du 1er septembre au 1er novembre. En période de vacation, ils tenaient néanmoins une audience par décade et par section. Le décret du 30 mars 1808 décida la formation de chambres de vacations⁶⁸¹.

Suivant l'importance des localités où les tribunaux étaient établis, les juges avaient un traitement de 1.000, 1.200, 1.500, 1.800, 2.400 F. Les présidents avaient un supplément du quart en sus. Les commissaires du Gouvernement avaient le même traitement que les présidents; leurs substituts, le même traitement que les juges. La moitié du traitement des présidents, vice-présidents et autres juges devait être utilisée en droit d'assistance⁶⁸².

Au lieu d'un supplément de moitié, les procureurs et les présidents reçurent dans les grandes villes un supplément du double. Ceux de Bruxelles reçurent même un traitement fixé à six mille⁶⁸³.

⁶⁷⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 355 (3678), la loi du 22 ventôse an XII, pp. 705 et 706.

⁶⁸⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, article 2, p. 198.

⁶⁸¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 39 (253), arrêté du 5 fructidor an VIII, article 1, pp. 15 et 16; *Bull. L.* , 4ème série, nE 188 (3245), décret du 30 mars 1808, articles 40 à 45, pp. 233 et 234; *Bull. L.* , 4ème série, nE 309 (5876), décret du 18 août 1810, article 33, pp. 164 et 165.

⁶⁸² *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 19, pp. 9 et 10.

⁶⁸³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 101 (1668), décret du 20 juin 1806, articles 6 et 7, pp. 244 et 245.

Les juges auditeurs n'avaient pas de traitement, mais ils prenaient part à la distribution des droits d'assistance, lorsqu'ils avaient siégé en qualité de suppléant d'un juge tutélaire⁶⁸⁴.

Modifié une première fois par l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800), qui supprimait le panache du chapeau, le costume des juges le fut une seconde fois par l'arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802) qui rendait l'ancienne magistrature⁶⁸⁵.

Compétences

Les tribunaux de première instance furent non seulement chargés des matières civiles, mais également des matières correctionnelles. Leur compétence s'élargit quelque peu par la loi du 25 frimaire an VIII (17 décembre 1799) qui abaissa le niveau des peines. Ainsi de nombreuses affaires qui étaient jadis déférés aux tribunaux criminels leur revinrent⁶⁸⁶. Dans les lieux où il n'y avait pas de tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance se prononçaient sur les affaires commerciales. Ils se prononçaient également sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix⁶⁸⁷.

Les tribunaux de première instance perdirent sous le Consulat et l'Empire, plusieurs des attributions que la loi des 16-24 août 1790 avait reconnues aux tribunaux civils de département, à savoir l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce et par les tribunaux

⁶⁸⁴ *Bull. L.* , nE 349 (6504), décret du 30 janvier 1811, article 15, pp. 138 et 139; *Bull. L.* , 4ème série, nE 487 (9026), décret du 22 mars 1813, article 11, p. 479.

⁶⁸⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 24 (210), arrêté du 24 germinal an VIII, articles 12 et sui. , 19 et suiv. et 27 et suiv. , pp. 1 et 2; *Bull. L.* , 3ème série, nE 238 (2222), arrêté du 2 nivôse an IX, articles 1 et 4, pp. 298 et 299.

⁶⁸⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 337 (3448bis), loi du 25 frimaire an VIII, pp. 8 à 12.

⁶⁸⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 7, p. 3.

civils de département⁶⁸⁸.

Suivant la loi du 20 avril 1810, les tribunaux de première instance pouvaient prononcer une peine disciplinaire contre les juges qui compromettaient la dignité de son caractère. Toute peine disciplinaire devait être confirmée par la cour impériale, et celles de la censure avec réprimande ou de la suspension provisoire devaient être approuvées par le ministre de la Justice⁶⁸⁹. Le président du tribunal avait à l'égard de ses membres un droit d'avertissement⁶⁹⁰.

Suivant la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801), des magistrats de sûreté furent établis près des tribunaux de première instance pour la poursuite des crimes et délits. En matière civile, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux et leurs substituts conservèrent leurs fonctions traditionnelles⁶⁹¹.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- COPPENS G. , *Het tribunal civil du département de l'Escaut en de rechtbank van eerste aanleg te Gent, een bijdrage tot de studie van de burgerlijke rechtspraak in de periode 1796-1830*, dans *Belgisch tijdschrift voor nieuwe geschiedenis*, 14, 1983, pp. 1-51.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de*

⁶⁸⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 22, p. 11.

⁶⁸⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 51 et 56, pp. 302 et 303.

⁶⁹⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 49, p. 302.

⁶⁹¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, pp. 271 à 276.

- rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège), Bruxelles, 1878.*
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège), Liège, 1877.*
 - GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
 - HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
 - LOGIE J. , *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.
 - MARTIN A. , *Etude sur l'organisation de la juridiction civile en France, de 1789 à 1840*, Paris, 1864.
 - MERKELBAG F. , *La magistrature liégeoise au XIXe siècle. La Cour d'Appel et le Tribunal de lère instance. Approche d'histoire sociale*, Liège, 1984-85 (ULG, mémoire de licence).
 - PAUTI M. , *Les Magistrats de l'ordre judiciaire*, Paris, 1979.
 - POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
 - SIZAIRE M.-A. , *Justice et législation civiles (régime foncier) dans le sud-ouest du département des Forêts (1795-1804)*, mémoire de licence, UCL, 1975.
 - SMEYSTERS J. , *Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau, le 18 novembre 1897*, Tamines, 1897.
 - TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
 - VERMER A. , *Historique du tribunal de première instance de Neufchâteau*, dans *Bulletin trimestriel de l'Institut archéologique du Luxembourg*, Arlon, t. 27, 1951, pp. 49-68.

Archives

* Département des Forêts:

Aux Archives de l'Etat à Arlon sont conservées les archives des tribunaux de première instance d'Arlon (an IV-1940) et de Neufchâteau (an VI-1924). Le dépôt de l'Etat à Saint-Hubert abrite les archives des tribunaux de première instance de Marche (an VII-1924) et de Saint-Hubert (an VIII-1838)

* Département de l'Ourthe:

Les archives du tribunal de première instance de Liège (an IX-1860) sont consultables aux Archives de l'Etat à Liège et celles du tribunal de première instance de Huy au dépôt de l'Etat à Huy (an IV-1868).

* Département de Sambre-et-Meuse:

Aux Archives de l'Etat à Namur sont conservées les archives des tribunaux de première instance de Namur (1795-1920) et de Dinant (1795-1932).

F. COURTOY et J. BOVESSE, *Répertoires généraux manuscrits (provisaires) des archives du Tribunal de première instance de Namur*.

* Département de Jemappes:

Les Archives de l'Etat à Mons abrite les archives des tribunaux de première instance de Charleroi (1807-1953) et de Mons (an VII-1930).

* Département des Deux-Nèthes:

Aux Archives de l'Etat à Anvers sont conservées les archives des tribunaux de première instance d'Anvers (1796-1954), de Turnhout (1796-1928) et de Malines (1796-1950).

Aux Archives de l'Etat à Anvers, le chercheur dispose d'un inventaire imprimé, établi par A. BOUSSE, G. BETERAMS et A. JAMEES où sont repris les tribunaux de première instance d'Anvers, de Malines et de Turnhout: A. BOUSSE, G. BETERAMS et A. JAMEES, *Inventaris van rechtelijke archieven*, Bruxelles, 1964.

* Département de la Dyle:

Les Archives générales du Royaume à Bruxelles abrite les dossiers,

répertoires, registres aux jugements, enquêtes, etc. du tribunal de première instance de Bruxelles. Les archives du Parquet du tribunal de première instance de Nivelles et celles du greffe du tribunal correctionnel de la même ville, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles ont fait l'objet d'un inventaire imprimé: DE BOCK-DOEHAERD, *Inventaire des archives du Parquet du Tribunal de Première Instance de Nivelles (1795-1928)*, Bruxelles, 1995, (Instruments de recherche à tirage limité, 294); BOUMANS R. , *Inventaire des archives du greffe du Tribunal correctionnel de Nivelles (an IV-1844)*, Bruxelles, 1961. A consulter également: COSEMANS A. , VAN MEERBEECK L. et DE BOCK-DOECKHAERD, *Inventaire des archives de la Cour d'Appel et du Parquet Général de Bruxelles. Première série. 1796-1914 (avec rétroactes des XVIIe et XVIIIe siècles)*, Bruxelles, 1995 (Instruments de recherche à tirage limité, 282) dont le 2ème volume concerne "registres et dossiers d'affaires civiles et de commerce" et le 3ème volume qui signale le nE 2668 "répertoire alphabétique correctionnel, ans V - XIV".

* Département de la Meuse inférieure:

J. Grauwels a inventorié les archives du tribunal de première instance d'Hasselt (an VIII-1894): GRAUWELS J. , *Inventaris der archieven van de Rechtbank van Eerste Aanleg te Hasselt*, (inventaire manuscrit). Les archives des tribunaux de Maastricht et de Roermond sont conservées au Rijksarchief Limburg à Maastricht: HARDENBERG H. , *Inventaris van de archieven der rechtscolleges, alleensprekende rechters en rechterlijke ambtenaren, van 1794 tot 1841 gefungeerd hebbende op het grondgebied van de tegen woordige Nederlandsche provincie Limburg*, 's-Gravenhage, 1949.

* Département de l'Escaut:

Les archives du tribunal de première instance de Gand (an IV-1857) sont conservées aux Archives de l'Etat à Gand: VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te*

Beveren, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité).

* Département de la Lys:

Les archives de l'Etat à Bruges abrite les archives des tribunaux de première instance de Bruges (an IV-1858) et de Furnes. Dans le dépôt de l'Etat à Courtrai sont conservées les archives du tribunal de première instance de Courtrai (an IX-1899).

Voir également les autres inventaires des administrations préfectorales qui renferment des archives concernant les administrations judiciaires.

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 589-590 et 594:

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 10 à 38³: *Personnel judiciaire: plaintes contre celui-ci, mouvements, nominations, prestations de serment et adhésions politiques. An IV-1852;*

BB¹ 39 à 52: *Légalisation des signatures des juges et administrateurs de tous ordres. 1775-1815;*

BB¹ 53: *Comptabilité des tribunaux. An V-an XIII;*

BB¹ 135 à 137: *Discours de rentrées ou mercuriales du ministère public des cours et tribunaux, rapports sur le fonctionnement de la justice (classement par cours). 1811-1827;*

BB¹ 148 à 203: *Droit: écoles de droit (an V-1807); demandes de dispenses de représentation du diplôme de licencié en droit (ordre alphabétique des demandes, an XIV-1820);*

BB¹ 213 et 214: *Candidatures de magistrats à des*

décorations. An XIII-1817;

BB¹ 215 à 231: *Adresses au gouvernement des cours, tribunaux et de divers. An IX-1846;*

BB⁶: Cours et tribunaux:

BB⁶ 1 à 25: *Renseignements sur les magistrats, présentations de candidats, états du personnel des tribunaux. An VIII-1813;*

BB⁶ 26 à 87: *Dossiers de remplacements des magistrats et des greffiers des cours et des tribunaux de première instance. 1812-1824;*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE, *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁵: *Organisation judiciaire des territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation des tribunaux (1793 - 1815): BB⁵ 271 à 286: Belgique.*

TRIBUNAL D'APPEL

Histoire

En l'an VIII, le système de l'appel circulaire, qui avait fait l'objet de nombreuses critiques, disparut, laissant place au système plus classique de l'appel devant des juridictions supérieures, alors dénommées tribunaux d'appel.

La création de ces tribunaux d'appel avait été retardée jusque-là par les souvenirs fâcheux qu'avaient laissés les Parlements. On leur donna des ressorts de compétence territoriale plus restreints que ceux des Parlements et ne coïncidant pas avec eux. Le cadre départemental pouvant se révéler trop onéreux, le territoire national fut découpé en 28 ressorts de tribunaux d'appel, chacun s'étendant sur trois départements, sauf le tribunal de Paris qui regroupait sept départements.

Le personnel des tribunaux d'appel était assez nombreux, pour donner, à ce degré supérieur, des garanties de meilleure justice. Chaque tribunal comprenait au moins douze juges; les jugements étaient rendus par sept d'entre-eux au moins. Le ministère public était constitué par des commissaires du Gouvernement appelés procureurs généraux durant l'Empire.

En l'an XII, aucune modification substantielle ne fut apportée à ce système des tribunaux d'appel, mais ceux-ci furent les principaux bénéficiaires des modifications de terminologie significative d'un rehaussement de la dignité de la magistrature. Le premier président de la Cour d'Appel fut désormais nommé à vie dans cette fonction.

Organisation

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) créa 29 tribunaux d'appel dont le siège fut fixé le plus souvent au lieu de résidence des anciens Parlements. Dans les départements réunis, Bruxelles et Liège devinrent le siège de tribunaux d'appel. Le tribunal d'appel établi à Bruxelles avait compétence pour recevoir les appels issus des départements de la Dyle, de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes et de Jemappes, c'est-à-dire essentiellement les anciens territoires autrichiens. Celui qui siégeait à Liège avait juridiction dans les départements de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse et de la Meuse inférieure, puis de la Roër et de la Lippe, c'est-à-dire les territoires appartenant partiellement à l'ancienne principauté de Liège. Le département des Forêts ressortissait, avec ceux de la Moselle et des Ardennes au tribunal de Metz⁶⁹².

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) proclamant Bonaparte empereur, donna aux tribunaux d'appel le nom de cour d'appel⁶⁹³. Cette dénomination fut modifiée par la loi du 20 avril 1810 en cours impériales⁶⁹⁴.

Les juridictions du second degré se divisaient au minimum en

⁶⁹² *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 21, pp. 10 et 11.

⁶⁹³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, p. 30.

⁶⁹⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 1, p. 291.

deux sections ou chambres: l'une connaissait des affaires civiles, l'autre des mises en accusation. La chambre civile traitait tous les appels des tribunaux de première instance et de commerce. Pour accélérer le règlement des affaires, les tribunaux d'appel composés de 20 à 30 juges se divisaient en deux sections et ceux composés de trente et un juges, en trois sections⁶⁹⁵. Celui de Liège en avait treize, et celui de Bruxelles trente et un⁶⁹⁶.

Le ministère public se composait d'un commissaire du Gouvernement. Un ou deux substituts du commissaire du Gouvernement étaient placés dans les tribunaux de vingt juges au moins⁶⁹⁷. Sous l'Empire, les commissaires du Gouvernement prirent le titre de procureurs généraux impériaux⁶⁹⁸ et les juges celui de conseillers de Sa Majesté dans les cours impériales⁶⁹⁹.

Après la suppression des tribunaux criminels, dont les attributions passaient en partie aux cours impériales, le nombre des conseillers et substituts fut augmenté. Selon la loi du 20 avril 1810, ce nombre ne pouvait être inférieur à 20 ni supérieur à 60⁷⁰⁰.

La loi du 20 avril 1810 décidait également que les substituts du procureur général impérial créés pour le service des audiences des cours impériales porteraient le titre d'avocats généraux⁷⁰¹.

Pour permettre à des jeunes juristes d'acquérir rapidement l'expérience indispensable, le Gouvernement les plaça au milieu des magistrats expérimentés. Le décret du 14 mars 1808 créa un corps de juges

⁶⁹⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, pp. 2 à 26.

⁶⁹⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 23, pp. 11 et 12.

⁶⁹⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 23, pp. 11 et 12.

⁶⁹⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, p. 30.

⁶⁹⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 1, p. 291.

⁷⁰⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 4, p. 292.

⁷⁰¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 6, p. 292.

auditeurs près de chaque cour d'appel au nombre de quatre au moins et de six au plus. Leur nombre fut augmenté par le décret du 22 mars 1813 et put atteindre le quart du nombre des présidents et conseillers de la cour dont ils faisaient partie⁷⁰². En vertu de la loi du 20 avril 1810, ces derniers reçurent le titre de conseillers-auditeurs⁷⁰³.

L'ordre de service dans chaque tribunal d'appel devait être établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement⁷⁰⁴. Le code civil et la loi du 20 avril 1810 abandonnèrent à des règlements d'administration publique la mission de diviser les cours impériales en sections et d'y régler l'ordre de service⁷⁰⁵. Le décret du 6 juillet 1810 autorisa le Gouvernement, si le besoin du service l'exigeait pour l'expédition des affaires civiles, à créer une chambre temporaire⁷⁰⁶.

Le Premier Consul choisissait tous les trois mois, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président, dans les tribunaux qui se divisaient en sections, un ou deux vice-présidents. Les présidents et vice-présidents étaient toujours rééligibles⁷⁰⁷. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) donna à l'Empereur le pouvoir de nommer à vie les présidents choisis hors des cours qu'ils devaient présider⁷⁰⁸. Les présidents des cours d'appel divisés en section prirent le titre de premiers présidents, et les vice-présidents le

⁷⁰² *Bull. L.* , 4ème série, nE 487 (9026), décret du 22 mars 1813, article 2, p. 478.

⁷⁰³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 12, p. 294.

⁷⁰⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 27, p. 7.

⁷⁰⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 5, p. 292.

⁷⁰⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 10 à 12, p. 292.

⁷⁰⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 25, p. 12.

⁷⁰⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 135, p. 29.

titre de présidents⁷⁰⁹.

Les juges auditeurs se voyaient attribuer des fonctions diverses. Au sein des cours d'appel, ils siégeaient avec les conseillers et les suppléants s'ils avaient l'âge de trente ans. Ils pouvaient être chargés des enquêtes, des interrogatoires et autres actes d'instruction ou suppléer les procureurs généraux à partir de l'âge de vingt deux ans. Ils pouvaient également être délégués dans les cours criminelles et les tribunaux de première instance⁷¹⁰. Ces magistrats avaient vocation à servir aussi bien dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre administratif.

Le tiers des places qui venaient à vaquer dans chaque cour d'appel, tribunal de première instance ou conseil de préfecture leur fut réservé. Ils pouvaient aussi devenir préfet, sous-préfet, président ou procureur impérial près les tribunaux de première instance si l'Empereur les en jugeait dignes⁷¹¹.

Les juges des tribunaux d'appel étaient nommés par le Premier Consul, et plus tard, par l'Empereur⁷¹². Ils devaient conserver leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne fussent condamnés pour forfaiture ou rayés des listes de notabilité départementale⁷¹³. Mais l'Empereur s'octroya par le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 le droit de révoquer certains membres de la magistrature qu'il jugeait indignes d'en faire partie⁷¹⁴.

⁷⁰⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, p. 30.

⁷¹⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, article 4, pp. 198 et 199; *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351) loi du 20 avril 1810, article 12, p. 294; *Bull. L.* , 4ème série, nE 300 (5725), décret du 6 juillet 1810, articles 13 et 14, pp. 8 et 9.

⁷¹¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, article 6, p. 199.

⁷¹² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁷¹³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 68, p. 14.

⁷¹⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 166 (2832), sénatus-consulte du 12 octobre 1807, article 1, p. 318.

Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts⁷¹⁵ ainsi que les greffiers⁷¹⁶ étaient nommés et révoqués à volonté par le Gouvernement. Les juges-auditeurs (conseillers-auditeurs) étaient également nommés par Napoléon pour chaque poste présenté par les cours d'appel⁷¹⁷. Les juges pouvaient être destitués s'ils étaient condamnés pour forfaiture, et être suspendus de leurs fonctions par le tribunal de cassation⁷¹⁸. La loi du 20 avril 1810 accorda aux cours elles-mêmes le droit de suspendre provisoirement, sous l'approbation du ministre de la justice, un conseiller qui compromettait la dignité de son caractère⁷¹⁹.

Initialement l'âge requis pour les fonctions judiciaires fut fixé à 30 ans⁷²⁰. Celui-ci fut abaissé à 25 ans pour les commissaires du Gouvernement⁷²¹ et de 27 ans pour les juges⁷²².

Suivant la Constitution de l'an VIII, les juges d'appel et les commissaires placés près d'eux devaient être choisis sur la liste des notables départementaux⁷²³. Suite à la réorganisation des écoles de droit⁷²⁴ et de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre

⁷¹⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁷¹⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 92, p. 24.

⁷¹⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, article 2, p. 198.

⁷¹⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 82, p. 546.

⁷¹⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 49 et 54, pp. 302 et 303.

⁷²⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 4, p. 3.

⁷²¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 4, p. 3; *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 64 et 65, p. 305.

⁷²² *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 64 et 65, p. 305.

⁷²³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 67, pp. 13 et 14.

⁷²⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, pp. 705 et 706.

judiciaire, les candidats aux fonctions de juge, de commissaire du Gouvernement ou de greffier dans les tribunaux d'appel devaient justifier d'un diplôme de licence en droit ou avoir exercé des fonctions législatives administratives ou judiciaires⁷²⁵.

Les candidats présentés par une cour d'appel pour exercer les fonctions de juges auditeurs devaient être avocats, avoir suivi le barreau pendant deux ans et avoir un revenu annuel de trois mille francs au moins provenant de ressources propres ou d'une pension assurée par leurs parents. Après deux ans d'exercice de leurs fonctions, les juges auditeurs pouvaient recevoir, s'ils avaient donné satisfaction, une provision à vie⁷²⁶.

Suivant l'importance des localités où les tribunaux étaient établis, les juges d'appel avaient un traitement variant entre 2.000 et 5.000 f. Les présidents avaient un supplément de moitié en sus; les vice-présidents, un supplément du quart en sus. Les commissaires du Gouvernement avaient le même traitement que les présidents et leurs substituts le même traitement que les juges. La moitié du traitement fixe des présidents, des vice-présidents et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel devait être mise en masse et distribuée en droits d'assistance⁷²⁷.

Par le décret du 20 juin 1806, les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux furent augmentés dans de fortes proportions, et ceux des juges, des seconds présidents et des substituts des procureurs furent relevés dans une moindre proportion⁷²⁸. Les juges auditeurs percevaient un traitement fixé au quart de celui des juges de la cour d'appel à laquelle ils étaient attachés⁷²⁹.

⁷²⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 64, p. 305.

⁷²⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, articles 2 et 7, pp. 198 et 199.

⁷²⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, articles 28 à 30, pp. 13 et 14.

⁷²⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 101 (1668), décret du 20 juin 1806, pp. 242 à 245.

⁷²⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 186 (3209), décret du 16 mars 1808, article 8, p. 200.

Le costume fut modifié une première fois par l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) et une seconde fois par l'arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802) qui rendit aux tribunaux d'appel la toge de laine noire⁷³⁰.

Les vacances des tribunaux d'appel étaient fixées du 15 fructidor au 15 brumaire, et, après le retour du calendrier grégorien, du 1er septembre au 1er novembre⁷³¹.

Compétences

Les tribunaux d'appel devaient statuer sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce⁷³². Après la suppression des tribunaux criminels, en vertu du code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810, les cours impériales furent, en outre, directement investies d'une part de la juridiction répressive⁷³³.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) accorda aux tribunaux d'appel les droits de surveillance sur les tribunaux de première instance⁷³⁴. Au cours de l'Empire, ils durent assurer une juridiction disciplinaire non seulement sur leurs propres membres, mais

⁷³⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 238 (2222), arrêté du 2 nivôse an XI, articles 1 et 2, pp. 298 et 299.

⁷³¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 40 (253), arrêté du 5 fructidor an VIII, article 1, p. 16; *Bull. L.* , 4ème série, nE 74 (1317), décret du 10 février 1806, article 1, p. 267.

⁷³² *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 22, p. 11.

⁷³³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 2, p. 292.

⁷³⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 83, p. 546.

encore sur les juges des tribunaux de première instance, ainsi que sur les avocats et les officiers ministériels⁷³⁵.

Les cours impériales rendaient souverainement la justice. Leurs arrêts revêtus des formes prescrites ne pouvaient être cassés que pour une contravention expresse à la loi⁷³⁶.

Jusqu'à la suppression des tribunaux criminels, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel et, après eux, les procureurs généraux et leurs substituts restèrent étrangers à l'exercice de l'action publique⁷³⁷. Leur mission était de veiller à la régularité du service, à l'observation des lois, etc.⁷³⁸. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) leur attribua, en outre, un pouvoir de surveillance à l'égard des commissaires près les tribunaux de première instance⁷³⁹.

Suite à la suppression des tribunaux criminels, les procureurs généraux exercèrent l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort, veillèrent au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, et eurent la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort⁷⁴⁰.

Le Grand-Juge ministre de la Justice, la cour de cassation, les premiers présidents des cours impériales et les cours avaient, soit à

⁷³⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 49 et 51, p. 302.

⁷³⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 7, p. 293.

⁷³⁷ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 671.

⁷³⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 188 (3245), décret du 30 mars 1808, articles 79 à 87, pp. 241 et 242.

⁷³⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 84, pp. 546 et 547.

⁷⁴⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 45, p. 301.

l'égard de leurs membres individuellement, soit à l'égard des cours comme corps, des droits de surveillance et de discipline. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel étaient placés sous la surveillance des commissaires du Gouvernement près le Tribunal de cassation⁷⁴¹. Suivant la loi du 10 avril 1810, les officiers du ministère public dont la conduite était répréhensible, étaient rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort. Il devait en être rendu compte au grand juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur faisait faire par le procureur général les injonctions qu'il jugeait nécessaires ou les mandait près de lui⁷⁴².

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- BOURDON J. , *le sénatus-consulte de 1807; l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, pp. 829-836.
- BOURDON J. , *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Paris, 1942.
- BOURDON J. , *La formation de la magistrature sous le Consulat décennal, an VIII - an X*, Paris, 1942.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345 et suiv.
- DEHESDIN M. , *Etude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Paris, thèse de droit, Paris, 1908.
- ERNST A. , *La cour de Liège sous Napoléon I*, dans *La Belgique judiciaire*, 31 octobre 1880, c. 1393-1418.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.

⁷⁴¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 84, pp. 546 et 547.

⁷⁴² *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 60, p. 304.

- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège)*, Liège, 1877.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- LAENENS C. et LEEMANS L. , *De geschiedenis van het Antwerps gerecht*, Anvers, 1953.
- LOGIE J. , *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.
- MARTIN A. , *Etude sur l'organisation de la juridiction civile en France, de 1789 à 1840*, Paris, 1864.
- MERKELBAG F. , *La magistrature liégeoise au XIXe siècle. La Cour d'Appel et le Tribunal de Ière instance. Approche d'histoire sociale*, Liège, 1984-85 (ULG, mémoire de licence).
- PAUTI M. , *Les Magistrats de l'ordre judiciaire*, Paris, 1979.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- VAN HILLE, *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Oost- en West-Vlaanderen onder het Frans Bewind*, Handzame, 1970.
- VAUTHIER G. , *L'épuration de la magistrature en 1808*, dans *Revue des études napoléoniennes*, 1919, pp. 218-223.

Archives

Aux Archives de l'Etat à Liège sont conservés des documents provenant de la cour d'Appel de Liège depuis l'an IV, mais confondus avec des dossiers postérieurs jusqu'en 1888 et non classé. Le lecteur peut néanmoins consulter G. HANSOTTE et R. FORGEUR, *Inventaire des archives des cours et des tribunaux de la province de Liège déposées aux Archives de l'Etat à Liège avant le 1er janvier 1961*, Liège, s.d.

Le département des Forêts était du ressort de la cour d'Appel de Metz: J. COLNAT, *Guide des Archives de la Moselle*, 1971, 221 p., in-8E et

Série U. Période 1800-1870: Répertoire numérique imprimé complet, par J. RIGAULT, 1959, XXVI-54 p., in-4E.

Les Archives générales du Royaume sont en possession des archives de la cour de d'Appel et du Parquet général de Bruxelles: COSEMANS A. , VAN MEERBEECK L. et DE BOCK-DOECKHAERD, *Inventaire des archives de la Cour d'Appel et du Parquet Général de Bruxelles. Première série. 1796-1914 (avec rétroactes des XVIIe et XVIIIe siècles)*, Bruxelles, 1995 (Instruments de recherche à tirage limité, 282); COSEMANS A (revu et complété par NOTEBAERT A.), *Inventaire des archives de la cour d'Appel de Bruxelles. Série II, volume I (1811-1884)*, Bruxelles, 1994; COSEMANS A. , *Inventaire des archives du Parquet général de Bruxelles. Versement de 1945 (an III-1922)*, Bruxelles, 1995.

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 589-590.

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 10 à 38³: *Personnel judiciaire: plaintes contre celui-ci, mouvements, nominations, prestations de serment et adhésions politiques. An IV-1852;*

BB¹ 39 à 52: *Légalisation des signatures des juges et administrateurs de tous ordres. 1775-1815;*

BB¹ 53: *Comptabilité des tribunaux. An V-an XIII;*

BB¹ 135 à 137: *Discours de rentrées ou mercuriales du ministère public des cours et tribunaux, rapports sur le fonctionnement de la justice (classement par cours). 1811-1827;*

BB¹ 148 à 203: *Droit: écoles de droit (an V-1807); demandes de dispenses de représentation du diplôme de licencié en droit (ordre alphabétique des demandes, an XIV-1820);*

BB¹ 213 et 214: *Candidatures de magistrats à des décorations. An XIII-1817*;

BB¹ 215 à 231: *Adresses au gouvernement des cours, tribunaux et de divers. An IX-1846*;

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE M.-J., *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁵: *Organisation judiciaire des territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation des tribunaux (1793 - 1815): BB⁵ 271 à 286: Belgique*.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Histoire

La Constitution de l'an III avait consacré l'existence de tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer. Il appartenait au législateur de déterminer les lieux où il était utile d'établir des tribunaux du commerce. La loi du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798) décréta l'établissement de dix tribunaux de commerce dans les départements réunis⁷⁴³.

L'organisation des tribunaux de commerce fut modifiée durant l'Empire. En vertu du *Code du commerce* décrété le 14 septembre 1807, la législation nouvelle abandonnait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seraient susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur

⁷⁴³ Bull. des lois, 2ème série, nE229 (2043), loi du 3 vendémiaire an VII, pp. 7 et 8.

commerce et de leur industrie⁷⁴⁴. En exécution de cette disposition, toute ville importante eut son tribunal formé d'un président et d'un nombre variable de juges. Le décret du 6 octobre 1809 porta à quatorze le nombre de ces juridictions dans les départements belges⁷⁴⁵.

Organisation

En fonction de la loi du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798) furent établis dix tribunaux de commerce dans les départements réunis, à savoir: Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège⁷⁴⁶. Leur ressort coïncidait avec celui du tribunal correctionnel établi dans les mêmes villes. Une loi du 19 nivôse an XIII (9 janvier 1805) établit un tribunal de commerce à Bruges⁷⁴⁷ et le décret du 6 octobre 1809 rendu en fonction du Code du commerce fixa à Courtrai, Saint-Nicolas et Verviers de nouveaux sièges de ces juridictions⁷⁴⁸.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce devait être le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il était placé; s'il se trouvait plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un tribunal civil, il leur était assigné des arrondissements particuliers⁷⁴⁹. Chaque tribunal de commerce se composait d'un président et de cinq juges. Le règlement d'administration devait fixer, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. En fonction de l'article 617 du Code de

⁷⁴⁴ *Bull. L.* , nE 164 (2804), 4ème série, loi du 14 septembre 1807, article 615, p. 276.

⁷⁴⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 275 (5270), décret du 6 octobre 1809, pp. 213 à 223.

⁷⁴⁶ *Bull. des lois*, 2ème série, nE229 (2043), loi du 3 vendémiaire an VII, pp. 7 et 8.

⁷⁴⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 26 (455), loi du 19 nivôse an XIII, pp. 200 à 203.

⁷⁴⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 275 (5270), décret du 6 octobre 1809, pp. 213 à 223

⁷⁴⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 616, p. 276.

commerce, le nombre des juges ne pouvait pas être au-dessus de deux, ni au-dessus de huit non compris le président. Le nombre des suppléants devait être proportionné au besoin du service. Près de chaque tribunal de commerce, il y avait un greffier. Les tribunaux de commerce ne pouvaient rendre aucun jugement, s'ils n'étaient composés de trois juges au moins⁷⁵⁰.

Les juges de commerce étaient élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de la ville où le tribunal était établi. Nul ne pouvait voter, dans cette assemblée, qu'en produisant sa patente; en conséquence, les anciens commerçants, bien qu'éligibles comme juges, ne pouvaient être électeurs. Suivant l'article 618 du Code du commerce, l'assemblée électorale devait être composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. Elle ne comprenait plus seulement les commerçants de la ville où siégeait le tribunal, mais les commerçants notables de tout l'arrondissement⁷⁵¹.

L'assemblée électorale était convoquée huit jours à l'avance par affiche et cri public. L'élection se faisait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Lorsqu'il s'agissait d'élire le président, l'objet spécial de cette élection devait être annoncé avant le scrutin⁷⁵².

Tout commerçant pouvait être nommé juge ou suppléant, s'il était âgé de trente ans et s'il exerçait le commerce depuis au moins cinq ans dans la ville où le tribunal était établi⁷⁵³.

Pour être élu président, il fallait être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le

⁷⁵⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 617, p. 276.

⁷⁵¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, articles 618 et 619, pp. 276 et 277.

⁷⁵² *Bull. L.* , 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 621, p. 277.

⁷⁵³ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 209, p. 12.

commerce depuis dix ans⁷⁵⁴. Ces conditions furent modifiées par le Code du commerce qui stipulait que le président devait être âgé de quarante ans, et ne pouvait être choisi que parmi les anciens juges⁷⁵⁵. Le mandat des juges et suppléants était deux ans; ils étaient renouvelés chaque année par moitié. Le mandat du président était de deux ans également. Le greffier fut d'abord nommé par le tribunal, puis par l'Empereur⁷⁵⁶.

Initialement, les membres des tribunaux n'avaient ni costume ni marque distinctive. Le décret du 6 octobre 1809 décida que les membres des tribunaux du commerce porteraient dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours⁷⁵⁷.

Compétences

Sauf le contentieux des prises, attribué à un *conseil des prises* par l'arrêté du 6 germinal an VIII⁷⁵⁸ (27 mars 1800), les tribunaux de commerce continuèrent à connaître toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer⁷⁵⁹.

Ils prononçaient en premier et dernier ressort de toutes les demandes dont l'objet n'excédait pas la valeur de mille livres, et sur toutes les demandes quelconques lorsque les parties avaient consenti à être jugées

⁷⁵⁴ *Pasinomie*, t. I, décret du 16-24 août 1790, titre XII, article 9, p. 333.

⁷⁵⁵ *Bull. L.*, 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 620, p. 277.

⁷⁵⁶ *Bull. L.*, 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 624, p. 277.

⁷⁵⁷ *Bull. L.*, 4ème série, nE 275 (5270), décret du 6 octobre 1809, article 8, p. 214.

⁷⁵⁸ *Bull. L.*, 3ème série, nE 16 (112), arrêté du 6 germinal an VIII, pp. 8 à 14.

⁷⁵⁹ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 2, p. 2.

sans appel⁷⁶⁰.

A près la création des conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce furent investis de la juridiction d'appel à l'égard de celles de leurs décisions qui étaient rendues en premier ressort⁷⁶¹.

En vertu de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de commerce était déferé aux tribunaux d'appel⁷⁶².

Bibliographie

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- MEES-BRAUN E. , *Le tribunal de commerce de Gand (1798-1898)*, Gand, 1899.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
-) RINGLET R., *Le tribunal de commerce de Liège, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. 1798-1948*, Liège, 1948.
- TART L. , *Coup d'oeil sur l'histoire des tribunaux de commerce*, dans *Belgique judiciaire*, 1894, LII, nE22, 18 mars 1894, col. 337-344.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- VANDER STRAETEN-LEVIEUX J.B. , *Liste par ordre chronologique des membres de la juridiction consulaire du siège de Bruxelles, depuis l'an VII de la république française (1798-1799) jusqu'à l'année 1872, suivie des lois et dispositions concernant l'organisation des tribunaux de commerce en Belgique*, Bruxelles, 1873.

⁷⁶⁰ Bull. L. , 4ème série, nE 164 (2804), loi du 14 septembre 1807, article 639, pp. 280 et 281.

⁷⁶¹ Bull. L. , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, pp. 352 à 358.

⁷⁶² Bull. L. , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 22, p. 11.

Archives

* Département de l'Ourthe:

Aux Archives de l'Etat à Liège sont conservées les archives des tribunaux de commerce de Liège (an VII-1918) et de Verviers (1810-1831).

* Département de la Lys:

Les archives des tribunaux de commerce de Bruges (1806-1867) et d'Ostende (an VII-1867) sont conservées aux Archives de l'Etat à Bruges.

* Département de Jemappes:

Les archives du tribunal de commerce de Mons (an VII-1930) sont consultables aux Archives de l'Etat à Mons.

* Département des Deux-Nèthes:

Anvers: Anvers (1800-1940)

Les archives du tribunal de commerce sont provisoirement conservées au dépôt de l'Etat à Beveren-Waas: BEKERS J. et BOUSSE A., *Inventaris van het archief van de Rechtbank van Koophandel te Antwerpen*, Bruxelles, 1970.

* Département de la Dyle:

Le 2ème volume de l'*Inventaire des archives de la Cour d'appel de Bruxelles. Première série. 1796-1916 (avec rétroactes des XVIIe et XVIIIe siècles)*, Bruxelles, 1995 traite des "registres et dossiers d'affaires civiles et de commerce".

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris,

1978, p. 596:

- Série BB: Ministère de la justice:

BB⁷: Tribunaux de commerce:

BB⁷ 1 à 87: *Elections des juges consulaires (1791-1870), organisation des tribunaux de commerce (an VIII-1814); nomination de greffiers et d'huissiers des tribunaux de commerce (an IX-1814).*

BB⁷ 89 à 125: *Nominations de greffiers et d'huissiers des tribunaux de commerce. 1810-1887;*

BB⁷ 127¹ à 139⁴: *Mélanges (Correspondances relatives aux tribunaux de commerce: organisation des tribunaux de commerce, élections consulaires, nominations et démissions de greffiers et d'huissiers, code de commerce, etc. (1791-1843); serments des membres des tribunaux de commerce (1815); créations ou suppressions de tribunaux de commerce (1826-1912).*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE M.-J., *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI; p. CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁷: tribunaux de commerce, BB⁷ 25 à 31: *Organisation des tribunaux de commerce. Elections et institutions de juges, an VIII - 1814*; nE 29 et 30 concernent les départements réunis.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Histoire

Une loi du 18 mars 1806 avait décidé l'établissement à Lyon d'un conseil de prud'hommes dont elle réglait la composition et les fonctions. Le mode de nomination des membres du conseil devait être fixé par un règlement d'administration publique.

La loi permettait, en outre, au Gouvernement d'établir un conseil des prud'hommes dans d'autres villes de fabriques, s'il le jugeait convenable: la composition de ces conseils pouvait être différente selon les lieux, mais leurs attributions devaient être les mêmes⁷⁶³.

Le décret 11 juin 1809, le gouvernement régla sur le mode de nomination des conseils et posa un règlement général qui précisait en même temps les détails d'exécution de la loi organique. Un avis du Conseil d'Etat en date du 20 février 1810⁷⁶⁴ donna une nouvelle réduction à ce règlement⁷⁶⁵.

Comme beaucoup de règlements de l'époque, ce règlement avait déjà empiété sur les attributions du pouvoir législatif. Des empiétements plus importants résultèrent des décrets du 3 août et du 5 septembre 1810 qui virent préciser à plusieurs égards et étendre à d'autres les pouvoirs de juridictions des conseils de prud'hommes⁷⁶⁶.

⁷⁶³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, articles 34 et 35, p. 358.

⁷⁶⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 272 (5254), avis du Conseil d'Etat en date du 20 février 1810, p. 181 à 196.

⁷⁶⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 272 (5254), avis du Conseil d'Etat en date du 20 février 1810, article 18, p. 196.

⁷⁶⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 307 (5843), décret du 3 août 1810, pp. 130 à 132; *Bull. L.* , 4ème série, nE 312 (5940), décret du 5 septembre 1810, pp. 208 à 210.

Organisation

Les conseils des prud'hommes se composaient de cinq à quinze membres dont les uns devaient être pris parmi les marchands-fabricants et les autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou principaux ouvriers. Suivant le décret du 11 juin 1809, la majorité des membres devaient appartenir au groupe patronal⁷⁶⁷. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il devait être nommé deux suppléants: l'un des deux devait être choisi parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers⁷⁶⁸.

Le conseil choisissait, tous les ans, un président et un vice-président. Un secrétaire, nommé à la majorité absolue et révoqué à la majorité des deux tiers par les membres du conseil, devait "avoir soin des papiers et tenir la plume pendant les séances"⁷⁶⁹.

Dans l'exercice de leurs attributions, les conseils des prud'hommes siégeaient tantôt en bureau particulier, tantôt en bureau général. Le bureau particulier se composait de deux membres, un patron et un ouvrier. Le bureau général, dont tous les membres faisaient partie, ne pouvait prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins des membres se trouvaient présents⁷⁷⁰.

⁷⁶⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 240 (4450), décret du 11 juin 1809, article 1, pp. 307 et 308.

⁷⁶⁸ *Bull. L.* , 4ème série, décret du 11 juin 1809, article 18, p. 186.

⁷⁶⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 240 (4450), décret du 11 juin 1809, articles 25 et 26, p. 187.

⁷⁷⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 240 (4450), décret du 11 juin 1809, articles 21 et 24, pp. 312 et 313.

Les prud'hommes étaient nommés par élection dans une assemblée générale des patrons et ouvriers, présidée par le préfet ou par un fonctionnaire désigné par lui. Pour pouvoir faire partie de l'assemblée électorale, les patrons devaient exercer depuis six ans dans leur état. Les faillis en étaient exclus. Quant aux ouvriers, ils ne faisaient partie de l'assemblée que s'ils avaient, depuis six ans, la qualité de "*contre-mâîtres, chefs d'ateliers ou principaux ouvriers*", s'ils savaient lire et écrire et s'ils n'étaient pas "*retentionnaires de matières données à employer par les ouvriers*"⁷⁷¹.

Pour la première année de la création du conseil, la liste des votants devait être dressée par les maires. Dans la suite, on ne devait être admis à voter que si l'on s'était fait inscrire sur un registre ad hoc ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne pouvait être inscrit que sur présentation de sa patente. Les réclamations sur le droit d'assistance à l'assemblée étaient tranchées par le préfet avec recours au Conseil d'Etat. L'élection avait lieu au scrutin individuel, à la majorité absolue⁷⁷². Pour pouvoir être prud'homme, il fallait réunir les conditions requises pour être admis dans l'assemblée électorale et être âgé de 30 ans. Indépendamment de ces conditions générales, les membres du conseil devaient appartenir à l'une ou l'autre des professions prévues par les décrets d'érection⁷⁷³.

Les mandats des prud'hommes avaient une durée de trois ans. Ils se renouvelaient par tiers tous les ans⁷⁷⁴.

Les fonctions des prud'hommes patrons étaient purement gratuites⁷⁷⁵. La loi organique du 18 mars 1806 et les décrets d'exécution ne s'expliquaient pas sur l'indemnité qui aurait pu être allouée aux

⁷⁷¹ Bull. L. , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, articles 1 à 3, p. 352.

⁷⁷² Bull. L. , 4ème série, nE 104 (1742), décret du 3 juillet 1806, articles 3 à 5, pp. 284 et 285.

⁷⁷³ Bull. L. , 4ème série, nE 240 (4450), décret du 11 juin 1809, article 6, p. 285.

⁷⁷⁴ Bull. L. , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, article 4, p. 352.

⁷⁷⁵ Bull. L. , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, article 30, p. 357.

prud'hommes ouvriers⁷⁷⁶.

Il ne fut établi dans les départements belges sous l'Empire que deux conseils de prud'hommes: celui de Gand érigé par un décret du 28 août 1810⁷⁷⁷, et celui de Bruges érigé par un décret du 1er mars 1813⁷⁷⁸. Leur ressort coïncidait avec celui des tribunaux de commerce des mêmes villes⁷⁷⁹.

Compétences

Les conseils de prud'hommes avaient des attributions variées. Les uns avaient un caractère purement administratif et se rattachaient à l'exécution des lois et règlements relatifs à la police de l'industrie. Les conseils de prud'hommes étaient d'abord institués pour terminer par la voie de conciliation les petits différends qui s'élevaient soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnies ou apprentis⁷⁸⁰. A cet effet, le bureau particulier, composé d'un patron et d'un ouvrier, tenait tous les jours une séance⁷⁸¹. Si le bureau particulier n'était pas parvenu à concilier les parties, il les renvoyait devant le bureau général. Celui-ci tranchait la contestation, quelle que fût la quotité de la somme dont elle était l'objet⁷⁸². En vertu de la loi organique, le conseil n'aurait pu trancher les

⁷⁷⁶ P. POULLET, *Les institutions française de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 676.

⁷⁷⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 312 (5937), décret du 28 août 1810, pp. 203 et 2304.

⁷⁷⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 484 (8949), décret du 1er mars 1813, pp. 437 à 439.

⁷⁷⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 312 (5937), décret du 28 août 1810, article 3, p. 204; *Bull. L.* , 4ème série, nE 484 (8949), décret du 1er mars 1813, article 3, p. 438.

⁷⁸⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, article 6, p. 353.

⁷⁸¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 83 (1423), loi du 18 mars 1806, article 7, p. 353.

⁷⁸² *Bull. L.* , 4ème série, nE 272 (5254), avis du Conseil d'Etat en date du 20 février 1810, articles 23 et 23, p. 187.

contestations que lorsque la demande ne dépassait pas la somme de soixante francs. Les jugements des prud'hommes étaient définitifs et sans appel, si la condamnation n'excédait pas cent francs en capital et accessoires. Au-dessus de cent francs, les décisions étaient sujettes à l'appel devant le tribunal de commerce, et, à défaut, devant le tribunal civil de première instance⁷⁸³.

Les conseils des prud'hommes avaient également une juridiction disciplinaire. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres pouvaient être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui ne devait pas excéder trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux⁷⁸⁴.

Bibliographie

- DAVID M. , *L'évolution historique des Conseils des prud'hommes en France*, dans *Droit social*, février 1974, pp. 3-21
- FORTUNET F. , *D'une République à l'autre: les Conseils des prud'hommes ou l'institution d'une justice de paix de l'industrie*, dans *Justice et République(s)*, Lille, 1993, pp. 325-335.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

⁷⁸³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 307 (5843), décret du 3 août 1810, article 2, p. 131.

⁷⁸⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 312 (5971), décret du 28 août 1810, article 4, pp; 131 et 132.

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Huissiers

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) attribua au Premier Consul la nomination des huissiers près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels. Ces juridictions jouissaient d'un droit de

présentation⁷⁸⁵.

La loi du 28 floréal an X (18 mai 1802) décida que chaque juge de paix nommerait un huissier au moins et deux au plus. Il devait en règle générale, les choisir parmi ceux qui avaient déjà été reçus par les tribunaux de première instance, d'appel, etc. , pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix⁷⁸⁶.

Le décret du 14 juin 1813 établit dans chaque arrondissement une seule corporation d'huissiers, parmi lesquels chaque juridiction choisissait ses audenciers⁷⁸⁷. Le décret du 30 mars 1808 avait déjà soumis les huissiers à la surveillance du procureur général et à la juridiction disciplinaire⁷⁸⁸.

Avocats

Durant la Révolution, les ordres d'avocats avaient été dissous et la qualité d'avocats ne correspondait plus à une qualification officielle mais celle de défenseurs officieux. Dans le cadre de la mise en place d'un système judiciaire d'inspiration corporative, le Consulat et l'Empire donnèrent une organisation nouvelle à la défense devant les tribunaux ainsi qu'aux officiers ministériels. Ceux-ci furent rétablis officiellement par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) sur les écoles de droit. Cette loi posait les conditions d'exercice de la profession: licence en droit, stage préalable et prestation de serment⁷⁸⁹.

Le décret du 14 décembre 1810 donna à l'organisation de la profession

⁷⁸⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 96, p. 25.

⁷⁸⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 191 (1596), loi du 28 floréal an X, articles 5 et suiv., p. 308.

⁷⁸⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 508 (9346), décret du 14 juin 1813, pp. 765 à 787.

⁷⁸⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 188, (3245), décret du 30 mars 1808, article 103, p. 245.

⁷⁸⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, articles 24 et 28, pp. 705 et 706.

une allure franchement corporative en instituant des ordres d'avocats, avec un organisme directeur, le Conseil de l'ordre et un bâtonnier. Le Conseil de l'ordre avait la possibilité d'établir des règlements et d'en sanctionner, au moins en première instance, l'application⁷⁹⁰. Ce décret les plaçait sous la double tutelle des autorités judiciaires locales et du ministre de la Justice et les contraignait à tous les usages et au discours constamment entretenu sur leur désintéressement, à faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations et à en donner reçu⁷⁹¹.

En vertu de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) sur les écoles de droits, nul ne pouvait, à partir du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803), exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux sans avoir justifié du diplôme de licence en droit⁷⁹².

Avant d'entrer en fonctions, les avocats devaient prêter le serment "*de ne rien dire ou publier comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques*". Un tableau des avocats devait être dressé, et un règlement d'administration publique devait déterminer la formation de ce tableau et la discipline du bureau. Ce règlement fut seulement décrété le 14 décembre 1810⁷⁹³.

En dehors de la condition du serment, le règlement subordonnait, pour l'avenir, l'inscription des licenciés en droit sur le tableau des avocats, à un stage de trois ans, c'est-à-dire, à une fréquentation assidue aux audiences⁷⁹⁴. Les avoués licenciés ayant postulé trois ans, qui voulaient

⁷⁹⁰ Bull. L. , 4^{ème} série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, articles 19 à 32, pp. 573 à 576.

⁷⁹¹ Bull. L. , 4^{ème} série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 4, p. 570.

⁷⁹² Bull. L. , 3^{ème} série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, articles 24, 29, 31 et 38, pp. 705 à 707.

⁷⁹³ Bull. L. , 4^{ème} série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, articles 1 et suiv., pp. 569 à 579.

⁷⁹⁴ Bull. L. , 4^{ème} série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 15, p.

quitter leur état et prendre celui d'avocats, étaient, à titre d'exception dispensé du stage⁷⁹⁵.

La profession d'avocat était déclarée incompatible avec toutes les places de l'ordre judiciaire, sauf celle de suppléant, avec les fonctions de préfet et de sous-préfet, avec celle de greffier, de notaire et d'avoué, avec des emplois à gage et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. Etaient exclues de la profession d'avocat, toutes personnes faisant le métier d'agents d'affaires⁷⁹⁶.

A la tête des avocats, il y avait un bâtonnier et un conseil de discipline. Le bâtonnier était nommé par le procureur général près la cour d'appel, parmi les membres du conseil⁷⁹⁷. Les membres du conseil de discipline étaient également nommés par lui, mais sur une liste double de candidats choisis par leurs confrères à la pluralité des suffrages, *"parmi les deux tiers les plus anciens dans l'ordre du tableau"*⁷⁹⁸.

Le conseil de discipline était chargé *"de veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse, qui font la base de leur profession; de réprimer ou de faire punir par la voie de discipline, les infractions et les fautes..."*⁷⁹⁹. Suivant l'exigence des cas, le conseil pouvait avertir, censurer, réprimer, interdire pendant un temps qui ne pouvait excéder une année, exclure ou

572.

⁷⁹⁵ Bull. L. , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 17, pp. 572 et 573.

⁷⁹⁶ Bull. L. , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 18, p. 573.

⁷⁹⁷ Bull. L. , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 21, pp. 573 et 574.

⁷⁹⁸ Bull. L. , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 19, p. 573.

⁷⁹⁹ Bull. L. , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 23, p. 574.

raier du tableau⁸⁰⁰.

La voie d'appel était ouverte à l'intéressé à la cour impériale⁸⁰¹.

Dans les sièges où le nombre des avocats n'excédait pas celui de vingt, les fonctions du conseil étaient remplies par le tribunal.

Pour l'interdiction et la radiation, le tribunal devait demander l'avis par écrit du bâtonnier. Les fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience pouvaient être réprimées par les tribunaux eux-mêmes⁸⁰².

Le conseil de discipline devait pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuit, qui se tenait une fois par semaine. Les causes trouvées justes par ce bureau étaient envoyées par lui au conseil de discipline, qui les distribuait aux avocats à tour de rôle⁸⁰³.

Les avocats pouvaient, dans les cas déterminés par la loi, être appelés à suppléer les juges et les officiers du ministère public⁸⁰⁴.

Il leur était défendu de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'avaient pas faits ou délibérés. De même, ils ne pouvaient faire des traites pour leurs honoraires ou forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries⁸⁰⁵.

Avoués

⁸⁰⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 25, p. 575.

⁸⁰¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 29, p. 575.

⁸⁰² *Bull. L.* , 4ème série, nE 188, (3245), décret du 30 mars 1808, article 103, p. 245.

⁸⁰³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 24, pp. 574 et 575.

⁸⁰⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an XII, article 30, p. 706.

⁸⁰⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 332 (6177), décret du 14 décembre 1810, article 36, p. 577.

Le rétablissement des avoués, qui n'avait pas abouti sous le Directoire, fut décrété dès le début du Consulat. Selon la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), il devait être établi près le Tribunal de cassation, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués qui devait être réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devaient être attachés⁸⁰⁶.

Les avoués avaient exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils étaient établis. Les parties pouvaient néanmoins toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeaient à propos⁸⁰⁷.

Suivant la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) et celle du 18 fructidor an VIII (5 septembre 1800) qui précisa leurs attributions, les avoués devaient suivre exactement les règles de procédure établies par l'ordonnance de 1667⁸⁰⁸. En même temps, une organisation se dessinait au travers de quelques règles, des conditions de capacité professionnelle furent exigées des candidats avant leur nomination par le Premier Consul sur présentation du tribunal devant lequel ils allaient exercer et la prestation de serment les engageant au secret professionnel, au respect de la loi ainsi que des tribunaux et des autorités publiques. D'après la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), nul ne pouvait être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'avait suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs et, s'il n'en rapportait attestation visée d'un inspecteur général⁸⁰⁹. Avant cela, il suffisait de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi. Le Gouvernement pouvait pendant dix ans à compter de

⁸⁰⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, articles 93 à 97, p. 25.

⁸⁰⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 94, p. 25.

⁸⁰⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, articles 93 à 97, p. 25; *Bull. L.* , 3ème série, nE 41 (268), loi du 18 fructidor an VIII, pp. 11 et 12.

⁸⁰⁹ *Bull. L.* , nE 355 (3678), la loi du 22 ventôse an XII, article 26, p. 706.

la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui avaient exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires⁸¹⁰.

Après le rétablissement de l'ordre des avocats, les avoués licenciés restèrent investis de la faculté dans les affaires où ils occupaient de plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats⁸¹¹. Sauf le respect des droits acquis, cette faculté fut retirée en 1812 aux avoués des cours impériales et des tribunaux de chef-lieu⁸¹².

Le décret du 6 juillet 1810 exigea des conditions plus rigoureuses pour les avoués près des cours impériales. Ceux-ci devaient indépendamment des cours d'études, justifier de cinq années de cléricatures chez un avoué⁸¹³.

Une chambre des avoués élue assurait la discipline du corps et le respect des règles de déontologie mais sous la coupe des tribunaux, titulaires du pouvoir de suspension et du ministre, seul habilité à prononcer une destitution⁸¹⁴. Elle devait former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents. Les membres de la chambre étaient élus par les avoués. Les avoués étaient, en outre, soumis à la juridiction disciplinaire des cours et tribunaux près lesquels ils exerçaient ainsi qu'à la surveillance du procureur général⁸¹⁵.

Notaires

⁸¹⁰ *Bull. L.* , nE 355 (3678), la loi du 22 ventôse an XII, article 28, p. 706.

⁸¹¹ *Bull. L.* , nE 355 (3678), la loi du 22 ventôse an XII, article 32, p. 707.

⁸¹² *Bull. L.* , 4ème série, nE 440 (8101), décret du 2 juillet 1812, articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11, pp. 7 à 9.

⁸¹³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 300 (5725), décret du 6 juillet 1810, article 115, p. 26.

⁸¹⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 56 (408), arrêté du 13 frimaire an IX, pp. 135 à 143.

⁸¹⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 188, (3245), décret du 30 mars 1808, articles 102 et 103, p. 245.

Afin de créer l'unicité de compétences, la loi des 29 septembre - 6 octobre 1791 supprima les notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques et y substitua des *notaires publics*⁸¹⁶. Chargés de donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics, ces fonctionnaires étaient nommés à vie et ne pouvaient être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée⁸¹⁷.

Le nombre et la résidence des notaires devaient être déterminés par la loi pour chaque département et les places mises au concours⁸¹⁸.

L'arrêté du Directoire du 3 prairial an IV (22 mai 1796) étendit à la Belgique l'organisation qui régissait le notariat en France⁸¹⁹. Plusieurs matières qui auparavant ressortaient de la compétence des échevins, furent désormais confiées aux notaires et les actes notariés obtinrent force de loi⁸²⁰. Le Directoire chargea ses commissaires près les administrations départementales de le renseigner sur la moralité, le degré d'instruction, les principes et la conduite de ceux qui avaient été nommés notaires par les administrations départementales⁸²¹.

⁸¹⁶ Pasinomie, t. III, loi du 29 septembre - 6 octobre 1791, Titre I, section 1, articles 1 à 3, p. 411.

⁸¹⁷ Pasinomie, t. III, loi du 29 septembre - 6 octobre 1791, Titre I, section 2, articles 1 à 3, p. 411.

⁸¹⁸ Pasinomie, t. III, loi du 29 septembre - 6 octobre 1791, Titre IV, article 1 et suiv., pp. 415 à 417.

⁸¹⁹ HUYGHE, *Recueil des Loix de la République Française concernant la Belgique Réunie et Pays Adjacens; et des Proclamations, arrêtés, ordonnances, réglemens, etc. des Autorités constituées émanés à Bruxelles depuis l'établissement du Conseil de Gouvernement servant de suite au Recueil des proclamations, arrêtés, etc. émanés depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République Française dans cette Ville, le 21 Messidor, l'an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style)*, Bruxelles, t. IX, pp. 390 et 408 et t. XI, p. 331.

⁸²⁰ STEVENS F., *La pratique notariale dans les départements occupés de la Belgique: le cas d'Anvers (1794-1814)*, dans GAYOT G. et HIRSCH J.-P. (éds.), *La Révolution française et le développement du capitalisme. Revue du Nord. Collection Histoire. Numéro 5 spécial hors série*, Lille, 1989, p. 302.

⁸²¹ POULLET P., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, t. I, p. 105.

Par la loi du 7 ventôse an VIII (26 février 1800), les notaires furent assujettis à un cautionnement⁸²², en plus de la patente qu'ils payaient⁸²³.

S'inscrivant dans une réforme globale de la Justice, la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) réorganisa le notariat en accordant au Gouvernement le droit de déterminer le nombre des notaires et le droit de nommer à ces fonctions⁸²⁴. Les candidats devaient être âgés de vingt-cinq ans accomplis et justifier d'un stage dont la durée variait de trois à six ans suivant la classe pour laquelle ils postulaient⁸²⁵.

Afin de rendre efficace l'obligation de résidence et d'empêcher entre notaires une concurrence fâcheuse tout à la fois au prestige de la profession et à l'intérêt des justiciables, la loi distinguait les notaires en trois classes. Leur compétence territoriale était intégrée dans la nouvelle organisation judiciaire. Ceux des villes où était établi le tribunal d'appel exerçaient leurs fonctions dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y avait qu'un tribunal de première instance les exerçaient dans l'étendue de ce ressort; ceux des autres communes, enfin, dans l'étendue du ressort de la justice de paix⁸²⁶.

La loi de ventôse prévoyait le règlement à l'amiable des honoraires, et ce n'était que par exception et en cas de dissension que le tribunal devait intervenir⁸²⁷. Le décret du 16 février 1807 laissait au président du tribunal le soin de taxation pour les actes non tarifés⁸²⁸.

⁸²² *Bull. L.* , 3ème série, nE 10 (66), loi du 7 ventôse an VIII, pp. 2 à 5.

⁸²³ *Bull. L.* , 2ème série, nE 70 (642), loi du 6 fructidor an IV, p. 10.

⁸²⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 258 (2440), loi du 25 ventôse an XI, article 4, p. 594.

⁸²⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 258 (2440), loi du 25 ventôse an XI, articles 35 à 49, pp. 600 à 603.

⁸²⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 258 (2440), loi du 25 ventôse an XI, article 4, p. 594.

⁸²⁷ *Bull. L.* , 3ème série, nE 258 (2440), loi du 25 ventôse an XI, article 51, p. 603.

⁸²⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 138 (2240), décret du 16 février 1807, Livre II, chapitre VII, article 1, p. 124.

En contradiction avec la loi Le Chapelier, la loi du 25 ventôse an XI décréta la création auprès de chaque tribunal de première instance d'une chambre des notaires investie entre autres d'attributions disciplinaires et vouée à représenter les notaires de son ressort⁸²⁹. Comme officiers ministériels, les notaires étaient soumis à la juridiction disciplinaire des tribunaux de première instance et à la surveillance du procureur général⁸³⁰. L'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) pourvut à l'organisation de ces chambres de notaires en déterminant leur mode d'élection et leurs attributions et en instituant un ou plusieurs syndics ainsi qu'un trésorier⁸³¹.

Bibliographie

- BRUNEEL C. , GODDING P. et STEVENS F. (éds), *Le notariat en Belgique du Moyen-Age à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- CHENU C. , *Le centenaire du rétablissement de l'ordre des avocats en France, 1810-1910*, Paris, 1911.
- FABRE J. , *Le barreau de Paris 1810-1870*, Paris, 1895.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la République et l'Empire*, Paris, 1951.
- GRESSET M. , *Le barreau de Louis XIV à la Restauration*, dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1989, pp. 487-496.
- HOUEL A. , *L'ordre des avocats - le centenaire de son rétablissement*, dans *Gazette des tribunaux*, 10 décembre 1910.
- LESAGE X , *Den Duerwaerder. Geschiedenis van het gerechtsdeurwaardersambt/L'huissier. L'histoire de la fonction d'huissier de justice*, Kapellen, 1993.
- LORTEL J. , *Napoléon et les avocats*, dans *Revue des études*

⁸²⁹ Bull. L. , 3ème série, nE 258 (2440), loi du 25 ventôse an XI, article 50, p. 603.

⁸³⁰ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 686.

⁸³¹ Bull. L. , 3ème série, nE332 (3471), arrêté du 2 nivôse an XII, pp. 232 à 240.

napoléoniennes, t. 4, 1913, pp. 29-40.

- PINARD O. , *Le barreau au XIXe siècle*, Paris, 1864., 2 vol.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- STEVENS F. , *Revolutie en notariaat. Antwerpen 1794-1814*, Assen-Louvain, 1994 (Brabantse Rechtshistorische Reeks, 8).

- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

Les archives notariales sont conservées aux Archives générales du Royaume et dans les dépôts des archives de l'Etat en provinces. Pour la consultation de celles-ci, voir: NIJSSEN R. , *Overzicht van de archieftoegangen in de leeszaal van het Algemeen Rijksarchief. Toestand op 1 januari 1998/Aperçu des instruments de recherche disponibles à la salle de lecture des Archives générales du Royaume. Situation au 1er janvier 1998*, Bruxelles, 1998 (*Overzichten en gidsen/Guides*, 32); *Het Rijksarchief in de Provinciën. Overzicht van de Fondsen en Verzamelingen*, t. I, *De Vlaamse Provincieën*, Bruxelles, 1974; *Les Archives de l'Etat dans les provinces. Aperçu des fonds et des collections*, t. II, *Les provinces wallonnes*, Bruxelles, 1975; DESTOBBELEIR D. et HOUSSIAU J. , *Archives de l'Etat, inventaires publiés/Rijksarchief, gepubliceerde toegangen*, Bruxelles, 1995 (*Guides/Overzichten en gidsen*, 19).

Les archives préfectorales contiennent de nombreuses informations sur l'activité notariale, voir Préfet.

Aux Archives Nationales sont conservés des documents regroupant des renseignements sur les auxiliaires de justice: FAVIER J. , *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 590, 598, 599 et 600:

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 144 à 147: *avocats au Conseil d'Etat, à la Cour de*

cassation et au conseil du roi, barreau. 1806-1826;

BB⁹: Officiers ministériels: avoués, huissiers, commissaires-priseurs. La première partie de cette sous-série, qui se rapporte presque entièrement à la nomination des avoués, huissiers et commissaires-priseurs, est composée surtout des dossiers de présentation des candidats, établis au moment de leur nomination:

BB⁹ 1 à 112: *Nominations des huissiers: présentations de candidats, commissions et décrets de nominations (1791-1824); affaires diverses concernant les huissiers: organisation, prestations de serments, cautionnement, destitutions (an IV-1824);*

BB⁹ 113: *Listes établies en vue de la nomination des juges, avoués, huissiers et commissaires-priseurs. An VIII-an IX;*

BB⁹ 114 à 162: *Nominations des avoués: présentations de candidats, demandes de places, destitutions, fixation de leur nombre, décret de nominations. An V-1822;*

BB⁹ 163 à 165⁹: *Fixation du nombre des avoués et des huissiers; organisation des communautés d'huissiers. An VIII-1832;*

BB⁹ 179 à 200: *Avoués et huissiers des départements étrangers (classement départemental). An V-1814.*

BB¹⁰: Notaires:

BB¹⁰ 1 à 119: *Correspondance concernant les notaires (classement départemental). An X-1819.*

BB¹⁰ 125 à 144: *Nominations des notaires: commissions, nominations et confirmations pendant la première Restauration et les Cent-Jours, récépissés des titres des notaires nommés en l'an XI. 1791-1816.*

BB¹⁰147 à 396²: *Dossiers de nominations des notaires (classement départemental). An XI-1815.*
BB¹⁰397¹ à 397²⁶: *Mélanges.*

TRIBUNAL DE POLICE

Histoire

Réorganisé par le code des délits et des peines de brumaire an IV, remanié par la loi du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), modifié par la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), redéfini par le Code d'instruction criminelle de 1808, le tribunal de simple police offrait à l'époque de l'apogée de l'Empire un visage différent de celui qu'avait conçu la Constituante.

Le Code d'instruction criminelle admettait deux catégories de tribunaux de simple police.

Le premier était le tribunal de police de canton. Présidé par le juge de paix, il se composait de ce dernier, d'un officier du ministère public (commissaire de police et d'un greffier). Il existait un seul tribunal de police par canton, y compris dans les villes possédant plusieurs justices de paix. Le tribunal connaissait de toutes les contraventions, sauf les infractions forestières qui relevaient du tribunal correctionnel.

Le second était le tribunal de commune présidé par le maire dans les villes qui n'étaient pas chefs-lieux de canton. Ainsi le maire pouvait réprimer les délits sans devoir envoyer la partie chercher au loin un juge de paix, juger les petits délits qui troublaient la tranquillité des citoyens et punir les infractions lorsque les éléments imprévus l'obligeaient à faire un règlement⁸³².

⁸³² P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 718.

Organisation

Le tribunal de police se composait du juge de paix, de deux assesseurs et d'un greffier. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police furent remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en était établi, et dans les autres, par les adjoints au maire⁸³³. Lorsqu'il y avait plusieurs juges de paix dans l'arrondissement de la municipalité, chaque juge de paix siégeait à tour de rôle pendant trois mois. Dans les villes qui renfermaient plusieurs justices de paix, il y avait un greffier spécial pour le tribunal de police, afin de réunir en un même dépôt toutes les minutes des jugements⁸³⁴.

Les contrevenants étaient cités à la requête de la partie lésée, soit du ministère public qui assistait à l'audience, résumait l'affaire et donnait ses conclusions. Devant le tribunal de police, le prévenu ne pouvait se faire assister d'un conseil ou d'un défenseur. Il ne devait pas comparaître en personne, mais pouvait se faire représenter par un fondé de procuration. Suite à la mise en application du Code d'instruction criminelle, les inculpés purent être assistés d'un avocat. La procédure était dominée par les principes de l'oralité et de la publicité.

Les jugements rendus par les juges de paix en matière de police pouvaient être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononçaient un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excédaient la somme de cinq francs. Les jugements des maires pouvaient être frappés d'appel devant le tribunal correctionnel. Les jugements rendus en dernier ressort pouvaient être déférés à la cour de cassation⁸³⁵.

⁸³³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (104), seconde loi du 27 ventôse an VIII, article 1, p. 27.

⁸³⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 191 (1596), articles 12 à 14, pp. 309 et 310.

⁸³⁵ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1833, articles

Compétences

Les infractions dont la peine n'excédait ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, étaient de la compétence du tribunal de police⁸³⁶. Le Code d'instruction criminelle releva le taux des peines applicables aux infractions dont il avait à connaître. Tout fait qui pouvait donner lieu soit à quinze francs d'amende au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, devait être considéré comme contravention de police⁸³⁷.

Suite à l'institution du tribunal de commune par le Code d'instruction criminelle, les maires connaissaient, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans leurs communes, lorsque les coupables avaient été pris en flagrant délit, ou bien lorsqu'ils étaient domiciliés dans la commune, ou enfin, lorsque les témoins résidaient dans la commune. Mais ils ne pouvaient connaître des contraventions, même commises dans leur commune, dont la connaissance était exclusivement réservée aux juges de paix⁸³⁸.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.

172 à 177, pp. 29 et 30.

⁸³⁶ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 233, p. 13.

⁸³⁷ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1833, article 137, p. 24.

⁸³⁸ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1833, article 139, p. 24.

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la république et l'Empire*, Paris, 1951.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

Voir Justice de paix.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Histoire

La Constitution de l'an VIII supprima les tribunaux de police correctionnelle. Ainsi s'effaçait du paysage judiciaire l'organisation répressive du droit intermédiaire. Désormais le tribunal correctionnel n'était autre chose que le tribunal d'arrondissement jugeant en matière pénale.

Les tribunaux de première instance, jugeant correctionnellement, virent leur compétence s'élargir quelque peu par la loi du 25 frimaire an VIII (17 décembre 1799) qui abaissa le niveau des peines. Ainsi de nombreuses affaires qui étaient jadis déferées aux tribunaux criminels leur revinrent. Cette mesure de correctionnalisation de nombreux petits crimes avait un but de répression plus efficace et plus rapide. En outre, sous l'Empire, en raison du Blocus continental et des crises économiques, les tribunaux correctionnels furent surchargés d'affaires de contrebande, de contestations relatives aux droits réunis, de vols et recels, etc. mais aussi, avec la recrudescence de la censure, de procès de presse.

Organisation

Divisé en deux sections, le tribunal correctionnel était composé de trois juges du tribunal civil, et présidé alternativement par le président et le vice-président du tribunal d'arrondissement.

La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) donna au commissaire du

Gouvernement près le tribunal criminel des substituts appelés magistrats de sûreté, chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits correctionnels. Les derniers étaient à leur tour remplacés par un juge d'instruction qui instruisait et un magistrat qui poursuivait⁸³⁹. La procédure devant les tribunaux correctionnels était dominée par les grands principes introduits à la Révolution, à savoir l'oralité, la publicité et la contradictions des débats.

Le jury d'accusation étant maintenu en matière criminelle, tous les juges de première instance devaient à leur tour, assumer les fonctions de directeur du jury. Le service était de trois mois dans les petits tribunaux, de six mois dans les autres. Les présidents et vice-présidents étaient exemptés de ce service⁸⁴⁰.

Les juges de paix et officiers de gendarmerie ne conservaient le droit de décerner de mandats d'amener que dans les cas de flagrant délit, d'accusation par la rumeur publique et d'indices suffisants dans le cas de délit comportant une peine afflictive. Dans tous les autres cas, l'inculpé devait être conduit devant le magistrat de sûreté, qui seul pouvait signer un mandat d'amener ou, éventuellement, un mandat de dépôt. Dans le cas où un mandat de dépôt était lancé, le magistrat de sûreté devait en avvertir dans les vingt-quatre heures le directeur du jury. Celui-ci menait l'instruction redevenue en partie secrète: il entendait les témoins séparément et hors de la présence du prévenu. Le prévenu lui-même était interrogé avant d'avoir eu communication des charges et dépositions. Lecture ne lui en était donnée qu'après un interrogatoire, et s'il le demandait, il pouvait alors être interrogé de nouveau. L'instruction terminée, le directeur du jury remettait le dossier au magistrat de sûreté qui dans les trois jours devait faire connaître ses conclusions par écrit. Après lecture de ce rapport, le directeur du jury pouvait ou remettre le prévenu en liberté, ou le déférer, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, soit au jury d'accusation. Si le prévenu n'était pas

⁸³⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 42, p. 300.

⁸⁴⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 15, p. 8.

libéré, il fallait décerner contre lui un mandat d'arrêt. Quand l'ordonnance du directeur du jury n'était pas conforme aux conclusions du magistrat de sûreté, l'affaire était soumise au tribunal, réuni en Chambre du Conseil. Celui-ci après audition du magistrat de sûreté et du directeur du jury, statuait. Cette décision pouvait être portée par le commissaire du Gouvernement devant le tribunal criminel, réuni en chambre du Conseil, qui statuait en dernier ressort⁸⁴¹.

L'appel des jugements des tribunaux correctionnels était jugé par les tribunaux criminels⁸⁴². La suppression des cours criminelles modifia la compétence en matière d'appel des décisions des tribunaux correctionnels. On en revint, en partie, au système de l'appel tournant en vigueur sous le Directoire pour les décisions des tribunaux civils départementaux. Les appels des tribunaux correctionnels étaient désormais portés devant le tribunal correctionnel du chef-lieu du département. Les appels du tribunal correctionnel du chef-lieu étaient renvoyés devant le tribunal du chef-lieu le plus voisin dans le ressort de la cour d'appel ou devant la cour elle-même si elle était plus rapprochée qu'un tribunal de chef-lieu de département⁸⁴³.

Lorsque les tribunaux correctionnels du chef-lieu de département statuaient comme juge d'appel, ils devaient se prononcer au nombre de cinq juges au moins, et c'était le procureur criminel impérial qui remplissait près d'eux les fonctions du ministère public⁸⁴⁴.

Compétences

⁸⁴¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, articles 7 et suiv., p. 273 et suiv.

⁸⁴² *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), la loi du 27 ventôse an VIII, article 33, p. 15.

⁸⁴³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 309 (5876), décret du 18 août 1810, article 10, p. 159.

⁸⁴⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, articles 40 et 43, p. 300.

Le tribunal correctionnel connaissait de tous les délits dont la peine n'était ni infamante ni afflictive, mais néanmoins excédait la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. Il ne pouvait condamner à un emprisonnement supérieur à deux années⁸⁴⁵. Mais à partir de la loi du 25 frimaire an VIII (17 décembre 1799) qui abaissait au niveau des peines correctionnelles le châtiment qui les frappait, les tribunaux correctionnels connurent d'une série d'infractions précédemment déferrées à la justice criminelle. Ainsi les tribunaux de première instance recevaient une triple compétence: juridiction d'appel à l'égard des décisions des juges de paix, compétence civile en premier ressort et compétence pénale en matière correctionnelle⁸⁴⁶.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- BOURDON Jean, *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Paris, 1942.
- BOURDON Jean, *La formation de la magistrature sous le Consulat décennal, an VIII - an X*, Paris, 1942.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345.
- ERNST A. , *La cour de Liège sous Napoléon I*, dans *La Belgique judiciaire*, 31 octobre 1880, c. 1393-1418.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.
- ESMEIN A. , *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris,

⁸⁴⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 64, p. 13.

⁸⁴⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 338 (3471) loi du 25 frimaire an VIII, pp. 8 à 12.

1882.

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- HOREMANS J.-M. (ed.), *La justice à Thuin sous l'Ancien Régime liégeois, pendant la Période française et au début du XIXe siècle; catalogue* (Publications du Centre d'histoire et d'art de la Thudinie, 11), Thuin, 1990.
- LAENENS C. et LEEMANS L. , *De geschiedenis van het Antwerps gerecht*, Anvers, 1953.
- LOGIE J. , *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- VAN HILLE, *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Oost- en West-Vlaanderen onder het Frans Bewind*, Handzame, 1970.
- VERMER A. , *La justice à Saint-Hubert sous le régime français ((an 4 - 1814)*, dans *Mémorial Alfred Bertrang*, Arlon, 1964, pp. 267-293.

Archives

Pour les archives conservées dans les dépôts belges: voir Tribunal de première instance.

Concernant les documents conservées aux Archives Nationales concernant spécifiquement les tribunaux correctionnels: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 607:

- Série BB: Ministère de la Justice:

BB¹⁸: Correspondance générale de la division criminelle:

BB¹⁸: 86 à 940: *Affaires criminelles (an II-1816) et correctionnelles (an III-1813): toutes matières*

sauf la conscription et le recrutement.

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE M.-J., *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁵: *Organisation judiciaire* des territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation des tribunaux (1793 - 1815): BB⁵ 271 à 286: *Belgique*; p. CXCIV: BB¹⁸: *Correspondance générale de la division criminelle*: BB¹⁸ 86 à 940: *Affaires criminelles et correctionnelles*: toutes les matières sauf délits relatifs à la conscription (BB¹⁸ 1 à 85).

TRIBUNAL CRIMINEL

Histoire

L'existence de tribunaux particuliers pour la justice criminelle se trouvait consacrée par la Constitution de l'an VIII. La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), en même temps qu'elle remplaçait les tribunaux civils de département et les tribunaux correctionnels par les tribunaux de première instance donna une organisation nouvelle aux tribunaux criminels.

Siégeant comme jadis aux chefs-lieux de département, ils se composaient d'un président choisi par le chef de l'Etat parmi les juges permanents et, en outre, de deux suppléants. Le ministère public, inchangé, se composait d'un commissaire du Gouvernement appelé familièrement commissaire criminel qui déclenchait l'action publique et d'un magistrat de sûreté, substitut du commissaire qui recevait les dénonciations et les plaintes et avait la possibilité de faire emprisonner le prévenu par un mandat de dépôt.

Marquant la fin d'un singulier double emploi, l'accusateur public disparut. En revanche, les deux jurys furent maintenus par la Constitution de l'an VIII. Le Premier Consul était loin d'y être favorable, trouvant le système trop démocratique, mais ce fut l'une de ses très rares concessions à son opinion publique. Le jury d'accusation, surtout qu'il ne trouvait pas assez répressif, cristallisait son mécontentement. Il s'inclina donc, et la loi du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) confia aux juges de paix le soin de dresser la liste des jurés. Ce système laissait la possibilité à l'exécutif d'intervenir puisque les listes, d'abord dressées par les juges de paix, étaient ensuite réduites d'un tiers par choix des sous-préfets, et de moitié par tirage au sort des préfets en conseils de préfecture.

Dès l'an VIII, l'ordonnance de 1667 sur la procédure criminelle fut remise en vigueur, puis en l'an IX le secret fut progressivement réintroduit. Ces réarrangements apportés à la procédure criminelle

traduisaient la reconstitution de l'ordre étatique, par la volonté de ne plus abandonner les poursuites au hasard des dénonciations et des initiatives dispensés d'autorités multiples.

Les tribunaux criminels tenaient des sessions temporaires et irrégulières. Dans ces conditions, l'affectation d'un personnel permanent suscita de nombreuses critiques qui motivèrent les réformes de la période suivante. Les tribunaux criminels paraissaient d'ailleurs moins occupés que dans les régions agitées où ils étaient doublés de tribunaux d'exception qui se multiplièrent sous l'Empire et qui perpétuèrent à cet égard les pratiques de la Terreur. Etablis sans jury, les tribunaux criminels spéciaux créés par la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801), étaient chargés de la répression du brigandage, des crimes commis par les vagabonds, du vol sur les grandes routes, des rassemblements séditieux, etc.

A partir de l'Empire, les tribunaux criminels prirent le titre de cours de justice criminelle. Suite à l'établissement du Code d'instruction criminelle de 1808 et la loi du 20 avril 1810 qui modifia l'organisation judiciaire, celles-ci furent supprimées et remplacées par les cours d'assises.

Organisation

Le tribunal criminel comprenait un président, deux juges, un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il y avait, en outre, deux juges suppléants, et, dans les villes où le Gouvernement le croyait utile, un substitut du commissaire. Le président était choisi tous les ans par le Premier Consul parmi les juges du tribunal d'appel. Il était toujours rééligible. A partir du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai

1804), il fut nommé à vie⁸⁴⁷. Nommés par le Premier Consul⁸⁴⁸, les simples juges étaient attachés d'une façon exclusive et permanente au tribunal, et non plus empruntés temporairement, comme jadis, au tribunal civil.

En vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les préfets héritèrent des attributions des administrations départementales dont la formation de la liste des citoyens appelés éventuellement à faire partie du jury⁸⁴⁹. Afin d'éviter que ces listes ne fussent uniquement dévolues à des agents du pouvoir exécutif, la loi du 6 germinal an VIII⁸⁵⁰ (27 mars 1800) confia aux juges de paix un rôle prépondérant dans la formation de la liste des jurés. Tous les trois mois, ceux-ci dressaient, à raison de trois par mille habitants, une liste des citoyens qu'ils estimaient dignes de figurer sur la liste générale qui devait servir pour le jury de jugement. La liste des jurés spéciaux était dressée dans les mêmes conditions. Ils envoyaient cette liste de désignations aux sous-préfets qui, après l'avoir réduite aux deux-tiers, la faisaient passer au préfet qui la réduisait de moitié par la voie du sort, et l'envoyait finalement au président du tribunal criminel. La seconde loi du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) accordait au commissaire du Gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public, le droit d'exercer ses récusations sur la liste des jurés spéciaux comme celle des jurés ordinaires⁸⁵¹.

Par la Constitution de l'an VIII, les fonctions d'accusateur public furent réunies à celles de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal

⁸⁴⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 134, p. 29.

⁸⁴⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁸⁴⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 17 (115), loi du 28 pluviôse an VIII, article 20, p. 7.

⁸⁵⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 18 (116), loi du 6 germinal an VIII, pp. 1 et 2.

⁸⁵¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 18 (117), loi du 6 germinal an VIII, p. 3.

criminel⁸⁵². La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) plaça auprès du commissaire du Gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, un substitut près du tribunal civil de chaque arrondissement⁸⁵³. Ce dernier était chargé de diriger la recherche des délits et des crimes qu'assurait dans le détail, avec l'aide de la gendarmerie, une police fortement organisée⁸⁵⁴. Sauf dans les cas de flagrant délit ou de situations assimilées, où les coupables pouvaient être saisis par les soins de tout officier de police, ce magistrat de sûreté était seul à pouvoir décerner contre les prévenus des mandats d'amener ou de dépôts. Ensuite, s'il s'agissait d'un crime, il transmettait l'affaire dans les vingt-quatre heures à l'un des juges du tribunal criminel exerçant les fonctions de directeur du jury d'accusation, et chargé de réaliser l'instruction. Cette dernière était presque entièrement secrète. Les témoins étaient interrogés hors de la présence du prévenu; on était obligé de lui communiquer les procès-verbaux de ces auditions et de recueillir ses observations qu'après son propre interrogatoire⁸⁵⁵. Le directeur du jury pouvait charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugeait pas son déplacement nécessaire⁸⁵⁶.

Compétences

Le tribunal criminel formait la juridiction de droit commun pour

⁸⁵² *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 63, p. 13.

⁸⁵³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, article 1, p. 272.

⁸⁵⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, article 1, p. 272.

⁸⁵⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10, pp. 272 et 273.

⁸⁵⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 66 (505), loi du 7 pluviôse an IX, article 14, p. 274.

les infractions frappées d'une peine criminelle. Il connaissait en outre, à titre exceptionnel, de certains délits correctionnels, savoir ceux commis par les officiers de police judiciaire dans leurs fonctions et ceux commis, même hors l'exercice de leurs fonctions, par un directeur du jury ou un président du tribunal criminel.

Le tribunal criminel jugeait en appel les jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle⁸⁵⁷.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- BOURDON J. , *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Paris, 1942.
- BOURDON J. , *La formation de la magistrature sous le Consulat décennal, an VIII - an X*, Paris, 1942.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345 et suiv.
- DUPONT-BOUCHAT M.S. , *La révolution pénale de la fin du XVIIIe siècle et ses prolongements en Belgique au XIXe siècle*, dans *La peine. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 1989, LVII, pp. 95-132.
- ERNST A. , *La cour de Liège sous Napoléon I*, dans *La Belgique judiciaire*, 31 octobre 1880, c. 1393-1418.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège)*, Liège, 1877.
- ESMEIN A. , *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et*

⁸⁵⁷ *Bull. L.* , nE 15 (104), loi du 27 ventôse an VIII, article 33, p. 15.

l'Empire, Paris, 1951.

- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.

- LAENENS C. et LEEMANS L. , *De geschiedenis van het Antwerps gerecht*, Anvers, 1953.

- LOGIE J. , *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.

- MERKELBAG F. , *La magistrature liégeoise au XIXe siècle. La Cour d'Appel et le Tribunal de 1ère instance. Approche d'histoire sociale*, Liège, mémoire de licence, ULg, 1984-85.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- SMEYSTERS J. , *Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau, le 18 novembre 1897*, Tamines, 1897.

- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

- VAN HILLE, *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Oost- en West-Vlaanderen onder het Frans Bewind*, Handzame, 1970.

Archives

* Département de l'Ourthe:

Les Archives de l'Etat à Liège abrite les documents provenant de la Cour d'assises de Liège (an IV-1903)

* Département des Deux-Nèthes:

Aux Archives de l'Etat à Anvers sont conservées les archives de la Cour d'assises d'Anvers (1796-1870). Ces documents sont repris dans un inventaire réalisé par BOUSSE A. : *Inventaris van Arrestboeken en van de Audiëntieboeken van de Criminele Rechtbank en van het Assisenhof van Antwerpen*, dans BOUSSE A. , *Inventaris van de Rechtbank van Eerste Aanleg te Antwerpen (1796-1930)*, dans *Inventaris van*

rechtelijke archieven (AE Anvers, *Inventaires*, 4), Bruxelles, 1964 et *Inventaris van de bundels van het Assisenhof*. A consulter également: VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te Beveren*, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité).

* Département de l'Escaut:

Les Archives de l'Etat à Gand abrite les archives de la Cour d'assises de Gand (an IV-1875).

* Département de la Lys:

Les archives de la Cour d'assises de Bruges (an IV-1864) consiste en 464 numéros débutant en l'an IV. Ce fonds est provisoirement conservé à Beveren-Waas: VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te Beveren*, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité).

* Département de la Meuse inférieure:

Les archives de la Cour d'assises du Limbourg (an IV-1884) sont conservées aux Archives de l'Etat à Hasselt: J. GRAUWELS, *Inventaris van de archieven van het Hof van Assisen van Limburg*, inventaire manuscrit. A consulter également les archives conservées au Rijksarchief Limburg à Maastricht: HARDENBERG H. , *Inventaris van de archieven der rechtscolleges, alleensprekende rechters en rechterlijke ambtenaren, van 1794 tot 1841 gefungeerd hebbende op het grondgebied van de tegen woordige Nederlandsche provincie Limburg*, 's-Gravenhage, 1949.

* Département de la Dyle:

Les Archives générales du Royaume sont en possession des archives de la Cour d'assises de Bruxelles: L. VAN MEERBEECK, *Inventaire des archives des Tribunaux criminels du Département de la Dyle et de la*

Cour d'assises du Brabant, 1795-1832, Bruxelles, 1954 (AGR, Inventaires, 113); COSEMANS A. , *Inventaire des archives des Tribunaux criminels du Département de la Dyle et de la Cour d'assises du Brabant. Dossiers nE 1391-2369. (An III-1923)*, Bruxelles, 1995, (Instruments de recherche à tirage limité, 295). Voir également: COSEMANS A. , *Inventaire des archives du Parquet général de Bruxelles. Versement de 1945. (An III - 1922)*, Bruxelles, 1995 (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 301).

Voir également les autres inventaires des administrations préfectorales qui renferment des archives concernant les administrations judiciaires.

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 589, 590, 591:

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 10 à 38³: *Personnel judiciaire: plaintes contre celui-ci, mouvements, nominations, prestations de serment et adhésions politiques. An IV-1852;*

BB¹ 39 à 52: *Légalisation des signatures des juges et administrateurs de tous ordres. 1775-1815;*

BB¹ 53: *Comptabilité des tribunaux. An V-an XIII;*

BB¹ 135 à 137: *Discours de rentrées ou mercuriales du ministère public des cours et tribunaux, rapports sur le fonctionnement de la justice (classement par cours). 1811-1827;*

BB¹ 148 à 203: *Droit: écoles de droit (an V-1807); demandes de dispenses de représentation du diplôme de licencié en droit (ordre alphabétique des demandes, an XIV-1820);*

BB¹ 213 et 214: *Candidatures de magistrats à des décorations. An XIII-1817;*

BB¹ 215 à 231: *Adresses au gouvernement des cours, tribunaux et de divers. An IX-1846;*

BB3 Affaires criminelles:

BB³ 1 à 28: *Tribunaux militaires (an II-1815); tribunaux criminels révolutionnaires et tribunaux criminels des départements (1792-1808); Haute Cour d'Orléans, haute Cour de Vendôme, Haute Cour nationale et impériale (1791-1813).*

BB⁵ Organisation judiciaire:

BB⁵ 255 à 328: *Organisation de la justice et personnel judiciaire dans les pays réunis pendant la Révolution et l'Empire: Allemagne, Belgique, Catalogne, Hollande, Illyrie et îles ioniennes, Italie, comté de Nice, Savoie, Suisse. 1793-1816.*

BB¹⁸ 86 à 940: *Affaires criminelles (an II-1816) et correctionnelle (an III-1813): toutes matières sauf la conscription et le criminel;*

BB²⁰ Cours d'assises:

BB²⁰ 1¹: *Organisation des jurys. An VIII-an X.*

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE, *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁵: *Organisation judiciaire des territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation des tribunaux (1793 - 1815): BB⁵ 271 à 286: Belgique; p. CXCI: BB¹⁸: Correspondance générale de la division criminelle: BB¹⁸ 86 à 940: Affaires criminelles et correctionnelles: toutes les matières sauf délits relatifs à la conscription (BB¹⁸ 1 à 85).*

COUR D'ASSISES

Histoire

S'inscrivant dans une période de consolidation politique et de rétablissement militaire, le code d'instruction de 1808 remania complètement les juridictions criminelles. Toujours très hostile au jury, l'Empereur avait souhaité que les cours d'appel fissent office de tribunaux criminels. Mais l'opinion publique réclama vigoureusement le maintien du jury. Comme cette institution fonctionnait au niveau départemental et qu'il n'était pas réaliste de la faire fonctionner au niveau supérieur des ressorts d'appel, il fallut revenir au cadre traditionnel. C'est ainsi que les cours d'assises prirent la place des tribunaux criminels de département.

La nouvelle juridiction criminelle n'était plus permanente. Siégeant par sessions trimestrielles au chef-lieu de département, elle était présidée par un conseiller à la cour impériale du ressort duquel relevait le département. Le président était assisté par quatre conseillers délégués temporairement comme lui-même pour chaque session si la cour siégeait dans la ville où était établie la cour impériale. Si la session d'assises se tenait dans un autre département, les assesseurs étaient choisis parmi les juges du tribunal de première instance local.

Quant au jury de jugement qui était maintenu, l'Exécutif entendit désormais le contrôler beaucoup plus étroitement. En effet, l'Empereur n'avait consenti à le conserver qu'à la condition de le rendre docile à ses volontés. Au lieu des juges de paix, ce furent les préfets qui furent chargés d'établir les listes des soixante personnes aptes à composer le jury. Ceux-ci ne furent pas libres de leur choix, ils devaient sélectionner les futurs jurés parmi les notables: membres des collèges électoraux, trois cents plus gros contribuables et licenciés de l'Université, membres de l'Institut et sociétés savantes, notaires, banquiers, négociants acquittant patente des deux premières classes, employés de l'administration jouissant d'un traitement annuel supérieur à 4.000 francs. De plus, il était prévu que les jurés ayant manifesté un *zèle louable* pouvaient recevoir de l'Empereur des *témoignages honorables de satisfaction* et le Grand Juge pouvait imposer dans un jury composé

de personnes de son choix. Incontestablement, l'impartialité du jury était gravement atteinte.

Les listes dressées par les préfets comprenaient soixante noms parmi lesquels le président en choisissait trente-six, qui servaient au tirage au sort des douze jurés retenus pour chacune des affaires de la session d'assises. Simplement, l'accusé comme le procureur général avaient un droit de récusation.

Organisation

Les assises pour l'exercice de la juridiction criminelle devaient se tenir dans chaque département, et autant que possible au chef-lieu. La tenue des assises avait lieu tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exigeait⁸⁵⁸.

La juridiction répressive en matière criminelle comprenait un élément judiciaire, la cour, et un élément non judiciaire, les jurés. Dans le département où siégeait la cour impériale, elle se composait d'un président et de quatre assesseurs choisis parmi les membres de la cour impériale, du procureur impériale ou d'un de ses substituts, et du greffier de la cour. Dans les autres départements, elle se composait d'un président pris dans la cour impériale, de quatre assesseurs pris parmi les présidents et juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, d'un substitut du procureur général impérial, qui portait le titre de procureur impérial criminel, et du greffier du tribunal de première instance. La cour impériale pouvait cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises⁸⁵⁹. Il appartenait au premier président de

⁸⁵⁸ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 258 et 259, p. 42.

⁸⁵⁹ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 251 à 253, p. 41.

désigner le président de la cour d'assises ainsi que les membres de la cour qui devaient remplir les fonctions d'assesseurs. La nomination du président et des conseillers qui devaient tenir les assises pouvait néanmoins être extraordinairement faite par le Grand-Juge de la Justice⁸⁶⁰.

Le code d'instruction criminelle rendit aux préfets la mission de former la liste générale des personnes appelées à faire éventuellement partie du jury. Ces fonctionnaires dressaient cette liste chaque fois qu'il en était requis par le président de la cour d'assise. La réquisition devait être faite quinze jours avant chaque session. Les jurés devaient être pris parmi les membres des collèges électoraux, les trois cents citoyens les plus imposés, domiciliés dans le département, les fonctionnaires de l'ordre administratif nommés par l'Empereur, les docteurs et licenciés des facultés, les membres de l'institut et autres sociétés savantes, les notaires, les banquiers, négociants, etc; payant patente de l'une des deux premières classes, les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. Avec l'autorisation du ministre, le préfet pouvait placer sur la liste d'autres personnes que celles appartenant à ces diverses catégories.

Nul ne pouvait remplir les fonctions de juré s'il n'avait trente ans accomplis et s'il ne jouissait des droits politiques et civiles. Il y avait incompatibilité entre les fonctions de jurés et celles de ministre des cultes, de ministre, préfet, sous-préfet, juges, membres du parquet, etc.⁸⁶¹

La liste dressée par le préfet devait comprendre soixante noms. Le président de la cour d'assises la réduisait à 36 noms. C'est dans cette liste de 36 noms qu'était pris le jury de jugement, nécessairement composé de douze membres. Il se formait le jour même de la réunion des assises, et

⁸⁶⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 16, pp. 295 et 296.

⁸⁶¹ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 381 à 383, pp. 64 à 66.

pour chaque affaire, par voie de tirage au sort⁸⁶².

A mesure que les noms des jurés sortaient de l'urne, l'accusé, premièrement, et le procureur général, ensuite, pouvait les récuser. Les récusations s'arrêtaient lorsqu'il ne restait que douze jurés⁸⁶³. Le jury de jugement était formé à l'instant où étaient sortis de l'urne douze noms de jurés non récusés⁸⁶⁴.

Le président conserva son pouvoir discrétionnaire. Mais l'Empereur tint à entourer la fonction de président de cour d'assises d'un éclat particulier. Le président devait être logé au palais de justice, à l'hôtel de ville ou dans une maison particulière et meublée désignée à l'avance. Une brigade de gendarmerie allait l'attendre, à son arrivée, à cent pas au-delà des portes de la ville et l'escortait, à son départ, à la même distance. Le maire et ses adjoints le recevaient en haut de l'escalier de la maison qui lui était destinée et l'y installaient; il était reçu dans l'intérieur de son appartement par le tribunal en corps. Il avait à sa porte une sentinelle. Les corps militaires lui faisaient visite par un officier supérieur de chaque grade; tous les officiers de gendarmerie lui rendaient également visite. Il faisait lui-même la visite au préfet qui la lui rendait dans les vingt-quatre heures⁸⁶⁵.

Pour mettre les présidents à même de supporter ces écrasants honneurs, il leur était accordé, pour chaque trimestre pendant lequel ils présidaient, une indemnité égale au quart de leurs appointements en province, et au huitième à Paris⁸⁶⁶.

⁸⁶² J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 384 à 388, p. 67.

⁸⁶³ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 400, p. 71

⁸⁶⁴ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 399, p. 71.

⁸⁶⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 354 (6558), décret du 27 février 1811, pp. 221 et 222.

⁸⁶⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 349, décret du 30 janvier 1811, article 9, pp. 136 et 137.

Le code d'instruction criminelle supprima le jury d'accusation et attribua son rôle à une section de la cour impériale. La Chambre des mises en accusation était saisie par le procureur général, auquel la Chambre du Conseil devait, en cas d'inculpation de crime, renvoyer les pièces⁸⁶⁷.

La procédure, qui se déroulait en la Chambre du Conseil, était écrite et secrète. Le juge d'instruction décernait les mandats de comparution, d'amener, de dépôts et d'arrêts, interrogeait le suspect et entendait les témoins. Sur la base de ses conclusions, la chambre du Conseil du tribunal se prononçait sur la suite à donner: non-lieu, renvoi à une juridiction inférieure, transmission du dossier au procureur impérial pour poursuivre aux assises. Dans ce cas, la Chambre des mises en accusation examinait la qualification à donner au fait. Si le fait avait été mal qualifié par la Chambre du Conseil, la Chambre des mises en accusation pouvait annuler l'ordonnance de cette chambre et en rendre une autre. Lorsque la Chambre des mises en accusation rendait un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, il y avait lieu pour le procureur général de dresser l'acte d'accusation⁸⁶⁸.

Devant la cour commençait une seconde instruction publique, orale, permettant une libre défense et une pleine discussion. Après l'audition des témoins, le réquisitoire et la plaidoirie, on posait au jury des questions relatives à la culpabilité relative de l'accusé. Deux modifications importantes furent introduites dans cette procédure. L'une concernait le système des questions posées, qui était de beaucoup simplifié. Au lieu d'une série de questions, il ne devait, en règle, être posé au jury qu'une seule question dont la formule visait à la fois l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction et composait tout le contenu de l'acte d'accusation⁸⁶⁹.

⁸⁶⁷ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 218 à 220, p. 37.

⁸⁶⁸ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 225 à 242, pp. 37 à 40.

⁸⁶⁹ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 310 à 337, pp. 47 à 51.

La seconde modification concernait la formation de la décision du jury. C'était le chef du jury, qui, en la Chambre de ses délibérations recueillait de vive voix l'opinion des jurés. La décision du jury se formait pour ou contre l'accusé à la majorité, à peine de nullité. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévalait⁸⁷⁰. La délibération terminée, le jury rentrait dans l'auditoire et le chef du jury en faisait connaître le résultat. Si l'accusé n'était déclaré du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéraient entre eux sur le même point; et si l'avis de la majorité des juges était adopté, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excédait celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévalait⁸⁷¹.

Le Code pénal de 1810 prévoyait un minimum et un maximum entre lesquels le juge trouvait sa latitude de décision, apportant ainsi une brèche au principe de la fixité des peines, si caractéristique du système révolutionnaire dans son attachement à la légalité⁸⁷².

Hors le cas spécial, établi par le Code comme conséquence de la réduction de la majorité requise pour la formation des décisions, et le cas où la cour était unanimement d'avis que les jurés s'étaient trompés au fond, la décision du jury continuait à ne pouvoir être soumise à aucun recours⁸⁷³.

Le recours en cassation était ouvert à l'accusé comme au ministère public. Mais dans le cas d'acquiescement, l'annulation de l'ordonnance qui l'avait prononcé ne pouvait être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudices à la partie acquittée⁸⁷⁴.

⁸⁷⁰ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 345 à 347, pp. 56 et 57.

⁸⁷¹ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 351, p. 58.

⁸⁷² J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code pénal, article 463, p. 78.

⁸⁷³ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, articles 350 et 352, pp. 57 et 58.

⁸⁷⁴ *Bull. L.* , 4ème série, n° 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 17, p. 296.

Compétences

La compétence de la cour d'assises était exclusivement restreinte aux faits qualifiés de crime par la loi⁸⁷⁵, et dont il existait des preuves ou indices assez graves pour que la mise en accusation fut prononcée⁸⁷⁶. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont étaient accusés les grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, était également attribuée à la cour d'assises du lieu où résidait la cour impériale⁸⁷⁷.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- BOURDON J. , *le sénatus-consulte de 1807; l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1970, pp. 829-836.
- DE BAVAY, *Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830*, dans *Belgique Judiciaire*, 1858, col. 1345 et suiv.
- DEHESDIN M. , *Etude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Paris, thèse de droit, Paris, 1908.

⁸⁷⁵ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 221, p. 37.

⁸⁷⁶ J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, Code d'instruction criminelle, article 231, p. 37.

⁸⁷⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 18, p. 296.

- ERNST A. , *La cour de Liège sous Napoléon I*, dans *La Belgique judiciaire*, 31 octobre 1880, c. 1393-1418.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (deuxième période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1878 (Cour d'Appel de Liège)*, Bruxelles, 1878.
- ERNST U. , *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe (première période). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1877 (Cour d'Appel de Liège)*, Liège, 1877.
- ESMEIN A. , *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- LAENENS C. et LEEMANS L. , *De geschiedenis van het Antwerps gerecht*, Anvers, 1953.
- LOGIE J. , *Les magistrats des cours et des magistrats en Belgique. 1794-1814*, Paris, 1998.
- MASSON G. , *Les juges et le Pouvoir*, Paris, 1977.
- PAUTI M. , *Les Magistrats de l'ordre judiciaire*, Paris, 1979.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- SMEYSTERS J. , *Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau, le 18 novembre 1897*, Tamines, 1897.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.
- VAN HILLE, *Het Hof van Beroep te Brussel en de Rechtbanken van Oost- en West-Vlaanderen onder het Frans Bewind*, Handzame, 1970.
- VAUTHIER G. , *L'épuration de la magistrature en 1808*, dans *Revue des études napoléoniennes*, 1919, pp. 218-223.

Archives

* Département de l'Ourthe:

Les Archives de l'Etat à Liège abrite les documents provenant de la Cour d'assises de Liège (an IV-1903)

* Département des Deux-Nèthes:

Aux Archives de l'Etat à Anvers sont conservées les archives de la Cour d'assises d'Anvers (1796-1870). Ces documents sont repris dans un inventaire réalisé par BOUSSE A. : *Inventaris van Arrestboeken en van de Audiëntieboeken van de Criminele Rechtbank en van het Assisenhof van Antwerpen*, dans BOUSSE A. , *Inventaris van de Rechtbank van Eerste Aanleg te Antwerpen (1796-1930)*, dans *Inventaris van rechtelijke archieven* (AE Anvers, *Inventaires*, 4), Bruxelles, 1964 et *Inventaris van de bundels van het Assisenhof*. A consulter également: VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te Beveren*, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité).

* Département de l'Escaut:

Les Archives de l'Etat à Gand abrite les archives de la Cour d'assises de Gand (an IV-1875).

* Département de la Lys:

Les archives de la Cour d'assises de Bruges (an IV-1864) consiste en 464 numéros débutant en l'an IV. Ce fonds est provisoirement conservé à Beveren-Waas: VERSCHAEREN J. , *Gerechtelijke archieven van de provincies Antwerpen en West-Vlaanderen. Overzicht van de archieven bewaard in het Rijksarchief te Beveren*, Bruxelles, 1989, (RA Beveren-Waas, Instruments à tirage limité).

* Département de la Meuse inférieure:

Les archives de la Cour d'assises du Limbourg (an IV-1884) sont conservées aux Archives de l'Etat à Hasselt: J. GRAUWELS, *Inventaris*

van de archieven van het Hof van Assisen van Limburg, inventaire manuscrit. A consulter également les archives conservées au Rijksarchief Limburg à Maastricht: HARDENBERG H. , *Inventaris van de archieven der rechtscollages, alleensprekende rechters en rechterlijke ambtenaren, van 1794 tot 1841 gefungeerd hebbende op het grondgebied van de tegenwoordige Nederlandsche provincie Limburg*, 's-Gravenhage, 1949.

* Département de la Dyle:

Les Archives générales du Royaume sont en possession des archives de la Cour d'assises de Bruxelles: L. VAN MEERBEECK, *Inventaire des archives des Tribunaux criminels du Département de la Dyle et de la Cour d'assises du Brabant, 1795-1832*, Bruxelles, 1954 (AGR, Inventaires, 113); COSEMANS A. , *Inventaire des archives des Tribunaux criminels du Département de la Dyle et de la Cour d'assises du Brabant. Dossiers nE 1391-2369. (An III-1923)*, Bruxelles, 1995, (Instruments de recherche à tirage limité, 295). Voir également: COSEMANS A. , *Inventaire des archives du Parquet général de Bruxelles. Versement de 1945. (An III - 1922)*, Bruxelles, 1995 (AGR, Instruments de recherche à tirage limité, 301).

Voir également les autres inventaires des administrations préfectorales qui renferment des archives concernant les administrations judiciaires.

Les Archives Nationales recèlent des renseignements utiles à l'étude de l'organisation judiciaire des départements réunis: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, pp. 589, 590

- Série BB: Ministère de la justice:

BB¹: Personnel:

BB¹ 10 à 38³: *Personnel judiciaire: plaintes contre celui-ci, mouvements, nominations, prestations de serment et adhésions politiques. An IV-1852;*

BB¹ 39 à 52: *Légalisation des signatures des juges et*

- administrateurs de tous ordres. 1775-1815;*
- BB¹ 135 à 137: *Discours de rentrées ou mercuriales du ministère public des cours et tribunaux, rapports sur le fonctionnement de la justice (classement par cours). 1811-1827;*
- BB¹ 148 à 203: *Droit: écoles de droit (an V-1807); demandes de dispenses de représentation du diplôme de licencié en droit (ordre alphabétique des demandes, an XIV-1820);*
- BB¹ 213 et 214: *Candidatures de magistrats à des décorations. An XIII-1817;*
- BB¹ 215 à 231: *Adresses au gouvernement des cours, tribunaux et de divers. An IX-1846;*
- BB3 Affaires criminelles:
- BB³ 1 à 28: *Tribunaux militaires (an II-1815); tribunaux criminels révolutionnaires et tribunaux criminels des départements (1792-1808); Haute Cour d'Orléans, haute Cour de Vendôme, Haute Cour nationale et impériale (1791-1813);*
- BB⁵ Organisation judiciaire:
- BB⁵ 255 à 328: *Organisation de la justice et personnel judiciaire dans les pays réunis pendant la Révolution et l'Empire: Allemagne, Belgique, Catalogne, Hollande, Illyrie et îles ioniennes, Italie, comté de Nice, Savoie, Suisse. 1793-1816;*
- BB¹⁸: Correspondance générale de la division criminelle:
- BB¹⁸ 86 à 940: *Affaires criminelles (an II-1816) et correctionnelle (an III-1813): toutes matières sauf la conscription et le criminel;*
- BB²⁰ Cours d'assises:
- BB²⁰ 1¹: *Organisation des jurys. An VIII-an X;*
- BB²⁰ 2 à 15¹: *Comptes-rendus d'assises. 1811-1823;*
- BB²⁰ 15²: *Extraits imprimés d'arrêts des cours d'assises.*

1811-1824.

M.-J. Tits-Dieuaide a fourni un aperçu général des documents relatifs aux neuf départements réunis: TITS-DIEUAIDE M.-J., *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1960, CXXVI, pp. CXXIII-CXCVI: pp. CXCI-CXCII: *Section Moderne, Série BB: Justice*, BB⁵: *Organisation judiciaire* des territoires annexés pendant la Révolution et l'Empire. Demandes de places, présentations, nominations; installation des tribunaux (1793 - 1815): BB⁵ 271 à 286: *Belgique*; p. CXCIV: BB¹⁸: *Correspondance générale de la division criminelle*: BB¹⁸ 86 à 940: *Affaires criminelles et correctionnelles*: toutes les matières sauf délits relatifs à la conscription (BB¹⁸ 1 à 85).

TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES

Histoire

L'appareil de répression mis en place par la Terreur subsista partiellement au cours du Directoire. Par la loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798), les sévérités d'exception n'étaient plus seulement appliquées aux ennemis de la patrie, privés par leur qualité de mauvais citoyens de certaines garanties légales, mais également à des malfaiteurs particulièrement dangereux, à ceux qui avaient commis des actes de brigandage avec des circonstances aggravantes. Ces formes de justice

simplifiée n'apparaissaient plus ainsi réservées à la criminalité politique, mais atteignaient la criminalité de droit commun.

Au début du Consulat, la justice ordinaire était impuissante et la justice militaire sans compétence légale pour réprimer le brigandage qui continuait à désoler un grand nombre de départements. Pour y faire face, Bonaparte envoya des colonnes mobiles pour parcourir les pays infestés. Considérant que les juges en habits de guerre n'avaient pas à craindre les accusés et devaient rassurer les témoins chargés de déposer, le Premier Consul chargea des commissions militaires de juger les prisonniers. Mais cette répression, irrégulière au fond et singulièrement expéditive donna lieu à de graves abus⁸⁷⁸.

Votée que par 49 voix contre 41, la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) institua des tribunaux spéciaux pour la répression du brigandage. Cette loi permettait au Gouvernement d'établir où il le jugeait nécessaire, un tribunal criminel spécial composé en partie de militaires, et chargé, sans assistance de jurés, de la répression des crimes qu'elle indiquait. Le Gouvernement en créa dans plus de trente départements.

Lorsque l'empire de la Constitution était suspendu dans un département, c'était encore à des tribunaux spéciaux, voire même à des commissions militaires, que les délinquants étaient déférés. Ces tribunaux siégeaient sans jury, le jugement prononcé au premier et dernier ressort était exécutoire immédiatement sans recours en cassation. La loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) créa des tribunaux spéciaux pour juger des crimes de *"faux en écritures privées et publiques et usage de faux"*.

Organisation

⁸⁷⁸ P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 702.

Le tribunal criminel spécial créé par la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) se composait du président et des deux juges du tribunal criminel; de trois militaires officiers et de deux citoyens ayant les qualités pour être juges. Les cinq derniers étaient désignés par le Premier Consul en personne. Le tribunal spécial ne pouvait juger qu'en nombre pair, à huit, ou à six au moins⁸⁷⁹.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal remplissaient les fonctions de ministère public et de greffier près le tribunal spécial⁸⁸⁰. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel devait poursuivre d'office et sans délai tous les crimes attribués au tribunal spécial⁸⁸¹.

Les officiers de gendarmerie et tous les autres officiers de police judiciaire avaient les pouvoirs les plus étendus pour la recherche et la constatation de ces crimes⁸⁸².

Devant les tribunaux criminels spéciaux, la procédure était expéditive. Dans les trois jours de leur capture, les accusés devaient être transportés dans la prison du siège du tribunal. L'instruction était faite par un juge commis par le tribunal, et celui-ci jugeait sa compétence sans appel. Ce jugement, signifié dans les vingt-quatre heures à l'accusé, devait être, dans le même délai, adressé au ministre de la justice pour être soumis à la cour de cassation, qui devait nécessairement en prendre connaissance et statuer, toutes affaires cessantes. Ce recours du reste ne suspendait ni l'instruction, ni le jugement mais seulement l'exécution. L'instruction définitive se faisait avec les garanties ordinaires de

⁸⁷⁹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, articles 2 et 5, pp. 303 à 304.

⁸⁸⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, article 3, p. 304.

⁸⁸¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, article 15, pp. 305 et 306.

⁸⁸² *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, article 7, p. 306.

publicité, d'oralité et de contradiction⁸⁸³. Le débat étant terminé, le tribunal devait juger le fond en dernier ressort et sans recours en cassation⁸⁸⁴.

Les tribunaux criminels spéciaux en matière de faux étaient composés de six juges et statuaient sans l'intervention du jury. Ils comprenaient les trois juges du tribunal criminel, plus trois juges du tribunal de première instance de la même localité⁸⁸⁵.

Lorsque dans un département les opérations du jury avaient été déclarées suspendues, la juridiction criminelle devait être exercée par un tribunal spécial⁸⁸⁶.

Compétences

Dans certains cas, c'était la qualité des accusés, dans d'autres, la nature du crime qui déterminaient la compétence du tribunal spécial. Les tribunaux spéciaux étaient chargés punir d'une part, des crimes quelconques commis par les vagabonds et "gens sans aveu" ou par les repris de justice non réhabilités; et d'autre part les vols commis sur les routes avec violence, les vols commis dans les campagnes avec effraction ou port d'armes et par deux personnes au moins, les incendies volontaires, les rassemblements séditieux, les assassinats prémédités et l'embauchage. Il connaissait également des faits de vagabondage et

⁸⁸³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, articles 22 à 28, pp. 307 et 308.

⁸⁸⁴ *Bull. L.* , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, article 29, p. 308.

⁸⁸⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 190 (1574), loi du 23 floréal an X, article 3, pp. 294 et 295.

⁸⁸⁶ *Bull. L.* , 3ème série, nE 224 (2045), sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, p. 67.

d'évasion de condamnés⁸⁸⁷.

La loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) attribua d'une manière générale, dans chaque département, la connaissance de tout crime de faux, en écritures privées ou publiques, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, à un tribunal criminel spécial en matière de faux⁸⁸⁸. En vertu de la loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803), la compétence de ce tribunal fut étendue à la contrebande avec attroupement et port d'armes⁸⁸⁹. Par le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802), des tribunaux spéciaux devaient être organisés dans une série de départements où les opérations du jury avaient été déclarées suspendues⁸⁹⁰. Cette mesure fut généralisée dans tous les départements de la République pour les jugements des crimes de trahison, attentats contre la personne du Premier Consul et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la République⁸⁹¹.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

⁸⁸⁷ Bull. L. , 3ème série, nE 68 (527), loi du 18 pluviôse an IX, articles 8, 9, 10 et 12, p. 304.

⁸⁸⁸ Bull. L. , 3ème série, nE 190 (1574), loi du 23 floréal an X, article 2, p. 294.

⁸⁸⁹ Bull. L. , 3ème série, nE 278 (2761), loi du 13 floréal an XI, article 1, p. 263.

⁸⁹⁰ Bull. L. , nE 224 (2045), sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, p. 67.

⁸⁹¹ Bull. L. , 3ème série, nE 341 (3574), sénatus-consulte du 8 ventôse an XII, pp. 353 et 354.

- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

Les archives du tribunal criminel spécial du département de la Meuse inférieure sont conservées au Rijksarchief Limburg à Maastricht: HARDENBERG H. , *Inventaris van de archieven der rechtscolleges, alleensprekende rechters en rechterlijke ambtenaren, van 1794 tot 1841 gefungeerd hebbende op het grondgebied van de tegenwoordige Nederlandsche provincie Limburg*, 's-Gravenhage, 1949.

TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES

Histoire

A côté des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, qui furent maintenus, le Consulat et l'Empire créèrent les conseils de guerre spéciaux et les conseils de guerre extraordinaire.

Les juridictions maritimes étaient de deux ordres. Les unes administraient la justice à bord des vaisseaux: c'étaient le conseil de justice et le conseil martial; les autres l'administraient dans les arsenaux: c'étaient la cour martiale maritime et le tribunal correctionnel maritime.

Les tribunaux maritimes créés par l'Assemblée constituante ne furent réorganisés que sous l'Empire. Un décret du 5 germinal an XII (24 mars 1804) avait cependant créé des conseils de guerre maritimes spéciaux, chargés de connaître de la désertion.

La réorganisation des tribunaux maritimes fut l'oeuvre des décrets du 22 juillet et du 22 novembre 1806. Le premier réorganisait l'administration de la justice à bord des vaisseaux; le second s'occupait de celle qui

s'exerçait dans les ports.

Indépendamment des conseils de guerre maritime spéciaux, maintenus avec leur organisation antérieure par le décret du 22 juillet, les juridictions maritimes comprenaient désormais: à bord, les conseils de justice et les conseils de guerre maritime; et dans les ports et arsenaux, les tribunaux maritimes. Pour la police des bagnes, etc. , il y avait, en outre, des tribunaux maritimes spéciaux.

Organisation

En fonction de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796), il devait y avoir un conseil de guerre dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur⁸⁹².

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) ouvrit aux citoyens non militaires ou non assimilés aux militaires par les lois à raison de leurs fonctions, un recours en cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, mais seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir⁸⁹³.

Le conseil de guerre se composait de sept membres, savoir: un chef de brigade, président, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Il y avait près du conseil un capitaine rapporteur et un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour veiller à l'observation des formes qu'à l'application et à l'exécution de la loi. Tous les membres du conseil étaient désignés par le commandant de la division⁸⁹⁴.

Le capitaine rapporteur faisait l'instruction préalable, sur l'ordre de

⁸⁹² *Bull. L.* , 2ème série, nE 88 (843), loi du 13 brumaire an V, pp. 3 et 4.

⁸⁹³ *Bull. L.* , 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 77, p. 22.

⁸⁹⁴ *Bull. L.* , 2ème série, nE 88 (843), loi du 13 brumaire an V, article 2 à 4, p. 4.

l'officier supérieur commandant sur le lieu, qui par voie de plainte, notoriété publique ou autrement avait connaissance de l'existence d'une infraction⁸⁹⁵.

Le prévenu pouvait se faire assister d'un défenseur, qu'il avait la faculté de choisir dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux⁸⁹⁶.

Les séances étaient publiques. L'inculpé ne pouvait être déclaré coupable qu'à la majorité de cinq voix sur sept⁸⁹⁷.

La loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) créa, dans chaque division, un second conseil pour statuer sur les affaires dont le jugement avait été cassé. Ce conseil de révision était composé d'un officier général président, un chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron, et de deux capitaines⁸⁹⁸. La loi du 27 fructidor an VI (13 septembre 1798) décida que les deux conseils auraient une compétence concurrente⁸⁹⁹.

Lorsqu'un sous-officier ou un soldat était accusé de désertion, il devait, suivant l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), être immédiatement traduit devant un conseil de guerre spécial. Celui-ci était dissous dès qu'il avait prononcé sur le délit pour lequel il avait été convoqué⁹⁰⁰. Ce conseil était composé de sept membres et d'un rapporteur nommés par le commandant d'armes ou du lieu, et par le général de brigade sous les ordres duquel était placé le corps de

⁸⁹⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 88 (843), loi du 13 brumaire an V, article 12, p. 6.

⁸⁹⁶ *Bull. L.* , 2ème série, nE 88 (843), loi du 13 brumaire an V, article 19, p. 7.

⁸⁹⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 88 (843), loi du 13 brumaire an V, articles 24, 32 et 33, pp. 7 à 9.

⁸⁹⁸ *Bull. L.* , 2ème série, nE 151 (1484), loi du 18 vendémiaire an VI, articles 1 et 2, pp. 11 et 12.

⁸⁹⁹ *Bull. L.* , 2ème série, nE 227 (2019), loi du 27 fructidor an VI, pp. 3 à 5.

⁹⁰⁰ *Bull. L.* , 3ème série, nE 320 (3243), arrêté du 19 vendémiaire an XII, articles 16 et 22, pp. 37 et 38.

l'accusé⁹⁰¹. La procédure était publique, rapide et sommaire. L'accusé était entendu, mais il n'était pas assisté d'un défenseur. Les jugements des conseils de guerre spéciaux n'étaient sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision⁹⁰².

La loi du 21-22 août 1790 déférait les infractions les moins graves commises par les personnes servant dans l'armée navale à un conseil de justice qui se tenait à bord et était composé de cinq officiers de marine, savoir: le capitaine du vaisseau ou du bâtiment sur lequel était embarqué le prévenu, président, et quatre juges pris autant que possible parmi les officiers embarqués à son bord. Un agent comptable faisait les fonctions de greffier.

Le conseil de justice statuait sur un verdict rendu par un jury militaire de jugement⁹⁰³. Suivant le décret du 22 juillet 1806, l'intervention du jury fut supprimée et l'affaire était instruite sommairement, mais publiquement et oralement⁹⁰⁴.

Les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles entraînant la mort ou les galères, et les délits commis par les officiers supérieurs, étaient déférées à un conseil martial, se tenant également à bord, composé de onze juges officiers maritimes supérieurs statuant à l'intervention d'un jury de jugement⁹⁰⁵. Suivant la réorganisation de 1806, le conseil martial rebaptisé conseil de guerre maritime se composait de huit juges au moins, y compris le président, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus

⁹⁰¹ *Bull. L.* , 3ème série, nE 320 (3243), arrêté du 19 vendémiaire an XII, article 18, p. 37.

⁹⁰² *Bull. L.* , 3ème série, nE 320 (3243), arrêté du 19 vendémiaire an XII, articles 23 à 43, pp. 38 à 42.

⁹⁰³ *Pasinomie*, t. I, loi du 21-22 août 1790, article 6, p. 337.

⁹⁰⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 110 (1804), décret du 22 juillet 1806, articles 21 à 31, pp. 369 et 370.

⁹⁰⁵ *Pasinomie*, t. I, loi du 21-22 août 1790, articles 18 et 19, p. 338.

anciens capitaines de vaisseaux ou de frégates. Il y avait en outre, un rapporteur, faisant fonctions de ministère public, et un greffier. Les membres du conseil et le rapporteur étaient nommés par l'Empereur, lorsqu'il s'agissait de juger un officier; dans les autres cas, par le préfet maritime ou le commandant en chef des forces navales⁹⁰⁶.

La procédure était publique, orale et contradictoire. Le prévenu pouvait choisir son défenseur dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux, mais sans retarder les procédures. Les jugements devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures. Aucun recours proprement dit ne pouvait s'exercer. Mais dans certains cas, il pouvait être sursis à l'exécution des jugements entraînant la mort civile ou naturelle, et fait appel à la clémence de l'Empereur⁹⁰⁷.

Aux termes du décret du 5 germinal an XII (26 mars 1804) complété par le décret du 1er floréal an XII (21 avril 1804), les officiers maritimes, les matelots et novices accusés de désertion devaient être jugés par un conseil de guerre maritime spécial composé de sept juges: à savoir, un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, quatre lieutenants et deux enseignes. Un lieutenant de vaisseau remplissait les fonctions de rapporteur et de commissaire du Gouvernement, et un agent comptable, celles de greffier. Les membres du Conseil étaient, suivant les circonstances nommés par le préfet maritime ou par l'officier général ou supérieur commandant les forces navales. Tout conseil de guerre maritime spécial était dissous dès qu'il avait été convoqué⁹⁰⁸.

En vertu du décret du 20 septembre-12 octobre 1791, il était établi dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient une cour martiale maritime, composée d'un grand juge et deux assesseurs. Elle ne se

⁹⁰⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 110 (1804), décret du 22 juillet 1806, articles 39 à 42, p. 372.

⁹⁰⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 110 (1804), décret du 22 juillet 1806, articles 43 à 78, pp. 373 à 378.

⁹⁰⁸ *Bull. L.* , 3ème série, nE 358 (3747), articles 1, 2, 3 et 7, pp. 17 et 18.

prononçait que sur le rapport d'un jury⁹⁰⁹.

Par le décret du 12 novembre 1806, les cours martiales maritimes furent remplacées par les tribunaux maritimes. Ces dernières se composaient de huit juges, y compris le président d'un commissaire rapporteur et d'un greffier. Le président devait être un contre-amiral ou l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Les juges devaient être deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de la marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement. L'Empereur nommait le rapporteur et le greffier dont les fonctions étaient permanentes; le préfet maritime désignait le président et les autres membres du tribunal, à l'exception des juges du tribunal de première instance, appelés à siéger suivant l'ordre du tableau⁹¹⁰. Les tableaux maritimes étaient dissous dès qu'ils avaient prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils avaient été convoqués. Lorsque la nécessité s'en faisait sentir, il pouvait être établi des tribunaux maritimes dans les autres ports et arsenaux de marine⁹¹¹.

La procédure était orale, publique et contradictoire. Le prévenu était assisté d'un défenseur⁹¹². Un recours en révision était ouvert pour violation des formes prescrites ou fausse application des lois pénales. Il était statué sur ce recours par un tribunal, composé d'un nouveau président et de nouveaux juges⁹¹³.

Compétences

⁹⁰⁹ *Pasinomie*, t. III, décret du 20 septembre-12 octobre 1791, articles 1 à 4, p. 313.

⁹¹⁰ *Bull. L.*, 4ème série, nE 125 (2040), décret du 12 novembre 1806, articles 1 à 9, pp. 584 et 585.

⁹¹¹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 125 (2040), décret du 12 novembre 1806, article 59, p. 593.

⁹¹² *Bull. L.*, 4ème série, nE 125 (2040), décret du 12 novembre 1806, articles 18, 20 et 25, pp. 586 à 588.

⁹¹³ *Bull. L.*, 4ème série, nE 125 (2040), décret du 12 novembre 1806, article 52, pp. 591 et 592.

Le Consulat et l'Empire conservaient aux conseils de guerre permanents l'organisation que leur avait donnée la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796). Mais des lois et des décrets réduisirent à plusieurs points de vue leur compétence, soit au profit des tribunaux criminels spéciaux, soit aux profits des conseils de guerre spéciaux, soit au profit des commissions militaires, la connaissance de la plupart des crimes commis par des personnes étrangères à l'armée que des lois diverses avaient précédemment attribuées à la juridiction militaire: le crime d'embauchage, les soulèvements armés visés par la loi du 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), etc.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803) qui créait les conseils de guerre spéciaux enleva aux conseils de guerre permanents une partie de leur juridiction sur les militaires⁹¹⁴. Ainsi lorsqu'un sous-officier ou un soldat était accusé de désertion, il devait être immédiatement traduit devant un conseil de guerre spécial, qui était dissous dès qu'il avait prononcé sur le délit pour lequel il avait été convoqué⁹¹⁵.

Les conseils de guerre extraordinaires avaient pour mission de juger les généraux ou commandants d'une troupe armée qui avaient capitulé dans des conditions déshonorantes ou criminelles⁹¹⁶.

Par contre, un arrêté consulaire du 17 pluviôse an VIII (6 février 1800) étendit la juridiction des conseils de guerre à toutes les infractions commises par les prisonniers de guerre étrangers, excepté les cas de révolte à main armée auxquels cas ils devaient être jugés par des commissions militaires⁹¹⁷. Le décret du 17 frimaire an XIV (8 décembre 1805) défera, dans tous les cas, les prisonniers de guerre aux

⁹¹⁴ POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907, p. 706.

⁹¹⁵ *Bull. L.* , 3ème série, nE 320 (3243), arrêté du 19 vendémiaire an XII, articles 16 et 21, pp. 37 et 38.

⁹¹⁶ *Bull. L.* , nE 432 (7928), décret du 1er mai 1812, pp. 329 à 332.

⁹¹⁷ *Bull. L.* , 2ème série, nE 6 (41), arrêté du 17 pluviôse an VIII, p. 7.

commissions militaires⁹¹⁸ dont le décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804) consacra l'existence pour le jugement de tous les prévenus d'embauchage et d'espionnage⁹¹⁹.

Concernant les juridictions maritimes, les infractions les moins graves commises par les personnes servant dans l'armée navale, étaient déférées à un conseil de justice et les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles entraînant la mort ou les galères, et les délits commis par les officiers supérieurs étaient déférés à un conseil martial⁹²⁰.

La compétence de la cour martiale maritime se bornait aux délits commis dans les arsenaux maritimes, aux délits militaires, commis à terre, par les officiers de la marine militaire ou par les officiers et soldats des troupes de la marine, et aux délits relatifs au service maritime commis par les équipages de navires en voie d'armement ou de désarmement⁹²¹.

Lorsqu'il s'agissait d'infractions sans grande gravité, la répression en était confié à des fonctionnaires de la marine, statuant sans intervention du jury, sous le titre de tribunal de police correctionnelle militaire⁹²².

Le décret du 12 novembre 1806 créa des tribunaux maritimes spéciaux, pour juger les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police des chiourmes et des bagnes et tous les délits y relatifs⁹²³.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.

⁹¹⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 66 (1167), décret du 17 frimaire an XIV, p. 139.

⁹¹⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 7 (77), décret du 17 messidor an XII, pp. 112 et 113.

⁹²⁰ *Pasinomie*, t. I, loi du 21-22 août 1790, articles 3 et 18, pp. 337 et 338.

⁹²¹ *Pasinomie*, t. III, décret du 20 septembre-12 octobre 1791, article 2, p. 313.

⁹²² *Pasinomie*, t. IV, décret du 12-16 mai 1792, pp. 111 à 113.

⁹²³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 125 (2040), décret du 12 novembre 1806, titre VIII, pp. 593 et 594.

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 590.

- Série BB: Ministère de la justice:

BB3 Affaires criminelles:

BB³ 1 à 28: *Tribunaux militaires (an II-1815); tribunaux criminels révolutionnaires et tribunaux criminels des départements (1792-1808); Haute Cour d'Orléans, haute Cour de Vendôme, Haute Cour nationale et impériale (1791-1813).*

Les fonds de la justice militaire relevant de l'armée de terre avant 1870 sont conservés au Service Historique de l'Armée de Terre (Château de Vincennes): J.-C. DEVOS et M.-A. CORVISIER de VILLELE, *Guide des archives et sources complémentaires*, Vincennes, 1996, p. 107; J.-C. FARCY, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992, p. 326:

Série J: Justice militaire:

2J 1 à 520: *Résolution, premier Empire, Restauration. Série des jugements envoyés au ministre pour notification aux familles et classés par divisions militaires de l'intérieur et par armées (an IV-an XII); jugements et quelques procédures de la XIIIe division militaire (Rennes) et de l'armée de l'Ouest;*

Série C: Premier Empire, Première Restauration, Cent-Jours:

C¹⁸: *Première Empire. Justice militaire*: intéressante pour l'histoire politique de la première moitié du XIX^e siècle, comprenant des documents provenant du Bureau de la justice militaire, classés par nature d'affaires

Fonds de la Marine: en, principe les documents antérieurs à 1870 sont conservés aux Archives nationales: J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, t. III, Paris, 1991, pp. 169

- *Série CC: Personnel*:

CC³: *Troupes et équipages*:

CC³ 1430 à 2178: *Bureau de la justice maritime. 1681-1912.*

CC³ 1471: *Organisation des cours martiales maritimes, code pénal maritime, jurys militaires et conseils de guerre, peines prévues contre les déserteurs, organisation et compétence des tribunaux maritimes, projet de code pénal et disciplinaire pour la marine marchande, réductions de peines, déportation en Nouvelle-Calédonie, jugements du conseil de guerre permanent de Nouméa. 1792-1912;*

CC³ 1650 à 1663: *Correspondance du bureau de consultation ou du contentieux, correspondance et dossiers d'affaires relatives à la justice maritime, lettres et rapports concernant les forçats et les déserteurs, mesures de grâces. An IV-1907;*

CC³ 1731 à 1743: *Jugements des conseils de guerre permanents et des conseils de guerre maritimes spéciaux de Rochefort, Anvers, Boulogne, Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon, Paris, le*

- Havre, Gênes, et des colonies. An XII-1808;*
- CC³ 1744: *Jugements rendus par les conseils de guerre maritimes spéciaux des ports contre les ouvriers militaires. 1809;*
- CC³ 1745: *Jugements rendus par les conseils de guerre maritimes spéciaux, les tribunaux maritimes et les commissions militaires spéciales. 1810-1811;*
- CC³ 1746: *Jugements rendus par les conseils de guerre maritimes spéciaux d'Anvers, Toulon et Rochefort contre les ouvriers militaires. 1810-1811;*
- CC³ 1747: *Jugements rendus par les tribunaux maritimes et les conseils de guerre maritimes spéciaux contre les marins et des ouvriers militaires. 1812-1813;*
- CC³ 2170: *Table des jugements rendus contre les militaires du corps de l'artillerie de marine. 1806-1813;*
- CC³ 2178: *Répertoire des officiers de la marine ayant rempli les fonctions de rapporteurs auprès des conseils de guerre. 1806-1809.*

HAUTE COUR

Histoire

La Constitution de l'an VIII consacrait le principe de l'existence d'une Haute Cour pour juger, sans appel et sans recours en cassation, le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif. Les juges composant la Haute Cour devaient être choisis par le Tribunal de cassation et dans son sein; les jurés étaient pris dans la liste nationale⁹²⁴.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) fonda une Haute Cour impériale qui devait procurer une garantie au Gouvernement contre les auteurs de complots et aux citoyens contre les abus des agents de l'autorité publique. Elle était chargée de juger les complots contre la sûreté de l'Etat et contre la personne de l'Empereur, des actes arbitraires des ministres et de leurs agents, des faits de forfaiture ou de concussion, des fautes des généraux de terre et de mer dans l'exercice de leur commandant, des délits commis par des membres de la famille impériale, par les grands dignitaires, les grands officiers, les sénateurs et les conseillers d'Etat. Présidée par l'archichancelier, la Haute Cour devait comprendre les princes, grands dignitaires et grands officiers de l'Empire, les 60 plus anciens sénateurs, les six présidents des sections du Conseil d'Etat, les quatorze plus anciens conseillers d'Etat et des vingt plus anciens membres de la Cour de cassation.

Une procédure assez compliquée était prévue. La Haute Cour ne pouvait prononcer un jugement à moins de soixante membres. Les jugements

⁹²⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 74, p. 15.

étaient sans recours, les débats devaient être publics. En fait, la Haute Cour ne se réunit jamais.

Organisation

Avant que la loi prévue par la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)⁹²⁵ ne fut décrétée, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) avait décidé la création d'une Haute Cour impériale. Il déterminait en même temps les principes fondamentaux de son organisation, de sa compétence et de sa procédure⁹²⁶.

La Haute Cour se composait des princes, des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire, du Grand-Juge ministre de la Justice, des soixante plus anciens sénateurs, des six présidents des sections du Conseil d'Etat, des quatorze plus anciens conseillers d'Etat et des vingt plus anciens membres de la cour impériale.

Le siège de la Haute Cour était dans le Sénat. Elle était présidée par l'archichancelier de l'Empire⁹²⁷. Le ministère public était formé d'un procureur général nommé à vie par l'Empereur, de trois tribuns nommés par le Corps législatif sur une liste de neuf membres dressée par le Tribunat, et de trois magistrats nommés par l'Empereur⁹²⁸.

La Haute Cour était saisie par son procureur général, qui mettait l'action publique en mouvement, soit sur dénonciation des autorités auxquelles la Constitution attribuait le droit de dénoncer, soit sur plainte des parties lésées⁹²⁹. Lorsqu'il y avait dénonciation ou plainte, le

⁹²⁵ *Bull. L.* , 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 73, p. 15.

⁹²⁶ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 101 à 133, pp. 23 à 29.

⁹²⁷ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 102 et 103, p. 24.

⁹²⁸ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 105, p. 25.

⁹²⁹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 108 à

procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examinait s'il y avait lieu à poursuites. La décision lui appartenait; l'un des magistrats du parquet pouvait être chargé par le procureur général de diriger les poursuites. Si le ministère public estimait que la plainte ou la dénonciation ne devait pas être admise, il motivait les conclusions sur lesquelles la Haute Cour impériale se prononçait, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport. Si la cour rejetait les conclusions, le ministère public était tenu de continuer les poursuites⁹³⁰.

En cas de poursuites, le ministère public dressait l'acte d'accusation et le communiquait à un commissaire désigné par le président de la Haute Cour et dans son sein, pour faire l'instruction et le rapport. Douze commissaires également désignés dans la Haute Cour par son président, se prononçaient sur ce rapport. S'ils jugeaient qu'il y avait lieu à une accusation, le commissaire-rapporteur rendait une ordonnance conforme, décernait les mandats d'arrêt et procédait à l'instruction. Si les commissaires estimaient au contraire qu'il n'y avait pas lieu à accusation, il en était référé par le rapporteur à la Haute Cour impériale qui prononçait définitivement⁹³¹.

L'arrêt était rendu à la majorité absolue des voix. Les débats et le jugement devaient avoir lieu en public et les accusés, s'ils ne présentaient pas de défenseurs, devaient en être pourvus d'office⁹³².

Les arrêts de la Haute Cour impériale n'étaient soumis à aucun recours⁹³³.

112 et 118, pp. 25 à 27.

⁹³⁰ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 121 et 122, pp. 27 et 28.

⁹³¹ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 125 à 126, p. 28.

⁹³² *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 127 à 129, pp. 28 et 29.

⁹³³ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 132, p. 29.

Compétences

La Haute Cour était chargée du jugement: 1E) des crimes et des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, par les ministres, par le secrétaire d'Etat, par de grands officiers, par des sénateurs et par des conseillers d'Etat; - 2E) des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire; - 3E) des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique; - 4E) des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandements des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois; - 5E) du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions; - 6E) des concussion et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions; - 7E) des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par les membres de la cour de cassation; - 8E) des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse⁹³⁴.

Bibliographie

- BARROT O. , *L'organisation judiciaire en France*, Paris, 1872.

⁹³⁴ *Bull. L.* , 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 101, pp. 23 et 24.

- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HIVER de BEAUVOIR A. , *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789-1848*, Paris, 1851.
- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.
- TULARD J. (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987.

Archives

* J. FAVIER, Les Archives Nationales. Etat général des fonds. *Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 285:

BB³ 1 à 28: *Tribunaux militaires (an II-1815); tribunaux criminels révolutionnaires et tribunaux criminels des départements (1792-1808); Haute Cour d'Orléans, Haute Cour de Vendôme, Haute Cour nationale et impériale (1791-1813).*

TRIBUNAL DE CASSATION

Histoire

Le Tribunal de cassation créé en 1791, avait pouvoir de casser les jugements rendus en dernier ressort pour violation des formes ou contravention à la loi, sans connaître du fond des affaires. S'il y avait cassation, le Tribunal de cassation renvoyait le procès à un tribunal voisin de celui qui avait prononcé le jugement.

Sous l'empire de la Constitution de l'an III, le Tribunal de cassation conserva, dans ses grandes lignes, l'organisation que lui avait donnée l'Assemblée constituante.

Après l'an VIII, des missions nouvelles furent confiées au Tribunal de cassation. Dans le cadre de la reconstitution du corps judiciaire, il prit figure d'une sorte de conseil supérieur de la magistrature. Il intervenait alors dans l'application des sanctions disciplinaires, et jouait un rôle essentiel pour le déclenchement d'une poursuite exercée contre un magistrat pour forfaiture.

Placé au sommet de la pyramide judiciaire, ce tribunal reçut en 1804 le titre de Cour de cassation.

La principale nouveauté résidait dans le mode de désignation des juges de cassation qui étaient élus pour quatre ou cinq ans par les assemblées de département sous la Révolution. Avec le Consulat, ils furent désormais choisis à vie par le Sénat sur la liste de confiance nationale. Les membres du Tribunal de cassation apparaissaient donc comme indépendants du pouvoir exécutif et surtout devenaient inamovibles.

Organisation

Le Tribunal de cassation comprenait cinquante juges, un

commissaire du Directoire exécutif et trois substituts, un greffier en chef et un certain nombre de commis-greffiers. En vertu de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), le nombre de ses membres fut réduit à quarante-huit.

Il se divisait en trois sections: chambre criminelle, chambre des requêtes et chambre civile.

Tous les trois mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortaient pour passer dans une autre. A la tête du tribunal était institué un président élu par les juges pour trois ans⁹³⁵.

Chaque section nommait un président et un vice-président qui restaient en fonctions jusqu'au renouvellement de la section. Le président du Tribunal l'était de plein droit de sa propre section. Si le président du Tribunal était absent, les sections assemblées étaient présidées par le doyen d'âge des présidents. Chaque section pouvait juger au nombre de onze juges au moins et à la pluralité absolue⁹³⁶.

Le ministère public était représenté par un commissaire du Gouvernement et par six substituts à raison de deux sections⁹³⁷.

Suivant le sénatus-consulte organique de l'Empire, les présidents de la Cour de cassation furent nommés à vie par l'Empereur et le président du Tribunal entier s'appela premier président⁹³⁸. Le commissaire du Gouvernement prit le titre de procureur général⁹³⁹. En

⁹³⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, articles 58, 60, 62 et 64, pp. 19 et 20.

⁹³⁶ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, articles 63 et 65, p. 20; *Bull. L.*, 3ème série, nE 45 (325), règlement 4 floréal an VIII, article 36, pp. 11 et 12.

⁹³⁷ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 67, p. 20.

⁹³⁸ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, pp. 29 et 30.

⁹³⁹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, article 136, p. 30.

1810, les juges reçurent le titre de conseillers et les substituts celui d'avocats généraux⁹⁴⁰. Le décret du 28 janvier 1811 reporta à trois le nombre des présidents. Chacun des présidents était attaché à une section et le premier président pouvait présider chacune des sections. Lorsque le Gouvernement le jugeait convenable, il pouvait, en vertu du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), charger le Grand-Juge ministre de la Justice de présider le Tribunal de cassation⁹⁴¹.

D'après la Constitution de l'an VIII, les membres du Tribunal de cassation étaient nommés par le Sénat⁹⁴². Sauf condamnation pour forfaiture ou radiation de la liste d'éligibles, les juges de cassation devaient conserver leurs fonctions toute leur vie⁹⁴³. Le commissaire du Gouvernement et ses substituts ainsi que le greffier étaient nommés et révoqués par le Premier Consul⁹⁴⁴.

La Constitution de l'an X accorda au Premier Consul le pouvoir de désigner pour chaque place vacante au Tribunal de cassation trois candidats entre lesquels devait choisir le Sénat⁹⁴⁵. La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux écoles de droit requit la licence en droit et deux ans d'exercice du barreau pour entrer à la Cour de cassation⁹⁴⁶.

Des avoués près la Cour de Cassation furent établis par la loi du 27

⁹⁴⁰ *Bull. L.*, 4ème série, nE 275 (5272), décret du 19 mars 1810, articles 1 et 2, p. 225.

⁹⁴¹ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 80, p. 546.

⁹⁴² *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 20, p. 5.

⁹⁴³ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 68, p. 14.

⁹⁴⁴ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 41, p. 9.

⁹⁴⁵ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 85, p. 547.

⁹⁴⁶ *Bull. L.*, 3ème série, nE 355 (3678), loi du 22 ventôse an VIII, article 23, p. 705.

ventôse (18 mars 1800) an VIII⁹⁴⁷. Le décret du 25 juin 1806 leur donna le titre d'"avocats" qu'avaient possédé leurs devanciers auprès du Conseil du Roi⁹⁴⁸.

Les membres du Tribunal de cassation portaient d'abord l'habit noir à la française, la cravate longue, le chapeau à trois cornes orné de ganses et le petit manteau différencié par une bande de soie pourpre⁹⁴⁹. En l'an XI, la robe noire leur fut donnée pour les audiences ordinaires, et la robe rouge pour les audiences solennelles⁹⁵⁰ avec la doublure d'hermine et d'épitoge pour les présidents et le procureur général⁹⁵¹.

Le traitement des membres du Tribunal de cassation était celui des députés au Corps législatif: 10.000 francs. Le président du Tribunal et le commissaire du Gouvernement avait un supplément annuel de cinq mille francs. La moitié du traitement était mise en masse chaque mois et distribuée en droit d'assistance⁹⁵².

Les traitements des conseillers et des substituts du procureur général furent, en l'an XII, fixés à quinze mille francs, les présidents et le premier substitut reçurent dix-huit mille francs et le premier président et le procureur général trente mille⁹⁵³.

Compétences

⁹⁴⁷ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 93, p. 25.

⁹⁴⁸ *Bull. L.*, 4ème série, nE 103 (1733), décret du 25 juin 1806, pp. 275 et 276.

⁹⁴⁹ *Bull. L.*, 3ème série, nE 24 (160), arrêté du 24 germinal an VIII, article 2, p. 1.

⁹⁵⁰ *Bull. L.*, 3ème série, nE 222 (2027), arrêté du 20 vendémiaire an XI, articles 2 et 3, pp. 45 et 46.

⁹⁵¹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 9 (109), décret du 29 messidor an XII, pp. 139 et 140; *Bull. L.*, 4ème série, nE 101 (1662), décret du 4 juin 1806, p. 235.

⁹⁵² *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 71 à 73, p. 21.

⁹⁵³ *Bull. O.*, 9ème, nE 829, décret 27 messidor an XII

Le Tribunal de cassation prononçait 1E) sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2E) sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3E) sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier⁹⁵⁴. La prise à partie ne pouvait être exercée qu'avec l'autorisation du Tribunal de cassation, s'il s'agissait soit d'un membre du tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police⁹⁵⁵.

Le Tribunal de cassation ne pouvait jamais connaître du fond des affaires; mais il cassait les jugements rendus par les procédures dans lesquelles les formes avaient été violées, ou qui contenaient quelque contravention expresse à la loi, et il renvoyait le fond du procès au tribunal qui devait en connaître⁹⁵⁶. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne pouvait plus être agitée au Tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif qui portait une loi à laquelle le Tribunal de cassation était tenu de se conformer⁹⁵⁷.

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) établit de nouvelles règles pour les cas de conflits entre le Tribunal de cassation et les juges de fond. Lorsque après une cassation le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question devait être portée devant les sections réunies du Tribunal de cassation⁹⁵⁸. A partir de 1807, une autre solution fut adoptée. Avant de prononcer le second arrêt, sections réunies, la Cour de cassation pouvait demander que la loi fut

⁹⁵⁴ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 254, p. 14.

⁹⁵⁵ *Pasinomie*, t. VII, Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, article 566, p. 209.

⁹⁵⁶ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 255, p. 14.

⁹⁵⁷ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 256, p. 14.

⁹⁵⁸ *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 78, p. 22.

officiellement interprétée. Si elle ne le demandait pas, la Cour rendait le second arrêt, sections réunies, et sous la présidence du grand-juge. Si dans ce cas le jugement sur le fond était pour la troisième fois attaqué, il y avait lieu à interprétation de la loi, par la voie d'un règlement d'administration publique⁹⁵⁹.

Suivant la Constitution de l'an VIII, les juges civils et criminels étaient, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoyait après avoir annulé leurs actes⁹⁶⁰. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) et le Code d'instruction criminelle établirent des règles nouvelles sur la mise en accusation des magistrats⁹⁶¹. La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) voulait que chaque année le Tribunal de cassation envoya au Gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience avait fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation⁹⁶². Par la Constitution de l'an X, le Tribunal de cassation obtint un pouvoir disciplinaire sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Présidé par le grand-juge, le Tribunal de cassation se voyait attribuer un droit de censure et de discipline sur ces derniers⁹⁶³. Aucune voie de recours n'était ouverte contre les jugements du Tribunal de cassation. Le Corps législatif ne pouvait annuler les jugements du Tribunal de cassation, sauf poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture⁹⁶⁴.

⁹⁵⁹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 161 (2791), loi du 16 septembre 1807, pp. 101 et 102.

⁹⁶⁰ *Bull. L.*, 2ème série, nE 333, constitution du 22 frimaire an VIII, article 74, p. 15.

⁹⁶¹ *Bull. L.*, 4ème série, nE 1, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, articles 101 et 108, pp. 23 à 25; J.-B. DUVERGIER, *Code d'instruction criminelle, annoté*, Paris, 1933, article 479-503, pp. 82 à 85; *Bull. L.*, 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 10, p. 294.

⁹⁶² *Bull. L.*, 3ème série, nE 15 (103), loi du 27 ventôse an VIII, article 86, p. 23.

⁹⁶³ *Bull. L.*, 3ème série, nE 206 (1876), sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 82, p. 546.

⁹⁶⁴ *Pasinomie*, t. VII, constitution du 5 fructidor an III, article 264, p. 15.

Le recours en cassation n'était pas ouvert contre les jugements des tribunaux spéciaux créés par la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) pour la répression du "*brigandage*", ni contre ceux des tribunaux institués par la loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) ou des cours spéciales organisées par le code d'instruction criminelle de 1808. La Cour de cassation contrôlait cependant la compétence de ces tribunaux d'exception⁹⁶⁵.

Bibliographie

- BELLET P. , *La cour de cassation*, dans *Revue internationale de droit comparée*, 1973, pp. 193-215.
- CORNIL L. , *La cour de cassation. Ses origines et sa nature. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1948*, dans *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1948, CXVI, (paru également dans *Journal des Tribunaux*, 1948, LXIII, nE3778, 26 septembre 1948, pp. 453-461).
- FAYE E. , *La cour de cassation*, Paris, 1903, reprint 1973.
- GODECHOT J. , *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951.
- HALPERIN J.-J. , *Le Tribunal de Cassation et les Pouvoirs sous la révolution (1790-1799) (Bibliothèque d'Histoire et du Droit et Droit romain, 23)*, Paris, 1987.
- JANSSENS R. , *Het Hof van cassatie van België. Enkele hoofdmomenten van zijn ontwikkeling*, dans *Revue d'histoire du droit*, 1977, XLV, pp. 95-116.
- JEANVROT V. , *La magistrature. Tome I: L'immovibilité sous l'ancienne monarchie, sous la révolution et depuis le dix-huit brumaire*, Paris, 1882.
- MORILLOT A. , *La cour de cassation, conseil supérieur de la*

⁹⁶⁵ *Bull. L.* , 4ème série, nE 282 (5351), loi du 20 avril 1810, article 31, pp. 298 et 299.

magistrature, 1910.

- POULLET P. , *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions contemporaines belges*, Bruxelles, 1907.

- RENOUARD A. , *Tableau de la composition personnelle du Tribunal de Cassation depuis son origine jusqu'à la constitution de l'an VIII*, dans *Revue historique du droit français et étranger*, 1861, VII, pp. 39-67 et 160-176.

Archives

* J. FAVIER, *Les Archives Nationales. Etat général des fonds. Tome II: 1789-1940*, Paris, 1978, p. 285 et Tome IV, p. 590:

- *Série AD: Archives imprimées:*

Sous-Série AD XIX. Documents administratifs:

AD XIX P 1 à 18: *Cour de cassation: Bulletins des Arrêts. An II-1944 (1 à 3); Journal des audiences. 1811-1914 (18);*

- *Série BB: Ministère de la justice:*

BB¹: Personnel:

BB¹ 144 à 147: *Avocats: avocats au Conseil d'Etat, à la cour de cassation et au conseil du roi, barreau. 1806-1826. u*